



RECUEIL

**DES TEXTES DE L'ADMINISTRATION
DES EAUX ET FORETS DU MALI**



RECUEIL DES TEXTES DE L'ADMINISTRATION DES EAUX ET FORETS DU MALI



•••• SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : P 008

I. LES TEXTES DE CREATION, D'ORGANISATION ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT LA DIRECTION GENERALE DES EAUX ET FORETS. P 008

1.1. De la Direction générale des Eaux et Forêts P 009

1.1.1. Loi n°2023-021 du 23 mai 2023 portant ratification de l'Ordonnance n°2023-006/PT-RM du 10 février 2023 portant création de la Direction générale des Eaux et Forêts P 009

1.1.2. Ordonnance n°2023-006/PT-RM du 10 février 2023 portant création de la Direction générale des Eaux et Forêts P 010

1.1.3. Décret n°2023-0105/PT-RM du 22 février 2023 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Eaux et Forêts P 013

1.1.4. Décret n°2023-0173/PT-RM du 16 mars 2023 fixant le cadre organique de la Direction générale des Eaux et Forêts P 024

DEUXIEME PARTIE : P 034

II. LES TEXTES DE GESTION DES RESSOURCES FORESTIERES ET DE LA FAUNE P 034

2.1. Textes de gestion des ressources du domaine forestier national P 035

2.1.1. Textes législatifs :

- La Loi n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national P 035

2.1.2. Textes réglementaires :

- Décret n° 97- 053/P-RM du 31 janvier 1997 fixant les taux des redevances de défrichement dans le domaine forestier de l'Etat et définissant la limite sud officielle de la zone sahélienne P 068

- Décret n°99- 320 /P-RM du 04 octobre 1999 fixant la procédure de défrichement dans le domaine forestier de l'Etat	P 071
- Décret n°00-022 /P-RM du 19 janvier 2000 fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts, des périmètres de reboisement et des périmètres de protection dans le domaine forestier de l'Etat	P 074
- Décret n°10-387 /P-RM du 26 juillet 2010 fixant la liste des essences forestières protégées et des essences forestières de valeur économique	P 079
- Décret n°10-388 /PR-M du 26 juillet 2010 fixant les taux de redevances perçues à l'occasion de l'exploitation des produits forestiers dans le domaine forestier de l'Etat	P 082
- Décret n°2011-637/P-RM du 20 septembre 2011 déterminant les conditions et modalités d'exercice des droits conférés par les titres d'exploitation et de transport des produits forestiers	P 092
- Décret n°2018-0662/P-RM du 08 août 2018 portant règlementation de l'exploitation des produits forestiers dans le domaine forestier national	P 100
- Arrêté n°2021-5091/MEADD-SG du 6 Décembre 2021 déterminant les modalités de mise à feu précoce dans le domaine forestier de l'Etat et des collectivités décentralisées	P 116
- Arrêté n°2013- 0049/MEA-SG du 10 janvier 2013 fixant les quantités maximums de bois énergie dont le transport est autorisé pour la consommation familiale dans les centres urbains et semi-urbains	P 118
- Arrêté n°2021-0071/MEADD-SG du 19 janvier 2021 fixant les modèles de plans d'aménagement forestier ;	P 121
2.2. Textes de gestion de la faune et son habitat :	P 126
2.2.1. Textes législatifs :	
• La Loi n°2018-036 du 27 juin 2018 fixant les principes de gestion de la faune et de son habitat	P 126

2.2.2. Textes réglementaires :

- Décret n° 97-051/P-RM du 31 janvier 1997 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la profession de guide de chasse P182
- Décret n° 97-052 P-RM du 31 janvier 1997 déterminant les modalités et conditions d'exercices des droits conférés par les titres de chasse P 187
- Décret n° 99-321 du 04 octobre 1999 fixant les modalités de classement, de déclassement des réserves de faune, de sanctuaire et les modalités de création des zones d'intérêt cynégétique et des ranches de gibier dans le domaine faunique de l'Etat P 200
- Décret n°00 021/P-RM du 19 janvier 2000 fixant les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des conseils de chasse P 205
- Décret n° 01-136/P-RM du 23 mars 2001 fixant les taux des redevances et des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation de la faune sauvage dans le domaine faunique de l'Etat P 210
- Arrêté Interministériel n°97-00972/MATS /MDRE/MFC/MIAT-SG du 12 juin 1997 portant réglementation de l'importation temporaire d'armes de chasse par les touristes P 226
- Arrêté n°2011- 5018/MEA-SG du 09 décembre 2011 déterminant les conditions d'exercice de la chasse rituelle et du droit d'usage en matière de chasse P 228

III. LES TEXTES REGISSANT LE COMMERCE INTERNATIONAL DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGE P 231

3.1. Textes législatifs : P 231

- Loi n° 02-017 du 03 juin 2002 régissant la détention, le commerce, l'exportation, la réexportation, l'importation, le transport et le transit, de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages P 231

3.2. Textes règlementaires P 251

- Décret n°07-155 /P-RM du 10 mai 2007 fixant la liste des espèces locales de faune et de flores sauvages et les modalités d'obtention d'autorisations de production, de fabrication de détention et d'utilisation à des fins commerciales d'objets provenant de tout ou partie de ces espèces P 251
- Arrêté n°2011-0504 /MEA SG du 16 février 2011 fixant les modèles de certificats accompagnant les spécimens de produits forestiers destinés au commerce ou à l'exploitation P 258
- Arrêté n°2011-0566 /MEA SG du 23 février 2011 portant désignation de l'organe de Gestion et de l'autorité Scientifique de la Convention sur le Commerce International Des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'extinction (CITES) P 264
- Arrêté n°2012-0198/MEA-SG du 27 janvier 2012 fixant les modalités d'application du Décret n° 07-155/P-RM du 10 mai 2007 fixant la liste des espèces locales de faune et de flore sauvage et les modalités d'obtention d'autorisation de production de fabrication, de détention et d'utilisation à des fins commerciales d'objets provenant de ces espèces P 267
- Arrêté Interministériel n°2015-1535/MCI/MEF -SG du 5 juin 2015 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation..... P 279
- Arrêté Interministériel n°2021-0079/MEADD-MEF-MICPI-SG du 01 février 2021 déterminant les modalités d'exportation et de réexportation du bois transformé P 283

IV. TEXTES RELATIFS AUX FONDS D'AMENAGEMENT ET PROTECTION DES FORETS ET DE LA FAUNE P 289

4.1. Texte législatif : P 289

- Loi n°04-005 du 14 février 2004 portant création du fonds d'aménagement et de protection des forêts et du fonds d'aménagement et de protection de la faune dans les domaines de l'Etat P 289

4.1.Textes règlementaires :	P 292
-----------------------------------	-------

- Décret n° 04-091/P-RM du 24 mars 2004 fixant l'organisation et les modalités de gestion du fonds d'aménagement et de protection des forêts et du fond d'aménagement et de protection de la faune dans les domaines de l'Etat P 292
- Décret n°04-137 (bis) /P-RM du 27 avril 2004 fixant la répartition des recettes perçues à l'occasion de l'exploitation des domaines forestiers et fauniques de l'Etat entre les fonds d'aménagement et de protection des forêts et de la faune et les budgets des collectivités territoriales..... P 296

V. LES TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES : P 299

- la Loi n°2021-032 du 24 mai 2021 relative aux pollutions et aux nuisances P 299
- le Décret 2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018 relatif à l'Etude et à la Notice d'Impacts Environnemental et Social P 311

PREMIERE PARTIE :

LES TEXTES DE CREATION, D'ORGANISATION ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DES EAUX ET FORETS

LOI N°2023- 021 /DU 23 MAI 2023

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2023-006/PT-RM DU 10
FEVRIER 2023 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DES
EAUX ET FORÊTS

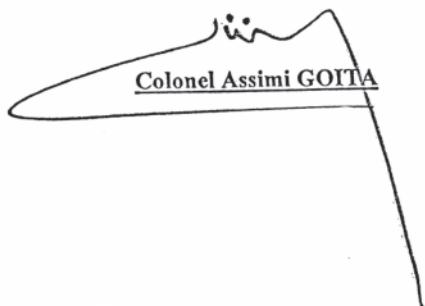
Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 09 mai 2023,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2023-006/PT-RM du 10 février 2023 portant
création de la Direction générale des Eaux et Forêts.

Bamako, le 23 MAI 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,


Colonel Assimi GOITA

ORDONNANCE N°2023- 006 /PT-RM DU 10 FEV 2023

**PORTANT CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DES EAUX ET
FORETS**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu la Loi n°2022-059 du 04 décembre 2022 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DE MINISTRE,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est créé un service central dénommé Direction générale des Eaux et Forêts, en abrégé DGEF.

Article 2 : La Direction générale des Eaux et Forêts a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de sécurisation des aires classées et du domaine forestier protégé, de conservation des eaux, des sols, des forêts, des zones humides, de lutte contre la désertification, de gestion durable de la faune et des forêts, de préservation de la diversité biologique des espèces de faune et de flore sauvage, de promotion et de valorisation des produits de la forêt et de la faune et d'assurer la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée :

- de concevoir, de suivre la mise en œuvre et d'évaluer les stratégies et programmes en matière :
 - de sécurisation des forêts, de la faune et des aires protégées ;
 - de lutte contre la désertification, de l'aménagement des forêts, des zones humides, des aires protégées ;
 - de promotion et de valorisation des produits forestiers, de la faune et des aires protégées ;
 - de conservation des eaux, des sols et de restauration des zones forestières, des abords des cours d'eau et de leurs bassins versants ;
- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'exploitation, à la circulation de la faune et des produits forestiers ;
- de délivrer des titres d'exploitations et de transport de la faune et des produits forestiers ;
- de lutter contre l'exploitation forestière, le trafic illégal, le braconnage, la détention et la circulation illicite des spécimens d'animaux sauvages ;
- de constater et sanctionner les infractions en matière forestière et faunique conformément aux textes en vigueur ;
- de contribuer aux échanges de renseignements en matière de défense et de sécurisation,
- de contribuer à la lutte contre la criminalité liée aux espèces de faune et de flore sauvages ;
- de veiller à la réparation des dommages et dégâts, dûment constatés, causés aux aires protégées, domaines forestiers classés et protégés ;
- de contribuer à la promotion et au développement de l'écotourisme et la sécurisation des sites archéologiques dans les domaines forestier et faunique ;
- d'inciter les usagers aux travaux d'aménagement et de repeuplement des aires protégées ;
- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes nationales en matière d'aménagement et d'exploitation durable des forêts, des aires de conservation de la faune ;
- de centraliser, de traiter et de diffuser les informations et données statistiques relatives aux ressources forestières et à la faune et son habitat ;
- de fournir un appui conseil aux collectivités en matière de gestion durable de la faune et des ressources forestières.

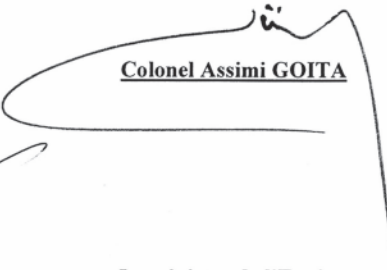
Article 3 : La Direction générale des Eaux et Forêts est dirigée par un Directeur général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Eaux et Forêts.

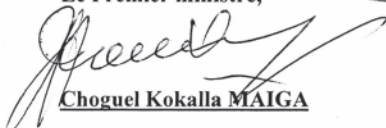
Article 5 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi n°09-028 du 27 Juillet 2009 portant création de la Direction nationale des Eaux et Forêts, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 10 FEV 2023

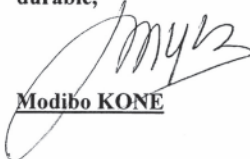
Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,


Colonel Assimi GOITA

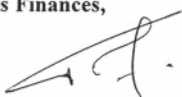
Le Premier ministre,


Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement
durable,


Modibo KONE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Alousséni SANOU

DECRET N°2023- 0105 /PT-RM DU 22 FEV 2023

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE LA DIRECTION GENERALE DES EAUX ET FORETS**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu l'Ordonnance n°2023-006/PT-RM du 10 février 2023 portant création de la Direction générale des Eaux et Forêts ;
- Vu le Décret n°204/PG-RM du 25 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret n°2015-0746/P-RM du 11 novembre 2015 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts ;
- Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Eaux et Forêts.

Article 2 : La Direction générale des Eaux et Forêts est placée sous la tutelle du ministre chargé des Eaux et Forêts.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Section 1 : De la Direction

Article 3 : La Direction générale des Eaux et Forêts est dirigée par un Directeur général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est promu au grade d'Inspecteur général.

Article 4 : Le Directeur général des Eaux et Forêts est chargé de diriger, de coordonner, d'animer, de programmer et de contrôler les activités de la Direction générale des Eaux et Forêts.

A ce titre, il supervise toutes les questions liées au personnel notamment la discipline, la déontologie, la formation, les avancements, l'aide et l'assistance solidaire. En outre, il est responsable de la gestion de l'héraldique du forestier, de la gestion des infrastructures, des dotations et autres équipements militaires.

Article 5 : Le Directeur général est secondé et assisté d'un Directeur général adjoint qui le remplace, de plein droit, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

Le Directeur général adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des Eaux et Forêts, sur proposition du Directeur général.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section 2 : Des structures

Paragraphe 1 : De la Direction générale

Article 6 : La Direction générale des Eaux et Forêts comprend :

- **en Staff :**

- le Bureau Communication, Relations publiques, Accueil et Partenariat ;
- le Bureau des Services généraux ;
- le Bureau de l'Administration du Personnel, des Finances et de la Logistique.

- **en ligne :**

- la Sous-Direction Etudes, Planification et Innovations technologiques ;
- la Sous-Direction Réglementation et Contrôle forestier ;
- la Sous-Direction Conservation des Eaux, des Sols et Restauration de la Couverture forestière ;
- la Sous-Direction Aménagement et Gestion des Forêts et des Produits forestiers ;
- la Sous-Direction Aménagement et Gestion des Aires de Conservation de la Faune ;

Article 7 : Le Bureau Communication, Relations publiques, Accueil et Partenariat est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le programme de communication et des relations publiques ;
- de produire des supports d'information, de sensibilisation et de communication ;
- d'apporter un appui conseil aux structures des Eaux et Forêts en matière de communication et de relations publiques ;
- de veiller au suivi des dossiers de coopération et de partenariat ;
- de tenir et d'exploiter la boîte à suggestions du service ;
- de centraliser, d'archiver et de diffuser les documents relatifs à la gestion des ressources forestières, de la faune et son habitat ;

- de gérer la communication, les relations publiques et le service protocolaire ;
- d'assurer la conservation des documents et des archives du service ;
- de constituer la documentation générale du service des Eaux et Forêts ;
- de gérer le courrier ;
- de gérer les outils et canaux de communication du service ;
- d'assurer la communication interne et externe du service ;
- de procéder à la médiatisation des activités ;
- d'assurer l'accueil et l'orientation des usagers du service sur les procédures et les services rendus.

Article 8 : Le Bureau des Services généraux est chargé :

- d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre du plan de formation militaire des fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts ;
- de gérer les matériels et équipements militaires mis à la disposition du service, en rapport avec l'Armée ;
- de gérer les actions sociales, solidaires et de mobiliser les ressources afférentes, en rapport avec la Direction centrale du Service social des Armées et autres structures ;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de travail du forestier ;
- de mener des actions concrètes de lutte contre la précarité ;
- de stimuler une solidarité grandissante à travers des actions de soutien ;
- de contribuer aux échanges de renseignements en matière de défense et de la sécurisation,
- de renforcer les actions de soutien au profit du forestier et de sa famille ;
- d'élargir au besoin l'aide et l'assistance aux anciens forestiers.
- de traiter la question genre en rapport avec la foresterie communautaire ;
- de sauvegarder l'ensemble des droits acquis du forestier et de ses ayants causes ;
- de gérer les dépôts d'armes et munitions ;
- d'élaborer le programme et le rapport annuel d'activités du Bureau.

Article 9 : Le Bureau de l'Administration du Personnel, des Finances et de la Logistique est chargé :

- de préparer les projets d'actes administratifs et de gestion du personnel ;
- de veiller à l'évaluation du personnel ;
- de mener toutes études relatives à la gestion du personnel en rapport avec la Direction des Ressources humaines du secteur ;
- de tenir à jour le fichier du personnel ;
- de centraliser les fiches de notation du personnel ;
- de suivre les actes de gestion des agents ;
- de participer à la préparation du budget de fonctionnement et d'équipement du service ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes d'équipements du service en rapport avec la direction des finances et du Matériel du département ;
- de participer à l'approvisionnement du service en équipements, matériels et fournitures militaires ;
- de renforcer les capacités du personnel en rapport avec la Direction des Ressources humaines (DRH).
- de tenir la comptabilité matières et la régie des recettes forestières au niveau national.

Article 10 : La Sous-Direction Etudes, Planification et Innovations technologiques est chargée :

- d'assurer la planification et la programmation des activités des projets/programmes ;
- de chercher des partenaires techniques et financiers sur la base des documents de projets et programmes ;
- d'élaborer, de conduire et de coordonner les études et activités de planification, en matière de gestion des ressources forestières, de la faune et des aires de conservation ;
- d'assurer l'appui conseil aux secteurs privés et aux Collectivités territoriales, en matière d'études, de planification et d'amélioration de la gestion du patrimoine forestier et faunique ;
- de concevoir, de suivre et d'évaluer les schémas, plans nationaux, programmes et projets de gestion des ressources forestières et de la faune ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies de développement informatique de la Direction générale des Eaux et Forêts ;
- de centraliser, de traiter et de diffuser les informations et données statistiques relatives aux ressources forestières et à la faune et son habitat ;
- d'informatiser les informations en matière d'exploitation, de transport et de commerce des produits forestiers et de la faune ;
- de procéder à l'actualisation annuelle du cadastre forestier ;
- d'élaborer le programme et le rapport annuel d'activités de la Direction générale des Eaux et Forêts.

Article 11 : La Sous-Direction Etudes, Planification et Innovations technologiques comprend deux (02) Divisions :

- la Division Etudes et Planification ;
- la Division Suivi-évaluation et Innovations technologiques.

Article 12 : La Division Etudes et Planification est chargée :

- d'assurer la planification et la programmation des activités des projets/programmes ;
- de chercher des partenaires techniques et financiers sur la base des documents de projets et programmes ;
- d'élaborer, de conduire et de coordonner les études et activités de planification, en matière de gestion des ressources forestières, de la faune et des aires de conservation en rapport avec les Sous-Directons ;
- d'assurer l'appui conseil aux secteurs privés et aux Collectivités territoriales, en matière d'inventaires et de cartographie.

Article 13 : La Division Etudes et Planification comprend deux (2) Sections :

- la Section Etudes et Projets-Programmes,
- la Section Planification et Statistiques

Article 14 : La Division Suivi-évaluation et Innovations technologiques est chargée :

- de suivre et d'évaluer les schémas, plans nationaux, programmes et projets de gestion des ressources forestières, fauniques ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies de développement informatique de la Direction générale des Eaux et Forêts ;
- d'informatiser les informations en matière d'exploitation, de transport et de commerce des produits forestiers et fauniques ;
- d'assurer l'appui conseil aux secteurs privés et aux Collectivités territoriales dans le cadre du transfert de compétences et la promotion du genre ;

Article 15 : La Division Suivi-évaluation et Innovations technologiques comprend deux (2) Sections :

- la Section Suivi-Evaluation
- la Section Développement des Innovations technologiques,

Article 16 : La Sous-Direction Réglementation et Contrôle forestier est chargée :

- de contribuer à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes et projets nationaux d'élaboration de la réglementation relative à la conservation et à l'utilisation durable des ressources des domaines forestier et faunique;
- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'exploitation, à la circulation de la faune et des produits forestiers;
- de délivrer des titres d'exploitations et de transport de la faune et des produits forestiers ;
- de lutter contre l'exploitation forestière, le trafic illégal, le braconnage, la détention et la circulation illicite des spécimens d'animaux sauvages;
- de constater et de sanctionner les infractions en matière forestière et faunique conformément aux textes en vigueur ;
- de contribuer à la lutte contre la criminalité liée aux espèces de faune et de flore sauvages;
- de veiller à la réparation des dommages et dégâts, dûment constatés, causés aux domaines classé et protégé ;
- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes nationales en matière d'aménagement et d'exploitation durable des forêts, des aires de conservation de la faune;
- d'organiser les missions de la brigade forestière et de lutte anti braconnage;
- de procéder à l'actualisation annuelle du cadastre forestier ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations des missions d'inspection et d'audit des services rattachés et des services régionaux et subrégionaux de la Direction générale des Eaux et Forêts ;
- de contribuer aux négociations, à la mise en œuvre et à l'évaluation Conventions, Traités et Accords régionaux et internationaux relatifs à la conservation et à l'utilisation durable des forêts, de la faune et son habitat;
- de suivre les affaires contentieuses du service, en rapport avec les structures compétentes de l'Etat ;
- de coordonner les actions de collecte et de rapportage d'informations sur la criminalité environnementale ;
- d'élaborer le programme et le rapport annuel d'activités de la Sous-direction.

Article 17 : La Sous-Direction Réglementation et Contrôle forestier comprend deux (02) Divisions :

- la Division Réglementation ;
- la Division Contrôle forestier.

Article 18 : La Division Réglementation est chargée :

- d'élaborer et de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la conservation et à l'utilisation durable des forêts, de la faune et son habitat;
- de participer aux négociations, à la mise en œuvre et à l'évaluation des instruments juridiques internationaux relatifs à la conservation et à l'utilisation durable des forêts, de la faune et son habitat;
- d'appliquer les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'exploitation, à la circulation de la faune et des produits forestiers;
- d'élaborer le programme et le rapport annuel d'activités de la Division ;

Article 19 : La Division Réglementation comprend :

- la Section Législation et Normes ;
- la Section Réglementation et Contentieux.

Article 20 : La Division Contrôle forestier est chargée :

- d'organiser et de coordonner les missions nationales de contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires relatives à l'exploitation des domaines classé et protégé et des aires protégées, à la circulation de la faune et des produits forestiers ;
- de suivre les affaires contentieuses du service en rapport avec les structures compétentes de l'Etat;
- de lutter contre l'exploitation forestière, le trafic illégal, le braconnage, la détention et la circulation illicite des spécimens d'animaux sauvages ;
- de constater et de sanctionner les infractions en matière forestière et faunique conformément aux textes en vigueur ;
- de contribuer à la lutte contre la criminalité liée aux espèces de faune et de flore sauvages;
- de veiller à la réparation des dommages et dégâts, dûment constatés, causés aux aires protégées, domaines forestiers classé et protégé ;
- de contribuer aux négociations, à la mise en œuvre et à l'évaluation Conventions, Traités et Accords régionaux et internationaux relatifs à la conservation et à l'utilisation durable des forêts, de la faune et son habitat ;
- de centraliser, de vérifier et d'analyser les procès-verbaux de constatation des infractions et de vente après confiscation, les conclusions avant jugement et les carnets de transaction ;
- d'élaborer le programme et le rapport annuel d'activités de la division.

Article 21 : La Division Contrôle forestier comprend :

- la Section Contrôle du Domaine forestier ;
- la Section Contrôle du Domaine faunique.

Article 22 : La Sous-Direction Conservation des Eaux, des Sols et Restauration de la Couverture forestière est chargée :

- de contribuer à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des stratégies, programmes et projets nationaux de conservation des eaux, des sols et restauration de la couverture forestière ;
- de contribuer à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des stratégies, programmes et projets nationaux de lutte contre la désertification et les feux de brousse ;

- de contribuer à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des stratégies, programmes et projets nationaux de conservation de la diversité biologique d'essences forestières ;
- d'élaborer le programme et le rapport annuel d'activités de la Sous-Direction.

Article 23 : La Sous-Direction Conservation des Eaux, des Sols et Restauration de la Couverture forestière comprend :

- la Division Conservation des Eaux, des Sols et de la Diversité biologique ;
- la Division Restauration de la Couverture forestière.

Article 24 : La Division Conservation des Eaux, des Sols et de la Diversité biologique est chargée :

- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre des stratégies, programmes et projets nationaux de conservation des eaux, des sols et de la diversité biologique d'essences forestières ;
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre des stratégies, programmes et projets nationaux de lutte contre la désertification et les feux de brousse ;
- d'élaborer le programme et le rapport annuel d'activités de la Division.

Article 25 : La Division Conservation des Eaux, des Sols et de la Diversité biologique comprend :

- la Section Conservation des Eaux, des Sols et de la Diversité biologique ;
- la Section Lutte contre la Désertification et les Feux de Brousse.

Article 26 : La Division Restauration de la Couverture forestière est chargée :

- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre des stratégies, programmes et projets nationaux de conservation et de restauration de la couverture forestière ;
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre des stratégies, programmes et projets nationaux de conservation de la diversité biologique d'essences forestières ;
- d'élaborer le programme et le rapport annuel d'activités de la Division.

Article 27 : La Division Conservation et Restauration de la Couverture forestière comprend :

- la Section Conservation et Restauration des Forêts ;
- la Section Conservation et Restauration des Périmètres de Protection et de Reboisement.

Article 28 : La Sous-Direction Aménagement et Gestion des Forêts et Produits forestiers est chargée :

- de contribuer à la conception, au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation des stratégies, programmes et projets nationaux d'aménagement des forêts ;
- de contribuer à la promotion et au développement de l'écotourisme et la sécurisation des sites archéologiques dans le domaine forestier ;
- d'inciter les usagers aux travaux d'aménagement ;
- de contribuer à la conception, au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation des stratégies, programmes et projets nationaux de valorisation des forêts et des produits forestiers ;
- d'élaborer le programme et le rapport annuel d'activités de la Sous-Direction.

Article 29 : La Sous-Direction Aménagement et Gestion des Forêts et des Produits forestiers, comprend :

- la Division Aménagement et Gestion des Forêts ;
- la Division Valorisation des Forêts et des Produits forestiers.

Article 30 : La Division Aménagement et Gestion des Forêts est chargée :

- d'élaborer les projets d'aménagement et de gestion des forêts ;
- d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre des projets de classement et de déclassement des forêts ;
- d'élaborer le programme et le rapport annuel d'activités de la Division.

Article 31 : La Division Aménagement et gestion des Forêts comprend :

- la Section Aménagement et Gestion du Domaine forestier classé ;
- la Section Aménagement et Gestion du Domaine forestier protégé.

Article 32 : La Division Valorisation des Forêts et des Produits forestiers est chargée :

- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre des stratégies, programmes et projets nationaux de valorisation des forêts ;
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre des stratégies, programmes et projets nationaux de valorisation des produits forestiers ;
- d'élaborer le programme et le rapport annuel d'activités de la Division.

Article 33 : La Division Valorisation des Forêts et des Produits forestiers comprend :

- la Section Valorisation des Forêts ;
- la Section Valorisation des Produits forestiers.

Article 34 : La Sous-Direction Aménagement et Gestion des Aires de Conservation de la Faune est chargée :

- de contribuer à la conception, au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation des stratégies, programmes et projets nationaux d'aménagement et de gestion des aires protégées, des zones humides, des corridors de migration et des parcs zoologiques ;
- de contribuer à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des stratégies, programmes et projets nationaux de conservation de la diversité biologique des espèces de faune ;
- de contribuer à la promotion et au développement de l'écotourisme et la sécurisation des sites archéologiques dans le domaine faunique ;
- d'inciter les usagers aux travaux de repeuplement ;
- d'élaborer le programme et le rapport annuel d'activités de la Sous-Direction.

Article 35 : La Sous-Direction Aménagement et Gestion des Aires de Conservation de la Faune comprend :

- la Division Aménagement et Gestion des Aires protégées ;
- la Division Aménagement et Gestion des Aires de Valorisation de la Faune.

Article 36 : La Division Aménagement et Gestion des Aires protégées est chargée :

- d'élaborer les programmes et projets d'aménagement et de gestion des aires protégées ;
- d'élaborer les projets de classement et de déclassement des aires protégées ;
- d'élaborer le programme et le rapport d'activités annuel de la Division.

Article 37 : La Division Aménagement et Gestion des Aires protégées comprend :

- la Section Aménagement et Gestion des Réserves naturelles intégrales, Parcs nationaux et Réserves spéciales ;
- la Section Aménagement et Gestion des Ranchs de Faune et des Zones d'Intérêt cynégétiques.

Article 38 : La Division Aménagement et Gestion des Aires de Valorisation de la Faune est chargée :

- d'élaborer les programmes et projets d'aménagement et gestion des zones humides, des corridors de migration et des parcs zoologiques ;
- d'élaborer les projets de création et d'aliénation des corridors de migration ;
- d'élaborer les projets de classement et de déclassement des parcs zoologiques ;
- d'élaborer le programme d'activités annuel de la Division.

Article 39 : La Division Aménagement et Gestion des Aires de Valorisation de la Faune et des Produits forestiers comprend :

- la Section Aménagement et Gestion des Aires de Valorisation de la Faune ;
- la Section Promotion des Aires de Valorisation de la Faune.

Article 40 : Les Sous-Directeurs et les Chefs de Bureaux sont nommés par arrêté du ministre chargé des Eaux et Forêts, sur proposition du Directeur général des Eaux et Forêts.

Les Chefs de Division sont nommés par décision du ministre chargé des Eaux et Forêts, sur proposition du Directeur général des Eaux et Forêts.

Les Chefs de Section et les Chargés de dossiers sont nommés par décision du Directeur général des Eaux et Forêts.

Les Chefs de Bureau ont rang de Sous-Directeur.

Paragraphe 2 : Des services déconcentrés

Article 41 : La Direction générale des Eaux et Forêts est représentée :

- au niveau de la Région et du District de Bamako par la Direction régionale des Eaux et Forêts ;
- au niveau subrégional par le Service des Eaux et Forêts dans les Cercles et par les Postes des Eaux et Forêts dans les Arrondissements.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De l'élaboration de la politique du service

Article 42 : Sous l'autorité du Directeur général, les Sous-Directeurs et les Chefs de Bureaux préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur compétence, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre. Les Sous-Directeurs et les Chefs de Bureaux animent, coordonnent et contrôlent les activités de leurs services.

Dans le cadre de leur secteur d'activité, les Sous-Directeurs et les Chefs de Bureaux suivent l'activité technique des services régionaux et subrégionaux et préparent le rapport d'activité de leurs services.

Article 43 : Les Chefs de Division fournissent aux Sous-Directeurs les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des études techniques et des programmes d'actions.

Section 2 : De la coordination et du contrôle de la mise en œuvre

Article 44 : L'activité de coordination et de contrôle technique de la Direction générale des Eaux et forêts s'exerce sur les services régionaux, subrégionaux chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de conservation et d'utilisation durable des forêts, de la faune et son habitat, de valorisation des productions forestières et des produits de la faune par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des actions à accomplir ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant à l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

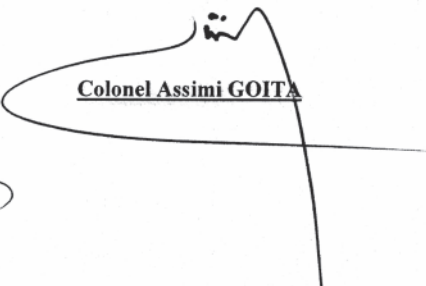
Article 45 : Un arrêté du ministre chargé des Eaux et Forêts fixe, en tant que de besoin, les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement des différentes structures de la Direction générale des Eaux et Forêts.

Article 46 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°09-0447/P-RM du 10 septembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Eaux et Forêts.

Article 47 : Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable, le ministre de la Défense et des anciens Combattants et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

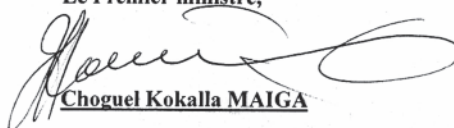
Bamako, le 22 FEV 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,



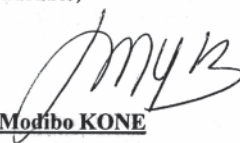
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,



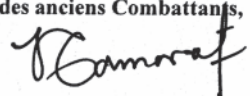
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement
durable,



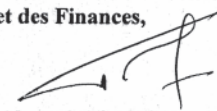
Modibo KONE

Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,



Colonel Sadio CAMARA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,



Alousséni SANOU

DECRET N°2023-0173/PT-RM DU 16 MARS 2023

**FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION GENERALE DES
EAUX ET FORETS**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu l'Ordonnance n°2023-006/PT-RM du 10 février 2023 portant création de la Direction générale des Eaux et Forêts ;
- Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;
- Vu le Décret n°204/PG-RM du 25 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle de structures des services publics ;
- Vu le Décret n°2023-0105/PT-RM du 22 février 2023 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Eaux et Forêts ;
- Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique de la Direction générale des Eaux et forêts est fixé comme suit :

Structure/Poste,	Cadre/Corps	Cat	Effectifs/Années				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION GENERALE							
Directeur Général	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Directeur Général Adjoint	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Régisseur d'avance	Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Finances/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques.	B2/B1	1	1	1	1	1
Régisseur de recette	Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Finances/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques.	B2/B1	1	1	1	1	1
BUREAU COMMUNICATION RELATIONS PUBLIQUES, ACCUEIL ET PARTENARIAT							
Chef de Bureau	Ingénieur des Eaux et Forêts, Journaliste et Réalisateur / Administrateur de l'Action sociale/Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur des Ressources humaines/Administrateur du Travail et de la Sécurité.	A	1	1	1	1	1
Chargé de Communication, de Documentation et d'Archivage	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Administrateur des Arts et de la Culture/Journaliste et Réalisateur/Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé d'Accueil et d'Orientation	Technicien des Eaux et Forêts/Technicien des Arts et de la Culture Agent Technique des Eaux et Forêts/Attaché d'Administration/Secrétaire Administration/Adjoint d'Administration.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé des Relations publiques	Ingénieur des Eaux et Forêts / Administrateur de l'Action sociale/Administrateur des Arts et de la Culture/Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien des Eaux et Forêts/Technicien de l'Action sociale/	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Archives	Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien des Arts et de la Culture	B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé du Partenariat	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Administrateur de l'Action sociale/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien supérieur de l'Action sociale	A/B2/B1	1	1	1	1	1
BUREAU DES SERVICES GENERAUX							
Chef de Bureau	Ingénieur des Eaux et Forêts,	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Formation et du Perfectionnement,	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Professeur Titulaire secondaire/ Technicien des Eaux et Forêts/	A/B2/B1	1	2	2	2	2
Chargé de Matériels et d'Equipements militaires	Ingénieur des Eaux et Forêts / Technicien des Eaux et Forêts.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Questions sociales et solidaires	Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien supérieur de l'Action sociale	B2/B1	1	1	1	1	1
BUREAU ADMINISTRATION DU PERSONNEL, DES FINANCES ET DE LA LOGISTIQUE							
Chef de Bureau	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Administrateur des Ressources humaines / Administrateur civil/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Inspecteur des finances/ Inspecteur des Services économiques/Inspecteur du Trésor/Planificateur/Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
Chargé des Ressources humaines et du Plan de carrière	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Administrateur des Ressources humaines/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale / Contrôleur du Travail et Sécurité Sociale/Technicien supérieur des Ressources humaines/ Technicien supérieur des Ressources humaines/Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Finances	Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/Technicien des Travaux de Planification / Technicien des travaux de Statistique	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé du Matériel	Contrôleur du Trésor /Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques/Technicien des Travaux de Planification / Technicien des Travaux de Statistique/ Adjoint des Services financiers	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Comptable secondaire des Matières	Contrôleur du Trésor /Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques/ Technicien des Travaux de Planification /Technicien des Travaux de Statistique/ Adjoint des Services financiers	B2/B1	1	1	1	1	1
SECRETARIAT GENERAL							
Chef Secrétariat	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration / Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Agent de Sécurité	Technicien des Eaux et Forêts/ Agent Technique des Eaux et Forêts	B2/B1/C	1	2	2	2	2
Secrétariat	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint d'Administration	B2/B1/C	10	16	16	20	20
Chargé du Courrier	Technicien des Eaux et Forêts/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint d'Administration.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Ronéotypiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeurs	Contractuel	-	11	11	11	11	11
Planton	Contractuel	-	2	2	2	2	2
SOUS-DIRECTION ETUDES, PLANIFICATION ET INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES							
Sous-Directeur	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
DIVISION ETUDES ET PLANIFICATION							
Chef de Division	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
SECTION ETUDES ET PROJETS-PROGRAMMES							
Chef de Section	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Planificateur	A	1	1	1	1	1
Chargé d'Etudes	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Planificateur / Ingénieur de la Statistique/Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien Supérieur des Travaux de Statistique	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé des Projets et Programmes	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Planificateur / Ingénieur de la Statistique/ Technicien Supérieur des Eaux et Forêts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
SECTION PLANIFICATION ET STATISTIQUE							
Chef de Section	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Planification	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien Supérieur des Travaux de planification	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Statistique	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique /Technicien Supérieur des Travaux de planification/ Technicien supérieur de Statistique/ Technicien de Statistique /Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION SUIVI-EVALUATION ET INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES							
Chef de Division	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur informaticien/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
SECTION SUIVI-EVALUATION							
Chef de Section	Ingénieur des Eaux et Forêts/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
Chargé du Suivi- Evaluation	Ingénieur des Eaux et Forêts/Planificateur/Ingénieur de la Statistique / Technicien Supérieur de la Statistique /Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien Supérieur des Travaux de planification	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du Partenariat public-privé	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de la Statistique / Technicien Supérieur de la Statistique/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
SECTION DEVELOPPEMENT DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES							
Chef de Section	Ingénieur des Eaux et Forêts/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1

Chargé des Innovations technologiques	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique /Ingénieur informaticien/ Technicien de l'informatique/Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien de la Statistique/Technicien des Travaux de Statistique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'informatisation des données relatives aux forêts et faune	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur informaticien/ Technicien de l'informatique/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
SOUS-DIRECTION REGLEMENTATION ET CONTROLE FORESTIER							
Sous-Directeur	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
DIVISION REGLEMENTATION							
Chef Division	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
SECTION LEGISLATION ET NORMES							
Chef de Section	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Législation	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Gestion des Imprimés	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Normes en matière d'Exploitation forestière et faunique	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Administrateur civil/Magistrats /Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
SECTION REGLEMENTATION ET CONTENTIEUX							
Chef de Section	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Magistrat/ Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Réglementation	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du Contentieux	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Magistrat/ Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
DIVISION CONTROLE FORESTIER							
Chef de Division	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
SECTION CONTRÔLE DU DOMAINE FORESTIER							
Chef de Section	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Chargé du Contrôle du Domaine forestier classé	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du Contrôle du Domaine forestier protégé	Ingénieur des Eaux et Forêts/ /Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Conventions, Accords et Traités internationaux	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Conseillers des Affaires étrangères/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
SECTION CONTROLE DU DOMAINE FAUNIQUE							
Chef de Section	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Chargé du Contrôle des Aires protégées	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé du Contrôle des Aires de Valorisation de la Faune	Ingénieur des Eaux et Forêts / Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
SOUS-DIRECTION CONSERVATION DES EAUX, DES SOLS ET RESTAURATION DE LA COUVERTURE FORESTIERE							
Sous-Directeur	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
DIVISION CONSERVATION DES EAUX, DES SOLS ET DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE							
Chef de Division	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
SECTION CONSERVATION DES EAUX, DES SOLS ET DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE							
Chef de Section	Ingénieur des Eaux et Forêts/	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Conservation des Eaux, des Sols et de la Biodiversité	Ingénieur des Eaux et Forêts / Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Conservation et Restauration des Périmètres de Protection et de Reboisement	Ingénieur des Eaux et Forêts Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
SECTION LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION ET LES FEUX DE BROUSSE							
Chef de Section	Ingénieur des Eaux et Forêts/	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Lutte contre la désertification	Ingénieur des Eaux et Forêts/ / Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Lutte contre les Feux de Brousse	Ingénieur des Eaux et Forêts / Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION RESTAURATION DE LA COUVERTURE FORESTIERE							
Chef de Division	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
SECTION CONSERVATION ET RESTAURATION DES FORETS							
Chef de Section	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Conservation et de la Restauration des Forêts classées	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Conservation et de la Restauration du Domaine protégé	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
SECTION CONSERVATION ET RESTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET DE REBOISEMENT							
Chef de Section	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Chargé des Périmètres de Protection et de Reboisement	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Technicien des Eaux et Forêts	A /B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé des Relations avec les Universités et Institutions de Recherche	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Agroforesterie/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Vétérinaire Ingénieur d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts	A /B2/B1	1	1	1	1	1
SOUS-DIRECTION AMENAGEMENT ET GESTION DES FORETS ET DES PRODUITS FORESTIERS							
Sous-Directeur	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
DIVISION AMÉNAGEMENT ET GESTION DES FORÊTS							
Chef de Division	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
SECTION AMENAGEMENT ET GESTION DU DOMAINE FORESTIER CLASSE							
Chef de Section	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'Amenagement des Forêts classées	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé Gestion des Forêts classées	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
SECTION AMENAGEMENT ET GESTION DU DOMAINE FORESTIER PROTEGE							
Chef de Section	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'Aménagement du Domaine forestier protégé	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Gestion du Domaine forestier protégé	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION VALORISATION DES FORETS ET DES PRODUITS FORESTIERS							
Chef de Division	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
SECTION VALORISATION DES FORETS							
Chef de Section	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Valorisation du Domaine classé	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Valorisation du Domaine protégé	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
SECTION VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS							
Chef de Section	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Valorisation des Produits ligneux	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Valorisation des Produits forestiers non ligneux	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
SOUS-DIRECTION AMENAGEMENT ET GESTION DES AIRES DE CONSERVATION DE LA FAUNE							
Sous-Directeur	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
DIVISION AMENAGEMENT ET GESTION DES AIRES PROTÉGÉES							
Chef de Division	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1

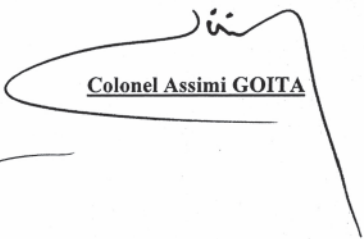
SECTION AMENAGEMENT DES RESERVES NATURELLES INTEGRALES, PARCS NATIONAUX ET RESERVES SPECIALES							
Chef de Section	Ingénieur des Eaux et Forêts/	A	1	1	1	1	1
Chargé des Réserves naturelles intégrales, Parcs nationaux	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A /B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Réserves spéciales	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A /B2/B1	1	1	1	1	1
SECTION AMENAGEMENT DES RANCHS DE FAUNE ET DES ZONES D'INTERET CYNEGETIQUES							
Chef de Section	Ingénieur des Eaux et Forêts/	A	1	1	1	1	1
Chargé des Ranchs de Faune	Ingénieur des Eaux et Forêts / Technicien des Eaux et Forêts	A /B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Zones d'Intérêt cynégétiques	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A /B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION AMENAGEMENT ET GESTION DES AIRES DE VALORISATION DE LA FAUNE							
Chef de Division	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
SECTION AMENAGEMENT ET GESTION DES AIRES DE VALORISATION DE LA FAUNE							
Chef de Section	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'Aménagement des Aires de Valorisation de la Faune	Ingénieur des Eaux et Forêts / Technicien des Eaux et Forêts/	A /B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Gestion des Aires de Valorisation de la Faune	Ingénieur des Eaux et Forêts / Technicien des Eaux et Forêts	A /B2/B1	1	1	1	1	1
SECTION PROMOTION DES AIRES DE VALORISATION DE LA FAUNE							
Chef de Section	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'Ecotourisme et du Tourisme de Vision	Ingénieur des Eaux et Forêts / Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien supérieur du Tourisme/ Technicien du Tourisme	A /B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Surveillance épidémiologique	Ingénieur des Eaux et Forêts / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien d'Elevage.	A /B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Zones humides et Sites RAMSAR	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A /B2/B1	1	1	1	1	1
Total			125	133	133	137	137

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°09-499/P-RM du 23 septembre 2009 déterminant le cadre organique de la Direction nationale des Eaux et Forêts.

Article 3 : Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

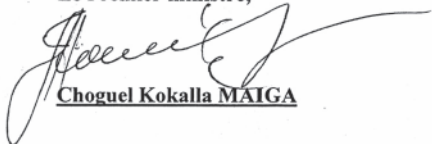
Bamako, le 16 MARS 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,



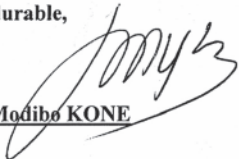
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,



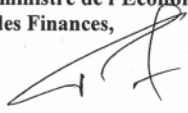
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement
durable,



Modibo KONE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,



Alousséni SANOU

Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et du Dialogue social,



Madame DIAWARA Aoua Paul DIALLO

DEUXIEME PARTIE :

LES TEXTES DE GESTION DES RESSOURCES FORESTIERES ET DE LA FAUNE

LOI N° 10- 028 /DU 12 JUIL 2010

**DETERMINANT LES PRINCIPES DE GESTION DES RESSOURCES DU
DOMAINE FORESTIER NATIONAL**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} juillet 2010

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : OBJET ET DEFINITIONS

ARTICLE 1^{er} : La présente loi a pour objet de déterminer les principes fondamentaux relatifs à la gestion des ressources du domaine forestier national.

Elle définit les conditions de conservation, de protection, d'exploitation, de transport, de commercialisation, de mise en valeur et d'utilisation durable des ressources forestières.

ARTICLE 2 : Au sens de la présente loi on entend par :

1. **Aires de conservation** : aires délimitées, classées, protégées et gérées aux fins de la conservation et de l'utilisation durable des ressources naturelles ;
2. **aménagement** : ensemble de règles et de techniques mis en œuvre dans une formation forestière ou une aire de conservation, en vue de parvenir à une gestion durable ;
3. **bois** : produit ligneux tiré d'une formation végétale naturelle ou artificielle ;
4. **bois d'œuvre** : bois ayant un diamètre supérieur ou égal à 25 cm destiné à une transformation industrielle ou artisanale ;
5. **bois de service** : bois ayant un diamètre supérieur ou égal à 10 cm notamment les perches, perchettes, les fourches, les charpentes et les poteaux ;
6. **bois énergie** : bois ayant un diamètre supérieur ou égal à 10 cm destiné à la production de bois de chauffe et charbon de bois ;
7. **carte d'exploitant forestier** : titre délivré à une personne physique ou morale en vue de l'exercice de la profession d'exploitant de produits forestiers à titre temporaire ou permanent ;

8. **confiscation** : transfert définitif des produits et moyens saisis, au profit de l'Etat ou de la Collectivité Territoriale gestionnaire de la forêt dans laquelle l'infraction a été constatée, et ce, soit en application d'une décision de justice, soit par transaction ;
9. **conservation** : mise en valeur des ressources forestières en vue de réaliser à la fois des objectifs de protection et d'utilisation ;
10. **ceinture verte** : forêts naturelles ou plantations forestières constituant des barrières, vertes susceptibles d'atténuer ou d'arrêter la progression des formations forestières plus dégradées ;
11. **coupe** : ensemble des arbres coupés à l'occasion d'une opération sylvicole ;
12. **commerce national** : toute activité commerciale de spécimens d'espèces végétales sauvages, se pratiquant dans les limites du territoire national et soumises aux dispositions de la présente loi ;
13. **commerce international** : toute exportation, réexportation, importation ou introduction de spécimens appartenant aux espèces végétales ;
14. **convention CITES** : Convention sur le Commerce International des espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'extinction ou Convention CITES ;
15. **déchets dangereux** : tous déchets présentant des risques graves pour la santé, et la sécurité publique et pour l'environnement, soit par eux – mêmes, soit lorsqu'ils entrent en contact avec d'autres produits du fait de leur réactivité chimique ou de leurs propriétés toxiques, notamment les produits et sous produits non utilisés et non utilisables, les résidus et déchets résultant d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, scientifique ou toutes autres activités ;
16. **défrichement** : toute opération volontaire au cours de laquelle tout ou partie de la végétation naturelle est coupée en vue de l'installation d'une habitation humaine, d'une production agricole, industrielle, forestière ou à l'occasion de la réalisation de grands travaux dans le domaine forestier ;
17. **diversité biologique** : variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris entre autres, les écosystèmes terrestres et aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ;
18. **droit d'usage** : droit des personnes physiques ou des communautés riveraines de la forêt d'exploiter des ressources forestières en vue de satisfaire un besoin individuel, familial ou collectif ne donnant lieu à aucune vente, cession, transaction commerciale ou échange ;
19. **écotourisme** : tourisme dans lequel la motivation principale des touristes est l'observation et la jouissance de la nature ainsi que des cultures traditionnelles qui prévalent dans les zones naturelles ;
20. **essence forestière** : espèce végétale autochtone ou exotique non agricole dont le processus d'évolution n'a pas été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins ;

21. **essence forestière menacée** : espèce de flore sauvage considérée comme en danger critique d'extinction ou vulnérable ;
22. **essence forestière intégralement protégée** : espèce végétale autochtone, non agricole, non cultivée, menacée ou présentant un intérêt particulier du point de vue écologique, botanique, culturel, économique, scientifique ou médicinal ;
23. **essence forestière partiellement protégée** : espèce végétale autochtone non agricole, non cultivée, protégée à cause de la qualité de son bois et dont l'abattage est soumis à l'obtention d'un titre délivré après paiement préalable d'une redevance par pied et dont le diamètre minimum est fixé par les textes en vigueur ;
24. **essence forestière de valeur économique** : espèce végétale autochtone ou exotique non agricole, protégée à cause de la valeur économique de son bois, non inscrite sur la liste des essences forestières protégées mais dont l'exploitation est interdite pour la production de bois énergie ;
25. **espace vert** :
 - ensemble de la couverture végétale réalisée de main d'homme à l'intérieur d'une agglomération urbaine ou rurale, à l'exclusion de celle résultant de l'agriculture ;
 - les forêts naturelles et terrains boisés conservés pour le maintien des terres sur les montagnes, sur les pentes, pour la défense contre les érosions, les envahissements des eaux, la lutte contre les pollutions ou pour le bien être de la population et/ou offrant une valeur scientifique ou esthétique particulière ;
 - les ceintures vertes, les plantations d'alignement, les plantations d'ombrage et d'embellissement ;
 - les jardins et parcs publics boisés ;
 - les squares, ronds-points et places publiques verdoyants ;
 - la verdure des espaces immobiliers etc. ;
 - les jardins sur dalle ;
26. **exploitation forestière** : exploitation des ressources naturelles de la forêt notamment la coupe ou la collecte des produits forestiers ;
27. **exploitant forestier** : personne physique ou morale titulaire de carte d'exploitant forestier en cours de validité ;
28. **feu de brousse** : feu se développant de manière incontrôlée dans le domaine forestier national ;
29. **feu précoce** : feu allumé de manière contrôlée dans le domaine forestier national avant l'assèchement total de la végétation herbacée et dans les limites de la période autorisée à cet effet par l'autorité compétente ;

30. **flore sauvage** : ensemble des espèces végétales spontanées croissant dans le milieu naturel ;
31. **forêt** : formation végétale dont les produits exclusifs ou principaux sont le bois d'œuvre, le bois de service ou le bois - énergie et qui, accessoirement peuvent produire des résines, du latex, de la gomme, des fleurs, des fruits, des écorces, des racines, des feuilles, des bambous, des raphias, des lianes, des herbes, des champignons et tous autres produits végétaux non agricoles.
32. **Sont également considérés comme forêts** :
- les espaces ou périmètres classés qui étaient couverts de formation forestière et ayant été dégradés suite à des aléas climatiques ou des activités humaines ;
 - les terres de culture affectées par leurs propriétaires aux actions forestières ;
 - les terres à vocation forestière ;
 - les terres boisées ou non, destinées aux actions forestières conformément à un Schéma d'Aménagement du Territoire approuvé par l'autorité compétente ;
 - les espaces boisés relevant du domaine de l'Etat ou des Collectivités Territoriales conformément aux dispositions des textes en vigueur ;
33. **forêt artificielle** : forêt constituée principalement d'essences forestières exotiques ou autochtones plantées ;
34. **forêt classée** : forêt naturelle ou artificielle ayant fait l'objet d'un acte de classement à la suite d'une procédure de consultation des populations conformément aux dispositions des textes en vigueur ;
35. **forêt naturelle** : forêt constituée principalement d'essences forestières Autochtones ;
36. **forêt protégée** : forêt naturelle ou artificielle soumise aux dispositions de la présente loi et n'ayant pas fait l'objet d'un acte de classement ;
37. **gestion forestière** : système de pratiques pour la gérance et l'utilisation durable des terres boisées à des fins écologiques, économiques et sociales ;
38. **grands travaux** : activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement ou de production dans le domaine forestier national susceptible d'engendrer des perturbations notables sur les ressources forestières ;
39. **grume** : tronc d'arbre abattu, ébranché recouvert ou non d'écorces ;
40. **jachère** : terre de culture laissée en repos pour la restauration du sol et la régénération de la végétation naturelle ;
41. **jardin botanique** : forêt naturelle et/ou artificielle constituée de collection de plantes en vue de la conservation de la diversité biologique et jouant un rôle socioculturel, scientifique, pédagogique ou esthétique ;

42. **marché rural de bois** : aire de transaction commerciale et de vente de bois, ravitaillée à partir d'un massif forestier aménagé et géré par une organisation agréée d'exploitants forestiers ;
43. **mise en vente** : toute action pouvant raisonnablement être interprétée comme telle, y compris la publicité directe ou indirecte en vue de la vente et l'invitation à faire des offres ;
44. **pâturage** : espace naturel ou aménagé dans lesquels paissent des animaux domestiques ou sauvages ;
45. **périmètre de protection** : terrain boisé ou non, soustrait de tout défrichement, et sur lequel s'exerce ou peut s'exercer une érosion grave, et ayant fait l'objet d'un acte de classement comme tel ;
46. **périmètre de reboisement** : terrain planté ou forêt naturelle enrichie par des travaux sylvicoles en essences forestières exotiques ou autochtones ;
47. **périmètre de restauration** : terrains insuffisamment boisés ou nus mis en défens ou enrichis par des travaux sylvicoles en vue d'assurer leur reconstitution ;
48. **pollution** : Toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par un acte susceptible d'influer négativement sur le milieu, de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, de la faune, de la flore ou des biens collectifs et individuels ;
49. **population riveraine** : celle qui réside permanemment dans les environs immédiats de la forêt ;
50. **protection** : ensemble de mesures ou d'actions visant le développement et le maintien des ressources forestières ;
51. **produits de cueillette** : produits forestiers non ligneux comprenant: résines, latex, gomme, exsudats, fleurs, fruits, écorces, racines, feuilles, lianes, herbes, champignons, bambous, raphias et tous autres produits forestiers autre que le bois ;
52. **produits de plantations forestières** : produits issus de plantations d'essences forestières exotiques ou autochtones ;
53. **possibilité** : quantité de produit que l'on peut tirer annuellement d'une forêt sans nuire à sa capacité de production et à la conservation de son état d'équilibre ;
54. **quota annuel d'exploitation** : quantité de produits forestiers exploitables autorisée annuellement dans un massif forestier donné en fonction de sa possibilité ;
55. **redevance fixe** : droit fixe perçue par le service chargé des forêts à l'occasion de la délivrance d'un titre d'exploitation des ressources forestières ;
56. **redevance proportionnelle** : droit proportionnel à la quantité, au nombre ou la superficie exploitée et perçu par le service chargé des forêts à l'occasion de l'exploitation des ressources forestières ;

57. **ressources forestières** : formations forestières naturelles ou artificielles, couvert herbacé, sols à vocation forestière, boisés ou non ;
58. **ressources naturelles** : ressources naturelles renouvelables tangibles, notamment les sols, les eaux, la flore et la faune ;
59. **saisie**: acte par lequel les agents des Eaux et Forêts et les Officiers de Police Judiciaire sont autorisés à retirer provisoirement à une personne physique ou morale l'usage et la jouissance des produits forestiers provenant d'actes délictueux, ainsi que des moyens ayant servi d'exploiter ou de transporter de ces produits ;
60. **terre à vocation forestière** : terrain boisé ou non réservé pour être couvert d'essences forestières, soit pour la production, soit pour la protection d'écosystèmes ou pour des fins récréatives ;
61. **titre d'exploitation** : document délivré pour la coupe, la récolte ou la collecte d'une quantité déterminée de produits forestiers ligneux ou non ligneux ;
62. **titre de transport** : document délivré pour le transport ou la circulation des produits forestiers ligneux ou non ligneux ;
63. **vente** : toute forme de vente, la location, le troc ou l'échange sont assimilés à la vente, les expressions, analogues sont interprétées dans le même sens ;
64. **vente de coupe** : vente de parcelle par unité de surface ou par nombre de pieds d'arbre ;
65. **zone humide** : terrain exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau de façon permanente ou temporaire; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

TITRE II : DU DOMAINE FORESTIER NATIONAL

CHAPITRE I : CONSTITUTION

ARTICLE 3 : Le domaine forestier national comprend :

- le domaine forestier classé constitué par les formations végétales naturelles, les périmètres de protection, les périmètres de restauration, les périmètres de reboisement, les ceintures vertes, les plantations forestières ainsi que les espaces boisés protégés dans un but socioculturel, religieux ou esthétique ayant fait l'objet d'actes de classement ;
- le domaine forestier protégé constitué par :
 - les formations végétales naturelles, les périmètres de protection, les périmètres de restauration, les périmètres de reboisement, les ceintures vertes, les plantations forestières ainsi que les espaces boisés protégés dans un but socioculturel, religieux ou esthétique n'ayant pas fait l'objet d'actes de classement ;
 - les formations végétales naturelles, les plantations forestières et les terrains boisés appartenant à des personnes physique ou morale de droit privé.

CHAPITRE II : REPARTITION

ARTICLE 4 : Le domaine forestier national se répartit en :

- domaine forestier de l'Etat ;
- domaine forestier des Collectivités Territoriales ;
- patrimoine forestier des particuliers.

Section 1 : Du domaine forestier de l'Etat

ARTICLE 5 : Le domaine forestier de l'Etat comprend :

- le domaine forestier classé de l'Etat, constitué par les formations végétales naturelles, les périmètres de protection, les périmètres de restauration, les périmètres de reboisement, les ceintures vertes, les plantations forestières ainsi que les espaces boisés protégés dans un but socioculturel, religieux ou esthétique d'intérêt national et ayant fait l'objet d'actes de classement au nom de l'Etat ;
- le domaine forestier protégé de l'Etat, constitué par les formations végétales naturelles, les périmètres de protection, les périmètres de restauration, les périmètres de reboisement, les ceintures vertes, les plantations forestières dans les agglomérations urbaines et rurales ainsi que les espaces boisés protégés dans un but socioculturel, religieux ou esthétique d'intérêt national immatriculés au nom de l'Etat.

Section 2 : Du domaine forestier des collectivités

ARTICLE 6 : Le domaine forestier des Collectivités Territoriales comprend :

- le domaine forestier classé des Collectivités Territoriales constitué par : les formations végétales naturelles, les périmètres de protection, les périmètres de restauration, les périmètres de reboisement, les ceintures vertes, les plantations forestières ainsi que les espaces boisés protégés dans un but socioculturel, religieux ou esthétique d'intérêt régional, d'intérêt de cercle et d'intérêt communal classés au nom des Collectivités Territoriales ;
- le domaine forestier protégé des Collectivités Territoriales constitué par les formations végétales naturelles, les périmètres de protection, les périmètres de restauration, les périmètres de reboisement, les ceintures vertes, les plantations forestières ainsi que les espaces boisés protégés dans un but socioculturel, religieux ou esthétique d'intérêt régional, d'intérêt de cercle et d'intérêt communal immatriculés au nom des Collectivités Territoriales.

Section 3 : Du domaine forestier des particuliers

ARTICLE 7 : Le patrimoine forestier des particuliers comprend : les forêts naturelles et les plantations forestières qu'elles détiennent en vertu d'un titre régulier de jouissance sur le sol conformément aux dispositions du Code Domanial et Foncier.

TITRE III : DE LA CONSERVATION, DU CLASSEMENT, DU DECLASSERMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU DOMAINE FORESTIER NATIONAL

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 8 : L'élaboration de la politique forestière nationale relève de la compétence de l'Etat, qui en assure la cohérence nationale. Les Collectivités Territoriales, les organisations socioprofessionnelles, les producteurs et exploitants forestiers participent à la mise en œuvre de la politique forestière nationale.

ARTICLE 9 : L'Etat, les Collectivités Territoriales et les particuliers propriétaires de patrimoine forestier, sont astreints à prendre des mesures nécessaires pour assurer la conservation, la protection, l'exploitation durable et le développement des ressources forestières dans leur domaine conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 10 : Avant de procéder à des fouilles dans le sol, d'exploiter des carrières ou des mines, d'ouvrir une voie de communication ou d'en rectifier le tracé, d'édifier des ouvrages dans le domaine forestier, toute personne physique ou morale est tenue de prendre toutes les mesures de protection des ressources naturelles et de l'environnement prescrites par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DE LA CONSERVATION

Section 1: Des eaux et des sols

ARTICLE 11 : Dans le domaine de l'Etat et des Collectivités Territoriales, peuvent être classés comme forêt de protection pour cause d'utilité publique :

- les zones forestières des bassins versants des cours d'eau permanents et semi permanents ;
- les forêts et terrains boisés conservés pour le maintien des terres sur les montagnes, sur les pentes, pour la défense contre les érosions, les envahissements des eaux, la lutte contre les pollutions ou pour le bien être de la population ;
- les forêts constituant des barrières vertes susceptibles d'atténuer ou d'arrêter la progression des formations forestières plus dégradées ;
- les forêts assurant la conservation des écosystèmes fragiles, la préservation d'espèces végétales ou animales menacées d'extinction et/ou offrant une valeur scientifique ou esthétique particulière ;

ARTICLE 12 : Doivent faire l'objet d'actes de classement comme périmètres de protection :

- les versants des collines et des montagnes ;
- les terrains où pourraient se produire des ravinements et éboulements dangereux ;
- les dunes en mouvement ;

- les terrains très dégradés ;
- les abords des cours d'eau permanents, semi permanents, des îles et îlots sur 25 m partir de la berge ;
- les zones de naissance des cours d'eau et leur bassin de réception ;
- les espaces verts dans les agglomérations urbaines et rurales.

ARTICLE 13 : L'Etat et les Collectivités Territoriales prennent toutes les mesures nécessaires pour mettre en défens les terrains dénudés ou insuffisamment boisés sur lesquels s'exerce ou risque de s'exercer une érosion grave et dont le reboisement ou la restauration est reconnue nécessaire.

Ces terrains sont temporairement classés en vue d'en assurer la protection, la reconstitution ou le reboisement.

L'arrêté de mise en défens est pris par l'autorité administrative compétente sur proposition du service chargé des ressources forestières. Il détermine la nature, la situation et les limites du terrain à interdire. Il fixe en outre la durée de la mise en défens.

ARTICLE 14 : Les travaux de restauration et de reboisement des périmètres de protection sont déclarés d'utilité publique conformément aux dispositions du Code Domaniaal et Foncier.

ARTICLE 15 : Sur l'ensemble du domaine forestier national, l'administration forestière peut, en concertation avec les services techniques compétents, les Collectivités Territoriales, les organisations paysannes, à travers le conseil de la forêt et des produits forestiers, prendre toutes les mesures nécessaires pour la préservation des ressources forestières notamment dans le cadre de la fixation des dunes, de la protection des terres, des berges, des sources et des cours d'eau, de la lutte contre les érosions, de la conservation d'essences rares ou des écosystèmes fragiles, de la lutte contre la pollution.

Section 2 : Du couvert végétal et des forêts de production

ARTICLE 16 : Dans le domaine forestier de l'Etat et des Collectivités Territoriales des forêts peuvent être classées, en vue d'assurer la constitution et le maintien d'un taux de classement d'au moins 15% du territoire nécessaire à la stabilisation ou l'amélioration du régime hydrique et du climat ou pour la satisfaction des besoins du pays en bois ou tout autre produit forestier.

ARTICLE 17 : Dans le cadre de la gestion du domaine forestier protégé, l'Etat et les Collectivités Territoriales peuvent procéder à l'aménagement de forêts pour la satisfaction des besoins du pays en bois ou tout autre produit forestier.

Section 3 : Des essences forestières

ARTICLE 18 : Certaines essences forestières, rares ou menacées ou en raison de leur valeur économique, scientifique, écologique, esthétique ou médicinale, peuvent être classées essences intégralement, partiellement protégées ou de valeur économique sur tout ou partie du territoire national.

ARTICLE 19 : Un décret pris en conseil des Ministres fixe la liste des essences forestières protégées et de valeur économique sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 20 : Par arrêté, les Gouverneurs de région ou du District de Bamako ainsi que les autorités compétentes des Collectivités Territoriales peuvent prendre des dispositions pour la protection intégrale ou partielle ou ajouter à la liste des essences de valeur économique, toutes les espèces végétales qu'elles jugent utile de protéger dans leur ressort territorial, après avis du Conseil de la Forêt et des Produits Forestiers.

ARTICLE 21 : La coupe, l'arrachage, la mutilation ou tout acte de nature à endommager de façon quelconque les arbres plantés ou plants naturels d'espèces énumérées dans la catégorie des essences intégralement protégées sont interdits, sauf dérogation écrite accordée par le service chargé des forêts pour des raisons scientifiques, médicinales, d'intérêt public ou dans les conditions suivantes :

- défrichements autorisés ;
- coupes régulières ou d'améliorations effectuées dans le cadre de la mise en œuvre de plan d'aménagement du domaine forestier.

ARTICLE 22 : La coupe d'une essence forestière partiellement protégée ou d'une essence forestière de valeur économique est subordonnée à l'obtention préalable d'un titre d'exploitation délivré après paiement d'une redevance par pièce pour le bois de service ou par pied pour le bois d'œuvre dont les diamètres minimum sont fixés par les textes en vigueur.

ARTICLE 23 : L'Etat et les Collectivités Territoriales dans leur domaine, procèdent à des inventaires des espèces végétales, établissent les cartes de leur distribution et abondance, et procèdent régulièrement à leur révision, dans le but de faciliter la surveillance continue du statut de ces espèces.

ARTICLE 24 : La production, la détention, le transport, le stockage, le commerce, la vente, la mise en vente ainsi que l'exportation de bois énergie provenant de tout ou partie d'un ou des pieds d'essences forestières protégées ou d'essences forestières valeur économique sont interdits.

Toutefois, des dérogations peuvent être faites dans les zones où l'essence constitue une des principales ressources en bois pour les populations riveraines dans des conditions et modalités fixées par arrêté de l'autorité compétente.

ARTICLE 25 : Les propriétaires de formations forestières artificielles ou de plantations forestières à base d'essences forestières partiellement ou intégralement protégées ou de valeur économique peuvent les exploiter à condition de se conformer aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 26 : En vue de perpétuer les espèces végétales présentant un intérêt particulier et assurer la conservation ex situ d'essences forestières, l'Etat et les Collectivités Territoriales peuvent créer des jardins botaniques.

CHAPITRE III : DU CLASSEMENT ET DU DECLASSEMENT

ARTICLE 27 : Dans le domaine de l'Etat ou des Collectivités Territoriales, toute forêt ou tout périmètre peut être classé lorsque la conservation de la flore, de la faune, des eaux, du sol, et en général du milieu naturel présente un intérêt spécial et qu'il importe de préserver ce milieu contre tout effet de dégradation des ressources naturelles et de le soustraire de toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

En ce qui concerne les jardins botaniques et les espaces verts dans les agglomérations urbaines et rurales, ils sont classés dans le respect des dispositions du plan ou schéma d'urbanisation en vigueur.

ARTICLE 28 : Dans le domaine de l'Etat les forêts et les jardins botaniques sont classés par décret pris en Conseil des Ministres.

Dans le domaine des Collectivités Territoriales, les forêts et les jardins botaniques sont classés par arrêté du président de l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale après approbation de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 29 : Les périmètres de protection, les périmètres de restauration, les périmètres de reboisement et les espaces verts sont classés par arrêté du Gouverneur de région ou du District de Bamako dans le domaine forestier de l'Etat, ou du président de l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale après approbation de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 30 : Les procédures de classement et de déclassement des forêts, des jardins botaniques, des périmètres de protection, des périmètres de restauration, des périmètres de reboisement ainsi que la procédure de création des espaces verts dans les domaines de l'Etat et des Collectivités Territoriales sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 31 : Tout déclassement d'une forêt ayant des objectifs de protection est obligatoirement suivi d'un classement compensatoire d'un terrain de superficie, d'un seul tenant, au moins égale à celle déclassée conformément aux dispositions de l'acte de déclassement.

Au cas où cette disposition n'est pas applicable, le déclassement sera suivi d'un reboisement compensatoire en essences locales de la superficie déclassée à la charge du demandeur du déclassement.

CHAPITRE IV : DE L'AMENAGEMENT ET DE LA GESTION DES FORETS

ARTICLE 32 : Dans les domaines forestiers de l'Etat et des Collectivités Territoriales toute forêt classée doit faire l'objet d'un plan d'aménagement préalablement à toute exploitation.

ARTICLE 33 : Dans le domaine forestier de l'Etat, le plan d'aménagement de la forêt classée est approuvé par arrêté du Ministre chargé des forêts.

L'exploitation du bois dans le domaine forestier protégé de l'Etat est subordonnée à l'élaboration du plan d'aménagement de la partie concernée. Ce plan est approuvé par arrêté du Gouverneur de Région ou du District de Bamako, sur proposition du service chargé des forêts.

Dans le domaine forestier des Collectivités Territoriales les plans d'aménagement des forêts classées et des massifs du domaine forestier protégé soumis à l'exploitation du bois sont adoptés par l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale et approuvés par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 34 : La mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts classées, des jardins botaniques et des espaces verts de l'Etat ou des Collectivités Territoriales peut être confiée à un service rattaché de l'administration forestière ou un organisme de droit privé dans le cadre d'un contrat conclu avec les autorités compétentes de l'Etat ou des Collectivités Territoriales.

Cette concession est accordée en priorité aux organismes riverains de ces espaces.

ARTICLE 35 : Dans les domaines forestiers de l'Etat et des Collectivités Territoriales, un programme d'aménagement des forêts est élaboré par le service chargé des forêts.

Le programme national d'aménagement des forêts de l'Etat est approuvé par décret pris en conseil des Ministres.

Le programme d'aménagement des forêts de la Collectivité Territoriale est adopté par l'organe délibérant et approuvé par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 36 : L'aménagement et la gestion des aires de conservation des ressources forestières peut être confiée à un service rattaché de l'administration forestière ou un organisme de droit privé dans le cadre d'un contrat conclu avec les autorités compétentes de l'Etat ou des Collectivités Territoriales.

TITRE IV : DES DROITS D'USAGE DES FORETS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES FORETS DES PARTICULIERS ET DE LA FORESTERIE URBAINE ET PERIURBAINE

CHAPITRE I : DES DROITS D'USAGE

Section 1: Des principes généraux

ARTICLE 37 : Dans les domaines forestiers de l'Etat et des Collectivités Territoriales, les droits d'usage portent sur :

- le sol forestier ;
- les fruits et les produits de la forêt naturelle ;
- la circulation dans le périmètre classé ;
- le pâturage et le parcours des animaux domestiques.

Ces droits peuvent s'exercer sur certains produits dans des parcelles mises en exploitation, sans que les exploitants puissent prétendre à des compensations.

Toutefois, la nature et la quantité de ces produits doivent être au préalable, précisées dans le contrat et le cahier de charges de l'exploitation.

ARTICLE 38 : L'exercice du droit d'usage est subordonné à l'état et la possibilité de la forêt. Il peut être restreint ou suspendu par décision de l'autorité compétente sur proposition du service chargé des forêts de l'Etat et des Collectivités Territoriales. La récolte de fruits immatures d'essence forestière est interdite.

ARTICLE 39 : L'exploitation commerciale de certains produits de cueillette sera réglementée par un arrêté conjoint du ministre chargé des forêts et du ministre chargé du commerce.

ARTICLE 40 : Les produits exploités dans le cadre de l'exercice des droits d'usage ne peuvent circuler hors du lieu de résidence du bénéficiaire sans certificat d'origine.

Section 2 : De l'exercice des droits d'usage dans le domaine forestier classé

ARTICLE 41 : Le domaine forestier classé est affranchi de tous droits portant sur le sol forestier y compris toute exploitation minière, toute fouille, prospection, sondage toute autre forme d'occupation.

Toutefois, le service chargé de la gestion d'une forêt classée peut autoriser temporairement l'établissement de cultures sur des terrains déboisés destinés à être enrichis en essences forestières protégées ou de valeur économique dans le cadre de contrats de culture avec les populations riveraines. Dans ce cas, les autorisations sont accordées exclusivement au profit des communautés riveraines de la forêt conformément aux dispositions de l'acte de classement.

Les contrats de culture ont une durée limitée à trois ans maximum et sont clairement définis quant à la superficie concernée, à la localisation et aux cultures autorisées. Ils ne sauraient donc être considérés, en aucun cas, comme des affectations permanentes. Au terme du contrat, l'intéressé perd au profit de l'Etat ou de la Collectivité Territoriale, selon le cas, toute infrastructure, toute plantation d'arbres ou autre investissement édifié sur le terrain.

ARTICLE 42 : Dans le domaine forestier classé, les droits d'usage sont réservés exclusivement aux communautés riveraines de la forêt conformément aux dispositions de l'acte de classement et portent sur :

- le pacage du bétail domestique des villages riverains ;
- la coupe et le ramassage du bois mort ;
- le fauchage de la paille ;
- les fruits et les produits de la forêt naturelle à savoir : la cueillette de fruits mûrs, de fleurs, de gommes, de résines, de plantes ou de parties de plantes alimentaires et médicinales sous réserve que les récolteurs ne détruisent pas les végétaux producteurs.

L'exercice de la chasse et de la pêche ne peut être considéré comme droit d'usage dans les forêts classées, sauf dans les cas prévus par leur plan de gestion.

ARTICLE 43 : Tous les droits d'usage autorisés dans un domaine forestier classé sont mentionnés dans l'acte de classement et portés à la connaissance des populations intéressées.

ARTICLE 44 : En dehors de l'exercice des droits d'usage par les populations riveraines conformément aux dispositions de l'acte de classement, toute exploitation de produit forestier dans le domaine classé est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le service chargé de la gestion du périmètre concerné.

La délivrance de cette autorisation donne lieu à la perception de droits conformément aux dispositions des textes en vigueur.

La gratuité n'est accordée que si les produits sont, soit destinés à une consommation individuelle ou familiale, soit à un organisme de recherche scientifique.

ARTICLE 45 : Le droit de parcours des animaux s'exerce sans intervention de l'homme et se fait sans installation même provisoire du berger ou de sa famille dans le périmètre classé. L'exploitation des pâturages sera exclusivement exercée par les troupeaux eux-mêmes.

La détention d'arme à feu ou de tout outil ou de moyen de coupe des végétaux est interdite dans le périmètre classé.

ARTICLE 46 : Dans le domaine forestier classé, le pâturage et la circulation du bétail, en dehors des routes, et pistes traversant ou longeant la forêt sont interdits dans les cas suivants :

- les forêts aménagées portant des plantations et/ou des régénérations de moins de cinq ans ;
- les périmètres de reboisement et de restauration.

ARTICLE 47 : La circulation à pied ou en véhicule dans un périmètre classé est interdite en dehors des zones ouvertes pour l'exercice des droits d'usage, des routes reconnues d'utilité économique et sociale et dans les limites de 10 mètres de chaque côté de la route.

ARTICLE 48 : L'organisation de l'écotourisme et du tourisme de vision ainsi que la recherche scientifique sont autorisés dans le périmètre classé par l'administration chargée des forêts.

En ce qui concerne le tourisme de vision et l'écotourisme, cette autorisation peut faire l'objet d'une concession à des personnes physiques ou morales agréées à cet effet par les autorités compétentes pour une durée déterminée moyennant le paiement de droits conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Les modalités et conditions d'exploitation du périmètre sont définies dans un contrat et un cahier de charges dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé des forêts.

Section 3 : De l'exercice des droits d'usage dans le domaine forestier protégé

ARTICLE 49 : Dans le domaine protégé de l'Etat ou des Collectivités Territoriales les droits d'usage portent sur l'exploitation des pâturages pour les animaux domestiques sans endommager les végétaux, la récolte des fruits et des produits de la forêt naturelle sous réserve que les récolteurs ne détruisent pas les végétaux producteurs, la coupe et le ramassage du bois mort.

La coupe du bois vert à titre de droit d'usage dans le domaine forestier protégé de l'Etat ou des Collectivités Territoriales est soumise à l'autorisation du service chargé des forêts dont relève la zone de coupe.

ARTICLE 50 : Dans le domaine forestier de l'Etat ou des Collectivités Territoriales les droits sur le sol forestier s'exercent conformément aux dispositions du Code Domaniale et Foncier, de la présente loi.

ARTICLE 51 : Tout défrichement dans le domaine forestier protégé de l'Etat ou des Collectivités Territoriales est subordonné à l'obtention préalable d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité compétente dont relève la zone, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Dans le domaine forestier de l'Etat, la procédure de défrichement est fixée par décret pris en conseil de ministre et dans celui des collectivités territoriales, elle est fixée par un arrêté du président de l'organe délibérant après approbation de l'autorité de tutelle.

En outre, le défrichement peut faire l'objet d'une Etude d'Impact Environnemental et Social conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 52 : Le défrichement est interdit :

- dans les forêts classées, les périmètres de protection et les périmètres de reboisement ;
- dans les zones de naissance des sources et cours d'eau et de leurs bassins de réception ;
- dans les zones de peuplements purs d'essences présentant un intérêt économique ou d'espèces protégées ;
- dans les zones protégées pour raison de salubrité publique ;
- dans les zones protégées dans l'intérêt de la défense nationale.

Toutefois des dérogations peuvent être faites dans le cas de cultures en montagne lorsque le défrichement est accompagné de mesures de conservation des eaux et des sols.

ARTICLE 53 : Dans le domaine forestier protégé les autorisations de défrichement sont délivrées par le représentant de l'Etat ou l'autorité compétente de la Collectivité Territoriale dont relève la zone de défrichement après avis conforme de la commission de défrichement.

ARTICLE 54 : Les autorisations de défrichement sont délivrées après acquittement de la redevance proportionnelle de défrichement conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 55 : L'Etat ou les Collectivités Territoriales peuvent suspendre temporairement par décision de l'autorité compétente sur tout ou partie de leur juridiction toute activité de défrichement sur proposition du Conseil des Forêts et des Produits Forestiers.

Section 4 : De l'usage du feu dans le domaine forestier

ARTICLE 56 : Dans la zone sahélienne, toute opération de mise à feu dans le domaine forestier national, dans quelque but que ce soit, est strictement interdite.

Toutefois, les propriétaires de terrain agricole peuvent être autorisés à incinérer les herbages, broussailles et résidus agricoles de leur domaine et prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'extension du feu hors de leur domaine.

ARTICLE 57 : Dans la zone soudanienne la pratique des feux précoces est autorisée dans les domaines forestiers protégés de l'Etat et des Collectivités Territoriales.

Les modalités de mise à feu précoce sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 58 : Toute opération de mise à feu précoce doit se faire dans un cadre strictement contrôlé. Les limites maximales d'extension sont matérialisées par un pare-feu. La mise à feu ne doit être pratiquée que de jour et par temps calme.

ARTICLE 59 : Dans le domaine forestier protégé, les structures chargées des routes et des chemins de fer doivent procéder à l'incinération des herbages et broussailles sur les emprises des voies, conformément aux périodes fixées par l'autorité compétente.

ARTICLE 60 : La mise à feu précoce dans le domaine forestier classé de l'Etat ou des Collectivités Territoriales relève de la responsabilité des services respectifs chargés de la gestion desdits domaines.

ARTICLE 61 : Après constat d'un feu de brousse dans une forêt classée le pâturage est interdit par décision de l'autorité compétente dont relève le périmètre concerné. La décision fixe la durée de l'interdiction.

ARTICLE 62 : Les occupants des infrastructures ainsi que les propriétaires d'équipements situés à l'intérieur ou à moins de 500 mètres des limites des domaines forestiers classés de l'Etat ou des Collectivités Territoriales ne doivent laisser subsister aucune végétation herbacée ou arbustive sur les emprises des voies et pistes et sur 30 mètres de chaque côté de l'axe de la voie ou de la piste traversant le domaine forestier classé durant la période de mise à feu fixée par l'autorité compétente.

Il est interdit de porter ou d'allumer du feu en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation à l'intérieur du domaine forestier classé.

CHAPITRE II : DES DROITS D'USAGE DES FORETS DES PARTICULIERS

ARTICLE 63 : Tout propriétaire exerce sur ses forêts naturelles ou artificielles et terrains boisés ou à boisier tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par les dispositions du Code Foncier et Foncier et de la présente loi.

Les particuliers propriétaires de terrains boisés ou de forêts y exercent tous les droits résultant de leur titre de propriété, pourvu que leurs pratiques ne présentent pas de menace pour la conservation des eaux et des sols et la protection de l'environnement.

ARTICLE 64 : Les particuliers désirant exploiter à des fins commerciales ou industrielles des produits de leurs forêts naturelles ou artificielles en feront la demande au service chargé des forêts dont relève la zone concernée. La délivrance du titre d'exploitation sera faite après constat d'un agent du service compétent.

Ils sont tenus de se munir d'un titre de transport pour les produits issus d'arbres ébranchés, abattus, ou exploités dans leur propriété.

Toutefois la gratuité n'est accordée que dans les cas de forêt immatriculée au nom du demandeur.

ARTICLE 65 : Les particuliers propriétaires de forêts naturelles immatriculées en leurs noms ne peuvent pratiquer le défrichement que s'ils sont munis d'une autorisation gratuite délivrée par l'autorité compétente.

Cette autorisation gratuite ne peut être délivrée si le défrichement est susceptible de compromettre :

- le maintien des terres sur les pentes des montagnes ;
- la défense du sol contre les érosions et les envahissements des cours d'eau ;
- la protection des sources et cours d'eau et leurs bassins de réception ;
- la protection des dunes de sable ;
- la salubrité publique ;
- la défense nationale.

CHAPITRE III : DE LA FORESTERIE URBAINE ET PERI-URBAINE

ARTICLE 66 : Tout Schéma Directeur d'Aménagement ou plan d'Urbanisation doit prévoir des superficies destinées aux espaces verts.

ARTICLE 67 : Toute opération de lotissement dans le domaine de l'Etat ou des Collectivités Territoriales est subordonnée à l'avis du Conseil des Forêts et des Produits Forestiers pour la prise en charge des espaces verts.

TITRE V : DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE, DE LA CIRCULATION, DU STOCKAGE ET DU COMMERCE INTERNATIONAL DES PRODUITS FORESTIERS

CHAPITRE I : DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE PRODUITS FORESTIERS

ARTICLE 68 : Dans les domaines forestiers de l'Etat et des Collectivités Territoriales l'exploitation commerciale des produits forestiers par des services publics et des particuliers à des fins commerciales peut être faite :

- soit en régie par le service chargé des forêts ;
- soit par vente de coupe ;
- soit par permis de coupe d'un nombre ou d'une quantité déterminée de produits ligneux ;
- soit par permis de récolte ou de collecte de produits forestiers non ligneux.

ARTICLE 69 : L'exercice de la profession d'exploitant forestier à titre temporaire ou permanent est subordonné à l'acquisition préalable d'une carte d'exploitant forestier.

ARTICLE 70 : Les titres d'exploitation comprennent : les permis de coupe, les cartes d'exploitants forestiers, les autorisations, les certificats d'origine.

ARTICLE 71 : Les titres de transport comprennent: les coupons de transport, les certificats d'origine d'exportation, les autorisations de transport.

ARTICLE 72 : Les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres d'exploitation et de transport des produits forestiers sont déterminées par décret pris en conseil des Ministres.

ARTICLE 73 : Les cartes d'exploitant forestier comprennent :

- la carte d'exploitant de bois -énergie ;
- la carte d'exploitant de bois de service ;
- la carte d'exploitant de bois d'œuvre ;
- la carte d'exploitant de produits forestiers non ligneux.

La carte d'exploitant forestier a une durée de validité d'un an à compter de la date de délivrance.

ARTICLE 74 : Les exploitants forestiers peuvent s'organiser conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Seules les organisations de producteurs de produits forestiers immatriculées auprès des Chambres d'Agriculture conformément aux dispositions de la Loi d'Orientation Agricole et titulaires de cartes d'exploitant forestier, peuvent bénéficier de titres et contrats d'exploitation de produits forestiers.

ARTICLE 75 : Pour l'exploitation de produits forestiers, les titulaires de carte d'exploitant forestier doivent être bénéficiaires de titre d'exploitation conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 76 : L'Etat et les collectivités territoriales sont habilités à soustraire de l'exploitation tout ou partie de leur domaine forestier.

Les conditions et modalités de cette restriction font l'objet de mesure réglementaire.

CHAPITRE II : DE LA CIRCULATION, DU STOCKAGE ET DU COMMERCE INTERNATIONAL DES PRODUITS FORESTIERS

Section 1: De la circulation et du stockage des produits forestiers

ARTICLE 77 : Tout produit forestier circulant d'un point à un autre du territoire national doit être accompagné d'un titre de transport certifiant l'origine du produit.

Le titre de transport est gratuit et délivré à toute personne présentant un titre d'exploitation ou de dépôt en cours de validité.

En cas d'exportation les titulaires de titres de transport doivent se munir d'un certificat d'origine d'exportation ou d'un permis ou certificat CITES.

ARTICLE 78 : Les produits forestiers destinés à être stockés en un lieu différent du lieu d'exploitation doivent faire l'objet d'un permis de dépôt. Ce permis est délivré gratuitement sur présentation du ou des titres d'exploitation ou de transport aux versos desquels mention est faite des quantités mises en dépôt.

Lorsqu'une partie ou la totalité des produits stockés doit être acheminée à un autre lieu, les quantités déplacées doivent être accompagnées d'un nouveau titre de transport. Mention des quantités remises en circulation est faite au verso du permis de dépôt qui est retiré lorsque les quantités prélevées correspondent à celles dont le dépôt avait été autorisé.

ARTICLE 79 : Le transport, la circulation et le stockage de fruits immatures d'essence forestière sont interdits.

Section 2 : Du commerce international des produits forestiers

ARTICLE 80 : Le commerce, l'exportation, la réexportation, l'importation, le transport et le transit des spécimens d'espèces de flore sauvage inscrites aux annexes de la Convention sur le Commerce International des espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'extinction ou Convention CITES et de toutes les essences forestières locales sont régis par les dispositions de ladite convention et des textes pris pour son application.

TITRE VI : DES ORGANISMES CONSULTATIFS ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EXPLOITANTS FORESTIERS

CHAPITRE I : DU CONSEIL NATIONAL DES FORETS ET DES PRODUITS FORESTIERS

ARTICLE 81 : Il est créé un organisme consultatif dénommé Conseil National des Forêts et des Produits Forestiers.

ARTICLE 82 : Les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National des Forêts et des Produits Forestiers sont déterminées par un décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EXPLOITANTS FORESTIERS

ARTICLE 83 : Les exploitants forestiers peuvent s'organiser conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Seules les organisations de producteurs de produits forestiers immatriculées auprès des Chambres d'Agriculture conformément aux dispositions de la Loi d'Orientation Agricole et ses textes d'application et titulaires de cartes d'exploitant forestier, peuvent bénéficier de titres et contrats d'exploitation de produits forestiers.

ARTICLE 84 : Les associations régulièrement déclarées et agréées par l'autorité compétente, ayant pour objet, la protection de la nature, la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles, peuvent bénéficier de contrat pour la surveillance et la protection du domaine forestier national.

Toutefois, celles reconnues d'utilité publique conformément aux dispositions de la loi, peuvent bénéficier de cartes d'exploitant forestier, de titres et de contrats d'exploitation de produits forestiers.

TITRE VII : DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE I : DE LA PROCEDURE

Section 1 : De la recherche et de la constatation des infractions

ARTICLE 85 : Les agents des Eaux et Forêts de tout grade, après leur titularisation dans la fonction publique prêtent devant le Tribunal de première instance du ressort, le serment suivant :

"JE JURE DE REMPLIR CONSCIENCIEUSEMENT MES FONCTIONS AVEC EXACTITUDE ET FIDELITE."

La prestation de serment est enregistrée sans frais au Greffe du Tribunal.

ARTICLE 86 : Les agents des Eaux et Forêts des services chargés des forêts de l'Etat et des Collectivités Territoriales et les Officiers de Police Judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater par procès-verbal les infractions aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 87 : Le procès-verbal dressé par un agent des Eaux et Forêts fait foi jusqu'à inscription de faux lorsque les infractions sont constatées par son auteur.

Il fait foi jusqu'à preuve du contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'il comporte dans le cas où le procès-verbal est dressé par un agent des Eaux et Forêts sur le rapport d'un autre agent.

ARTICLE 88 : Les procès-verbaux dressés par les agents des Eaux et Forêts sont adressés après clôture, aux chefs hiérarchique qui les transmettent au Procureur de la République ou l'autorité judiciaire compétente.

Ceux dressés par les Officiers de Police Judiciaire sont transmis au Procureur de la République ou l'autorité judiciaire compétente et une copie est adressée au chef du service des Eaux et Forêts du ressort.

ARTICLE 89 : Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire 8 jours avant l'audience indiquée par la citation.

Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

Section 2 : Du pouvoir d'investigation des agents des Eaux et Forêts

ARTICLE 90 : Les agents des Eaux et Forêts recherchent et suivent les objets enlevés par les auteurs ou complices d'infraction jusque dans les lieux où ils ont été transportés et les mettent sous séquestre.

ARTICLE 91 : Les agents des Eaux et Forêts peuvent en cas de flagrant délit, procéder à l'arrestation des délinquants et les conduire devant l'Officier de Police Judiciaire, le Procureur de la République ou le Président du tribunal compétent.

Ils ont le droit de requérir directement ou par écrit la force publique pour les assister dans la recherche et la saisie des produits forestiers exploités, détenus, stockés ou circulant en infraction, vendus ou achetés en fraude.

Les autorités civiles et militaires sont tenues, à la première réquisition, de prêter main-forte aux agents des Eaux et Forêts pour l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 92 : Les agents des Eaux et Forêts peuvent s'introduire dans les entrepôts, dépôts, magasins, scieries, menuiseries et chantiers d'exploitation et de construction revêtus de leur uniforme et signes distinctifs et découverts ou munis de leurs cartes professionnelles pour y exercer leur surveillance dans le respect de la législation en vigueur.

Ils peuvent s'introduire dans les maisons, cours et enclos accompagnés d'un représentant de la force publique ou de la collectivité, qui signe ou appose son empreinte digitale sur le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison, les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures.

ARTICLE 93 : Les agents des Eaux et Forêts ont libre accès aux quais fluviaux, aux gares et aux aérogares.

Ils peuvent visiter les trains, et sont autorisés à parcourir librement les voies de chemin de fer et à emprunter les trains, chaque fois que le service l'exige.

Ils peuvent visiter tout aéronef à l'arrêt, arrêter et visiter les véhicules, les pirogues et embarcations de toute nature qui se trouvent dans les ports fluviaux ou qui montent ou descendent les fleuves, rivières et canaux, transportant ou pouvant transporter des produits forestiers.

ARTICLE 94 : Les agents des Eaux et Forêts peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature nécessaires au contrôle de la détention et de la circulation des produits forestiers, notamment :

- dans les gares de chemin de fer et auto gares : les lettres de voiture, les factures, les feuilles de chargement et livres ;
- dans les locaux des compagnies de navigation fluviale : les manifestes de fret, les connaissements et les avis d'expédition ;
- dans les locaux des compagnies de navigation aérienne : les bulletins d'expédition, les Lettres de Transport Aérien (LTA) et les registres de magasins ;
- dans les ateliers et les usines de transformation des produits forestiers ainsi que les scieries : les titres de transport, les titres de dépôt, les certificats d'origine, les permis et certificats CITES et les livres journaux.

Section 3 : De la saisie

ARTICLE 95 : Les agents des Eaux et Forêts compétents pour constater les infractions aux dispositions de la présente loi sont habilités à saisir :

- les produits forestiers bruts ou non, travaillés, transformés, façonnés qui seraient l'objet de l'infraction ;
- les embarcations, automobiles, véhicules, mobylettes, bicyclettes, animaux de trait ou tout autre moyen utilisé par les auteurs d'infraction pour transporter les produits forestiers qui seraient l'objet de l'infraction ;
- les matériels et engins ayant servi à l'exploitation, au transport, au façonnage, à la transformation des produits forestiers qui seraient l'objet de l'infraction ;

- les animaux domestiques trouvés en infraction dans le domaine forestier classé non ouvert au parcours ou sous aménagement ;
- les armes, les munitions ainsi que les engins de pêche qui auront servi à commettre les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;
- les sacs, ou tout autre récipient contenant les spécimens ou produits qui seraient l'objet de l'infraction, ainsi que tout autre article ou matériel ayant servi à commettre l'infraction.

ARTICLE 96 : Les agents des Eaux et Forêts des services chargés des forêts de l'Etat et des Collectivités Territoriales sont autorisés à saisir les produits forestiers de toute nature, exploités, détenus, stockés, importés ou circulant en infraction, vendus ou achetés en fraude, qu'ils soient travaillés ou non, incorporés ou non dans d'autres objets.

ARTICLE 97 : Les agents des Eaux et Forêts des services chargés des forêts de l'Etat et des Collectivités Territoriales peuvent saisir et mettre en fourrière les animaux domestiques trouvés en infraction dans le domaine forestier classé non ouvert au parcours ou sous aménagement ainsi que les instruments, véhicules et attelages des auteurs ou complices des infractions et à les mettre sous séquestre.

Toutefois, les transporteurs publics et leurs préposés ne sont pas considérés comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'Administration en mesure d'exercer des poursuites contre les auteurs de l'infraction ou lorsqu'ils prouvent qu'ils n'ont commis aucune faute.

Dans tous les cas le procès-verbal de constatation de l'infraction mentionne la saisie.

ARTICLE 98 : La garde de la saisie est confiée soit à un gardien séquestre, soit à l'autorité administrative la plus proche, soit confiée au contrevenant ou à un tiers ou transportée au frais du contrevenant en un lieu sûr désigné par le saisissant.

ARTICLE 99 : Si les animaux domestiques saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivent le séquestre, ou s'il n'est fourni bonne et valable caution, le juge en ordonne la vente aux enchères au marché le plus voisin. Il y est procédé à la diligence de l'agent des domaines qui la fait publiée vingt quatre heures d'avance.

Les frais de séquestre et de vente sont taxés par le juge et prélevés sur le produit de la vente, le surplus reste déposé entre les mains de l'agent des domaines jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal.

Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des animaux saisis, le propriétaire n'a droit qu'à la restitution du produit de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution est ordonnée par le jugement.

Section 4 : De la confiscation

ARTICLE 100 : Dans les cas où il y a matière à saisir ou à confiscation des produits et de matériels et moyens, les procès-verbaux de constatation des infractions porteront mention de la saisie desdits produits, matériels et moyens par les autorités qui en auront effectué la rédaction.

Si ceux-ci ont disparu ou ont été endommagés par l'action ou la faute du contrevenant, les tribunaux en déterminent la valeur à la charge de restitution, sans préjudice des dommages occasionnés.

Dans ce cas, les peines prévues par le code pénal sont applicables.

ARTICLE 101 : Tous bois et autres produits provenant d'essence forestière protégée ou d'essence de valeur, exploités, collectés, vendus, transportés ou stockés sans autorisation ou faisant l'objet d'une commercialisation frauduleuse sont obligatoirement confisqués.

Sont également confisqués les matériels d'exploitation et les moyens de transport lorsque l'infraction est commise dans une forêt de protection ou une aire de conservation.

ARTICLE 102 : Les tribunaux prononcent la confiscation des bois et produits forestiers exploités, collectés, vendus, transportés, stockés, importés, exportés ou achetés frauduleusement.

ARTICLE 103 : Les produits, les moyens et matériels confisqués sont vendus par voie d'adjudication publique. Les auteurs et complices de l'infraction ayant entraîné la confiscation ne peuvent bénéficier de ces ventes.

Section 5 : Des actions et poursuites

ARTICLE 104 : Le service chargé des forêts exerce, tant dans l'intérêt de l'Etat, des Collectivités Territoriales que dans celui des autres propriétaires des forêts soumises aux dispositions de la présente loi, les poursuites en réparation des infractions commises dans ces forêts.

Les actions et poursuites sont exercées par le Directeur du service chargé des forêts ou son représentant devant les tribunaux sans préjudice du droit qui appartient au Ministère public.

ARTICLE 105 : L'action publique en matière d'infraction au droit forestier se prescrit par deux ans pour les délits et les contraventions, lorsque les délinquants ou les contrevenants sont désignés dans le procès-verbal.

Ce délai court à partir du moment où l'infraction est constatée par procès-verbal.

ARTICLE 106 : Les agents des Eaux et Forêts des services chargés des forêts de l'Etat ou des Collectivités Territoriales ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal compétent et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

Ils peuvent au nom de leur administration, interjeter appel des jugements en premier ressort et se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugements en dernier ressort.

ARTICLE 107 : Les jugements et arrêts rendus par les tribunaux de première instance et la Cour d'Appel sont notifiés au service chargé des forêts de l'Etat ou des Collectivités Territoriales sauf si celui-ci a été représenté à l'audience au cours de laquelle le jugement a été prononcé.

Section 6 : De la transaction

ARTICLE 108 : Les agents des Eaux et Forêts des corps des Ingénieurs et des Techniciens des Eaux et Forêts, chefs de service de Cercle chargés des forêts de l'Etat et des Collectivités Territoriales sont habilités à transiger sur les infractions aux dispositions de la présente loi.

Avant jugement, la transaction éteint l'action publique.

Après jugement, la transaction n'aura d'effet que sur les peines pécuniaires.

ARTICLE 109 : Le montant de la transaction consentie doit être acquitté dans les délais fixés par l'acte de transaction, faute de quoi, il sera procédé aux poursuites ou à l'exécution du jugement.

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS ET DES PENALITES

Section 1 : De l'exploitation minière en forêt classée

ARTICLE 110 : Toute personne physique ou morale, sans autorisation, fouille dans le sol, extrait ou enlève du sable, de la tourbe, du gazon, des pierres, de la terre ou de manière générale organise la recherche et/ou l'exploitation minière dans une forêt classée avec ou sans occupation des lieux, sera condamnée à une amende calculée à raison de 500 francs par mètre carré de surface endommagée et/ou occupée, sans préjudice des confiscations, restitutions, remises en état des lieux et dommages intérêts.

En outre, le contrevenant encourt les sanctions suivantes :

- l'interdiction de poursuivre les opérations ou les activités dans le domaine classé ;
- la remise en état des lieux ;
- la démolition des installations, habitations ou autres équipements et l'expulsion des occupants hors du périmètre classé.

Toutefois les reboisements compensatoires doivent être effectués avec des plants d'essences forestières autochtones adaptées à la zone déboisée.

Section 2 : De l'atteinte et de la disparition des bornes, de la pollution et de la dégradation du domaine forestier classé

ARTICLE 111 : Sans préjudice des confiscations, restitutions, remises en état des lieux et dommages intérêts, sont passibles d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 5.000.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement :

- quiconque détruit, déplace ou fait disparaître tout ou partie des bornes, des balises, panneaux, marques ou clôture servant à délimiter le domaine forestier classé ;
- quiconque sans autorisation, dépose des gravats ou des ordures de toute nature dans le domaine forestier classé.

Dans les cas de pollution à l'aide de déchets dangereux les dispositions de la loi relative à la protection de l'environnement et du code pénal s'appliquent.

Section 3 : Du défrichement, de la culture, de l'occupation du domaine forestier classé

ARTICLE 112 : Quiconque en violation des dispositions de la présente loi occupe le domaine forestier classé, défriche et/ou y cultive avec ou sans occupation des lieux, est condamné à une amende calculée à raison de 250 francs par mètre carré de surface défrichée, sans préjudice des confiscations, restitutions, remises en état des lieux et dommages intérêts.

Le contrevenant encourt en outre les sanctions suivantes :

- l'interdiction de poursuivre les opérations ou les activités pour lesquelles ou au cours desquelles le défrichement a été réalisé ;
- la remise en état des lieux, consistant en la plantation ou au semis d'essences ;
- forestières et autres travaux nécessaires pour assurer les fonctions qui caractérisaient le massif défriché ;
- la démolition des installations, habitations ou autres équipements et l'expulsion des occupants hors du périmètre classé ;
- l'annulation pure et simple de l'autorisation de défrichement ou du titre autorisant l'occupation ou l'exploitation du terrain s'il existe.

ARTICLE 113 : L'expulsion des occupants et de leurs biens hors du périmètre classé peut être effectuée d'office par les agents des Eaux et Forêts lorsqu'ils sont accompagnés d'un huissier de justice, d'un officier de police judiciaire ou d'un représentant des autorités locales dans le cas d'occupation du domaine forestier classé en violation des dispositions de la présente loi.

Dans le cas de cumul d'infractions de défrichement avec incinération des arbres et/ou d'exploitation forestière dans la forêt classée la peine de prison est obligatoirement prononcée.

Section 4 : Du défrichement sans autorisation dans le domaine forestier protégé

ARTICLE 114 : Quiconque aura défriché sans autorisation dans le domaine forestier protégé sera puni d'une amende de 25 000 francs par hectare et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts. S'il y a incinération des arbres l'amende est portée au double.

ARTICLE 115 : Le propriétaire de terrain boisé ou de forêt privée qui défriche son terrain ou sa forêt en violation des dispositions de la présente loi est puni d'une amende de 25 000 francs par hectare sans préjudice de la remise des lieux en l'état, consistant dans la plantation ou le semis d'essences forestières et autres travaux nécessaires pour assurer les fonctions qui caractérisaient le massif défriché.

Section 5 : Du pacage d'animaux domestiques dans le domaine forestier classé

ARTICLE 116 : Quiconque en violation des dispositions de la présente loi, fait paître ou circuler, un ou des animaux domestiques ou aura campé dans le domaine forestier classé est puni d'une amende de 10 000 à 250 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de la confiscation de tout outil ou moyen de coupe des végétaux et des dommages et intérêts. En outre, il encourt les sanctions complémentaires suivantes :

- 1) La démolition des installations, habitations ou autres équipements et l'expulsion du ou des bergers et autres occupants hors du périmètre classé ;
- 2) Le paiement d'une amende de :
 - 1 000 francs par bovin, équin, asin et camelin ;
 - 2 000 francs par ovin, caprin et porcin.
- 3) Lorsque l'infraction ne résulte pas de circonstance purement fortuite, il pourra être prononcé contre le berger et ses complices un emprisonnement de cinq jours à deux mois. Les animaux trouvés dans le périmètre classé seront mis en fourrière et confisqués.

ARTICLE 117 : La détention dans le périmètre classé d'arme à feu et/ou de tout outil ou de moyen de coupe des végétaux interdit est assimilée à l'acte incriminée et punie comme telle.

Dans les cas de détention d'arme à feu, les dispositions des textes régissant la détention des armes et la gestion de la faune sauvage et de son habitat s'appliquent.

Section 6 : De la circulation dans le périmètre classé

ARTICLE 118 : Est puni d'une amende de 20.000 à 2.000.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque organise le circuit à pied ou en véhicule dans une forêt classée à des fins touristiques, scientifiques ou autres fins en dehors des zones ouvertes pour l'exercice des droits d'usage, sans autorisation.

En dehors des cas de tourisme organisé, quiconque circulera en dehors des zones autorisées pour l'exercice des droits d'usage dans les périmètres classés sera puni d'une amende de 2 000 à 10 000 francs.

Section 7 : De l'incendie ou du feu de brousse involontaire

ARTICLE 119 : Quiconque aura, par imprudence, négligence, inattention, inobservation des règles, involontairement causer un feu de brousse dans le domaine forestier classé sera passible d'une amende de 20.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à cinq ans ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts.

ARTICLE 120 : Tout occupant d'infrastructures ou propriétaire d'équipements situés à l'intérieur ou à moins de 500 mètres des limites des domaines forestiers classés de l'Etat ou des Collectivités Territoriales qui n'aurait pas procédé à l'incinération des herbages conformément aux dispositions de la présente loi ou ne respecterait pas les dates de mise à feu précoce fixées par l'autorité compétente sera passible d'une amende de 200.000 à 2.000.000 francs sans préjudice des dommages et intérêts.

ARTICLE 121 : Quiconque aura, par imprudence, négligence inattention, inobservation des dispositions de la présente loi, involontairement provoqué un feu de brousse dans le domaine forestier protégé est puni d'une amende de:

a) en zone sahélienne :

- de 5.000 à 10.000 francs pour les superficies inférieures à un hectare ;
- de 10.000 à 20.000 francs par hectare pour les superficies égales ou supérieures à un hectare.

b) en zone soudanienne :

- a. de 10.000 à 30.000 francs pour les superficies inférieures à un hectare ;
- b. de 30.000 à 50.000 francs par hectare pour les superficies égales ou supérieures à un hectare.

En outre, il sera prononcé contre le contrevenant une sanction de trois mois à deux ans de prison ou l'une des deux peines sans préjudice des dommages et intérêts.

ARTICLE 122 : Les structures chargées des routes et des chemins de fer qui n'auront pas pris des mesures de protection conformément aux dispositions de la présente loi sont punies d'une amende de 50. 000 à 5.000. 000 francs sans préjudice des dommages et intérêts.

Toutefois, à défaut, les travaux d'incinération pourront être exécutés par l'autorité dont relève la zone aux frais des structures et services concernés.

Section 8 : De l'incendie ou feu de brousse volontaire

ARTICLE 123 : En cas d'incendie ou de feu de brousse provoqué volontairement indifféremment dans le domaine protégé ou classé, les dispositions du code pénal s'appliquent.

Section 9 : De la coupe, de la mutilation, de l'exploitation non autorisée d'essences protégées ou d'essences de valeur économique

ARTICLE 124 : Quiconque sans autorisation coupe, écorce, étête, écime, ébranche, abat, arrache, mutile ou endommage de façon quelconque, un ou des arbres plantés ou des plants naturels d'espèces énumérées dans la catégorie des essences forestières intégralement protégées conformément aux dispositions de la présente loi, est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages intérêts.

La tentative est punie comme le délit lui-même.

ARTICLE 125 : Quiconque étête, coupe, arrache, écie, émondage, ébranche mutilé ou endommage de façon quelconque un ou des arbres plantés ou de plants naturels d'espèces énumérées dans la catégorie des essences forestières partiellement protégées ou d'essences de valeur économique, conformément aux dispositions de la présente loi, est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 20.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts.

La tentative est punie comme le délit lui-même.

ARTICLE 126 : Quiconque, écorce, étête, écie ou abat un ou des arbres plantés ou des plants naturels d'essences forestières non protégées, dans le but de nourrir des animaux domestiques, est puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts.

ARTICLE 127 : Tout propriétaire de formation forestière artificielle qui exploite et/ou transporte, sans autorisation, des espèces énumérées parmi celles partiellement ou intégralement protégées par l'Etat ou les Collectivités Territoriales, en violation des dispositions de la présente loi est puni d'une amende de 5 000 à 150 000 francs.

Section 10 : De l'exploitation d'essences protégées et d'essences de valeur économique pour la production de bois énergie

ARTICLE 128 : Quiconque en violation des dispositions de la présente loi produit, détient, transporte, stock, vend, met en vente ou exporte du bois énergie provenant de tout ou partie d'un ou des pieds d'essences forestières protégées ou de valeur économique est puni d'une amende de 10.000 à 1.000.000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation des produits et des dommages et intérêts.

Section 11 : De l'exploitation de forêt sans plan d'aménagement

ARTICLE 129 : Toute exploitation commerciale dans le domaine forestier de l'Etat ou des Collectivités Territoriales sans plan d'aménagement préalablement approuvé ou adopté par l'autorité compétente du domaine forestier concerné, est punie sans préjudice des dommages intérêts d'une amende de :

- 50.000 à 500.000 francs pour les personnes physiques ;
- 500.000 à 5.000.000 francs pour les personnes morales.

En outre, il sera procédé à l'arrêt de l'exploitation par l'autorité compétente dont relève la zone.

Section 12 : De l'exercice illégal de la profession d'exploitant forestier

ARTICLE 130 : Quiconque en violation des dispositions de la présente loi, exerce la profession d'exploitant sans être titulaire d'une carte d'exploitant forestier sera puni d'une amende de 10.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages intérêts.

Section 13 : De l'exploitation frauduleuse de bois

ARTICLE 131 : Quiconque exploite du bois dans le domaine forestier de l'Etat ou des Collectivités Territoriales, sans être titulaire d'un permis de coupe, est puni d'une amende de 5.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation ou des restitutions des dommages et intérêts.

Lorsque le contrevenant n'est pas titulaire d'un permis d'exploitant forestier en cours de validité, ou que l'infraction est constatée dans un domaine forestier classé, il est puni du maximum des peines prévues.

Si l'infraction est commise dans une forêt sous contrat les produits exploités ainsi que les restitutions et dommages intérêts reviennent au bénéficiaire dudit contrat.

Article 132 : Toute exploitation du bois de diamètre inférieur à 10 cm pour la production de bois de chauffe ou de charbon de bois à des fins commerciales ou industrielles est punie d'une amende de 5.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement les produits sont confisqués sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts.

Section 14 : De l'exploitation frauduleuse de produits forestiers non ligneux destinés au commerce

ARTICLE 133 : Quiconque, sans autorisation, en dehors des cas prévus dans l'exercice des droits d'usage, coupe ou récolte des produits forestiers non ligneux dans un but commercial, est puni d'une amende de 5000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, les produits sont confisqués sans préjudice des restitutions et des dommages - intérêts.

ARTICLE 134 : Quiconque, sans autorisation, collecte, stocke dans un but d'exportation commerciale des produits forestiers non ligneux est puni d'une amende de 50 000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation ou des restitutions des dommages et intérêts.

Section 15 : Du transport, de la circulation et du stockage des produits forestiers

ARTICLE 135 : Quiconque fait circuler des produits forestiers sans être muni d'un titre de transport en cours de validité, est puni d'une amende de 5.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, il est procédé à la confiscation du produit transporté lorsqu'il est prouvé que ledit produit a été exploité en violation des dispositions de la présente loi.

En cas de récidive le maximum de la peine est toujours appliqué.

ARTICLE 136 : Tout transporteur ou transitaire sollicité par une personne physique ou morale pour transporter un produit forestier doit exiger la présentation d'un titre de transport en cours de validité, faute de quoi il encourt les mêmes sanctions que celle-ci.

ARTICLE 137 : Quiconque aura stocké des produits forestiers sans permis de dépôt en violation des dispositions de la présente loi est puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 2.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de la confiscation ou restitution et des dommages et intérêts.

Le maximum de la peine sera prononcé dans les cas de cumul d'infractions.

Section 16 : De l'importation et de l'exportation des produits forestiers

ARTICLE 138 : Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives à l'exercice illégal du commerce, quiconque importe ou exporte un spécimen de produit ou un objet provenant d'une essence forestière en violation des dispositions de la présente loi, sans préjudice des dommages et intérêts est puni :

- pour une essence forestière intégralement protégée, d'une amende de 100.000 à 1000.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à un an ou l'une de ces deux peines seulement ;
- pour une essence forestière partiellement protégée, d'une amende de 50.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois ou l'une de ces deux peines seulement ;
- pour une essence forestière de valeur économique, d'une amende de 25.000 à 250.000 francs et d'un emprisonnement de un trois mois ou l'une de ces deux sanctions peines seulement ;
- pour une essence forestière non protégée d'une amende de 10.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à trois mois ou l'une de des deux peines seulement.

En outre, le spécimen ou le produit est confisqué ou renvoyé au pays d'origine à ses frais dans les cas d'importation.

Section 17 : De l'exploitation frauduleuse de produits forestiers

ARTICLE 139 : Sans préjudice des confiscations, restitutions, remise en état des lieux et dommages intérêts, est puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 2 000 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement, tout exploitant forestier, acheteur de coupe ou titulaire d'un permis de coupe ou de contrat d'exploitation ou son représentant, convaincu d'avoir abattu ou récolté dans sa coupe ou sur le terrain défini par son permis de coupe ou son contrat d'exploitation, d'autres produits que ceux faisant l'objet du cahier de charges ou du permis de coupe.

ARTICLE 140 : Tout exploitant forestier, acheteur de coupe ou titulaire d'un permis de coupe ou de contrat d'exploitation ou son représentant, convaincu d'avoir abattu ou récolté dans les parties de forêts situées en dehors du périmètre de sa coupe ou du terrain sur lequel porte son permis ou son contrat est puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 2.000.000 francs.

Si l'infraction est commise dans une forêt classée le maximum des peines s'applique.

Lorsque l'infraction est commise dans une portion de forêt dont le droit d'exploitation est concédé, les produits exploités ainsi que les restitutions et dommages intérêts reviendra aux exploitants autorisés.

ARTICLE 141 : Tout exploitant forestier, qui se sera livré à des manœuvres frauduleuses tendant à faire passer des produits forestiers provenant hors de son périmètre d'exploitation ou qui aura favorisé lesdites manœuvres est puni d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations, restitutions, remise en état des lieux et dommages intérêts.

Section 18 : De la fausse indication, de la falsification d'écritures et de la reproduction de sceaux publics

ARTICLE 142 : Est puni d'une amende de 200.000 à 800.000 francs et de six mois à cinq ans d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts et des dispositions prévues par le code pénal, quiconque aura :

- donné de fausses indications en vue de dissimuler la nature des produits forestiers au cours de la délivrance des titres d'exploitation ou de circulation ou d'exportation ;
- falsifié des écritures et/ou reproduit frauduleusement des sceaux publics.

ARTICLE 143 : Sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal, le retrait de titres et l'interdiction pendant un délai de un à cinq ans, d'obtenir de nouveaux titres sont prononcés contre tout exploitant forestier qui se rend coupable de fausse indication, de falsification d'écritures et/ou de reproduction de sceaux publics.

En cas de récidive l'interdiction et le retrait du titre pendant cinq ans sont obligatoires.

Section 19 : De l'opposition à l'autorité des agents des Eaux et Forêts

ARTICLE 144 : Est puni d'une amende de 20.000 à 120.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des cas constituant la rébellion :

- quiconque s'oppose par actes, paroles, gestes, manœuvres quelconques à l'exercice des fonctions des agents des Eaux et Forêts de l'Etat ou des Collectivités Territoriales et par là, porte atteinte ou tente d'entraver la bonne marche du service chargé des forêts ainsi que toute incitation à cette opposition ;
- quiconque, sans excuse légitime, ne répond pas aux convocations régulières des agents des Eaux et forêts de l'Etat ou des Collectivités Territoriales ;

- quiconque, par abstention volontaire entrave ou tente d'entraver l'exercice des missions des agents des Eaux et Forêts.

Lorsque l'infraction ci-dessus définie est le fait de plusieurs personnes agissant de concert, les peines prévues seront portées au double.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 145 : Les complices sont punis comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais dommages et intérêts et restitutions.

Le cumul de peines est applicable dans la répression des infractions à la présente loi.

ARTICLE 146 : Tout exploitant forestier, acheteur de coupe ou titulaire d'un permis de coupe ou de contrat d'exploitation est civilement responsable de toute infraction commise par ses employés et ouvriers dans sa coupe ou dans le terrain sur lequel porte son permis de coupe ou son contrat.

Toutefois, il peut s'affranchir de cette responsabilité en signalant les infractions et en faisant connaître les auteurs des infractions à l'agent des Eaux et Forêts chargé du contrôle de la zone concernée ou le Chef du poste dont relève la zone, après constat de l'infraction.

ARTICLE 147 : En cas de récidive le maximum de l'amende et la confiscation des moyens et matériels ayant servi à commettre l'infraction s'appliquent. Il y a récidive lorsque dans les douze mois qui précèdent le jour où l'infraction a été constatée par procès-verbal, il a été prononcé contre le contrevenant une condamnation définitive au titre de l'application des dispositions de la présente loi.

ARTICLE 148 : Le délai de prescription en matière forestière est de 18 mois à compter de la date de clôture du procès-verbal ayant constaté l'infraction.

En ce qui concerne les infractions économiques prévues par la présente loi, le délai de prescription est de trois ans.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 149 : Les forêts, les périmètres de protection, les périmètres de reboisement, les périmètres de restauration, les espaces verts et les jardins botaniques classés avant la promulgation de la présente loi sont et demeurent parties intégrantes du domaine forestier classé.

La promulgation de la présente loi ne porte pas atteinte à la validité des titres d'exploitation et des titres de transport délivrés sous le régime de la réglementation antérieure.

ARTICLE 150 : Les remises accordées aux agents sur les produits de transaction, confiscation et dommages intérêts sont réglées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 151 : Les services de recouvrement du Trésor sont chargés de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions, frais, dommages intérêts résultant de jugements rendus ou des transactions intervenues après jugement pour des contraventions et délits prévus par la présente loi.

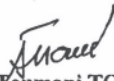
La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amendes, frais, restitution, dommages intérêts.

ARTICLE 152 : Des décrets pris en Conseil des Ministres fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 153 : La présente loi abroge la Loi N°95-003 du 18 janvier 1995 portant organisation de l'exploitation, du transport et du commerce du bois et la Loi N°95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières.

Bamako, le 12 JUIL 2010.

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 97 ^{0 5 3}/P-RM DU 3 1 JAN. 1997

FIXANT LES TAUX DES REDEVANCES DE DEFRICHEMENT DANS LE
DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT ET DEFINISSANT LA LIMITE
SUD OFFICIELLE DE LA ZONE SAHELIE NNE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 86-91/AN-RM du 1er août 1986 portant code domanial et foncier, modifiée par l'Ordonnance n° 92-012/P-CTSP du 3 juin 1992 ;
Vu la Loi n° 95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;
Vu le Décret n° 96-043/P-RM du 8 février 1996 fixant l'organisation et les modalités de défrichement, de classement et de déclassement dans les domaines forestiers de l'Etat et des collectivités territoriales ;
Vu le Décret n° 94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;
Vu le Décret n° 96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de défrichement dans le domaine forestier de l'Etat et définit la limite sud officielle de la zone sahélienne.

ARTICLE 2 : Les taux de redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de défrichement dans le domaine forestier de l'Etat sont fixés comme suit :

a) Zone sahélienne

- Défrichement avec dessouchage 7.500 F/ha
- Défrichement sans dessouchage 5.000 F/ha

b) Zone soudanienne

- Défrichement avec dessouchage 15.000 F/ha
- Défrichement sans dessouchage 10.000 F/ha.

ARTICLE 3 : Sont exonérés des droits d'exploitation les produits de défrichement provenant du domaine forestier de l'Etat.

ARTICLE 4 : La limite sud officielle de la zone sahélienne est définie par l'isohyète 600 mm qui va de la frontière sénégalaise de la latitude 15° à l'Ouest, à la latitude 13°50, à l'Est jusqu'à la frontière du Burkina Faso en passant du Sud des villages de Aourou et de Koussané (dans le cercle de Kayes), au Nord des villages de Diandioumbera (Cercle de Kayes), de Sandaré (Cercle de Nioro) et de Doumara (Cercle de Diéma) par les villages de Séguéla, de Pogo et de Kolongotomo, au Sud du village de Saye (cercle de Macina), au nord du village de Konio (Cercle de Djenné) et par les villages de Ségué, Ouenkoro (cercle de Bankass) jusqu'à la frontière du Burkina Faso.

ARTICLE 5 : Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

31 JAN. 1997

Bamako, le

Le Président de la République,

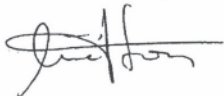


Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Finances
et du Commerce,



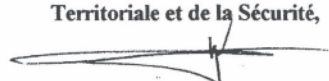
Soumaïla CISSE

Le ministre du Développement
Rural et de l'Environnement,



Modibo TRAORE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,



Colonel Sada SAMAKE

DECRET N°99- 320 /P-RM DU 04 OCT. 1999

FIXANT LA PROCEDURE DE DEFRICHEMENT DANS LE DOMAINE
FORESTIER DE L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°86-91/AN-RM du 1^{er} août 1986 portant code domanial et foncier et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la Loi N°95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;
- Vu le Décret N°99-189/P-RM du 05 juillet 1999 portant institution de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement ;
- Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe la procédure de défrichement dans le domaine forestier de l'Etat.

ARTICLE 2 : Tout défrichement dans le domaine forestier de l'Etat est soumis à une autorisation écrite du Représentant de l'Etat, après avis conforme de la Commission de Défrichement.

ARTICLE 3 : Le requérant formule une demande écrite adressée au Représentant de l'Etat territorialement compétent, dans laquelle il porte la localisation de la parcelle, la superficie et les activités à y entreprendre.

ARTICLE 4 : La Commission de Défrichement examine le bien fondé du défrichement et donne une suite au requérant dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande.

ARTICLE 5 : La Commission de Défrichement est composée comme suit :

Président :

- le représentant de l'Etat au niveau de la commune ;

Membres :

- le Chef d'Antenne de la Conservation de la Nature ;
- le Chef de Poste de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;
- le Chef d'Antenne de l'Appui Conseil de l'Aménagement et de l'Équipement Rural ;
- le Représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture.

ARTICLE 6 : L'autorisation de défrichement est portée sur un registre spécial tenu par l'administration forestière et comportant les mentions ci-après :

- l'identité et l'adresse complète du requérant ;
- le nom du village le plus proche du lieu de défrichement ;
- la superficie de la parcelle à défricher ;
- la localisation de la parcelle à défricher ;
- le but du défrichement.

ARTICLE 7 : L'autorité qui délivre l'autorisation de défrichement est tenue d'expliquer au requérant les règles afférentes au mode de défrichement requis à savoir :

- le respect des essences protégées conformément aux textes en vigueur. Toutefois, le maintien d'un minimum de 10 pieds d'essences protégées par hectare est obligatoire ;
- la coupe de toutes les autres essences rez-terre ;
- l'interdiction formelle de détruire les arbres, les arbustes ou leurs souches en mettant le feu à leur pied.

ARTICLE 8 : Toutefois, pour le défrichement en vue de la culture attelée ou mécanisée et de l'exécution des grands travaux, des dérogations peuvent être apportées aux dispositions de l'article 7 ci-dessus et seront mentionnées sur l'autorisation de défrichement.

ARTICLE 9 : Tout défrichement dans le domaine forestier de l'Etat est soumis au paiement de la redevance de défrichement.

ARTICLE 10 : Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de défrichement dans le domaine forestier de l'Etat sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 11 : Les produits issus des défrichements en vue d'installer des productions agricoles ou industrielles sont exonérés de toute taxe d'exploitation.

ARTICLE 12 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°96-043/P-RM du 8 février 1996 fixant l'organisation et les modalités de défrichement, de classement et de déclassement dans les domaines forestiers de l'Etat et des collectivités territoriales en ce qui concerne le défrichement.

ARTICLE 13 : Le ministre de l'Environnement, le ministre du Développement Rural et de l'Eau, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le **04 OCT. 1999**

Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,



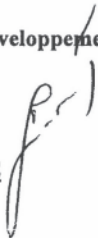
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de l'Environnement,



Mohamed Ag ERLAF

Le ministre du Développement
Rural et de l'Eau,



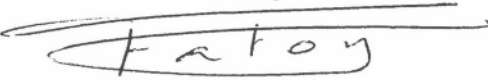
Modibo TRAORE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,



Colonel Sada SAMAKE

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et de l'Artisanat,
Ministre des Finances par intérim,



Madame Fatou HAIDARA

DECRET N°00- 022 /P-RM DU 19 JAN. 2000

**FIXANT LES MODALITES DE CLASSEMENT ET DE DECLASSEMENT
DES FORETS, DES PERIMETRES DE REBOISEMENT ET DES
PERIMETRES DE PROTECTION DANS LE DOMAINE FORESTIER DE
L'ETAT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;
- VU la Loi N°96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales ;
- VU le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- VU le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe les modalités de classement et de déclassement des forêts, des périmètres de reboisement et des périmètres de protection dans le domaine forestier de l'Etat.

CHAPITRE I : DU CLASSEMENT

ARTICLE 2 : A l'initiative du Délégué du Gouvernement au niveau du cercle ou sur proposition du chef du service chargé de la Conservation de la Nature, il peut être procédé au classement de tout périmètre boisé ou non dans le domaine forestier de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le classement des forêts, des périmètres de protection et des périmètres de reboisement dans le domaine forestier de l'Etat s'effectue suivant la procédure décrite au présent article.

Le chef du service chargé de la Conservation de la Nature informe par écrit l'autorité administrative compétente de l'opportunité de classer un périmètre comme forêt, périmètre de protection ou périmètre de reboisement.

Cette formalité est suivie d'une reconnaissance générale du périmètre par les représentants des populations concernées et ceux du Service de la Conservation de la Nature.

Un projet de classement, avec indications précises des limites et de la superficie de la zone à classer est remis au Délégué du Gouvernement au niveau du cercle qui le porte à la connaissance des populations concernées, par tous les moyens de publication conformes aux règlements et usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité est constaté par un procès-verbal.

ARTICLE 4 : Toute personne physique ou morale ayant des droits autres que ceux d'usage ordinaire pourra faire opposition, dans le délai d'un mois à partir du jour où le projet de classement a été publié par l'autorité compétente. Les réclamations seront inscrites sur un registre tenu au chef-lieu de cercle.

ARTICLE 5 : Une commission de classement est mise en place par le Délégué du Gouvernement au niveau du cercle.

ARTICLE 6 : Dans les trente jours qui suivent le dépôt du projet de classement au chef-lieu de cercle, le Délégué du Gouvernement réunit sous sa présidence la commission de classement.

La commission de classement :

- examine le bien – fondé des réclamations éventuelles qui ont été formulées sur la zone ;
- fixe les limites de la zone à classer ;
- constate l'existence des droits grevant la zone ;
- fixe les limites des zones de compensation éventuelle pour l'exercice des droits d'usage courant à l'extérieur de l'aire à classer.

ARTICLE 7 : La commission de classement est composée comme suit :

Président : le Délégué du Gouvernement au niveau du cercle ;

Membres :

- le Chef du Service de la Conservation de la Nature ;
- le Chef du Service Local de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;

- le Chef du Service Local de l'Appui – Conseil, de l'Aménagement et de l'Équipement Rural ;
- un représentant du Service des Domaines ;
- un représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- un représentant par Conseil communal concerné ;
- le chef de village ou de fraction et un conseiller par village ou fraction concerné.

ARTICLE 8 : Les contestations sont réglées à l'amiable par la commission de classement. A défaut, le litige est porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : Le procès – verbal de réunion de la commission de classement et le projet de classement sont transmis au Haut-Commissaire pour décision lorsqu'il s'agit d'un périmètre de protection ou d'un périmètre de reboisement.

Lorsqu'il s'agit d'une forêt classée, le Haut-Commissaire transmet le dossier au Directeur National de la Conservation de la Nature pour étude et transmission au ministre chargé des Ressources forestières.

ARTICLE 10 : Les périmètres de protection et les périmètres de reboisement sont classés par arrêté du Haut-Commissaire.

Les forêts sont classées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DU DECLASSEMENT

ARTICLE 11 : A l'initiative du Délégué du Gouvernement ou à la demande de la collectivité territoriale concernée, il peut être procédé au déclassement des aires du domaine forestier de l'Etat citées à l'article 1^{er} du présent décret dans les circonstances suivantes :

- erreurs techniques commises pendant la procédure de classement ;
- recasement des populations déplacées par suites de grands travaux ;
- changement de statut de l'aire classée ;
- besoins de la défense nationale ;
- raisons de salubrité publique.

ARTICLE 12 : Le déclassement des forêts, des périmètres de protection et des périmètres de reboisement dans le domaine forestier de l'Etat s'effectue suivant la procédure décrite au présent article.

Le chef du service chargé de la Conservation de la Nature informe par écrit l'autorité administrative compétente de l'opportunité de déclasser une forêt, un périmètre de protection ou un périmètre de reboisement.

Cette formalité est suivie d'un constat, par les représentants des populations concernées et ceux du Service de la Conservation de la Nature, des circonstances invoquées.

Un projet de déclassement est remis au Délégué du Gouvernement au niveau du cercle qui le porte à la connaissance des populations concernées par tous les moyens de publication conformes aux règlements et usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité est constaté par un procès-verbal.

Le projet de déclassement et le procès-verbal de constat sont transmis au Haut-Commissaire.

ARTICLE 13 : Toute personne physique ou morale pourra faire opposition, dans le délai d'un mois à partir du jour où le projet de déclassement a été publié par l'autorité compétente. Les oppositions seront inscrites sur un registre tenu au chef-lieu de cercle.

ARTICLE 14 : Dans les trente jours qui suivent le dépôt du projet de déclassement, le Haut-Commissaire convoque sous sa présidence une commission de déclassement.

La commission de déclassement :

- examine le bien-fondé des oppositions ;
- statue sur l'opportunité du déclassement ;
- propose éventuellement les limites du classement compensatoire.

ARTICLE 15 : La commission de déclassement est composée comme suit :

Président : le Haut-Commissaire ou son représentant ;

Membres :

- le Directeur Régional de la Conservation de la Nature ;
- le Directeur Régional des Impôts ;
- le Directeur Régional de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;
- le Directeur Régional de l'Appui au Monde Rural ;
- le Directeur Régional de l'Aménagement et de l'Équipement Rural ;
- le (e) député (s) de la circonscription concernée ;
- un représentant de l'Assemblée Régionale ;
- le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture.

ARTICLE 16 : Le procès-verbal issu des travaux de la commission de déclassement est transmis par le Haut-Commissaire au Directeur National de la Conservation de la Nature qui, au vu des recommandations de ladite commission, transmet le dossier au ministre chargé des Ressources forestières.

ARTICLE 17 : Les périmètres de protection et les périmètres de reboisement sont déclassés par arrêté du Haut-Commissaire.

Les forêts sont déclassées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : Les forêts, les périmètres de protection et les périmètres de reboisement classés avant l'adoption du présent décret sont et demeurent classés.

ARTICLE 19 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°96-043/P-RM du 08 février 1996 en ce qui concerne l'organisation et les modalités de classement et de déclassement dans les domaines forestiers de l'Etat et des collectivités territoriales.

ARTICLE 20 : Le ministre de l'Environnement, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre du Développement Rural et de l'Eau et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 JAN. 2000

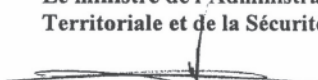
Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,


Ibrahim Boubacar KEITA

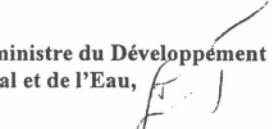
Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,


Colonel Sada SAMAKE

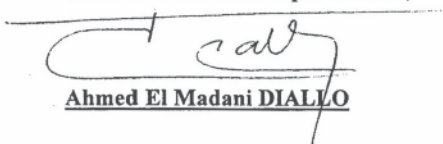
Le ministre de l'Environnement,


Mohamed Ag ERLAF

Le ministre du Développement
Rural et de l'Eau,


Modibo TRAORE

Le ministre de l'Economie, du Plan
et de l'Intégration,
Ministre des Finances par intérim,


Ahmed El Madani DIALLO

DECRET N° 10- 387 /P-RM DU 26 JUIL 2010.

**FIXANT LA LISTE DES ESSENCES FORESTIERES PROTEGEES
ET DES ESSENCES FORESTIERES DE VALEUR ECONOMIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N°73-46/CMLN 1^{er} octobre 1973 portant ratification de la Convention sur la Protection du Patrimoine Mondial Culturel et Naturel ou "Convention de Paris" ;
- Vu la Loi N°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national ;
- Vu la Loi N° 93-022 du 13 mai 1993 autorisant la ratification de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction CITES ou « Convention de Washington » ;
- Vu la Loi N° 94-026 du 24 juin 1994 autorisant la ratification de la Convention sur la Conservation de la Diversité Biologique ou « Convention de Rio 1992 » ;
- Vu la Loi N° 01- 004 du 27 février 2001 portant charte pastorale en République du Mali ;
- Vu l'Ordonnance 04-024 P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification de la Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles adoptée par la Conférence de l'Union Africaine à Maputo Mozambique le 11 juillet 2003 ratifiée par la Loi N°04-046 du 12 novembre 2004 ;
- Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157 /P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe la liste des essences forestières protégées et des essences

CHAPITRE I : DES ESSENCES FORESTIERES PROTEGEES

A. Essences forestières intégralement protégées

ARTICLE 2 : Sont intégralement protégées sur toute l'étendue du territoire national, les essences forestières énumérées ci-après :

Noms scientifiques	Nom en bambara	Nom en français
<i>Butyrospermum paradoxum</i>	Si	Karité
<i>Parkia biglobosa</i>	Nèrè	Néré
<i>Adansonia digitata</i>	Zira, sira	Baobab
<i>Tamarindus indica</i>	Ntomi, domi	tamarinier
<i>Cordyla pinnata</i>	Dugura	Poire du cayor
<i>Acacia senegal</i>	Donkori, patugu	Gommier blanc
<i>Acacia albida</i>	Balanzan	
<i>Elaeis guineensis</i>	N'ten	Palmier à huile
<i>Commifora africana</i>	Barakanté	-
<i>Spondias monbin</i>	Minkon	-
<i>Fagara xantalinioïdes</i>	Wô	-
<i>Carapa procera</i>	kobi	-
<i>Detarium senegalense</i>	Tabacoumba	-

B. Essences forestières partiellement protégées

ARTICLE 3 : Sont partiellement protégées sur toute l'étendue du territoire national, les essences forestières énumérées ci-après :

Noms scientifiques	Nom en bambara	Nom en français
<i>Afzelia africana</i>	Lengué	-
<i>Anogeisus leiocarpus</i>	Ngalama	Bouleau d'Afrique
<i>Bambusa abyssinica</i>	Bô	Bambou
<i>Bombax costatum</i>	Bumu	Kapokier
<i>Borassus aethiopicum</i>	Sébé	Rônier
<i>Ceiba pentandra</i>	Banan	Fromager
<i>Dalbergia melanoxylon</i>	Kolochiyiri	Faux ébène
<i>Erythrophleum guineense</i>	N'Tali	tali
<i>Hyphaene thebaïca</i>	Zimini	Doum, palmier doum
<i>Khaya senegalensis</i>	jala, diala	Caïlcédrot
<i>Prosopis africana</i>	Guélé	-
<i>Pterocarpus erinaceus</i>	Gweni, goni	vène
<i>Raphia sudanica</i>	Npan, Ban	Raphia

CHAPITRE II : DES ESSENCES FORESTIÈRES DE VALEUR ÉCONOMIQUE

ARTICLE 4 : Sur toute l'étendue du territoire national, les espèces ci-après énumérées sont classées essences forestières de valeur économique :

Noms scientifiques	Nom en bambara	Nom en français
<i>Daniella oliveri</i>	Sanan	-
<i>Isobertinia doka</i>	nchô	Sau
<i>Diospyros mespiliformis</i>	Sounsounfing	Ebénier d'Afrique
<i>Mitragyna inermis</i>	Dioun	-

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

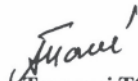
ARTICLE 5 : Les Gouverneurs de Région et du District de Bamako et les autorités compétentes des Collectivités Territoriales peuvent protéger par arrêté, soit partiellement, soit intégralement, sur tout ou partie de leur ressort territorial, des essences forestières de valeur économique, toute autre essence forestière autochtone, menacée ou présentant un intérêt particulier du point de vue écologique, botanique, culturel, économique, scientifique ou médicinal.

ARTICLE 6 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

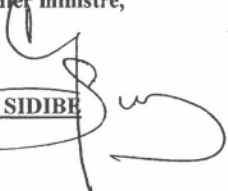
ARTICLE 7 : Le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. *nr*

Bamako, le 26 JUIL 2010.

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,


Modibo SIDIBE

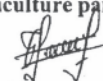
Le Ministre de l'Environnement,
et de l'Assainissement,


Tiémoko SANGARE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,


Madame DIALLO Madelaine BA

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ministre de l'Agriculture par intérim,


Tiémoko SANGARE

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,


Général Kafougouna KONE

DECRET N°10- 388 /P-RM DU 26 JUIL 2010

**FIXANT LES TAUX DES REDEVANCES PERÇUES A L'OCCASION DE
L'EXPLOITATION DES PRODUITS FORESTIERS DANS LE DOMAINE
FORESTIER DE L'ETAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
 Vu le Traité de L'UEMOA ;
 Vu la Loi N°94-048 du 30 décembre 1994 autorisant la ratification du Traité du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) ;
 Vu N°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national ;
 Vu la Loi N°06-67 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts ;
 Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;
 Vu la Loi N°86-61/AN-RM du 26 juillet août 1986 relative à la profession de négociants en biens culturels ;
 Vu la Loi N°92-02 du 27 août 1992 portant code de commerce;
 Vu la Loi N°95-029 du 20 mars 1995 portant code de l'artisanat du Mali ;
 Vu la Loi N°02-017 du 03 juin 2002 régissant la détention, le commerce, l'exportation, la réexportation, l'importation, le transport et le transit de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages ;
 Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
 Vu le Décret N°299/PG-RM du 19 septembre 1986 relatif à la réglementation de la prospection, de la commercialisation et de l'exportation des biens culturels ;
 Vu le Décret N°94-282/P-RM du 15 août 1994 déterminant les conditions de l'ouverture des cabinets privés de consultation et de soins traditionnels ,d'herboristes et d'unités de production de médicaments traditionnels améliorés ;
 Vu le Décret N°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du commerce extérieur ;
 Vu le Décret N°07-155/P-RM du 10 mai 2007 fixant la liste des espèces locales de faune et flore sauvages et les modalités d'obtention d'autorisations de production, de fabrication, de détention, et d'utilisation à des fins commerciales d'objets provenant de tout ou partie de ces espèces ;
 Vu le Décret N°10-387/P-RM du 26 juillet 2010 fixant la liste des essences forestières protégées et des essences forestières de valeur économique ;
 Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°09-157 /P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les taux des redevances perçues à l'occasion de l'exploitation des produits forestiers dans le domaine forestier de l'Etat.

CHAPITRE I : DES TAUX DES REDEVANCES PERÇUES A L'OCCASION DE LA DELIVRANCE DES CARTES D'EXPLOITANT FORESTIER ET DES AUTORISATIONS DE FABRICATION, DE DETENTION ET D'UTILISATION A DES FINS COMMERCIALES D'OBJETS PROVENANT DE TOUT OU PARTIE D'ESSENCES FORESTIERES

Section 1 : Des cartes d'exploitant forestier

ARTICLE 2 : Les taux des redevances annuelles perçues à l'occasion de la délivrance des cartes d'exploitant forestier sont fixés comme suit:

A. Des cartes d'exploitant de bois énergie

Types d'exploitant	Personnes physiques	Personnes morales
Exploitant de bois de chauffe	5.000 F	15.000 F
Exploitant de charbon de bois	15.000 F	40.000 F
Exploitant de bois énergie (mixte)	20.000 F	60.000 F

B. Des cartes d'exploitant de bois de service

Types d'exploitant	Taux de la redevance
Personne physique	20.000 F
Personne morale	50.000 F

C. Des cartes d'exploitant de bois d'œuvre :

Types d'exploitant	Personnes physiques	Personnes morales
Exploitant de madriers	30.000 F	80.000 F
Bucheron utilisant la tronçonneuse	100 000 F	200 000 F
Bucheron utilisant la hache	10.000 F	25.000 F
Exploitant de bois d'œuvre (mixte)	200 000 F	500 000 F

D. Des cartes d'exploitant de produits forestiers non ligneux :

- Exploitants de fourrages d'essences forestières destinés au commerce

Types d'exploitant	Personnes physiques	Personnes morales
Exploitant utilisant des engins à 4 roues	30 000	60000
Exploitant utilisant la charrette	20 000	40000
Exploitant utilisant des engins à 2 roues	10.000	20.000
Cueilleur-vendeur	2500	5 000

- Exploitants de produits de cueillette destinés à l'exportation :

Types d'exploitant	Personnes physiques	Personnes morales
Exportateur	50 000 F	100.000 F
Collecteur	10.000 F	20.000 F

- Exploitants de plantes médicinales destinées au commerce et à l'exportation :

Types d'exploitant	Personnes physiques	Personnes morales
Unité de Production de Médicaments Traditionnels Améliorés	100 000 F	200 000 F
Exportateur	50 000 F	100.000 F
Collecteur	10.000 F	20.000 F
Herboriste – vendeur	5.000 F	10.000 F
Cueilleur-vendeur	2.500 F	5.000 F

- Exploitants de feuilles et parties feuilles de rônier, de doumier et de raphia destinées au commerce :

Types d'exploitant	Personnes physiques	Personnes morales
Exportateur	50 000 F	100.000 F
Collecteur	10.000 F	20.000F
Cueilleur-vendeur	2500 F	5 000F

Section 2 : Des autorisations de production, de fabrication, de détention et d'utilisation à des fins commerciales d'objets provenant de tout ou partie d'essences forestières

ARTICLE 3 : Les taux des redevances annuelles perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de production et de fabrication à des fins commerciales d'objets provenant de tout ou partie d'essences forestières partiellement protégées, d'essences forestières de valeur économique et d'essences forestières non protégées sont fixés comme suit :

Types de fabricant/artisan	Taux de la redevance annuelle	
	Personnes physiques	Personnes morales
Menuisiers/ébénistes	15 000F	30 000F
Menuisiers de bambou et/ou raphia	5 000F	10 000F
Fabricants de statuettes et sculpteurs sur bois	15 000F	30 000F
Fabricants de Pirogues	15 000F	30 000F
Fabricants de nattes /de seccos/vanniers	5 000F	10 000F
Fabricants de Pilon, mortiers et manches	5 000F	10 000F
Fabricants d'instruments de musique traditionnelle en bois	15 000F	30 000F

ARTICLE 4 : Les taux des redevances annuelles perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de détention et d'utilisation à des fins commerciales d'objets provenant d'essences forestières partiellement protégées, d'essences forestières de valeur économique et d'essences forestières non protégées sont fixés comme suit :

Catégories professionnelles Commerciales	Personnes physiques	Personnes morales
Exportateur	100 000 F	200 000F
Collecteur	25 000F	50 000F
Acheteur – revendeur	5. 000F	10 000F

**CHAPITRE II : DES TAUX DES REDEVANCES PROPORTIONNELLES PERÇUES
A L'OCCASION DE LA DELIVRANCE DES PERMIS DE COUPE DU
BOIS ET DES PERMIS DE RECOLTE ET DE COLLECTE DE
PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX.**

Section 1 : Du permis de coupe de bois énergie

ARTICLE 5 : Les taux des redevances proportionnelles perçues à l'occasion de la délivrance des permis de coupe de bois énergie dans le domaine forestier de l'Etat sont fixés comme suit:

A. Du bois énergie issu de la forêt naturelle :

Nature des Produits	Unité	Domaine forestier classé aménagé	Domaine forestier protégé aménagé
Bois de chauffe	Stère	400 F	800 F
Charbon de bois	quintal	800 F	1600 F

B. Du bois énergie issu de plantations forestières de l'Etat

ARTICLE 6 : Les taux des redevances proportionnelles perçues à l'occasion de la délivrance des permis de coupe de bois énergie issu de plantations forestières de l'Etat sont fixés comme suit :

• **Du bois de chauffe**

Essences	Unité	Taux de la redevance
Eucalyptus	Stère	4.500 F
Gmelina	Stère	3.000 F
Neem	Stère	3.000 F
Cassia	Stère	2.000 F
Autres essences exotiques	Stère	1.500 F

• **Pour la production de charbon de bois :**

Essences	Unité	Taux de la redevance
Eucalyptus	Quintal	13 500 F
Gmelina	Quintal	9 000 F
Neem	Quintal	9 000 F
Cassia	Quintal	6.000 F
Autres essences exotiques	Quintal	4.500 F

Section 2 : Du permis de coupe de bois de service

ARTICLE 7 : Les taux des redevances proportionnelles perçues à l'occasion de la délivrance des permis de coupe de bois de service dans le domaine forestier de l'Etat sont fixés comme suit :

A. Des produits issus de la forêt naturelle :

- Perches, poteaux, fourches et étais

Nature des Essences	Unité	Origine des produits et taux de la redevance	
		Domaine forestier classé aménagé	Domaine forestier protégé aménagé
Essences partiellement protégées			
Prosopis africana «Guélé»	pièce	750 F	1500 F
Burkea africana «siri»	pièce	900 F	1800 F
Hyphaene thebaïca «Zimini»	pièce	1200 F	2400 F
Autres essences partiellement protégées	pièce	400 F	800 F
Essences non protégées			
Pseudocedrales kostchii « lombo »	pièce	750 F	1500 F
Terminalia spp «ouolo»	pièce	750 F	1500 F
Lannea acida «pékou»	pièce	750 F	1500 F
Autres essences non protégées	pièce	300 F	600 F

- Gaulettes, perchettes et piquets :

Nature des Essences	Unité	Origine des produits et taux de la redevance	
		Domaine forestier classé aménagé	Domaine forestier protégé aménagé
Essences partiellement protégées			
Prosopis africana «Guélé»	pièce	30 F	60 F
Burkea africana «siri»	pièce	30 F	60 F
Autres essences partiellement protégées	pièce	25 F	50 F
Essences non protégées			
Terminalia spp «ouolo»	pièce	20 F	40 F
Lannea acida «pékou»	pièce	20 F	40 F
Pseudocedrales kostchii « lombo »	pièce	20 F	40 F
Autres essences non protégées	pièce	15 F	30 F

- Bambous et raphia

Nature des essences	Unité	Origine des produits et taux de la redevance	
		Domaine forestier classé aménagé	Domaine forestier protégé aménagé
Raphia sudanica «ban»	pièce	35F	70 F
Bambusa abyssinica «Bambous»	pièce	40F	80 F

B. Des produits issus de plantations forestières de l'Etat :

- Perches, poteaux, fourches et étais

Nature des essences	Catégories de produits (diamètre au gros bout)			
	< ou = 10 cm	10,5cm à 15cm	15,5cm à 20cm	20,5 à 25cm
Eucalyptus	350F/pièce	400F/pièce	450F/pièce	500F/pièce
Cassia	250F/pièce	300F/pièce	350F/pièce	400F/pièce
Neem	300F/pièce	350F/pièce	400F/pièce	450F/pièce
Teck	450F/pièce	500F/pièce	550F/pièce	600F/pièce
Gmelina	250F/pièce	300F/pièce	350F/pièce	400F/pièce
Bambou	100F/pièce	-	-	-
Autres essences exotiques	150F/pièce	200F/pièce	250F/pièce	300F/pièce

- Gaulettes, perchettes et piquets

Nature des essences	Catégories de produits (diamètre au gros bout)			
	<ou=3cm	3,5cm à 5cm	5,5cm à 7cm	7,5 à 10cm
Eucalyptus	75F/ pièce	100F/ pièce	125F/ pièce	150F/ pièce
Cassia	40F/ pièce	50F/ pièce	60F/ pièce	70F/ pièce
Neem	50F/ pièce	60F/ pièce	70F/ pièce	80F/ pièce
Teck	60F/ pièce	70F/ pièce	80F/ pièce	90F/ pièce
Gmelina	250F/pièce	60F/ pièce	70F/pièce	80F/ pièce
Autres essences exotiques	30F/ pièce	40F / pièce	50F/ pièce	60F/ pièce

Section 3 : Du permis de coupe de bois d'œuvre

ARTICLE 8 : Les taux des redevances proportionnelles perçues à l'occasion de la délivrance des permis de coupe de bois d'œuvre dans le domaine forestier de l'Etat sont fixés comme suit :

A. Du bois issu de la forêt naturelle :

- Domaine forestier classé aménagé

Nature des essences	Unité	Classes de diamètre et taux de la redevance en francs		
		25 cm à 40 cm	41 cm à 50 cm	51 cm et plus
a. Essences partiellement protégées				
Borassus aethiopium (rônier)	Pied	-	3000	3500
Pterocarpus erinaceus (vène)	Pied	5000	7500	10000
Afzelia africana (lingué)	Pied	7500	10 000	15000
Bombax costatum (kapokier)	Pied	3000	3500	4000
Khaya senegalensis(caïlcédrat)	Pied	15.000	17500	20000
Anogeissus leiocarpus (N'galama)	Pied	3000	3500	4000
Ceiba pentendra (banan, fromager)	Pied	5000	7500	10.000
Erythrophleum guineense (tali)	Pied	3000	3500	4000
Prosopis africana (guélé)	Pied	2000	2500	3000
Autres essences partiellement protégées	Pied	2000	2500	3000 F
b. Essences de valeur économique				
Isoberrlinia doka (sau)	Pied	3000	3500	4000
Daniella oliveri (sanan)	Pied	4000	4500	5000
Autres essences de valeur économique	Pied	1500	2000	2500
c. Essences non protégées				
Lannea acida (m'pékou)	Pied	1500	2000	2500
Sclerocarya birrea(n'gouanan)	Pied	2000	2500	3 000
Pseudocedrela kotschii(lompo)	Pied	1000	1500	2 000
Autres essences non protégées	Pied	500	1000	1500

• Domaine forestier protégé aménagé

Nature des essences	Unité	Classes de diamètre et taux de la redevance en francs		
		25 cm à 40 cm	41 cm à 50 cm	51 cm et plus
a. Essences forestières partiellement protégées				
Borassus aethiopium (rônier)	Pied	-	6000	7000
Pterocarpus erinaceus (vène)	Pied	10000	15000	20000
Afzelia africana (lingué)	Pied	15000	20 000	30 000
Bombax costatum (kapokier)	Pied	6000	7000	8000
Khaya senegalensis(caïlcédrat)	Pied	30 000	35000	40000
Anogeissus leiocarpus (N'galama)	Pied	12000	14000	16000
Ceiba pentendra (banan, fromager)	Pied	10000	15000	20000
Erythrophleum guineense (tali)	Pied	6000	7000	8000
Prosopis africana (guélé)	Pied	4000	5000	6000
Autres essences partiellement protégées	Pied	4000	5000	6000
b. Essences forestières de valeur économique				
Isobertlinia doka (sau)	Pied	6000	7000	8000
Daniella oliveri (sanan)	Pied	8000	9000	10000
Autres essences de valeur économique	Pied	3000	4000	5000
c. Essences forestières non protégées				
Lannea acida (m'pékou)	Pied	3000	4000	5000
Sclerocarya birrea(n'gounan)	Pied	4000	5000	6 000
Pseudocedrela kotschii(lompo)	Pied	2000	3000	4 000
Autres essences non protégées	Pied	1000	2000	3000

B. Du bois issu de plantations forestières de l'Etat :

Nature des essences	Unité	Classes de diamètre et taux de la redevance en francs		
		25 cm à 40 cm	41 cm à 50 cm	51 cm et plus
Essences forestières exotiques				
Teck	Pied	5.000	7500	10.000
Eucalyptus	Pied	3000	6.000	9000
Cassia	Pied	1.500	3.000	5.000
Neem	Pied	1500	2500	3000
Gmelina	Pied	2500	5000	7500
Autres essences exotiques	Pied	1000	1500	2000
Essences forestières autochtones				
Khaya senegalensis	Pied	17500	20000	25000
Autres essences forestières autochtones	Pied	8750	10 000	12500

Section 4 : Des permis de coupe de bois d'artisanat et de feuilles d'essences forestières destinées au commerce

A. Du bois d'artisanat

ARTICLE 9 : Les taux des redevances proportionnelles perçues à l'occasion de la délivrance des permis de coupe de bois d'artisanat dans le domaine forestier de l'Etat sont fixés comme suit :

Nature des Essences	Unité	Origine des produits et taux de la redevance	
		Domaine forestier classé aménagé	Domaine forestier protégé aménagé
Dalbergia melanoxylon (Kolochiyiri)	pièce	2 000 F	4000 F
Diospyros mespiliformis	pièce	900 F	1800 F
Mitragyna inermis	pièce	3000 F	6000 F
Autres essences forestières	pièce	1500 F	3000 F

B. Des feuilles de palmiers

ARTICLE 10 : Les taux des redevances proportionnelles perçues à l'occasion de la délivrance des permis de coupe de feuilles de palmiers destinées au commerce sont fixés comme suit :

Nature des essences	Unité	Origine des produits et taux de la redevance en Francs	
		Domaine forestier classé aménagé	Domaine forestier protégé aménagé
Feuilles de raphia sudanica «ban»	pièce	15 F	30 F
Feuilles de rônier	pièce	20 F	40 F
Feuilles de doumier		10 F	20 F

C. Des feuilles d'essences forestières fourragères

ARTICLE 11 : Les taux des redevances proportionnelles perçues à l'occasion de la délivrance des permis de coupe de feuilles d'essences forestières fourragères destinées au commerce sont fixés comme suit :

Nature des essences	Unité	Origine des produits et taux de la redevance en Francs	
		Domaine forestier classé aménagé	Domaine forestier protégé aménagé
Feuilles d'essences protégées	Kg	10 F	20 F
Feuilles d'essences non protégées	kg	5 F	10 F

Section 5 : Du permis de collecte de produits forestiers non ligneux destinés à l'exportation.

ARTICLE 12 : Les taux des redevances proportionnelles perçues à l'occasion de la délivrance des permis de collecte de produits forestiers non ligneux destinés à l'exportation, dans le domaine de l'Etat sont fixées comme suit :

Nature des produits	Unité	Taux de la redevance
Gommes		
Gomme arabique (Acacia senegal)	kg	50 F
Gomme de Commifora africana (barakanté)	kg	35 F
Gomme de Sterculia setigera (kounjo sira)	kg	20 F
Autres gommes	kg	15 F
Produits alimentaires		
Huile/beurre de karité	Litre	25 F
Fruits	kg	25 F
Gousses	kg	25 F
Feuilles	kg	25
Amandes	kg	25 F
Racines	kg	20 F
Écorces	kg	20 F
Autres produits	Litre/kg	15 F

Section 6 : Du permis de récolte et de collecte de produits médicinaux et de coupe de cure-dents provenant d'essences forestières destinés au commerce et/ou à l'exportation

ARTICLE 13 : Les taux des redevances proportionnelles perçues à l'occasion de la délivrance des permis de récolte et de collecte de produits médicinaux et de coupe de cure-dents provenant d'essences forestières non cultivées exploités dans le domaine de l'Etat sont fixés comme suit :

Nature des produits	Unité	Taux de la redevance
Poudre de racines	kg	20 F
Huile de carapa procera (touloucounan, kobi)	Litre	100 F
Poudre d'écorces	kg	25 F
Poudre de feuilles	kg	30 F
Ecorces	kg	20 F
Racines	kg	20 F
Feuilles	kg	10 F
Autres produits	kg	15 F
Cure- dents	kg	25 F

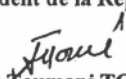
CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES:

ARTICLE 14 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°98-402/P-RM du 17 décembre 1998 fixant les taux, les modalités de recouvrement et de répartition des taxes perçues à l'occasion l'exploitation du

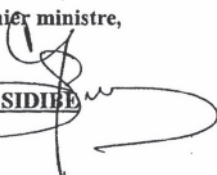
ARTICLE 15 : Le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 JUIL 2010

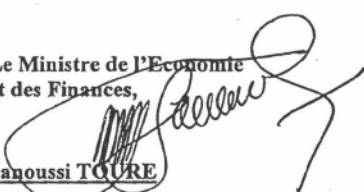
Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,


Modibo SIDIBE

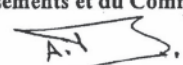
Le Ministre de l'Economie
et des Finances,


Sanoussi TOURE

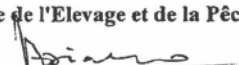
Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,


Tiémoko SANGARE

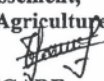
Le Ministre de l'Industrie, des
Investissements et du Commerce,


Amadou Abdoulaye DIALLO

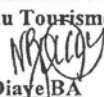
Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,


Madame DIALLO Madeleine BA

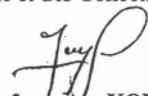
Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ministre de l'Agriculture par intérim,


Tiémoko SANGARE

Le Ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,


N'Diaye BA

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités
Locales,


Général Kafougouma KONE

DECRET N° 2011- 637 /P-RM DU 20 SEP 2011

**DETERMINANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'EXERCICE DES
DROITS CONFERES PAR LES TITRES D'EXPLOITATION ET DE
TRANSPORT DES PRODUITS FORESTIERS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°92-02 du 27 août 1992 portant code de commerce ;
- Vu la Loi N°95-029 du 20 mars 1995 portant code de l'artisanat au Mali ;
- Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 portant code des Collectivités Territoriales en République du Mali et ses textes modificatifs ;
- Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier modifiée et ratifiée par la Loi N° 02 -008 du 12 février 2002 ;
- Vu la Loi N°02-017 du 03 juin 2002 régissant la détention, le commerce, l'exportation, la réexportation, l'importation, le transport et le transit de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages ;
- Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
- Vu la Loi N°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national ;
- Vu le Décret N°08-768/P-RM du 29 décembre 2008 fixant les modalités d'enregistrement et d'immatriculation des exploitations Agricoles familiales et des entreprises Agricoles ;
- Vu le Décret N°10-387/P-RM du 26 juillet 2010 fixant la liste des essences forestières protégées et des essences forestières de valeur économique ;
- Vu le Décret N°10-388/P-RM du 26 juillet 2010 fixant les taux des redevances perçues à l'occasion de l'exploitation des produits forestiers dans le domaine forestier de l'Etat ;
- Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 3 Avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2011-176 /P-RM du 06 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret détermine les conditions et modalités d'exercice des droits conférés par les titres d'exploitation et de transport des produits forestiers.

CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS CONFERES PAR LES TITRES D'EXPLOITATION DES PRODUITS FORESTIERS

Section 1 : De la carte d'exploitant forestier

ARTICLE 2 : La carte d'exploitant forestier est délivrée aux personnes physiques sur demande écrite et timbrée, par le Chef de Poste des Eaux et Forêts du lieu d'exercice de la profession, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Elle est délivrée aux personnes morales par le chef de Cantonnement des Eaux et Forêts dont relève la zone d'exercice de la profession, sur demande écrite et timbrée, portant la raison sociale, l'adresse au Mali, le motif et la catégorie de la carte demandée.

ARTICLE 3 : La carte d'exploitant confère au titulaire le droit d'exercer la profession d'exploitant forestier sur toute l'étendue de la région administrative de délivrance, dans le respect des dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 4 : La carte d'exploitant forestier contient tous les renseignements permettant de vérifier le numéro d'identification nationale, les références de l'immatriculation et de l'enregistrement du titulaire.

En outre, elle porte les mentions suivantes :

- les noms, prénom et le domicile du titulaire pour les personnes physiques ;
- la raison et le siège social pour les personnes morales ;
- la durée de validité ;
- les droits conférés au titulaire ;
- le montant de la redevance perçue, le numéro et la date de délivrance de la quittance ;
- la date et le lieu de délivrance de la carte, les noms, prénom et fonction de l'agent ayant délivré la carte.

ARTICLE 5 : Le demandeur de la carte d'exploitant forestier doit remplir les conditions ci-après :

a) personne physique :

- être âgée de 18 ans au moins ;
- être immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- être enregistré auprès du service chargé des forêts du lieu où elle désire exercer principalement la profession d'exploitant ;
- avoir la qualité de résident au Mali pour les personnes de nationalité étrangère.

b) personne morale :

- pour une société commerciale, une coopérative ou un Groupement d'Intérêt Economique, être immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier ;

- pour une entreprise Agricole être enregistrée auprès de la Chambre d'Agriculture du Mali ;
- la personne mandatée par la société pour l'organisation de l'exploitation doit être âgée de 18 ans au moins et avoir la qualité de résident au Mali pour les personnes de nationalité étrangère.

Section 2 : Des modes d'exploitation

I) De l'exploitation en régie :

ARTICLE 6 : Le ministre chargé des forêts, peut faire exécuter en régie, par le service chargé des forêts, l'exploitation de tout produit forestier dans le domaine forestier classé aménagé.

Les produits sont vendus de gré à gré ou par voie d'adjudication aux enchères publique conformément aux dispositions des textes en vigueur.

II) De l'exploitation par vente de coupe :

ARTICLE 7 : Seules les personnes physiques ou morales titulaires de cartes d'exploitant forestier en cours de validité peuvent participer à une vente de coupe.

ARTICLE 8 : Les coupes doivent être inscrites dans le plan d'aménagement approuvé par l'autorité compétente et proposées à la vente dans le respect du calendrier prévisionnel du plan de gestion.

ARTICLE 9 : Les parcelles ou coupes mises en vente sont délimitées dans la forêt par le service chargé des forêts dont relève la zone qui évalue les essences exploitables en nature, en nombre et en volume.

Les coupes sont vendues en bloc et sans garantie de contenance, de quantité, d'essences ou de qualité des produits concernés.

ARTICLE 10 : Les ventes de coupe se font par voie d'adjudication aux enchères publiques conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Toutefois lorsqu'il s'agit de coupe d'amélioration ou de coupe sanitaire dans les forêts classées ou dans les plantations forestières ou que les coupes sont restées invendues pendant une durée de trois mois, la vente pourra être faite de gré à gré.

ARTICLE 11 : La nature, les dimensions des produits exploitables, leur quantité s'il y a lieu, les modalités et règles d'exploitation, les mesures à prendre pour la régénération naturelle du peuplement exploité et la protection de la forêt, les conditions à remplir par les adjudicataires sont consignées dans un cahier de charges établi par le service chargé des forêts et disponible un mois avant l'adjudication, au siège de la Direction Régionale des Eaux et Forêts et au Cantonnement des Eaux et Forêts, ainsi qu'aux sièges des Collectivités Territoriales concernées .

ARTICLE 12 : Les ventes de coupe dans le domaine de l'Etat sont effectuées par le Directeur Régional des Eaux et Forêts, en présence du représentant du service des Domaines.

L'adjudicataire est tenu de payer l'intégralité du montant de l'adjudication à la caisse du Cantonnement des Eaux et Forêts dont relève la forêt concernée.

En cas de non respect du cahier des charges, tous les titres d'exploitation lui sont retirés et les sommes préalablement versées restent acquises au budget de l'Etat et/ou des Collectivités Territoriales concernées.

ARTICLE 13 : Les Collectivités Territoriales organisent la vente de coupe dans leurs forêts conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 14 : Le permis de coupe, le permis de récolte et le permis de collecte de produits forestiers sont délivrés aux personnes physiques et aux personnes morales titulaires de cartes d'exploitant forestier en cours de validité.

ARTICLE 15 : Dans le domaine forestier protégé, le permis de coupe, le permis de récolte et le permis de collecte de produits forestiers sont délivrés par le chef de service chargé de forêt dont relève le massif forestier concerné.

Dans le domaine forestier classé, les permis de coupe sont délivrés par le Directeur Régional des Eaux et Forêts ou par délégation de pouvoir, le chef de Cantonnement des Eaux et Forêts ou toute autre structure chargée de la gestion du périmètre classé concerné.

ARTICLE 16 : Le permis de coupe, le permis de récolte et le permis de collecte des produits forestiers sont extraits d'un carnet à souches émis par l'Administration forestière et doivent indiquer :

- l'identité, l'adresse et les références de la carte d'exploitant forestier du titulaire ;
- le nombre de stères ou quintaux lorsqu'il s'agit de bois énergie ;
- la nature de l'essence, le nombre de pièces ou de pieds d'arbres lorsqu'il s'agit de bois de service ou de bois d'œuvre ;
- la nature et la quantité des produits dont la récolte ou la collecte est autorisée lorsqu'il s'agit de produits forestiers non ligneux ;
- le lieu précis d'exploitation ou de la provenance, avec indication du nom du village le plus proche ou le cas échéant de la commune ;
- la durée de validité du permis ;
- l'utilisation des produits lorsqu'il s'agit de la fabrication d'objets ou d'outils provenant de tout ou partie d'essence forestière ;
- la date et le lieu de délivrance ;
- les noms, prénom et fonction de l'agent ayant délivré le permis.

ARTICLE 17 : Le permis de coupe de bois d'œuvre et le permis de coupe de bois de service ont une durée de validité de trois mois à compter de la date de signature.

Le permis de coupe de bois énergie a une durée de validité de deux mois à compter de la date de signature.

Les permis de récolte et le permis de collecte de produits forestiers non ligneux sont valables pour un mois à compter de la date de signature.

ARTICLE 18 : Les agents chargés de la délivrance des titres doivent s'assurer, avant de délivrer un permis, que l'exploitation est conforme aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 19 : Le permis de coupe doit être conservé pendant toute la durée de l'exploitation sur les lieux de coupe, sauf pour l'établissement de titres de circulation des produits.

CHAPITRE II : DES MODALITES D'EXERCICE DES DROITS CONFERES PAR LES TITRES DE TRANSPORT DES PRODUITS FORESTIERS.

Section 1 : Du coupon de transport

ARTICLE 20 : En dehors des produits exploités dans le cadre de l'exercice des droits d'usage, tout transport de produits doit être justifié par un coupon de transport émis par l'Administration forestière, certifiant l'origine et la destination des produits exploités.

Chaque coupon de transport de produits correspond à une quantité déterminée de bois. Il n'est utilisable que pour un seul voyage de la zone d'exploitation à la zone de vente ou de stockage des produits.

ARTICLE 21: Le coupon de transport est extrait d'un carnet à souche et contient les mentions suivantes :

- le numéro et la date de délivrance du permis de coupe ou du permis de dépôt ;
- le lieu de coupe et de dépôt des produits exploités ;
- la nature et la quantité de produits transportés ;
- le nombre de billes ou le nombre de madriers ou de planches lorsqu'il s'agit de bois d'œuvre ;
- le lieu de destination des produits ;
- le type de moyen de transport utilisé ;
- les noms, prénom et adresse du propriétaire du moyen de transport sollicité ;
- le numéro d'immatriculation du moyen de transport s'il existe ;
- la date de délivrance et la durée de validité du coupon ;
- les noms, prénom et fonction de l'agent ayant délivré le coupon.

ARTICLE 22 : Les coupons de transport sont délivrés par les agents du service chargé des forêts de la zone d'exploitation forestière sur présentation du permis de coupe ou du permis de dépôt en cours de validité.

Au moment de la délivrance des coupons de transport mention de la quantité de produits autorisés à circuler est portée avec les dates au fur et à mesure, au verso du permis de coupe correspondant jusqu'à épuisement de la quantité totale de bois dont l'exploitation ou le dépôt est autorisé.

ARTICLE 23 : Lorsqu'il s'agit de produits destinés à l'exportation, le bénéficiaire de coupons de transport doit se munir d'un certificat d'origine délivré par l'autorité compétente du lieu d'exploitation conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 24 : Les propriétaires de plantations forestières ou de forêts privées désirant obtenir des coupons de transport pour la circulation de produits issus d'arbres ébranchés, abattus ou exploités dans leurs propriétés, doivent en aviser le service chargé des forêts dont relève la zone concernée qui au préalable, constate l'exploitation dans un délai maximum de quinze jours suivant la déclaration.

Après constat des travaux d'exploitation par les agents du service chargé des forêts, des coupons de transport sont attribués gratuitement par l'administration forestière aux propriétaires pour le transport des produits exploités dans leurs patrimoines forestiers.

ARTICLE 25 : La durée de validité du coupon de transport est fixée par l'autorité qui le délivre en fonction du temps qu'elle jugera nécessaire pour le transport des produits du lieu de coupe au lieu de destination. Cette durée ne sera pas inférieure à un jour ni supérieure à trente jours.

Section 2 : De l'autorisation gratuite de transport de bois énergie.

ARTICLE 26 : Les particuliers résidant dans les centres urbains et semi-urbains désirant transporter du bois-énergie pour la consommation familiale ainsi que certains établissements publics, civils ou militaires peuvent bénéficier de coupon de transport ou d'autorisation gratuite délivrée par le chef de Cantonnement des Eaux et Forêts ou par délégation le chef de Poste des Eaux et Forêts ou toute autre autorité chargée des forêts du lieu d'exploitation ou de provenance des produits.

ARTICLE 27 : Un arrêté du ministre chargé des forêts fixe les quantités maximum de bois-énergie dont le transport est autorisé sans titre par les particuliers pour la consommation familiale.

ARTICLE 28 : Le chef de Cantonnement des Eaux et Forêts adresse mensuellement au Directeur Régional des Eaux et Forêts un état indiquant les noms, prénom et adresse des bénéficiaires d'autorisations gratuites de transport de bois énergie ainsi que la nature et les quantités autorisées par type de produit.

Section 3 : Des certificats

I) Le certificat d'origine

ARTICLE 29 : Le certificat d'origine accompagnant les produits forestiers à l'intérieur du territoire est délivré gratuitement par le directeur régional des Eaux et Forêts ou par délégation le Chef de Cantonnement ou le chef de Poste des Eaux et Forêts du lieu d'exploitation ou de provenance des produits, sur présentation d'un titre d'exploitation en cours de validité.

II) Le certificat d'origine d'exportation

ARTICLE 30 : Le certificat d'origine d'exportation accompagnant les produits provenant de tout ou partie de spécimens d'essences forestières non inscrites aux annexes de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction plus connue sous le sigle Anglais "CITES", est délivré par le Directeur National des Eaux et Forêts sur présentation d'un certificat d'origine ou d'un titre de transport délivré par le Directeur Régional des Eaux et Forêts ou par délégation le Chef de Cantonnement ou le chef de Poste des Eaux et Forêts du lieu d'exploitation ou de provenance des produits.

Section 4 : Du permis de dépôt

ARTICLE 31 : Toute personne physique ou morale, amenée à stocker des produits forestiers dans un but commercial ou industriel, doit sous sa responsabilité, justifier l'origine et la quantité qu'elle détient par la présentation d'un permis de dépôt.

ARTICLE 32 : Le permis de dépôt est délivré par le chef de Poste des Eaux et Forêts ou le chef de service chargé du contrôle des produits forestiers du lieu de dépôt desdits produits.

ARTICLE 33 : Le permis de dépôt est extrait d'un carnet à souche et porte les mentions suivantes

- les noms, prénom et adresse du détenteur du permis de dépôt ;
- le numéro et la date de délivrance du permis de coupe et du coupon de transport ;
- le lieu précis de dépôt des produits transportés avec indication précise du village, quartier ou fraction et le numéro de la rue et de la porte s'ils existent ;
- la nature et la quantité de produits dont le stockage est autorisé ;
- le nombre et la dimension des billes ou le nombre de madriers ou de planches lorsqu'il s'agit de bois d'œuvre ;
- la date et lieu de délivrance du permis de dépôt ;
- les noms, prénom et fonction de l'agent ayant délivré le permis de dépôt.

ARTICLE 34 : Le permis de dépôt est retiré par le service chargé du contrôle, forestier lorsque le chiffre du total des quantités autorisées à circuler et des quantités vendues ou utilisées est le même que celui des quantités dont le dépôt est autorisé.

Les permis de dépôt retirés sont détruits annuellement par le chef de cantonnement des Eaux et Forêts qui dresse un procès-verbal à cet effet.

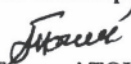
CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 35 : Le présent décret abroge le Décret n°01-404/P-RM du 17 septembre 2001 déterminant les conditions et modalités d'exercice des droits conférés par les titres d'exploitation des ressources forestières.

ARTICLE 36 : Le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. 7

Bamako, le 20 SEP 2011

Le Président de la République,



Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,



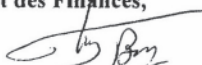
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,



Tiémoko SANGARE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,



Lassine BOUARE

Le ministre de l'Industrie, des
Investissements et du Commerce,



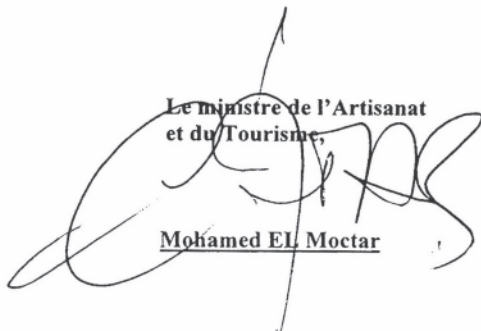
Madame SANGARE Niamoto BA

Le ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
ministre de l'Agriculture par intérim,



Tiémoko SANGARE

Le ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,



Mohamed EL Mactar

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités
Locales,



Général Kafougouna KONE

DECRET N°2018-0662/P-RM DU 08 AOUT 2018

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'EXPLOITATION DES PRODUITS
FORESTIERS DANS LE DOMAINE FORESTIER NATIONAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;
- Vu la Loi n°02-017 du 03 juin 2002 régissant la détention, le commerce, l'exportation, la réexportation, l'importation, le transport et le transit de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages ;
- Vu la Loi n°04-005 du 14 janvier 2004 portant création du fonds d'aménagement et de protection des forêts et du fonds d'aménagement et de protection de la faune dans les domaines de l'Etat ;
- Vu la Loi n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national ;
- Vu la Loi n°2017-051 du 2 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;
- Vu le Décret n°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du commerce extérieur ;
- Vu le Décret n°07-155/P-RM du 10 mai 2007 fixant la liste des espèces locales de faune et de flore sauvages et les modalités d'obtention d'autorisations de production, de fabrication, de détention et d'utilisation à des fins commerciales d'objets provenant de tout ou partie de ces essences ;
- Vu le Décret n°10-387/P-RM du 26 juillet 2010 fixant la liste des essences forestières protégées et des essences forestières de valeur économique ;
- Vu le Décret n°10-388/P-RM du 26 juillet 2010 fixant les taux des redevances perçues à l'occasion de l'exploitation des produits forestiers dans le domaine forestier de l'Etat ;
- Vu le Décret n°2011-637/P-RM du 20 septembre 2011 déterminant les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres d'exploitation et de transport des produits forestiers ;
- Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret régit l'exploitation des produits forestiers dans le domaine forestier national.

Article 2 : Au sens du présent décret et des textes pris pour son application on entend par :

- **concession forestière** : territoire sur lequel s'exerce un contrat de gestion du domaine forestier ;
- **essences exotiques** : espèces végétales vivantes introduites ou à introduire dans un écosystème naturel différent de leur milieu écologique d'origine ;
- **exploitation forestière** : coupe, récolte ou collecte de produits forestiers dans un but lucratif et relatif à l'achat, à la vente, à l'importation et à l'exportation de ces produits ;
- **exploitant forestier** : personne physique ou morale, agréée par l'Administration forestière pour couper, récolter ou collecter des produits forestiers dans un but lucratif ;
- **forêt de protection** : périmètre destiné à la protection d'écosystème fragiles ;
- **forêt de production** : périmètre destiné à la production soutenue et durable de bois d'œuvre, de bois de service ou de tout autre produit forestier ;
- **forêt sous aménagement** : périmètre dont l'exploitation et l'utilisation des ressources forestières se fait conformément à des objectifs précis, sur la base d'un plan d'aménagement et de gestion ou d'un plan simple de gestion approuvé par l'autorité compétente conformément aux dispositions des textes en vigueur ;
- **galerie forestière ou forêt galerie** : formation forestière qui borde les plans et cours d'eau permanent et semi – permanent ;
- **gestion durable des forêts** : gestion et utilisation des ressources forestières de manière et à une intensité telle qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes aux niveaux local, national et mondial, et qu'elles ne causent pas de préjudices à d'autres écosystèmes ;
- **plan d'aménagement et de gestion** : document contenant la description, la programmation et le contrôle de l'aménagement et de la gestion d'une forêt ou d'un massif forestier de façon cohérente dans le temps et dans l'espace ;
- **plan simple de gestion** : document contenant de façon sommaire, la définition des objectifs, le programme des coupes à exploiter et des travaux d'amélioration sylvicole, la localisation, le plan de la forêt ou du massif forestier et le parcellaire ;
- **produits forestiers** : produits provenant des formations végétales, d'arbres et d'arbustes ou autres végétaux tels que le bois, les exsudats, le miel, les feuilles, les herbes, les fruits, les écorces, les racines ;
- **unité d'aménagement** : subdivision d'une forêt ou d'un massif forestier sous aménagement ;
- **inventaire forestier** : évaluation des ressources forestières en vue d'en planifier la gestion ;

- **inventaire d'aménagement** : évaluation quantitative et qualitative de la richesse des peuplements forestiers qui composent une forêt ou un massif donné, en vue d'élaborer un plan d'aménagement ;
- **inventaire d'exploitation** : évaluation sur une aire géographique déterminée, en énumérant de manière exhaustive toutes les essences forestières de valeurs commerciales en vue de leur récolte conformément aux normes fixées par les textes en vigueur ;
- **rives des plans d'eau et cours d'eau** : bandes de terre bordant les lits des fleuves, des rivières, des lacs, des mares, des marigots, des étangs et des îles et îlots sur une largeur de 25 mètres ;
- **commerce de produits forestiers** : toute activité faite dans un but lucratif et relative à l'achat, la vente, la mise en vente, l'importation et l'exportation des produits forestiers ;
- **industrie forestière** : transformation de tous produits forestiers en produits semi-finis ou finis.

TITRE II : PRINCIPES GENERAUX DE L'AMENAGEMENT ET DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

CHAPITRE I : DES PRINCIPES DE L'AMENAGEMENT FORESTIER

SECTION 1 : Des règles de l'aménagement forestier

Article 3 : Le domaine forestier de l'Etat ou des Collectivités territoriales doit faire l'objet de prospections et d'inventaires en vue d'une meilleure connaissance des ressources forestières disponibles pour son aménagement.

Article 4 : L'aménagement forestier comporte un ensemble de techniques, de conduite et de traitement des forêts et des massifs forestiers, aux fins de les pérenniser et d'en tirer le maximum de profit.

Il doit tenir compte des conditions écologiques et des conditions socioéconomiques et comprendre des actions de régénération, d'amélioration sylvicole, de délimitation, d'inventaire, de protection, de reboisement, de traitement sanitaire et d'exploitation.

Article 5 : L'aménagement forestier doit prévoir la mise en place, notamment au niveau des villages riverains, des structures ou organisations pouvant participer aux opérations de surveillance et de protection des forêts et des massifs forestiers, de prévention et de lutte contre les feux de brousse. Ces structures et organisations doivent être régulièrement déclarées ou agréées par l'autorité compétente conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 6 : Le service chargé des forêts de l'Etat ou des Collectivités territoriales, ainsi que les bénéficiaires de contrats de gestion forestière et les particuliers possédant des forêts ou plantations forestières privées doivent établir des pare-feu, notamment sous la forme de bande débroussaillées ou plantées d'espèces résistant au feu.

Article 7 : Tous les travaux, activités ou opérations réalisés dans une forêt ou un massif forestier doté d'un plan d'aménagement doivent être menés conformément aux prescriptions dudit plan.

Article 8 : Tous les travaux d'aménagement susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique ou à l'équilibre écologique de la forêt doivent préalablement à leur réalisation, être précédés d'une "Etude d'Impact Environnemental et Social", conformément aux dispositions des textes en vigueur.

SECTION 2 : Des plans d'aménagement forestier

PARAGRAPHE 1 : Des types de plan d'aménagement forestier

Article 9 : Le plan d'aménagement et de gestion est requis pour l'exploitation de toute forêt ou massif forestier dont la superficie est supérieure à cinq cents (500) hectares.

Lorsque la superficie est comprise entre vingt-cinq (25) et cinq cent (500) hectares, le propriétaire ou le gestionnaire peut s'en tenir à un plan simple de gestion.

Article 10 : Le plan d'aménagement et de gestion consiste en une programmation de l'aménagement dans le temps et dans l'espace pour la réalisation de profits aux plans économique, social, culturel et environnemental.

Article 11 : Le plan d'aménagement comporte notamment :

- la création d'infrastructures de protection telles que routes, pare-feu, pistes forestières de surveillance, maisons et bâtiments d'exploitation ;
- le tracé du parcellaire ;
- la localisation des zones de protection naturelle et les mesures tendant à la protection de la faune, de la flore, à la conservation des eaux et des sols ;
- le programme sylvicole détaillant pour des périodes déterminées les traitements sylvicoles prévus, en particulier les possibilités annuelles de coupe de chaque parcelle.

Article 12 : Le plan d'aménagement fixe :

- la vocation principale des peuplements, ainsi que les objectifs principaux et secondaires ;
- les volumes maxima de bois sur pied qui peuvent être coupés chaque année en fonction de la capacité de régénération des peuplements.

Article 13 : Le plan de gestion constitue la partie du plan d'aménagement qui contient les décisions sur le découpage de la forêt et le calendrier des coupes. Il contient les principales prescriptions de l'aménagement concernant le programme des exploitations, ainsi que le programme des travaux pendant la durée d'application de l'aménagement.

Article 14 : Le plan simple de gestion est un document qui comprend les trois parties suivantes :

- la définition des objectifs ;
- le programme des coupes à exploiter : nature, assiette, périodicité et quotité en volume ou en surface, ainsi que les travaux de régénération ;
- le programme des travaux d'amélioration sylvicole : nature, assiette, importance, estimation et période de réalisation.

Il comprend également, en annexe, un plan de localisation, un plan de la forêt et le parcellaire.

Article 15 : Dans le domaine forestier de l'Etat le plan simple de gestion est approuvé par décision du Préfet du Cercle sur proposition du chef de service de Cercle chargé des forêts dont relève le massif.

Dans le domaine forestier des Collectivités territoriales le plan simple de gestion est adopté par l'organe délibérant sur proposition du service chargé des forêts dans le respect des dispositions des textes régissant la décentralisation.

PARAGRAPHE 2 : Des unités d'aménagement

Article 16 : L'aménagement des forêts ou des massifs forestiers s'effectue sur la base d'unités d'aménagement qui sont déterminées dans le plan d'aménagement forestier.

Pour chaque unité d'aménagement, il peut être établi un plan d'aménagement forestier. Plusieurs unités d'aménagement peuvent faire l'objet d'un même plan d'aménagement forestier.

Le plan d'aménagement fixe la possibilité annuelle de coupe de chaque unité. En aucun cas, le prélèvement des produits forestiers ne doit dépasser 50% de la possibilité annuelle de coupe.

Article 17 : La matérialisation des limites de chaque unité est faite par des pare-feu, des balises, des bornes ou par tout autre moyen approprié.

PARAGRAPHE 3 : Des modèles de plans d'aménagement forestiers

Article 18 : Les modèles de plan d'aménagement sont fixés par arrêté du ministre chargé des forêts.

PARAGRAPHE 4 : De l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'aménagement forestier

Article 19 : Le plan d'aménagement d'une forêt est élaboré par le service chargé des forêts de l'Etat ou des Collectivités territoriales ou éventuellement par le gestionnaire, lorsque la forêt fait l'objet d'un contrat de gestion forestière.

Article 20 : La mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts et des massifs forestiers du domaine forestier protégé de l'Etat ou des Collectivités territoriales peut être confiée à un service rattaché de l'administration forestière ou un organisme de droit privé dans le cadre d'un contrat conclu avec les autorités compétentes de l'Etat ou des Collectivités territoriales.

Article 21 : L'aménagement et la gestion des forêts et des massifs forestiers du domaine forestier protégé de l'Etat ou des Collectivités territoriales peuvent être confiés à un service rattaché de l'administration forestière ou un organisme de droit privé dans le cadre d'un contrat de gestion forestière conclu avec les autorités compétentes de l'Etat ou des Collectivités territoriales.

PARAGRAPHE 5 : De la durée du plan d'aménagement

Article 22 : La durée d'application d'un aménagement forestier est comprise entre cinq et dix ans.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

SECTION 1 : Des règles de l'exploitation forestière

PARAGRAPHE 1 : Des zones interdites à l'exploitation du bois

Article 23 : L'exploitation commerciale du bois est interdite :

- dans les galeries forestières ;
- dans les périmètres de protection classés ou non ;
- dans les zones protégées pour raison de salubrité publique ;
- dans les zones protégées dans l'intérêt de la défense nationale.

Paragraphe 2 : Du sciage des bois en Forêt

Article 24 : Dans le cadre de l'exploitation du bois d'œuvre dans le domaine forestier de l'Etat ou des Collectivités territoriales, le sciage des bois est interdit en forêt.

PARAGRAPHE 3 : De l'institution du marteau forestier

Article 25 : Pour le marquage du bois il est institué le marteau forestier dont l'empreinte certifiée est déposée au greffe du tribunal du ressort.

Le marteau forestier est utilisé par l'Administration forestière pour marquer les sciages, les grumes, les perches et les souches d'arbres abattus.

Les caractéristiques et l'utilisation du marteau forestier sont règlementées par arrêté du ministre chargé des forêts.

PARAGRAPHE 4 : De la saignée des essences forestières

Article 26 : La saignée du palmier à huile et du rônier pour la production à des fins commerciales du vin n'est autorisée que dans les plantations industrielles agréées par les autorités compétentes conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 27 : L'usage de produits chimiques toxiques pour l'exsudation d'essence forestière est prohibé. Toutefois l'utilisation de stimulant homologué par l'autorité scientifique compétente est autorisée conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 28 : La saignée du gommier, du *Sterculia setigera* et du *Commiphora africana* est autorisée dans les conditions suivantes :

- la saignée doit s'effectuer sur des sujets ayant une circonférence minimum de 30 cm à hauteur de 1,50 m du sol ;
- l'opération doit être effectuée sans que le bois soit attaqué ;
- la longueur de la bande d'écorce pouvant être enlevé chaque année sur un même sujet est de 50 cm de long et une largeur de 3 cm.

SECTION 2 : De la fixation et de l'attribution du quota d'exploitation du bois

Article 29 : La fixation du quota annuel d'exploitation du bois est faite par une commission ad hoc créée au niveau de chaque Cercle et présidée par le Préfet du Cercle et composée comme suit :

- un représentant de bénéficiaire de contrat par forêt concernée ;
- un représentant de la Collectivité territoriale dont relève la zone d'exploitation ;
- un représentant du service chargé des forêts.

Article 30 : Le quota annuel d'exploitation des forêts de l'Etat est attribué aux bénéficiaires de contrat d'exploitation, titulaires de carte d'exploitant forestier en cours de validité, par décision de l'autorité d'approbation du plan d'aménagement forestier.

En ce qui concerne le domaine forestier des Collectivités territoriales, le quota annuel d'exploitation est attribué par décision du Président du Conseil de la Collectivité territoriale dont relève la forêt ou le massif forestier.

SECTION 3 : De la procédure d'exploitation des produits forestiers

Article 31 : Toute personne physique ou morale désireuse d'exploiter des produits forestiers à des fins commerciales, industrielles ou artisanales dans le domaine forestier de l'Etat ou des Collectivités territoriales, doit en faire la demande à l'autorité compétente dont relève la zone convoitée.

Article 32 : A la demande de chaque exploitant forestier, il sera attribué une forêt, un massif forestier ou une parcelle d'exploitation forestière aménagé ou délimité par le service chargé des forêts.

Les exploitations se feront toujours suivant un contrat et un cahier de charges conformément aux dispositions du présent décret.

Article 33 : Un arrêté du ministre chargé des forêts détermine le détail de la procédure d'exploitation des forêts et des massifs forestiers des domaines forestiers de l'Etat et des Collectivités territoriales.

TITRE III : DE LA PROMOTION, DE LA VALORISATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS

CHAPITRE I : DE LA PROMOTION ET DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORSTIERS

Article 34 : La transformation du bois et des produits forestiers non ligneux exploités en forêt ou dans les plantations forestières est faite exclusivement par les unités industrielles ou artisanales autorisées.

Article 35 : L'implantation d'unités industrielles ou artisanales est interdite dans les forêts ou les massifs forestiers exploités et en dehors des centres urbains et semi-urbains.

Article 36 : Toute personne physique ou morale désirant exploiter une unité industrielle ou artisanale de première transformation de produits forestiers est tenue d'en faire la déclaration aux Administrations chargées des forêts et de l'industrie, avant l'entrée en activité de son unité.

Article 37 : Les propriétaires d'unités de transformation de produits forestiers ne disposant pas de concessions forestières peuvent s'approvisionner sur le marché régulier des produits légalement exploités ou importés au Mali.

Toutefois les produits forestiers ainsi achetés doivent provenir exclusivement de forêts aménagées ou de plantations forestières autorisées et être accompagnés de titres de circulation en cours de validité conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 38 : Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont précisées par un arrêté conjoint du ministre chargé des forêts et du ministre chargé des industries.

CHAPITRE II : DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS

Article 39 : L'exportation du bois d'œuvre, du bois de services, du bois de chauffe, des bambous, des raphias à l'état brut et du charbon de bois est interdite sur toute l'étendue du territoire national.

Article 40 : Les modalités d'exportation et de réexportation du bois transformé sont déterminées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la normalisation, du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des forêts.

Article 41 : Nonobstant la présentation de documents relatifs au commerce, le transit ou l'importation de tout bois à l'état brut d'une essence forestière non inscrite à une des annexes de la CITES est subordonnée à la présentation préalable d'un certificat d'origine forestier ou d'une pièce ou tout autre document équivalent émanant des autorités chargées de la gestion des forêts du pays d'origine ou de provenance et justifiant la légitimité de sa possession et de l'exportation dudit spécimen.

TITRE IV : ORGANISATION DE L'EXPLOITATION FORESTIERE DANS LES DOMAINES FORESTIERS DE L'ETAT OU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 42 : Dans le domaine forestier aménagé de l'Etat ou des Collectivités territoriales la gestion de l'exploitation forestière peut être faite :

- soit directement par le service chargé des forêts ;
- soit dans le cadre de contrats de concessions forestière.

Dans les deux cas, l'exploitation des produits forestiers doit se faire conformément aux prescriptions des plans d'aménagement forestier approuvés par l'autorité compétente et sous le contrôle technique de l'Administration forestière.

SECTION 1 : De la gestion de l'exploitation forestière par le service chargé des forêts

Article 43 : Dans le domaine forestier aménagé, la gestion de l'exploitation commerciale des produits forestiers peut être faite par le service chargé des forêts par vente de coupe, par contrat d'exploitation forestière ou par la délivrance de permis de coupe de produits forestiers ligneux, de permis de récolte ou de collecte de produits forestiers non ligneux.

Dans ce cas, le service chargé des forêts assure l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'aménagement forestier.

SECTION 2 : De la concession du droit d'exploitation des produits forestiers

PARAGRAPHE 1 : Des principes de la concession

Article 44 : Dans le domaine forestier de l'Etat ou des Collectivités territoriales, le droit d'exploitation des produits forestiers dans une forêt ou un massif forestier sous aménagement ou proposé à l'aménagement peut être concédé à des personnes physiques ou morales de droit privé pour une durée déterminée.

Article 45 : La concession confère à son bénéficiaire l'exclusivité de l'exploitation des produits forestiers pour lesquels la forêt ou le massif forestier lui a été concédé, conformément aux dispositions du présent décret et des clauses du contrat et du cahier de charges de concession.

Article 46 : Le concessionnaire en rapport avec le service chargé des forêts dans un délai fixé par l'acte de concession, a l'obligation d'assurer la surveillance et la protection de la zone objet de la concession ainsi que l'élaboration et/ou la mise en œuvre du plan d'aménagement forestier de ladite zone.

Article 47 : Les actes de concession forestière déterminent les techniques susceptibles de garantir l'exploitation durable des produits forestiers et autres ressources biologiques de la zone concédée.

Article 48 : Les droits et obligations des parties contractantes sont fixés en tenant compte des conditions écologiques, économiques et socioculturelles des sites concernés.

Article 49 : La concession forestière peut être constituée d'une ou plusieurs forêts, massifs ou unités d'aménagement.

Toutefois la superficie totale des forêts ou massifs forestiers pouvant être accordée à un même concessionnaire pour l'exploitation du bois d'œuvre est fonction du potentiel biologique des zones concernées ainsi que de la capacité des unités industrielles existantes ou à mettre en place par le concessionnaire. Elle ne peut, en aucun cas excéder deux cent mille (200 000) hectares.

Article 50 : Toute prise de participation majoritaire ou création d'une société d'exploitation par un exploitant forestier ayant pour résultat de porter la superficie totale détenue par lui au-delà de deux cent mille (200 000) hectares est interdite.

Article 51 : Les concessions forestières sont attribuées par un avis d'appel d'offres public qui précise leurs localisations, leurs limites, leurs superficies, le potentiel exploitable et les actions sociales envisagées au profit des communautés riveraines.

L'avis d'appel d'offres est rendu public par voie de presse, d'affichage ou par toute autre voie autorisée, au niveau du Cercle, dans les Communes riveraines et les services de l'Administration chargée des forêts.

Article 52 : Les concessions forestières sont accordées en priorité aux organismes et sociétés agréés riverains des forêts et massifs forestiers sous aménagement ou proposés à l'aménagement.

PARAGRAPHE 2 : Des contrats de concession forestière

Article 53 : Dans le domaine forestier de l'Etat ou des Collectivités territoriales, les contrats de concession forestière comprennent :

- le contrat provisoire ;
- le contrat de gestion ;
- la convention de sous-traitance ;
- le contrat d'exploitation.

Article 54 : L'aménagement et la gestion des forêts classées ou la mise en œuvre des plans d'aménagement forestiers en vue de l'exploitation commerciale des produits forestiers peuvent être confiés à des services ou sociétés de droit privé dans le cadre d'un contrat de gestion forestière conclus avec les autorités compétentes de l'Etat ou des Collectivités territoriales.

Article 55 : Les contrats de gestion forestière portant sur le domaine forestier de l'Etat ou des Collectivités Territoriales sont conclus avec toute personne morale privée agréée à cet effet et présentant des garanties professionnelles techniques et financières jugées suffisantes.

Article 56 : La durée du contrat de gestion forestière est fonction des investissements nécessaires à la mise en œuvre du plan l'aménagement forestier.

Article 57 : Le contrat de gestion forestière précise obligatoirement la durée de la concession forestière qui ne peut être inférieure à cinq ans, ni excéder dix ans, renouvelable.

Article 58 : Le bénéficiaire d'une concession forestière est tenu de conclure avec l'administration chargée des forêts un contrat provisoire préalablement à la signature du contrat définitif.

Article 59 : Le contrat provisoire a une durée maximale de trois (3) ans au cours de laquelle le concessionnaire est tenu de réaliser certains travaux notamment l'élaboration du plan d'aménagement et la mise en place d'unité (s) industrielle (s) de transformation des bois en ce qui concerne le bois d'œuvre.

Article 60 : Dans le cadre de la mise en œuvre des contrats de gestion forestière, la mise en œuvre de certaines prescriptions du plan d'aménagement forestier peut faire l'objet d'une convention de sous-traitance entre le bénéficiaire du contrat de gestion forestière et des personnes physiques ou morales de droit privé agréées à cet effet.

Article 61 : La convention de sous-traitance établie entre le concessionnaire et toute autre structure privée ou publique doit être au préalable approuvée par l'administration forestière compétente sous peine de nullité.

Article 62 : En cas d'autorisation, le gestionnaire de la forêt fait parvenir au responsable à l'Administration forestière une copie de la convention de sous-traitance dûment signé par les intéressés, et enregistré au service des domaines.

Article 63 : Le bénéficiaire du contrat de gestion forestière demeure l'unique responsable vis-à-vis de l'Administration forestière de la bonne exécution de ses obligations.

Article 64 : Dans les forêts ou massifs forestiers aménagés et gérés par le service chargé des forêts de l'Etat ou des Collectivités territoriales, ou dans les zones sous contrat de gestion forestière, l'exploitation de certains produits forestiers ou de certaines unités d'aménagement ou de parcelles peut être accordée à des personnes physiques ou morales, titulaires de cartes d'exploitant forestier en cours de validité dans le respect des prescriptions du plan d'aménagement forestier.

Article 65 : Le contrat d'exploitation forestière est assorti d'un cahier de charges qui précise la nature et les conditions d'exploitation des produits forestiers, les obligations des parties ainsi que les avantages accordés aux populations riveraines.

SECTION 3 : Des obligations des bénéficiaires de contrats de concession forestière

Article 66 : Les bénéficiaires de contrats de gestion du domaine forestier aménagé de l'Etat ou des Collectivités Territoriales prennent en charge les travaux d'amélioration sylvicoles prévus par le plan d'aménagement forestier approuvé par l'autorité compétente.

Article 67 : Les titulaires de contrats d'exploitation de bois d'œuvre sont tenus de récupérer toutes les grumes provenant des arbres abattus, sauf celles jugées inutilisables par les agents du service chargé des forêts. Lorsqu'un arbre abattu est abandonné en forêt, le motif de l'abandon est mentionné dans le carnet de chantier.

Article 68 : Les bénéficiaires de contrats de gestion forestière et de contrat d'exploitation, les adjudicataires de vente de coupe dans le domaine forestier aménagé doivent ouvrir et entretenir des pare-feu d'au moins dix mètres de large pour la protection de la forêt ou des massifs forestiers exploités.

Article 69 : Les bénéficiaires de contrat de gestion forestière sont soumis aux charges financières suivantes :

- la carte annuelle d'exploitant forestier ;
- la redevance forestière annuelle assise sur la superficie de la concession ;
- la redevance d'abattage du bois, de récolte ou de collecte de produits forestiers non ligneux ;
- la contribution à la réalisation des œuvres sociales au profit des populations riveraines.

Article 70 : Les taux des redevances forestières perçues dans le cadre de la concession du domaine forestier de l'Etat sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 71 : Dans le cadre de l'exercice de son droit de gestion, le concessionnaire a l'obligation de créer une société de gestion forestière ou d'établir une convention de sous-traitance avec une société agréée à cet effet.

SECTION 4 : De l'élaboration et de la signature des contrats

Article 72 : Les contrats de gestion forestière sont élaborés conjointement par le service chargé des forêts de l'Etat ou des Collectivités territoriales et les parties concernées.

Article 73 : Dans le domaine forestier de l'Etat les contrats de gestion du domaine forestier classé sont signés par le Directeur national du service chargé des forêts et par les représentants habilités des parties contractantes.

En ce qui concerne le domaine forestier protégé de l'Etat les contrats de gestion du domaine forestier protégé sont signés par le Directeur régional du service chargé des forêts et par les représentants habilités des parties contractantes.

Article 74 : Dans le domaine forestier des Collectivités territoriales les contrats de gestion forestière sont établis sur proposition du service chargé des forêts dans le respect des dispositions des textes régissant la décentralisation.

CHAPITRE II : DE LA SUSPENSION ET DU RETRAIT DES CONTRATS D'EXPLOITATION FORESTIERE

Article 75 : Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, les sanctions administratives suivantes peuvent être infligées aux titulaires de contrats d'exploitation forestière :

- le retrait temporaire du contrat qui ne doit pas excéder six mois ;
- le retrait définitif du contrat.

Article 76 : La suspension ou le retrait du contrat est prononcé par l'autorité de délivrance. Il doit être motivé et notifié au mis en cause.

La suspension ne peut être levée qu'après la cessation de la cause qui l'a entraînée.

Article 77 : Les contrats d'exploitation et les titres d'exploitation des sociétés dissoutes ou mises en liquidation sont retirés de plein de droit.

Article 78 : Le retrait du contrat d'exploitation est prononcé de plein droit, en cas de non levée de la suspension pendant la période indiquée par l'acte de suspension, ou dans l'un des cas suivants :

- poursuite des activités après notification de la suspension ;
- constat d'une nouvelle infraction à l'encontre du mis en cause, au cours des douze (12) mois suivant la commission d'une seconde infraction ayant entraîné sa suspension ;
- non-exécution des travaux prévus par le cahier de charges.

Article 79 : Le retrait du contrat d'exploitation entraîne :

- l'arrêt définitif des activités liées audit contrat et des titres d'exploitation forestière ;
- le règlement de tous les droits, taxes et redevances dus.

Ces droits, taxes et redevances peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un recouvrement forcé.

CHAPITRE III : DE LA RESILIATION DU CONTRAT DE GESTION FORESTIERE

Article 80 : En cas de non-respect des obligations du concessionnaire, les mesures et sanctions que l'Administration forestière est en droit de prendre unilatéralement peuvent consister dans :

- la suspension ou l'arrêt, pour un temps déterminé, des activités et travaux contraires aux clauses du contrat ;
- l'exécution d'office des travaux prescrits par le plan d'aménagement forestier, aux frais du contractant, lorsque celui-ci ne réalise dans les délais impartis, le paiement de pénalités, dont le montant est stipulé au contrat, par jour de retard dans l'exécution des obligations contractuelles ;
- la résiliation du contrat, sans indemnité, dans les cas où les manquements par le contractant à ses obligations sont de nature à compromettre la bonne exécution du plan d'aménagement forestier.

Article 81 : L'exercice du droit de résiliation du contrat par l'Administration forestière pour un motif d'intérêt général ouvre droit pour le concessionnaire à une indemnisation dont le montant est convenu d'un commun accord entre les parties.

Faute d'un accord amiable, la partie qui s'estime lésée peut porter l'affaire devant la juridiction compétente.

CHAPITRE IV : DE LA REPRISE OU DE LA REDUCTION DE LA CONCESSION FORESTIERE POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 82 : La reprise ou la réduction de la concession pour cause d'utilité publique s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'Administration se réserve le droit de reprendre à tout moment tout ou partie des forêts ou massifs concédés, pour besoins de travaux d'utilité publique qui sont exécutés par l'Administration ou pour son compte conformément aux dispositions des textes en vigueur ;
- le concessionnaire devra subir cette réduction ou reprise sans avoir droit à indemnité. Toutefois si la reprise ou la réduction porte sur des parties de la concession déjà mise en valeur par le concessionnaire, il lui sera accordé par accord à l'amiable entre les parties une indemnité représentative de la valeur des réalisations existantes.

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par une commission dont la composition sera déterminée par un arrêté conjoint du ministre chargé des forêts et du ministre chargé des domaines.

En cas de reprise partielle de la forêt concédée, le cahier de charges et éventuellement la mention relative aux montants des redevances devront être modifiés en conséquence.

Article 83 : Les forêts ou massifs forestiers aménagés concédés restent grevés de toutes les servitudes dont ils sont affectés au moment de la concession.

En outre ces forêts ou massifs forestiers aménagés sont soumis aux servitudes que l'Administration jugerait bon d'y constituer postérieurement à l'acte de concession, sous réserve de l'attribution d'une indemnité déterminée conformément aux dispositions des textes en vigueur. Dans tous les cas la concession n'est donnée que sous réserve des emprises du domaine public existant ou à venir.

CHAPITRE V : DE L'ARRET DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

Article 84 : Dans le domaine forestier de l'Etat ou des Collectivités territoriales l'exploitation commerciale du bois peut être suspendue ou arrêtée lorsque l'état de dégradation ou d'appauvrissement de la forêt l'exige.

Dans le domaine forestier classé de l'Etat, l'arrêt de l'exploitation forestière est prononcé par arrêté du ministre chargé des forêts sur proposition du Directeur national du service chargé des forêts.

Dans le domaine forestier protégé de l'Etat, l'arrêt de l'exploitation forestière est prononcé par décision du Gouverneur de Région, sur proposition du Directeur régional des Eaux et Forêts.

Article 85 : Les Collectivités territoriales sont habilitées à soustraire de l'exploitation forestière tout ou partie de leur domaine forestier.

La décision de suspension ou d'arrêt de l'exploitation forestière est adoptée par l'organe délibérant de la Collectivité territoriale sur proposition du service chargé des forêts conformément aux dispositions des textes régissant la décentralisation.

CHAPITRE IV : DE LA REPRISE OU DE LA REDUCTION DE LA CONCESSION FORESTIERE POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 82 : La reprise ou la réduction de la concession pour cause d'utilité publique s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'Administration se réserve le droit de reprendre à tout moment tout ou partie des forêts ou massifs concédés, pour besoins de travaux d'utilité publique qui sont exécutés par l'Administration ou pour son compte conformément aux dispositions des textes en vigueur ;
- le concessionnaire devra subir cette réduction ou reprise sans avoir droit à indemnité. Toutefois si la reprise ou la réduction porte sur des parties de la concession déjà mise en valeur par le concessionnaire, il lui sera accordé par accord à l'amiable entre les parties une indemnité représentative de la valeur des réalisations existantes.

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par une commission dont la composition sera déterminée par un arrêté conjoint du ministre chargé des forêts et du ministre chargé des domaines.

En cas de reprise partielle de la forêt concédée, le cahier de charges et éventuellement la mention relative aux montants des redevances devront être modifiés en conséquence.

Article 83 : Les forêts ou massifs forestiers aménagés concédés restent grevés de toutes les servitudes dont ils sont affectés au moment de la concession.

En outre ces forêts ou massifs forestiers aménagés sont soumis aux servitudes que l'Administration jugerait bon d'y constituer postérieurement à l'acte de concession, sous réserve de l'attribution d'une indemnité déterminée conformément aux dispositions des textes en vigueur. Dans tous les cas la concession n'est donnée que sous réserve des emprises du domaine public existant ou à venir.

CHAPITRE V : DE L'ARRET DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

Article 84 : Dans le domaine forestier de l'Etat ou des Collectivités territoriales l'exploitation commerciale du bois peut être suspendue ou arrêtée lorsque l'état de dégradation ou d'appauvrissement de la forêt l'exige.

Dans le domaine forestier classé de l'Etat, l'arrêt de l'exploitation forestière est prononcé par arrêté du ministre chargé des forêts sur proposition du Directeur national du service chargé des forêts.

Dans le domaine forestier protégé de l'Etat, l'arrêt de l'exploitation forestière est prononcé par décision du Gouverneur de Région, sur proposition du Directeur régional des Eaux et Forêts.

Article 85 : Les Collectivités territoriales sont habilitées à soustraire de l'exploitation forestière tout ou partie de leur domaine forestier.

La décision de suspension ou d'arrêt de l'exploitation forestière est adoptée par l'organe délibérant de la Collectivité territoriale sur proposition du service chargé des forêts conformément aux dispositions des textes régissant la décentralisation.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 86 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

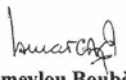
Article 87 : Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Agriculture, le ministre du Commerce et de la Concurrence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. *ang*

Bamako, le **08 AOUT 2018**

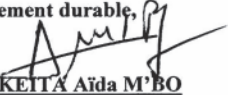
Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

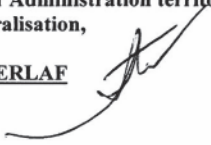
Le Premier ministre,


Soumevlou Boubève MAIGA

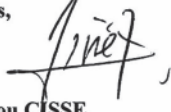
Le ministre de l'Environnement,
de l'Assainissement et du
Développement durable,


Madame KEITA Aïda M'BO

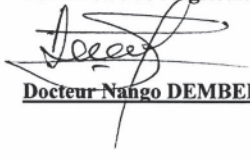
Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,


Mohamed AG ERLAF

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Agriculture,


Docteur Nango DEMBELE

Le ministre du Commerce
et de la Concurrence,


Abdel Karim KONATE

5091

06 DEC. 2021

ARRETE N°2021-_____/MEADD-SG DU.....2021

DETERMINANT LES MODALITES DE MISE A FEU PRECOCE DANS LE DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT ET
DES COLLECTIVITES DECENTRALISEES

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi 96-050 du 16 octobre 1996 fixant les principes de constitution et de gestion du domaine des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi N°01-004 du 27 février 2001 portant charte pastorale du Mali ;
- Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
- Vu la Loi N°09-028/P-RM du 27 juillet 2009 portant création de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;
- Vu la Loi N°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national ;
- Vu la Loi N°2017-051/P-RM du 02 octobre 2017 portant code des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2018-036 du 27 juin 2018 fixant les principes de gestion de la faune et de son habitat ;
- Vu le Décret N°09-447/P-RM du 10 septembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;
- Vu le Décret N°09-500/P-RM du 23 septembre 2009 portant création des services régionaux et subrégionaux de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;
- Vu le Décret N°2018-079/P-RM du 29 janvier 2018 fixant le détail des compétences de l'Etat transférées aux Collectivités Territoriales en matière de gestion des ressources forestières et fauniques ;
- Vu le Décret N° 2020- 0385 / PT-RM du 11 juin 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté détermine les modalités de mise à feu dans le domaine forestier de l'Etat et des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Sous la supervision des comités villageois de gestion des terroirs et des chefs traditionnels, les opérations de mise à feu précoce sont autorisées par le ministre chargé des forêts.

ARTICLE 3 : Les feux précoces sont allumés au début de la saison sèche pour empêcher les feux de brousse.

ARTICLE 4 : La gestion des feux précoces dans le domaine forestier de l'Etat et des collectivités est laissée à l'initiative du représentant de l'Etat et du président de l'organe élu de la collectivité territoriale, chacun dans son domaine.

ARTICLE 5 : Les modalités des opérations de mise à feu sont déterminées chaque année en fonction des conditions climatiques et écologiques locales par une commission composée comme suit :

Président :

- le représentant de l'Etat ;

Vice-Président :

- le représentant des Collectivités Territoriales

Membres

- le représentant du service chargé des forêts ;
- le représentant du service chargé de l'Agriculture ;
- le représentant du service chargé de la Sécurité ;
- le représentant du service chargé des Productions et Industries Animales ;
- le représentant du service chargé de la chambre locale d'Agriculture ;
- les maires des communes rurales concernées ou leurs représentants ;

ARTICLE 6 : Les résultats des travaux de la commission font l'objet d'un règlement administratif signé par le représentant de l'Etat et indiquant :

- la période de mise à feu précoce et le calendrier ;
- les localités concernées ;
- les mesures de protection à mettre en œuvre ;
- le programme d'information.

ARTICLE 7 : Au 31 mai de chaque année, la commission élabore un rapport technique indiquant le point d'exécution des dispositions arrêtées.

Le rapport doit contenir également les éléments de statistique relatifs aux feux de brousse tardifs à savoir :

- la date des feux ;
- le nombre de cas de feux ;
- la superficie brûlée ;
- la localisation des feux ;
- les dégâts causés.

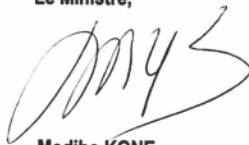
ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux dispositions de la Loi N°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national.

ARTICLE 9 : Les Gouverneurs de région, les présidents des organes des Collectivités territoriales, les Chefs de service chargés des forêts, de l'agriculture, de la protection civile et de l'élevage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

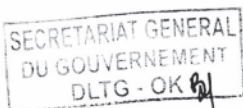
- Original.....01
- P-RM-SGG-CNT-CS-CESC-CC-HCC.....07
- Primature- tous Ministères.....29
- Tous Gouverneurs de régions.....19
- Vérificateur Général.....01
- Toutes Directions Nies. MEADD.....04
- Services rattachés MEADD.....04
- Archives01
- Journal Officiel.....01

Le Ministre,



Modibo KONE

Chevalier de l'Ordre National



ARRETE N°2013-0049/MEA-SG DU 10 JAN 2013

FIXANT LES QUANTITES MAXIMUM DE BOIS ENERGIE DONT LE
TRANSPORT EST AUTORISE POUR LA CONSOMMATION
FAMILIALE DANS LES CENTRES URBAINS ET SEMI-URBAINS.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°02-017 du 03 juin 2002 régissant la détention, le commerce, l'exportation, la réexportation, l'importation, le transport et le transit de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages ;
- Vu la Loi n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national ;
- Vu le Décret n°10-387/P-RM du 26 juillet 2010 fixant la liste des essences forestières protégées et des essences forestières de valeur économique ;
- Vu le Décret n°2011-637 /P-RM du 20 septembre 2011 déterminant les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres d'exploitation et de transport des produits forestiers ;
- Vu le Décret n°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les quantités maximum de bois énergie dont le transport est autorisé sans titre pour la consommation familiale dans les centres urbains et semi-urbains.

CHAPITRE I : DES QUANTITES MAXIMUM DE BOIS ENERGIE DONT LE TRANSPORT EST AUTORISE SANS TITRE

ARTICLE 2: Les quantités maximum de bois-énergie dont le transport est autorisé sans titre par les particuliers pour la consommation familiale dans les centres urbains et semi-urbains sont fixées comme suit :

- Bois de chauffe : un (1) stère par transport ;
- Charbon de bois : deux quintaux métriques (200 Kg) par transport.

CHAPITRE II : DES AUTORISATIONS GRATUITES DE TRANSPORT DE BOIS

ARTICLE 3: En dehors des quantités maximum de bois-énergie fixées à l'article 2 du présent arrêté, tout transport de bois-énergie par les particuliers pour la consommation familiale ainsi que les établissements publics, civils ou militaires est soumis à l'acquisition préalable d'une autorisation gratuite conforme au modèle annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4: L'autorisation gratuite de transport de bois-énergie par les particuliers pour la consommation familiale dans les centres urbains et semi-urbains est délivrée par le chef de Cantonnement des Eaux et Forêts ou par délégation le chef de Poste des Eaux et Forêts du lieu d'exploitation ou de provenance des produits dans les limites maximum suivantes :

- **Transport par charrettes ou moto tricycles :**
 - Bois de chauffe : deux (2) stères par transport ;
 - Charbon de bois : trois (3) quintaux métriques (300 Kg) par transport.
- **véhicule de transport :**
 - Bois de chauffe : dix (10) stères par transport ;
 - Charbon de bois : cinq (5) quintaux métriques (500 Kg) par transport.

ARTICLE 5: L'autorisation gratuite de transport de bois-énergie est accordée aux établissements publics civils ou militaires sur demande écrite de l'autorité compétente dont relève l'établissement concerné.

La demande précise la provenance, les quantités sollicitées et la destination des produits.

ARTICLE 6: La durée de validité de l'autorisation gratuite de transport de bois énergie pour la consommation familiale est fixée par l'autorité qui le délivre en fonction du temps qu'elle jugera nécessaire pour le transport des produits du lieu d'exploitation ou de provenance des produits au lieu de consommation. Cette durée ne sera pas inférieure à un (1) jour ni supérieure à trois (3) jours.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

ARTICLE 7 : Chaque autorisation gratuite délivrée correspond à une quantité déterminée de bois énergie dont le maximum est fixé par le présent arrêté. Il n'est utilisable que pour un seul voyage du lieu d'exploitation ou de provenance des produits au lieu de consommation.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux produits issus d'arbres ébranchés, abattus ou exploités par les particuliers propriétaires de plantations forestières ou de forêts privées et ceux issus de défrichements autorisés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORETS

AUTORISATION GRATUITE DE TRANSPORT DE BOIS ENERGIE N°
(Arrêté n° 2013/MEA SGG du)

Valable du au

Bénéficiaire de l'autorisation gratuite

Délivré à M.....Profession.....
Domicile :
Adresse :

Bois énergie dont le transport est autorisé

Nature de bois énergie autorisé	quantité totale de bois énergie autorisée à circuler	Observations

Lieu d'exploitation ou de provenance du bois énergie transporté

Village deCommune de
Cercle deRégion de

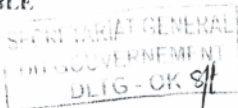
Moyen de transport utilisé par le bénéficiaire de l'autorisation

Type de véhicule.....N° d'immatriculation.....
Appartenant à M.....Profession.....
Adresse.....
Lieu de destination du bois énergie

Fait àle.....
Le (1).....
Signature et cachet de l'autorité de délivrance

.....
Nom et prénom de l'agent qui a délivré le coupon

(1) préciser l'autorité qui a délivré l'autorisation (Chef de Cantonnement ou Chef de Poste des Eaux et Forêt dont relève le lieu d'exploitation ou de provenance du bois énergie).



ARRETE N°2021- 0071 /MEADD-SG DU 29 JAN. 2021

FIXANT LES MODELES DE PLANS D'AMENAGEMENT FORESTIER

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

- Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national ;
Vu le Décret n°2018-0662/P-RM du 08 août 2018 portant réglementation de l'exploitation des produits forestiers dans le domaine forestier national ;
Vu le Décret n°2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018 relatif à l'Etude et à la Notice d'Impact Environnemental et Social ;
Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modèles de plans d'aménagement forestier.

ARTICLE 2 : Les plans d'aménagement et de gestion ainsi que les plans simples de gestion doivent être conformes aux modèles annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 4 : Le Directeur national des Eaux et Forêts et les Gouverneurs de Région et du District de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 JAN. 2021

AMPLIATIONS :

- Original.....1
- PRM-SGG-CNT-CS-CC-CESC-HCCT.....7
- Primature-Tous ministères.....26
- Tous Gouverneurs de Régions.....20
- Toutes Dtions Nat MEADD.....4
- Services rattachés MEADD.....3
- Archives.....2
- Journal officiel.....1

Le ministre,

Madame Bernadette KEITA
Chevalier de l'Ordre national

FIXANT LE MODELE DE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION

PAGE DE GARDE :

- nom de la forêt ou du massif forestier;
- situation administrative de la forêt ou du massif forestier ;
- références de l'acte de classement ou d'immatriculation de la forêt ou du massif forestier;
- date de rédaction du plan d'aménagement.

INTRODUCTION :

Bref rappel des dispositions des textes juridiques :

- des conventions internationales ;
- des lois et des politiques nationales ;
- de la réglementation régionale et locale.

I. PRESENTATION DE LA FORET OU DU MASSIF FORESTIER

1.1. Situation géographique et administrative de la forêt ou du massif forestier ;

- 1.1.1. Localisation administrative de la forêt ou du massif ;
- 1.1.2. Coordonnées géographiques de la forêt ou du massif ;
- 1.1.3. Villages limitrophes ;
- 1.1.4. Distance entre la forêt ou le massif et le chef-lieu de Région.

1.2. Données physiques et climatiques de la forêt ou du massif forestier ;

- 1.2.1. Relief ;
- 1.2.2. Hydrographie ;
- 1.2.3. Climat ;
- 1.2.4. Géologie ;
- 1.2.5. Pédologie (types de sols, Topo-séquences, aptitude des sols au reboisement et à la régénération naturelle) ;

1.3. Données sur la flore et la faune de la forêt ou du massif forestier ;

- 1.3.1. Données des inventaires de la flore et de la faune ;
- 1.3.2. Données socio-économiques :
 - démographie et organisation sociale ;
 - modes de gestion du foncier ;
 - infrastructures de transport ;
 - économie locale (exploitation forestière, agriculture, élevage, pêche, commerce, transport, industries, artisanat, tourisme) ;

II. ANALYSE DE LA SITUATION DE LA FORET OU DU MASSIF FORESTIER

2.1. Analyse de la gestion antérieure et présente de la forêt ou du massif forestier ;

- 2.2. Analyse socio-économique :** (recensement et enquêtes diverses ; implantations agricoles, situation des occupations, bilans des productions, modes d'accès au foncier, déguerpissements) ;

2.3. Analyse de la flore et de la faune :

2.3.1. Analyse de la flore ; situation générale des types de formation végétale, peuplements forestiers naturels, résultats de l'inventaire, identification et caractérisation des types de peuplement, estimation de l'accroissement et de la possibilité, diversité floristique, caractéristiques des reboisements, gestion sylvicole des reboisements,

2.3.2. Analyse de la faune : caractéristique de la faune, résultat de l'étude de la faune

2.4. Analyse des sites à haute valeur pour la conservation de la flore et de la faune :

- sites d'intérêt écologiques ;
- sites socioculturel, religieux et historique ;
- sites naturels et écosystèmes fragiles ;
- sites d'intérêt technique et scientifique ;

2.5. Caractéristiques des équipements :

- infrastructures routières, pistes ; limites, bornage et panneautage, bâtiments, dispositif de surveillance ;

2.6. Conclusion des analyses :

2.6.1. Contraintes et obstacles à l'aménagement d'ordre administratif et juridique, liées au milieu naturel, à l'environnement socio-économique ou à l'état de la forêt ou du massif ;

2.6.2. Potentialités et atouts : d'ordre administratif et juridique, liées au milieu naturel, à l'environnement socio-économique ou à l'état de la forêt ou du massif et de sa gestion ;

III. AMENAGEMENT PROPOSE

3.1. Orientations générales

3.1.1. Objectifs (à long court /à court et moyen terme) ;

3.1.2. Organisation spatiale (séries, blocs, parcelles) ;

3.1.3. Durée de l'aménagement ;

3.2. Aménagements forestiers :

3.2.1. Aménagement de la série « forêt naturelle de production » méthodes d'aménagement ;

3.2.2. Essence-objectifs ;

3.2.3. Critères d'exploitabilité ;

3.2.4. Détermination de l'effort de reboisement ;

3.2.5. Travaux sylvicoles ;

3.3. Aménagement de la série reboisement ;

3.3.1. Essence-objectifs ;

3.3.2. Critères d'exploitabilité ;

3.3.3. Détermination de l'effort de reboisement ;

3.3.4. Travaux sylvicoles ;

3.4. Aménagement de la série de protection et de conservation :

3.4.1. Mesures de protection des eaux et des sols ;

3.4.2. Mesures d'aménagement des sites à haute valeur pour la conservation de la flore et de la faune ;

3.4.3. Mesures d'aménagement des sites d'intérêt écologiques, sites socioculturel, religieux et historique ;

3.4.4. Mesures d'aménagement des sites naturels et écosystèmes fragiles, sites d'intérêt technique et scientifique ;

3.5. Aménagements sociaux :

- 3.5.1. Mesures concernant les populations riveraines ;
- 3.5.2. Mesures concernant les travailleurs impliquant dans la mise en œuvre du plan d'aménagement ;
- 3.5.3. Aménagements de la desserte et des infrastructures ;
- 3.5.4. Aménagements écotouristiques ;
- 3.5.5. Aménagements des produits forestiers non ligneux ;
- 3.5.6. Etudes et recherches.

IV. EVALUATION DU BILAN ECONOMIQUE ET FINANCIER

4.1. Bilan financier ;

- 4.1.1. Estimation des recettes : quantification des produits récoltables, estimation des prix, évaluation des recettes ;
- 4.1.2. Estimation des dépenses ;
- 4.1.3. Quantification des travaux, opérations et des études ;
- 4.1.4. Estimation des coûts unitaires et des dépenses totales

4.2. Conclusion du bilan financier.

V. ANNEXES :

- acte de classement ou d'immatriculation de la forêt ou du massif forestier;
- procès-verbal d'abornement ;
- cartes de la forêt ou du massif forestier (échelle 1/5 000 à 1/25 000) ;

FIXANT LE MODELE DE PLAN SIMPLE DE GESTION

PAGE DE GARDE :

- nom de la forêt ou du massif forestier;
- situation administrative de la forêt ou du massif forestier ;
- références de l'acte de classement ou d'immatriculation de la forêt ou du massif forestier;
- date de rédaction du plan simple de gestion.

I. INTRODUCTION :

- bref rappel de la politique forestière nationale en vigueur ;
- rappel de la réglementation régionale et locale.
- rappel des pratiques locales antérieures.

II. RESUME DU PLAN :

- définition des objectifs du plan ;
- programme des coupes à exploiter (nature, assiette, périodicité et quotité en volume ou en surface, ainsi que les travaux de régénération) ;
- programme des travaux d'amélioration sylvicole (nature, assiette, importance, estimation et période de réalisation) ;
- annexes :
 - ✓ plan de localisation ;
 - ✓ plan de la forêt ou du massif forestier et le parcellaire.

III. SITUATION DE LA FORET :

- informations disponibles sur le massif ;
- résultat des investigations menées ;
- objectifs de l'aménagement ;
- durée de l'aménagement ;
- tracé du parcellaire ;
- modes d'intervention ;
- besoins en équipement ;
- planification des interventions.

IV. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT :

- besoins de formation ;
- règles internes.

V. ANNEXES :

- cartes de la forêt ou du massif (échelle 1/5 000 à 1/10 000) ;

2.2. Textes de gestion de la faune et son habitat

Mme DIARRA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

LOI N° 2018- 036 /DU 27 JUIN 2018

FIXANT LES PRINCIPES DE GESTION DE LA FAUNE ET DE SON HABITAT

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 31 mai 2018

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Les dispositions de la présente loi et de ses textes subséquents s'appliquent à l'ensemble des animaux sauvages, vivant en liberté dans leur milieu naturel ou maintenus en captivité, à l'exception des poissons, des mollusques et des crustacés.

Toutefois, les activités d'aquaculture, de pêche ou de capture des poissons, des mollusques, de batraciens et/ou de des crustacés dans les aires protégées sont soumises aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

CHAPITRE II : DEFINITIONS ET EXPRESSIONS

Article 2 : Au sens de la présente loi et de ses textes d'application on entend par :

1. **“administration chargée de la faune”** : tout service administratif ou organisme public chargé de la gestion de la faune et des aires de conservation ;
2. **“aire centrale”** : partie centrale de la réserve de biosphère gérée principalement dans un but de protection intégrale des écosystèmes et ayant le statut juridique d'un parc national ;
3. **“aires de conservation ”**:
 - toute aire, protégée, délimitée, spécialement réservée et gérée principalement ou entièrement dans un des buts suivants :
 - ✓ protection à des fins scientifiques ou protection des ressources sauvages;
 - ✓ protection d'écosystèmes et à des fins récréatives;
 - ✓ conservation d'éléments naturels spécifiques ;
 - ✓ conservation avec interventions au niveau de la gestion;
 - ✓ conservation de paysages terrestres ou aquatiques et à des fins récréatives ;

ainsi que :

- d'autres aires ou zones désignées et/ou gérées principalement aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de ressources naturelles, ainsi que celles pour lesquelles des critères sont adoptés conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ou des conventions, traités ou accords internationaux signés et/ou ratifiés par le Mali ;
- 4. **“aire de répartition”** : ensemble des surfaces terrestres ou aquatiques qu'une espèce habite, fréquente temporairement, traverse ou survole à un moment quelconque le long de son itinéraire habituel de migration ;
- 5. **“aire de refuge régional et local”** : zone de concentration et/ou de refuge de reliques de la faune situées dans un périmètre d'intérêt régional, de cercle ou communal classé au nom d'une Collectivité territoriale ;
- 6. **“aire protégée”** : espace terrestre ou aquatique de conservation, géographiquement délimité, ayant fait l'objet d'un texte juridique de classement à la suite d'une procédure de consultation des populations notamment riveraines, et bénéficiant de mesures spéciales de protection et de gestion de la faune et/ou de préservation de la diversité biologique ;
- 7. **“amodiation”** : acte juridique par lequel une autorité publique ou une communauté rurale concède le droit de gestion d'une aire protégée ou d'une zone cynégétique villageoise à une personne physique ou morale de droit privé pendant une période déterminée moyennant le paiement de redevances fixées par les textes en vigueur ;
- 8. **“auxiliaires des eaux et forêts”** : personnes physiques et organisations villageoises qui assistent l'Administration des Eaux et Forêts dans ses missions de police forestière et de lutte anti-braconnage ;
- 9. **“braconnage”** : exercice illégal de la chasse ou de la capture de poisson ;
- 10. **“chasse”** : acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'atteinte d'un animal sauvage et ayant pour but ou pour résultat sa capture ou sa mort ;
- 11. **“chasseur”** : celui qui pratique la chasse dans un cadre réglementaire et ayant une bonne connaissance du gibier et de ses mœurs ;
- 12. **“capture”** : acte de prendre un animal vivant ou de le soustraire de son milieu naturel ;
- 13. **“concession du droit de gestion”** : acte contractuel conclu par écrit et à titre onéreux par lequel la gestion d'une aire protégée est confiée à un organisme de droit privé par une autorité publique pour une durée déterminée ;
- 14. **“concession faunique”** : territoire géographique sur lequel s'exerce un contrat de concession ou d'amodiation d'une aire protégée ;
- 15. **“commerce international”** : toute exportation, réexportation, importation ou introduction de spécimens appartenant aux espèces animales visées par les dispositions de la présente loi et des conventions ratifiées par le Mali ainsi que leurs textes d'application ;

16. **“corridor de migration”** : un ou des milieux reliant fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce, une population, une métapopulation ou un groupe d'espèces permettant sa dispersion et sa migration ;
17. **“conservatoire”** : ensemble d'aires de conservation de la faune situé dans une même aire géographique ou une même zone écologique ;
18. **“conservateur”** : administrateur chargé de la gestion d'un conservatoire ;
19. **“Convention de Ramsar”** : convention signée en 1971 à Ramsar en Iran, ayant comme objectif d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides, de favoriser leur conservation, ainsi que celle de leur flore et de leur faune et de promouvoir et favoriser leur utilisation rationnelle ;
20. **“dépouilles”** : tout ou partie d'un animal sauvage mort ;
21. **“diversité biologique”** : variabilité : des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cette variabilité intègre la diversité génétique, la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ;
22. **“droits d'usage en matière de chasse”** : droits par lesquels les communautés rurales sont autorisées à chasser, sans titre, à des fins non commerciales, des animaux non protégés dans les limites de leur terroir respectif avec des moyens et méthodes de chasse autorisés ;
23. **“droits d'usage forestiers”** : droits par lesquels des personnes physiques ou des communautés riveraines des aires protégées, exploitent des produits forestiers dans ces aires en vue de satisfaire un besoin individuel, familial ou collectif ne donnant lieu à aucune vente, mise en vente, cession, transaction commerciale ou échange ;
24. **“écotourisme”** : tourisme dans lequel la motivation principale des touristes est l'observation et la jouissance de la nature ainsi que des cultures traditionnelles qui prévalent dans les zones naturelles ;
25. **“espèce domestiquée”** : espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins ;
26. **“espèce menacée”** espèce qui est, soit :
 - ✓ “en danger critique d'extinction” : lorsque les meilleures données disponibles indiquent, qu'il est confronté à un risque extrêmement élevé d'extinction à l'état sauvage ;
 - ✓ “en danger” : lorsque les meilleures données disponibles indiquent qu'il est confronté à un risque très élevé d'extinction à l'état sauvage ;
 - ✓ “vulnérable” : lorsque les meilleures données disponibles indiquent qu'il est confronté à un risque élevé d'extinction à l'état sauvage ;
27. **“espèce exotique”** : espèce animale ou végétale vivante introduite ou à introduire dans un écosystème naturel différent de leur milieu écologique d'origine ;

28. **“espèce intégralement protégée”** : espèce soustraite de tout prélèvement sauf pour des raisons scientifiques ou de protection des personnes et/ou de leurs biens ;
29. **“espèce partiellement protégée”** : espèce pour laquelle le régime de chasse ou de capture est étroitement limité et dont le titre de chasse ou de capture est assorti de latitude d'abattage ;
30. **“Etudes d'Impact Environnemental et Social”** : identification, description et évaluation des effets des projets sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, y compris les interactions entre ces facteurs, le patrimoine culturel, socioéconomique et d'autres bien matériels et immatériels ;
31. **“embarcation de pêche”** : pirogue ou autre moyen de déplacement sur l'eau équipé pour les activités de pêche ;
32. **“engins de pêche”** : ensemble des équipements et des éléments des dispositifs de capture ou de collecte des poissons, des mollusques et des crustacés ;
33. **“espèce gibier”** : tout animal sauvage faisant l'objet de chasse ;
34. **“espèce migratrice”** : ensemble d'une population ou toute partie séparée géographiquement d'une population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages, dont une fraction importante franchit cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs des limites du territoire national ;
35. **“espèces non protégées”** : ensemble des animaux non inscrits sur la liste des espèces intégralement ou partiellement protégées ;
36. **“expression effectuer un prélèvement”** : chasser, pêcher, capturer, harceler un animal sauvage délibérément ou tenter d'entreprendre l'une quelconque des actions précitées ;
37. **“expression acte de chasse”** : organiser et/ou de guider des expéditions de chasse, récolter, détruire ou faire éclore hors de leur milieu naturel d'éclosion des œufs d'oiseaux sauvages ou de reptiles. Toutefois, la destruction des reptiles venimeux n'est pas considérée comme acte de chasse en dehors des aires protégées et des forêts classées ;
38. **“expression battue administrative”** : action de chasse organisée par l'administration chargée de la faune, en vue d'éloigner ou d'éliminer des animaux sauvages qui représentent un danger pour les personnes et/ou leurs biens ou leur causent des dommages ;
39. **“faune”** : ensemble des espèces animales sauvages, vivant en liberté dans leur milieu naturel ou maintenus en captivité ;
40. **“ferme d'élevage”** : élevage intensif de la faune en milieu clos ;
41. **“forêt à vocation faunique”** : forêt classée constituant une zone de concentration, de reproduction, de migration ou de refuge de relique de la grande faune, ainsi que toute forêt classée ou réserve forestière constituée de flore et de la faune ;
42. **“guide de chasse”** : personne physique habilitée à organiser et à conduire des expéditions de chasse sportive, à titre personnel ou pour le compte d'une organisation ou d'une structure qui l'emploie ;

43. **“guide de tourisme de vision ou d'écotourisme”** : personne physique habilitée à organiser et à conduire des expéditions de tourisme de vision ou d'écotourisme, à titre personnel ou pour le compte d'une organisation ou d'une structure qui l'emploie ;
44. **“guide local de tourisme”** : personne physique détentrice d'un certificat d'aptitude professionnelle de guide attestant de sa capacité à conduire ou à accompagner les touristes à l'intérieur d'un village, d'une ville, d'une commune, d'un cercle ou d'une région, en leur donnant des informations utiles ;
45. **“guide national de tourisme”** : toute personne physique détentrice d'un certificat d'aptitude professionnelle de guide attestant de sa capacité à conduire sur toute l'étendue du territoire national, les touristes en leur donnant des informations utiles ;
46. **“grande chasse”** : chasse aux grandes antilopes, aux éléphants, aux lions, et aux panthères ;
47. **“habitat”** : lieu ou type de site dans lequel une espèce ou une population animale existe à l'état naturel et/ou aménagé ;
48. **“juvénile”** : tout spécimen d'espèce animale n'ayant pas atteint la maturité sexuelle ;
49. **“latitude d'abattage ou de capture”** : nombre maximum d'animaux par espèce dont l'abattage ou la capture est autorisée pour chaque catégorie de permis pendant une période déterminée ;
50. **“monuments culturels”** : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;
51. **“moyenne chasse”** : chasse aux petites et moyennes antilopes ;
52. **“parc national”** : aire protégée gérée principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives ;
53. **“pêche”** : ensemble des activités visant à la capture, la collecte ou l'extraction des poissons, des mollusques et des crustacés de leur milieu ;
54. **“pêche professionnelle ou commerciale”** : pêche pratiquée dans un but lucratif et donnant lieu à la vente de tout ou partie des captures ou prises ;
55. **“pêche sportive ou de loisir”** : pêche pratiquée sans but lucratif, à des fins essentiellement récréatives ou sportives ;
56. **“pêche de subsistance”** : pêche pratiquée à l'aide de moyens rudimentaires et principalement à des fins de consommation directe du pêcheur et de sa famille et ne donnant pas lieu à un commerce, une vente ou mise en vente ;
57. **“petite chasse”** : chasse aux animaux gibiers non protégés ;

58. **“pisteur”** : personne physique ayant une bonne connaissance des animaux sauvages de leurs mœurs et habitats et dont les services facilitent leur recherche dans la nature ;
59. **“produits de chasse”** : animaux capturés, la viande les œufs et les trophées ;
60. **“quota régional d’abattage”** : nombre maximum d’animaux partiellement protégés accordé par région pour la délivrance d’autorisations d’abattage d’animaux partiellement protégés dans le cadre de la chasse sportive ;
61. **“ranch de faune”** : aire délimitée, classée et spécialement aménagée pour l’élevage extensif d’animaux sauvages ;
62. **“ranching”** : élevage en milieu ouvert consiste à produire des animaux sauvages laissés en liberté dans leur milieu naturel, grâce à des aménagements destinés à favoriser leur maintien et développement dans leurs territoires habituels ;
63. **“réserve naturelle intégrale”** : aire protégée classée au nom de l’Etat, gérée principalement à des fins scientifiques. Elle est constituée d’un espace terrestre et/ou aquatique comportant des écosystèmes, des caractéristiques géologiques ou physiologiques et/ou des espèces remarquables ou représentatives, gérée principalement à des fins de recherche scientifique et/ou de surveillance continue de l’environnement ;
64. **“réserve de Biosphère”** : aire protégée recouvrant un écosystème ou une combinaison d’écosystèmes terrestres et/ou aquatiques, ayant pour but de promouvoir une relation équilibrée entre les êtres humains et la biosphère et d’en offrir la démonstration et reconnue au niveau international dans le cadre du programme de l’UNESCO sur l’homme et la biosphère (MAB). Elle est désignée par le Conseil International de Coordination du programme MAB, à la demande de l’Etat ;
65. **“réserve spéciale”** : aire protégée gérée principalement à des fins de conservation, avec intervention au niveau de la gestion, constituée d’une aire terrestre et/ou aquatique faisant l’objet d’une intervention active au niveau de la gestion, de façon à garantir le maintien des habitats et/ou à satisfaire aux exigences d’espèces particulières ;
66. **“réserve de faune”** ou **“réserve totale de faune”** : aire mise à part pour la conservation, l’aménagement et la propagation de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l’aménagement de son habitat ;
67. **“réserve partielle”** ou **“sanctuaire”** : aire mise à part pour la protection de communautés caractéristiques d’animaux et ou la protection d’espèces animales ou végétales particulièrement menacées ainsi que des habitats indispensables à leur survie, dans laquelle tout autre intérêt ou activité est subordonné à la réalisation de cet objectif ;
68. **“spécimen”** : tout animal sauvage vivant ou mort appartenant aux espèces visées par la présente loi et ses textes d’application, leurs dépouilles et trophées, toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporés ou non dans des marchandises ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort d’un document justificatif, de l’emballage ou d’une marque, ou étiquette ou de tout autre élément qu’il s’agisse de parties ou de produits de ces espèces ;

69. **“scellé”** : bande de papier ou d'étoffe fixée par un cachet de cire marqué d'un sceau de l'administration compétente, afin d'empêcher temporairement l'usage d'un objet ;
70. **“sites culturels”** : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique ;
71. **“tourisme de vision”** : tourisme dans lequel la motivation principale des touristes est l'observation et la jouissance de la nature ;
72. **“trophée”** : tout ou partie d'animal sauvage mort ou une partie d'un tel spécimen, y compris les dents, les défenses, les os, les cornes, les écailles, les griffes, les sabots, les peaux, les poils, les œufs, les plumages et toute autre partie non périssable de l'animal, qu'ils aient été ou non inclus dans un objet travaillé ou transformé à l'exception des objets ayant perdu leur identité d'origine à la suite d'un procédé normal de transformation ;
73. **“viande”** : viande fraîche ou conservée, grasse et sang ;
74. **“zone de chasse libre”** : ensemble du domaine forestier protégé où la chasse et la capture des animaux sauvages sont autorisées pour les détenteurs de titre de chasse ou de capture ;
75. **“zone tampon”** : aire ou zone périmétrale qui ceinture une aire protégée et destinée à la réalisation d'aménagements compatibles avec les objectifs de gestion de l'aire concernée ;
76. **“zone de transition ou zone d'influence des villages”** : partie intégrante de la réserve de biosphère qui sert de lien entre elle et le reste de la région dans laquelle elle se trouve et où les populations ont libre accès pour l'exercice de leurs activités dans le respect des dispositions des textes en vigueur ;
77. **“zone d'intérêt cynégétique”** : aire classée, géographiquement délimitée dans le domaine forestier protégé, ayant fait l'objet d'un acte de classement, et aménagée en vue de la conservation et de l'exploitation durable de la faune et de ses habitats à des fins de chasse, touristique, récréative, économique et/ou scientifique ;
78. **“zones Humides”** : au sens de la Convention Ramsar «toutes étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres.

CHAPITRE III : OBJET ET PRINCIPES GENERAUX

Article 3 : La présente loi fixe les principes fondamentaux et les conditions générales de protection, de gestion et de développement de la faune et de ses habitats.

Elle détermine également les mesures de conservation, de mise en valeur et d'utilisation durable des animaux sauvages, de leurs milieux de vie et de leur diversité biologique.

Article 4 : La faune constitue une partie intégrante du patrimoine biologique de toute la nation dont l'Etat doit garantir la conservation et l'utilisation durable à travers l'établissement des aires protégées.

Article 5 : La protection, la mise en valeur et le développement durable des aires protégées, constituent un devoir pour l'Etat, les Collectivités territoriales et les citoyens.

Article 6 : Les mesures d'aménagement et de gestion de la faune et ses habitats sont fondées sur les données scientifiques et techniques disponibles et assurent la valorisation des connaissances traditionnelles des communautés locales.

Afin de permettre le développement durable du secteur de la faune, l'Etat et les Collectivités territoriales doivent adopter une approche de précaution dans la conservation et l'exploitation des ressources fauniques.

Article 7 : La gestion des aires protégées doit être faite en partenariat avec les communautés riveraines en vue de maintenir et de développer, les valeurs et les fonctions biologique, écologique, socio-économique, alimentaire, scientifique, éducative, culturelle, esthétique et récréative de la faune.

Article 8 : Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de la faune et de ses habitats. Les chasseurs et autres exploitants de la faune contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels.

TITRE II : DOMAINE FAUNIQUE NATIONAL

CHAPITRE I : CONSTITUTION DU DOMAINE FAUNIQUE NATIONAL

Article 9 : Le domaine faunique national comprend :

- les aires protégées et leurs zones tampon, les corridors de migration, les zones humides, les parcs zoologiques publics ainsi que les zones cynégétiques villageoises ;
- les zones de chasse libre constituées par les domaines forestiers protégés de l'Etat et des Collectivités territoriales ouverts à la chasse.

Article 10 : Les aires protégées comprennent :

- les réserves naturelles intégrales ;
- les parcs nationaux ;
- les réserves de biosphère ;
- les réserves spéciales ;
- les aires de refuges régionaux et locaux ;
- les ranchs de faune ;
- les zones d'intérêt cynégétiques.

Article 11 : En application des dispositions des conventions, accords ou traités internationaux signés et/ou ratifiés par le Mali, il peut être créé d'autres types d'aires protégées.

CHAPITRE II : REPARTITION

Section 1 : Le domaine faunique de l'Etat

Article 12 : Le domaine faunique de l'Etat comprend :

- les aires protégées et leurs zones tampon, les corridors de migration, les zones humides, les parcs zoologiques publics d'intérêt national et d'intérêt international classés ou désignés au nom de l'Etat ;
- les zones de chasse libre constituées par les domaines forestiers protégés d'intérêt national immatriculés au nom de l'Etat.

Section 2 : Le domaine faunique des Collectivités territoriales

Article 13 : Le domaine faunique des Collectivités territoriales comprend:

- les aires de refuges régionaux et locaux et leurs zones tampon, les ranchs de faune, les zones d'intérêt cynégétiques, les corridors de migration, les parcs zoologiques publics d'intérêt régional, de cercle ou communal classé au nom d'une Collectivité territoriale ;
- les zones de chasse constituées par les domaines forestiers protégés d'intérêt régional, d'intérêt de cercle et d'intérêt communal immatriculés au nom des Collectivités territoriales ;
- les zones cynégétiques villageoises créées par les communautés locales dans le territoire d'une Collectivité territoriale conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Section 3 : Patrimoine faunique des particuliers

Article 14 : Le patrimoine faunique des particuliers comprend : les fermes d'élevage de la faune, les parcs zoologiques privés ainsi que tout autre type d'aire de conservation ou de valorisation de la faune, implantés sur des terrains qu'ils détiennent en vertu d'un titre foncier transféré à leur nom conformément aux dispositions du Code domanial et foncier.

TITRE III : CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE SES HABITATS

CHAPITRE I : PROTECTION DES HABITATS

Section 1 : Création d'aires de conservation

Article 15 : En vue de préserver les habitats des animaux sauvages et de promouvoir la mise en valeur de la faune, il peut être créé, des aires de conservation conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, dans le respect des dispositions du Code domanial et foncier.

Article 16 : L'Etat et les Collectivités territoriales créent, maintiennent et, si besoin, agrandissent les aires de conservation en vue d'assurer la préservation à long terme de la diversité biologique.

Article 17 : Dans le cadre de la coopération avec des Etats voisins, le gouvernement peut prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour la création d'aires protégées situées dans les zones frontalières du territoire national.

Aussi, dans les zones frontalières qui s'y prêtent, des aires protégées transfrontalières peuvent être créées, organisées, aménagées et administrées de commun accord avec les autorités compétentes des Etats concernés.

Section 2 : Objectifs et règles de gestion des aires de conservation

Article 18 : Les objectifs de la conservation de la réserve naturelle intégrale sont :

- préserver des biotopes, des écosystèmes et des espèces dans des conditions aussi peu perturbées que possible ;
- maintenir des ressources génétiques dans un état dynamique et évolutif ;
- maintenir des processus écologiques établis ;
- sauvegarder des éléments structures du paysage ou des formations rocheuses ;
- conserver des milieux naturels exemplaires à des fins d'étude scientifique, de surveillance continue de l'environnement et d'éducation à l'environnement, y compris des sites de référence, en excluant tout accès évitable ;
- réduire au minimum les perturbations, en planifiant et en menant avec circonspection les activités autorisées, de recherche et autres ;
- limiter l'accès au public.

Article 19 : Sont strictement interdits sur l'étendue des réserves naturelles intégrales toute chasse ou pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pacage d'animaux domestiques, toutes fouilles ou prospections, sondages, terrassements ou constructions, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain de la végétation, toute pollution des eaux et de manière générale, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore et toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques soit locales exotiques ou importées.

Article 20 : Dans les réserves naturelles intégrales, il est également défendu de résider, de pénétrer, de camper, de circuler y compris de survoler à une altitude de moins de 200 mètres, ainsi que d'effectuer toute forme de recherche scientifique sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la faune.

Article 21 : Le parc national est constitué d'une aire naturelle, terrestre et/ou aquatique, classée au nom de l'Etat :

- pour protéger l'intégrité écologique dans un ou plusieurs écosystèmes dans l'intérêt des générations actuelles et futures ;
- pour exclure toute exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de la désignation ;
- pour offrir des possibilités de visite, à des fins spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives et touristiques, dans le respect du milieu naturel et de la culture des communautés locales.

Article 22 : Les objectifs spécifiques de gestion du parc national sont :

- protéger des régions naturelles et des paysages d'importance nationale et internationale, à des fins spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives ou touristiques ;
- perpétuer, dans des conditions aussi naturelles que possible, des exemples représentatifs de régions physiographiques, de communautés biologiques, de ressources génétiques et d'espèces de manière à garantir une stabilité et une diversité écologique ;
- limiter le nombre de visiteurs, aux motivations spirituelles, éducatives, culturelles ou récréatives, afin que l'aire reste dans un état naturel ou quasi-naturel ;
- éliminer et, ultérieurement, prévenir toute forme d'exploitation ou d'occupation incompatible avec les objectifs du classement ;
- garantir le respect des éléments écologiques, géomorphologiques, sacrés ou esthétiques justifiant le classement.

Article 23 : Dans les parcs nationaux sont strictement interdits sur toute leur étendue:

- la recherche, la poursuite, l'abattage, le piégeage, la capture de toute espèce animale sauvage, la destruction de leurs gîtes ou nids, le ramassage des œufs, ou les actes susceptibles de nuire à la végétation spontanée ou de la dégrader sauf autorisation nominative délivrée par le ministre chargé de la faune à des fins scientifiques ou de prophylaxie humaine ou animale ;
- la circulation de nuit par quelques moyens que ce soit sauf sur des routes déclarées d'intérêt général ;
- la circulation en dehors des pistes et routes ouvertes au public ;
- le stationnement de jour en dehors des emplacements indiqués par le personnel de surveillance, le stationnement de nuit hors des campements et hôtels agréés ;
- la détention et le port de toute arme sauf celles autorisées pour le personnel de surveillance et de protection du parc ou de la réserve. Les personnes autorisées à se rendre dans un campement ou hôtel et qui auraient des armes, doivent les démonter ou les enfermer dans des étuis avant l'entrée dans le parc ou la réserve. Ces armes doivent être déclarées au poste de contrôle et le surveillant pourra y apposer des scellés ;
- le port de toute arme chargée sur les routes et sur les pistes servant de limites au parc ou la réserve ;
- le survol à une altitude inférieure à trois cent (300) mètres à l'exception des appareils ou engins de surveillance ou d'inventaire ;
- toute exploitation forestière, agricole, piscicole ou halieutique ;
- la recherche, l'exploration, la prospection et toutes formes d'exploitation minière ;
- tout parcours et/ou pacage ainsi que le parage d'animaux domestiques ;

- toute fouille ou prospection, terrassement ou construction, de façon générale tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, à l'exception de ceux nécessaires pour la création d'infrastructures requises pour l'aménagement et la protection du parc ainsi que l'accueil touristique ;
- toute activité de pêche ou de chasse nautique ;
- la navigation de nuit.

Toutefois, des conditions spéciales peuvent être prévues pour l'exercice de la pêche sportive et de l'aquaculture à des fins non commerciales lorsque les conditions particulières du parc le permettent et pour autant qu'elles restent compatibles avec les fonctions essentielles de conservation des ressources naturelles.

Article 24 : Les parcs nationaux sont ouverts au public dans un but éducatif et récréatif.

Pour chaque parc national un règlement intérieur, fixé par arrêté du ministre chargé de la faune, précise les modalités d'application des dispositions du présent article.

Article 25 : La loi de création de la réserve de biosphère détermine ses conditions particulières de protection et d'aménagement.

Les activités interdites dans les parcs nationaux le sont également dans les aires centrales des réserves de biosphère.

Article 26 : Les objectifs de gestion d'une réserve spéciale sont notamment :

- garantir et maintenir les conditions d'habitat nécessaires à la préservation d'espèces, de groupes d'espèces, de communautés biologiques ou d'éléments physiques important du milieu naturel, lorsqu'une intervention humaine s'impose pour optimiser la gestion ;
- privilégier les activités de recherche et de surveillance continue de l'environnement parallèlement à la gestion durable des ressources ;
- consacrer des secteurs limités à l'éducation du public, afin de le sensibiliser aux caractéristiques des habitats concernés et au travail de gestion des espèces sauvages ;
- éliminer et, ultérieurement, prévenir toute exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de la création ;
- offrir aux communautés riveraines de l'aire des avantages compatibles avec les autres objectifs de gestion.

Article 27 : Dans les réserves spéciales, est interdit le dépôt de gravats ou des ordures ou déchets de toute nature dans le périmètre classé.

Article 28 : Dans les réserves de faune sont interdits, tout défrichement, tout pacage d'animaux domestiques, toute exploitation forestière, minière, agricole, toute fouille, prospection, sondage.

Sont également interdits dans les réserves de faune, la chasse, l'abattage, la capture ou la pêche sauf pour les besoins de l'aménagement et lorsque ces mesures sont entreprises par les autorités chargées de la gestion de la réserve.

Article 29 : Dans les réserves partielles ou sanctuaires la chasse et les autres activités humaines sont réglementées. Le décret créant la réserve en détermine les conditions particulières et le régime.

Article 30 : Dans les ranchs de faune, les déplacements et migrations naturels des animaux sauvages sont libres et ne doivent pas être empêchés par l'érection de clôtures ou autres obstacles.

Article 31 : Des ranchs de faune peuvent être créés dans le domaine forestier protégé ou établis dans des aires protégées ou leurs zones tampon.

Article 32 : Dans le domaine forestier protégé de l'Etat, les ranchs de faune sont créés par décret pris en Conseil des Ministres.

Dans le domaine des Collectivités territoriales, les ranchs de faune sont créés par arrêté du président de l'organe délibérant après avis conforme du service chargé de la faune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 33 : La gestion et l'exploitation du ranch de faune se font conformément aux dispositions d'un plan d'aménagement et de gestion approuvé par arrêté de l'autorité compétente dont relève la zone.

Article 34 : L'arrêté d'approbation du plan d'aménagement et de gestion détermine les types d'aménagement à réaliser ainsi que, s'il y a lieu les activités touristiques ou autres pouvant être combinées sans inconvénient ou dommages avec la gestion de la faune sauvage et l'exploitation du ranch.

Les activités touristiques sont déterminées en collaboration avec les services techniques compétents du secteur du tourisme.

Article 35 : L'exploitation d'un ranch de faune est subordonnée à l'obtention préalable d'une licence annuelle délivrée conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 36 : La gestion et l'exploitation du ranch, y compris le suivi des prélèvements font l'objet d'une surveillance régulière des services techniques chargés de la faune.

Article 37 : L'élevage des abeilles et le placement de ruches dans une aire protégée ou une forêt classée sont subordonnés à une autorisation préalable de l'autorité chargée de la gestion de l'aire concernée.

Article 38 : En vue de perpétuer certaines espèces animales menacées et/ou offrant une valeur scientifique, esthétique ou socioculturelle, et assurer la conservation ex situ de ces espèces, il peut être créé des parcs zoologiques publics ou privés dans un but scientifique ou touristique.

Article 39 : L'exploitation d'un parc zoologique privé est subordonnée à l'obtention préalable d'une licence annuelle délivrée conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 40 : Les aires de refuges régionaux et locaux sont créées par arrêté du président de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale compétente, après avis conforme du service chargé de la faune conformément aux dispositions de la présente loi, de ses textes d'application et des textes régissant la décentralisation.

Article 41 : Dans tous les cas où cela s'avère nécessaire et dans la mesure du possible, des zones tampons d'au moins 500 mètres sont établies autour des parcs nationaux et des réserves spéciales. La zone tampon est partie intégrante de l'aire protégée. La zone tampon est destinée à la réalisation d'activités ou d'aménagement socio-économique compatibles avec les objectifs de l'aire protégée, au profit et avec la participation des populations riveraines.

En ce qui concerne la réserve de biosphère, la loi de création détermine les activités autorisées dans la zone tampon.

Article 42 : Les zones d'intérêt cynégétique sont constituées dans des parties du territoire national où le gibier et la chasse présentent un intérêt économique ou scientifique majeur et où la faune est susceptible d'être portée et maintenue à un niveau aussi élevé que possible en vue de son étude scientifique ou de son exploitation durable à des fins touristiques et/ou récréatives.

Article 43 : Pour chaque zone d'intérêt cynégétique, un règlement intérieur est fixé par l'autorité administrative compétente pour préciser les modalités d'exercice de la chasse, la destination des produits de la chasse, les avantages accordés aux populations riveraines.

Dans la zone d'intérêt cynégétique la chasse peut être exercée tant que les populations animales sont maintenues à des niveaux permettant leur exploitation de façon durable. Toutes autres activités doivent être compatibles avec la réalisation de cet objectif spécifique dans le respect d'un plan d'aménagement et de gestion approuvé par arrêté de l'autorité compétente de l'Etat ou de la Collectivité territoriale. En l'absence de cet arrêté, la chasse reste interdite sur l'ensemble de la zone d'intérêt cynégétique.

Article 44 : Des zones d'intérêt cynégétique peuvent être établies dans des zones tampon des aires protégées.

Lorsque la zone d'intérêt cynégétique n'est pas contigüe à une aire protégée, son plan d'aménagement et de gestion doit obligatoirement prévoir une ou des zones de protection où la chasse et la capture seront interdites de manière temporaire ou définitive.

Article 45 : L'Etat et les Collectivités territoriales favorisent l'établissement d'aires communautaires ou zones cynégétiques villageoises dans le domaine forestier protégé.

Article 46 : Est qualifiée "aire communautaire ou zone cynégétique villageoise", une partie du terroir d'un ou de plusieurs villages située dans le domaine forestier protégé et ayant fait l'objet d'un arrêté de création.

Article 47 : La zone cynégétique villageoise ou aire communautaire est aménagée et affectée à l'exploitation durable des ressources cynégétiques.

Article 48 : Les zones cynégétiques villageoises ou aires communautaires sont gérées par des communautés riveraines, principalement aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la faune et de son habitat.

Article 49 : La création de la zone cynégétique villageoise est proposée par l'organe compétent du ou des village(s) dont relève le terroir concerné. La proposition de création est prise au cours d'une réunion convoquée à cet effet. Le procès-verbal de la réunion est transmis à l'autorité compétente pour avis et prise de décision.

La création de la zone cynégétique villageoise ou aire communautaire est rendue effective par arrêté de l'autorité compétente dont relève le périmètre proposé.

Article 50 : La gestion de l'aire communautaire peut être assurée par des associations de chasse villageoises ou toutes autres structures ou organismes agréés à cet effet.

Article 51 : En vue de prévenir, d'éliminer, de compenser ou de minimiser, lorsque cela est approprié, les effets négatifs des activités ou des obstacles qui constituent une gêne notoire pour la migration d'une espèce ou d'un ensemble d'espèces ou qui rendent cette migration impossible, il peut être créé dans le domaine forestier de l'Etat ou des Collectivités territoriales des corridors de migration.

Dans le domaine de l'Etat les corridors de migration sont créés par arrêté du Gouverneur de Région, sur proposition du service chargé de la faune.

Dans le domaine des Collectivités territoriales les corridors de migration sont créés par arrêté du président de l'organe délibérant sur proposition du service chargé de la faune dans le respect des dispositions des textes régissant la décentralisation.

Le texte de création du corridor de migration détermine les conditions particulières, le régime et les modalités de gestion.

Article 52 : Dans le respect des dispositions du code domanial et foncier les zones humides relèvent du domaine public naturel de l'Etat et des Collectivités territoriales.

Les limites de chaque zone humide pourront inclure des zones de rives ou de côtes adjacentes, des îles ou îlots, particulièrement lorsque ces zones contiennent des étendues d'eau qui constituent des frayères ou des habitats temporaires ou permanentes pour des oiseaux d'eau.

Article 53 : En vue de préserver les zones humides et d'assurer la conservation de la faune, il peut être créé des aires protégées dans les zones humides, que celles-ci soient ou non inscrites sur la liste des sites RAMSAR.

Article 54 : L'inscription d'une zone humide sur la liste est faite conformément aux dispositions des conventions, accords et traités signés et/ou ratifiés par le Mali.

Toutefois, lorsque, pour des raisons d'intérêt national, l'étendue d'une zone humide inscrite sur la liste doit être réduite ou supprimée, elle devrait être compensée par la création d'aires protégées pour les oiseaux d'eau dans la même région ou ailleurs, d'une partie convenable de leur habitat antérieur.

Section 3 : Classement, déclassement et changement de statut des aires de conservation

Article 55 : Les procédures de classement, de déclassement et de changement de statut des aires protégées et des parcs zoologiques, ainsi que les procédures de création et d'aliénation des corridors de migration sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 56 : Tout projet de déclassement partiel ou de suppression d'une aire protégée est précédé d'une Etude d'Impact Environnemental, Social et Culturel conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 57 : Les aires de conservation de la faune relèvent du domaine privé immobilier classé de l'Etat et des Collectivités territoriales. Elles sont inaliénables, leur classement, aménagement et restauration peuvent être déclarés d'utilité publique conformément aux dispositions du Code domanial et foncier.

Article 58 : Les aires protégées et les parcs zoologiques créés avant la promulgation de la présente loi sont et demeurent parties intégrantes du domaine faunique classé.

Article 59 : Tout déclassement d'une aire protégée est obligatoirement suivi d'un classement compensatoire d'un terrain de superficie, d'un seul tenant, au moins égale à celle déclassée conformément aux dispositions de l'acte de déclassement.

Article 60 : Le classement et le déclassement des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux et des réserves de biosphère relèvent de la loi.

Dans le domaine de l'Etat, les réserves spéciales, les ranchs de faune et les parcs zoologiques publics sont créés ou classés et déclassés par décret pris en Conseil de Ministres.

Les zones d'intérêt cynégétique sont créées et aliénées partiellement ou en totalité par arrêté du ministre chargé de la faune.

Article 61 : Dans le domaine des Collectivités territoriales, les aires de refuges régionaux et locaux, les parcs zoologiques, les ranchs de faune et les zones d'intérêt cynégétique sont créés ou classés et déclassés par arrêté du président de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale conformément aux dispositions des textes régissant la décentralisation.

Article 62 : Dans les agglomérations urbaines et rurales, les parcs zoologiques sont créés dans le respect des dispositions du plan ou schéma d'urbanisation.

CHAPITRE II : PROTECTION DES ANIMAUX

Section 1 : Principes généraux

Article 63 : La protection des animaux vise la sauvegarde des différentes espèces de faune et de leurs habitats, cette protection s'étend à tous les animaux non domestiqués, vivant en liberté dans leur milieu naturel, en détention ou en captivité.

Article 64 : Tous les animaux sauvages se trouvant sur le territoire national, y compris les espèces en migration, bénéficient des mesures de protection conférées par les dispositions de la présente loi, des conventions, accords et traités internationaux signés et/ou ratifiés par le Mali, ainsi que leurs textes d'application.

Article 65 : En cas de calamité naturelle, les animaux sauvages doivent être assistés par l'Etat, les Collectivités territoriales et les citoyens.

Article 66 : Aucune maltraitance ou destruction ne doit être infligée aux animaux sauvages sans nécessité.

Article 67 : Pour tout transport d'un animal sauvage vivant, le spécimen est mis en état de façon à éviter les stress, les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

Article 68 : Aucun animal vertébré ne peut être considéré ou déclaré nuisible de façon générale et permanente.

Toutefois, certains animaux peuvent être déclarés temporairement et localement nuisibles en raison du danger qu'ils représentent ou des dommages qu'ils causent aux cultures, aux récoltes ou au cheptel. Leur destruction est autorisée dans le cadre de la protection des personnes et des biens conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 69 : L'Etat et les Collectivités territoriales sont responsables des dommages causés aux populations par certaines espèces animales sauvages hors des aires protégées chacun dans son domaine.

La liste de ces espèces animales sauvages est fixée par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la faune.

Section 2 : Classification des espèces de faune

Article 70 : Certaines espèces de faune non domestiquées, rares ou menacées, ou en raison de leur valeur économique, scientifique, écologique, esthétique ou médicinale, peuvent être classées parmi les espèces intégralement ou partiellement protégées sur tout ou partie du territoire national.

Des espèces peuvent être classées dans la catégorie des espèces intégralement ou partiellement protégées dans le cadre de l'application de conventions, traités ou accords régionaux ou internationaux auxquels le Mali est Partie.

Article 71 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la liste des espèces intégralement protégées, des espèces partiellement protégées et des espèces gibiers non protégées sur toute l'étendue du territoire national.

Article 72 : Par arrêté, les Gouverneurs de Région et du District de Bamako ainsi que les Présidents des organes délibérants des Collectivités territoriales peuvent prendre des dispositions pour la protection intégrale ou partielle, de toutes les espèces de faune qu'elles jugent utile de protéger dans leur ressort territorial, après avis conforme du service chargé de la faune compétent de l'Etat.

Article 73 : Afin d'assurer leur adaptation à l'évolution des populations animales, les listes de classification des espèces de faune peuvent faire l'objet d'une révision périodique notamment suite à des inventaires ou études scientifiques.

Article 74 : Pour toutes les espèces de faune est interdite, la chasse des femelles gestantes ou suitées, des nouveau-nés et des jeunes n'ayant pas atteint la taille d'un subadulte.

Section 3 : Régime de protection des espèces

a) Espèces intégralement protégées

Article 75 : La capture des espèces intégralement protégées est interdite sauf dérogations accordées aux titulaires de permis scientifiques de capture et aux exploitants de ranchs et de fermes d'élevage de faune dûment autorisés. Cette protection s'étend le cas échéant à leurs nids, œufs et couvées.

Article 76 : La chasse des espèces intégralement protégées ne peut avoir lieu que sur autorisation expresse du ministre chargé de la faune sur avis technique du Directeur national du service chargé de la faune.

L'autorisation n'est accordée que dans des circonstances exceptionnelles soit pour sauvegarder l'existence de l'espèce, soit dans un but scientifique soit pour la protection des personnes et des biens.

Dans tous les cas, les femelles d'antilope d'espèces partiellement protégées qui ne portent pas de cornes font l'objet d'une protection intégrale.

b) Espèces partiellement protégées

Article 77 : Les animaux appartenant aux espèces partiellement protégées ne peuvent être chassés, abattus ou capturés que dans les limites des latitudes et quotas d'abattage et de capture autorisés par les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

c) Espèces non protégées

Article 78 : Les espèces dites non protégées bénéficient des mesures générales de protection prévues par les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ainsi que celles des conventions internationales dont le Mali est Partie.

Les espèces non protégées sont appelées animaux-gibier lorsque leur chasse est soumise à l'acquisition d'un titre de chasse.

Article 79 : Les titres de chasse donnent le droit d'abattre par jour, un nombre d'animaux non protégés dans les limites des quotas journaliers fixés par les textes en vigueur. Ces quotas sont journaliers mais ne peuvent se cumuler.

Article 80 : Le ministre chargé de la faune fixe par arrêté, les quotas journaliers d'abattage des animaux non protégés, ainsi que les quotas annuels de chasse des animaux partiellement protégés accordés aux titulaires de permis sportifs de chasse.

TITRE IV : DROITS DES POPULATIONS

CHAPITRE I : DROITS D'USAGE FORESTIERS DANS LES AIRES PROTEGEES

Article 81 : Dans les aires protégées de l'Etat ou des Collectivités territoriales, les droits d'usage forestiers portent sur :

- la récolte des fruits et des produits de la forêt naturelle à savoir : la cueillette de fruits mûrs, de fleurs, de gommes, de résines, de plantes ou de parties de plantes alimentaires et médicinales sous réserve que les récolteurs ne détruisent pas les végétaux producteurs ;
- la circulation dans les limites de 10 mètres de chaque côté de la route ou de la piste officielle. Ces droits peuvent s'exercer sur certains produits forestiers dans des aires classées amodiées ou concédées, sans que les concessionnaires puissent prétendre à des compensations.

Toutefois, la nature et la quantité de ces produits doivent être au préalable, précisées dans le contrat et le cahier de charges.

ARTICLE 82 : L'exercice du droit d'usage forestier dans les aires protégées est subordonné à l'état des ressources forestières dans l'aire concernée. Il peut être restreint ou suspendu par décision de l'autorité compétente sur proposition motivée du service chargé du domaine faunique de l'Etat ou des Collectivités territoriales.

Article 83 : Les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux ainsi que les aires centrales des réserves de biosphère sont soustraits à tous droits d'usage forestiers.

Article 84 : Dans les réserves spéciales, les droits d'usage forestiers pour les riverains seront déterminés conformément aux dispositions des textes régissant la gestion des ressources forestières et l'acte de classement de l'aire concernée.

Article 85 : Tous les droits d'usage autorisés dans une aire protégée sont portés à la connaissance des populations riveraines

CHAPITRE II : DROITS DE CHASSE

Article 86 : Dans les limites de leurs zones d'habitation et de leurs exploitations agricoles, il est reconnu aux nationaux le droit de chasser dans le domaine forestier protégé, certains animaux non protégés en vue de satisfaire des besoins alimentaires et thérapeutiques, individuels, familiaux et ne donnant lieu à aucune vente, cession, transaction commerciale ou échange.

Article 87 : Les particuliers propriétaires de patrimoine forestier ou faunique non clôturé ont libre exercice du droit d'usage en matière de chasse dans les limites de leurs entités.

Toutefois ils sont tenus de respecter les dispositions en vigueur en matière de chasse et de protection de la faune.

Article 88 : La chasse rituelle est celle autorisée dans le cadre exclusif des cérémonies rituelles organisées par les organisations des chasseurs.

Article 89 : La chasse rituelle pratiquée de façon collective selon les us et coutumes est soumise à une autorisation préalable délivrée par le service chargé de la faune conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Article 90 : Dans le cas d'usage d'armes à feu, les chasseurs désignés doivent être titulaires d'armes de chasse régulièrement déclarées conformément aux dispositions des textes régissant la détention des armes et munitions.

Article 91 : Les conditions et modalités d'exercice du droit d'usage en matière de chasse et de la chasse rituelle par les populations riveraines des zones de chasse sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la faune.

CHAPITRE III : PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS ET CHASSES SANITAIRES

Section 1 : Battues administratives

Article 92 : Au cas où certains animaux protégés ou non constituent un danger ou causent des dommages, le Directeur national chargé de la faune peut en autoriser la poursuite ou la destruction après procès-verbal de constatation établi par le chef du service régional chargé de la faune dont relève la zone concernée.

Article 93 : L'abattage des animaux dans le cadre de la protection des personnes et des biens, peut faire l'objet d'une battue administrative organisée sous le contrôle du service chargé de la faune ou confié à des titulaires de permis sportifs de chasse. Dans ce dernier cas, le chasseur garde les trophées et dépouilles de l'animal abattu et s'acquitte de la taxe d'abattage correspondante. Il fait en outre inscrire sur son carnet de chasse les références de l'autorisation d'abattage ainsi que les caractéristiques de l'animal abattu.

Article 94 : Dans les cas de battues administratives organisées par l'administration chargée de la faune, en vue d'éloigner ou d'éliminer des animaux sauvages qui représentent un danger pour les personnes et/ou leurs biens ou leur causent des dommages, la viande des animaux abattus est cédée aux populations des villages ayant subi des dommages, aux personnes ayant participé à la battue et aux établissements d'assistance publique.

Article 95 : En aucun cas, dans les battues, l'administration ne pourra être tenue responsable des accidents qui arriveraient aux bénéficiaires des autorisations de poursuite et de destruction des animaux.

Section 2 : Légitime défense

Article 96 : Aucune infraction ne peut être retenue contre quiconque a fait acte de chasse dans la nécessité absolue de sa défense, de celle d'autrui ou de ses biens.

Toutefois en cas d'abattage d'un animal protégé, la preuve de la légitime défense doit être produite.

Les dépouilles avant d'être déplacées doivent être constatées dans le plus bref délai par un agent des Eaux et Forêts compétent ou un agent de l'administration la plus proche.

Article 97 : La légitime défense ne peut être alléguée par le photographe ou le cinéaste amené à abattre un animal à l'occasion de leurs activités dans une aire protégée sans la compagnie d'un guide, un pisteur ou surveillant habilité à cet effet dans la zone concernée.

Section 3 : Chasse sanitaire

Article 98 : Les agents chargés de la protection de la faune sont autorisés à abattre pour des raisons sanitaires tout animal blessé ou manifestement malade quel que soit le lieu et l'époque.

L'animal abattu ou le prélèvement effectué doivent être transportés dans le plus bref délai au laboratoire compétent le plus proche.

Article 99 : Les tirs exceptionnels à l'occasion de la chasse sanitaire d'animaux protégés, exercés par des agents chargés de la protection de la faune doivent faire l'objet d'un compte-rendu écrit immédiat adressé au Directeur du service chargé de la faune.

TITRE V : EXPLOITATION ET VALORISATION DE LA FAUNE ET DES AIRES PROTEGEES

CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX

Article 100 : L'exploitation de la faune se réalise principalement par la chasse, la capture, la récolte des produits de la faune, l'élevage de la faune ainsi que le tourisme de vision ou écotourisme.

Cette exploitation peut être faite à des fins domestiques, commerciales, sportives, scientifiques, pédagogiques ou culturelles.

Article 101 : Dans les aires protégées, il est interdit de déposer, de déverser, d'éliminer ou de traiter des déchets liquides ou solides et, de manière générale de provoquer toute sorte de pollution.

Article 102 : Tous travaux, aménagements ou installations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique ou à l'équilibre écologique d'une aire protégée doivent préalablement à leur réalisation, être précédés d'une "Etude d'Impact Environnemental et Social", effectuée conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 103 : Toute exploitation des ressources des domaines fauniques de l'Etat et des Collectivités territoriales est soumise au paiement de redevances, à l'exception des cas relevant de l'exercice des droits d'usage ou de la recherche scientifique dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 104 : Les taux des redevances perçues à l'occasion de l'exploitation de la faune et de ses habitats dans le domaine faunique de l'Etat sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 105 : Les taux des redevances perçues dans le cadre de l'exploitation des ressources du domaine faunique des Collectivités territoriales sont fixés par arrêté du président de l'organe compétent de la Collectivité territoriale conformément aux dispositions des textes régissant la décentralisation.

CHAPITRE II : CHASSE ET CAPTURE DES ANIMAUX SAUVAGES

Section 1 : Dispositions générales

Article 106 : La chasse et la capture des animaux sauvages sont exercées dans les conditions définies par la présente loi et ses textes d'application. Elles sont des outils de gestion de la faune permettant son exploitation durable, à des fins bioécologiques, socio-économiques, culturelles et récréatives.

Article 107 : Le droit de chasse ou de capture des animaux sauvages est reconnu à toute personne majeure sous réserve de l'observation des règles définies par la présente loi et ses textes d'application.

Article 108 : En dehors de l'exercice des droits d'usage nul ne peut chasser ou capturer des animaux sans être détenteur d'un titre conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Article 109 : Les permis de chasse et de capture sont strictement personnels et ne peuvent être ni prêtés ni cédés à titre gratuit ou onéreux. Ils doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

En cas de perte d'un titre de chasse ou de capture, une déclaration doit être faite par l'intéressé auprès de l'autorité de délivrance dudit titre. Un duplicata est délivré moyennant paiement d'une taxe spéciale égale au quart du taux normal de délivrance du permis.

Section 2 : Chasse sportive

Article 110 : La chasse sportive est exercée par les nationaux et les étrangers résidents et non-résidents ou touristes à des fins récréatives ou sportives dans le respect des dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Article 111 : La chasse sportive peut être exercée dans tous les lieux où elle n'est expressément interdite à l'exception des routes, des voies ferrées et navigables, des agglomérations urbaines, ainsi que des zones d'habitation ou d'activités où elle est incompatible avec la sécurité publique.

Article 112 : Le droit de chasse exclut tout droit de construction de campement ou d'installation de gîte d'étape à titre individuel dans une zone de chasse.

Toutefois des sociétés de tourisme cynégétique agréées peuvent construire des établissements hôteliers dans les zones de chasse dans le respect des dispositions des textes régissant le tourisme au Mali.

Section 3 : Capture commerciale des animaux sauvages

Article 113 : Nul ne peut capturer dans un but commercial un animal sauvage vivant sans être titulaire d'un permis de capture commerciale délivré par le service chargé de la faune.

Article 114 : Les permis de capture commerciale ne donnent aucun des droits rattachés à un permis de chasse et ne peuvent donner lieu à l'utilisation d'armes à feu.

Section 4 : Chasse et capture scientifiques des animaux sauvages

Article 115 : La chasse et la capture scientifiques des animaux sauvages sont exercées par des organismes scientifiques nationaux ou internationaux connus, à des fins scientifiques précises conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Article 116 : Aucun animal sauvage protégé ou non ne peut être abattu ou capturé à des fins scientifiques sans titre de chasse ou de capture scientifique.

Article 117 : Les permis scientifiques de chasse et de capture d'animaux protégés sont accordés par le ministre chargé de la faune.

En ce qui concerne les animaux non protégés, les permis sont délivrés par le Directeur national du service chargé de la faune.

Section 5 : Périodes de chasse et de capture

Article 118 : Les périodes d'ouverture et de fermeture annuelles de la chasse sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la faune en tenant compte de la situation et de la diversité écologique de chaque région administrative.

Toutefois des dérogations pourront être établies pour la chasse aux oiseaux d'eau et pour la recherche scientifique ainsi que la protection des personnes et de leurs biens.

Article 119 : Dans les ranchs de faune, le régime de la chasse est fixé conformément à leur plan d'exploitation.

Article 120 : La chasse peut être fermée pour une période plus ou moins longue sur tout ou partie du territoire national pour l'ensemble ou une partie des espèces de la faune sauvage par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 121 : Le décret de fermeture totale de la chasse précise la durée de l'interdiction qui dans tous les cas, ne peut excéder trois saisons de chasse de suite.

En outre, il détermine les conditions d'exercice de la chasse dans le cadre de la protection des personnes et des biens pendant la période de fermeture totale de la chasse

Article 122 : La capture commerciale d'animaux protégés est interdite pendant la période de fermeture de la chasse.

Article 123 : Le ministre chargé de la faune fixe par arrêté et pour chaque saison cynégétique, les quotas prudents annuels de chasse et de capture des animaux partiellement protégés, accordés aux directions régionales chargées de la faune pour la délivrance des autorisations d'abattage ou de capture d'animaux partiellement protégés.

CHAPITRE III : TITRES DE CHASSE ET DE CAPTURE

Article 124 : Les titres d'exploitation de la faune comprennent : les permis de chasse, les permis de capture, les licences de guide, les cartes professionnelles de pisteur, les licences d'exploitant de faune, les autorisations d'abattage et de capture d'animaux protégés, les autorisations de chasse commerciales des animaux non protégés, les autorisations de détention d'animaux sauvages et les autorisations de fabrication et de vente d'objets provenant de tout ou partie d'espèce de la faune sauvage.

Article 125 : Les conditions et les modalités d'exercice des droits conférés par les titres de chasse et de capture des animaux sauvages ainsi que ceux conférés par les autorisations de détention et de vente de spécimens d'animaux sauvages sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 1 : Permis de chasse et de capture

Article 126 : Il est créé trois sortes de permis :

- les permis sportifs de chasse ;
- les permis de capture commerciale ;
- les permis scientifiques de chasse et de capture.

Article 127 : Il est créé quatre catégories de permis sportifs de chasse :

- permis sportif de petite chasse ;
- permis sportif de moyenne chasse ;
- permis sportif de grande chasse ;
- permis spécial de chasse aux oiseaux d'eau.

Article 128 : Chaque catégorie de permis sportif se subdivise en trois types :

- type A délivré aux nationaux ;
- type B délivré aux étrangers résidents ;
- type C délivré aux étrangers non-résidents ou touristes.

Article 129 : Les permis sportifs de chasse délivrés aux nationaux et aux étrangers résidents sont valables pour la saison de chasse en cours.

Les permis sportifs de chasse délivrés aux étrangers non-résidents ou touristes sont valables pour un mois au maximum.

Article 130 : Il est créé trois catégories de permis de capture commerciale d'animaux sauvages vivants :

- le permis de capture commerciale de mammifères ;
- le permis de capture commerciale de reptiles ;
- le permis spécial d'oisellerie.

Article 131 : Le permis de capture commerciale se subdivise en deux types :

- le permis de capture commerciale A délivré aux nationaux ;
- le permis de capture commerciale B délivré aux étrangers résidents.

Section 2 : Autorisations de chasse commerciales d'animaux sauvages non protégés.

Article 132 : Les autorisations de chasse commerciale d'animaux sauvages non protégés sont délivrées par le service chargé de la faune aux nationaux et aux étrangers résidents titulaires de permis sportifs de petite chasse en cours de validité.

Article 133 : Les autorisations de chasse commerciale se subdivisent en deux types :

- l'autorisation de chasse commerciale de type A délivrée aux nationaux ;
- l'autorisation de chasse commerciale de type B délivrée aux étrangers résidents.

Article 134 : La chasse commerciale d'animaux sauvages non protégés est interdite pendant la période de fermeture de la chasse.

Article 135 : Les produits issus de la chasse commerciale d'animaux sauvages non protégés ne peuvent circuler à l'intérieur du territoire national ou être stockés que lorsqu'ils sont accompagnés de certificats d'origine justifiant leur origine ou la provenance.

Section 3 : Licences de guide de chasse et cartes professionnelles de pisteurs

a) Licences de guide de chasse

Article 136 : Les licences de guide de chasse comprennent :

- la licence de guide de petite chasse ;
- la licence de guide de moyenne chasse ;
- la licence de guide de grande chasse.

b) Licences de guide de tourisme de vision ou d'écotourisme

Article 137 : Les licences de guide de tourisme de vision ou d'écotourisme comprennent :

- les licences de guides locaux ;
- les licences de guides nationaux.

Article 138 : Les licences de guide sont délivrées aux personnes ayant subi avec succès les épreuves des examens correspondant aux titres demandés.

Elles peuvent être délivrées sur titre aux personnes remplissant les conditions fixées par les textes d'application de la présente loi.

Article 139 : La licence de guide de chasse est accordée par arrêté du ministre chargé de la faune. Elle est définitive, sauf par limite d'âge ou par sanction disciplinaire prise en application des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

La licence de guide de tourisme de vision ou d'écotourisme est accordée par arrêté conjoint du ministre chargé de la faune et du ministre chargé du tourisme.

c) Cartes professionnelles de pisteur

Article 140 : La carte professionnelle de pisteur est délivrée par l'administration chargée de la faune dans le cadre de l'organisation du tourisme cynégétique. Elle est délivrée aux nationaux remplissant les conditions requises par les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Section 4 : Licences d'exploitation de la faune et des aires protégées

a) Licences délivrées aux sociétés de tourisme cynégétique

Article 141 : Les licences d'exploitant de faune délivrées aux sociétés de tourisme cynégétique comprennent :

- les licences d'exploitant de petite chasse ;
- les licences d'exploitant de chasse aux oiseaux d'eau ;
- les licences d'exploitant de moyenne chasse ;
- les licences d'exploitant de grande chasse.

b) Licences délivrées aux associations, organismes ou groupements de tourisme à but non lucratif

Article 142 : Les licences d'exploitant de faune délivrées aux associations, organismes ou groupements de tourisme à but non lucratif agréés pour l'organisation du tourisme cynégétique comprennent :

- les licences d'exploitant de petite chasse ;
- les licences d'exploitant de chasse aux oiseaux d'eau ;
- les licences d'exploitant de moyenne chasse.

c) Licences d'exploitant de faune délivrées aux éleveurs de faune sauvage

Article 143 : Les licences d'exploitant de faune délivrées aux éleveurs de faune sauvages comprennent :

- les licences d'exploitant de ranch de faune ;
- les licences d'exploitant de ferme d'élevage de la faune sauvage ;
- les licences d'exploitant de parcs zoologiques.

CHAPITRE IV : MOYENS ET METHODES DE CHASSE ET DE CAPTURE

Section 1 : Disposition générales

Article 144 : En cas de nécessité, tout procédé ou moyen de chasse ou de capture de nature à compromettre la conservation de la faune en général ou d'une espèce animale en particulier peut être interdit ou réglementé par arrêté du ministre chargé de la faune sur proposition du directeur national du service chargé de la faune ou des autorités compétentes des collectivités territoriales après avis du conseil de protection de la faune et de ses habitats.

Section 2 : Usage des armes et munitions de chasse

Article 145 : Les conditions et modalités d'utilisation des armes à feu dans l'exercice de la chasse sont fixées par les dispositions de la présente loi et ses textes d'application ainsi que ceux régissant les armes et munitions en République du Mali.

Article 146 : L'autorisation d'abattage des animaux de grande chasse n'est délivrée qu'aux personnes détenant des armes de chasse à canon rayé de calibre supérieur ou égal à 8 mm ou de puissance analogue.

Article 147 : Il est interdit l'usage d'arme à canon rayé de calibre inférieur ou égal à 6 mm (22 long rifle) ou de puissance analogue pour le tir d'animaux autres que les oiseaux, les rongeurs et les petits carnivores non protégés.

L'usage de chevrotines est interdit pour l'abattage des animaux de grande chasse.

Article 148 : La délivrance des permis de chasse par le service chargé de la faune aux nationaux et aux étrangers résidents est subordonnée à la présentation préalable d'un permis de port de l'arme correspondante au titre demandé.

Pour les détenteurs de fusils de traite de fabrication locale, le permis de chasse ne sera délivré qu'à ceux dont les armes sont inscrites sur leur carnet de famille.

Article 149 : Les permis de chasse sont délivrés aux étrangers non-résidents ou touristes sur présentation d'autorisations d'importation temporaire d'armes de chasse délivrées par les structures compétentes des services de sécurité conformément aux dispositions de la présente loi, de ses textes d'application et des textes régissant l'importation des armes et munitions au Mali.

Le guide de chasse peut prêter à ses clients des armes de chasse dont il est légalement détenteur.

Section 3 : Moyens et méthodes de prélèvement interdits

a) Chasse en véhicule automobile, en avion ou aéronef

Article 150 : L'approche, la poursuite, le rabattage, le tir ou la capture des animaux sauvages, en véhicule ou autre engin à moteur, dans une embarcation à moteur non ancrée, en mouvement ou à l'arrêt, ainsi qu'en avion ou aéronef sont interdits.

Article 151 : Est considéré comme approche en voiture le fait de détenir dans l'habitacle d'un véhicule, une arme de chasse non démontée ou non enfermée dans un étui ou fourreau sur les limites ou à l'intérieur d'une aire de conservation de la faune dans une zone de chasse ou sur une voie menant à une zone de chasse.

Article 152 : Est considéré comme ayant poursuivi un animal sauvage en voiture, tout chasseur l'ayant tiré en se trouvant à moins de cinq mètres du véhicule qui a servi à son transport.

b) Chasse à l'aide de sources de lumineuses artificielles

Article 153 : La chasse de nuit, avec ou sans l'aide de phare, d'engin éclairant ou éblouissant, conçus ou non à des fins de chasse, à l'aide de fusils équipés de lunettes de visée à infrarouge est interdite.

Article 154 : Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant ou éblouissant, quiconque hors d'une zone d'exploitation minière, d'une propriété close, d'une agglomération ou des limites habitées d'un village est trouvé en possession d'une arme de chasse et d'une lampe pouvant s'adapter à la tête ou au fusil ou qui a subi une modification pour pouvoir être fixée à la coiffure ou à l'arme.

c) Autres moyens et méthodes de chasse interdits

Article 155 : Sous réserve des dispositions prévues pour la protection des personnes et des biens et la chasse rituelle autorisée, les moyens et méthodes suivants sont interdits dans l'exercice des droits conférés par les titres de chasse :

- l'usage de fusils fixes, d'explosifs, de filets, de pièges-trappes, fosses ou enceintes, trébuchets, collets ;
- la chasse au moyen d'appelants, d'appeaux ou d'enregistreurs ;
- l'emploi d'engin ou d'appareils électriques capables de tuer ou d'assommer les animaux ;
- l'emploi de dispositifs pour éclairer les cibles, de miroirs et autres objets aveuglants les animaux ;
- l'usage de dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image ;
- l'usage d'arme munie de silencieux ou d'appareil électronique pour tir de nuit ;
- l'usage de la grenaille à plomb pour la chasse aux oiseaux d'eau ;
- l'usage du feu pour la chasse ou la capture des animaux sauvages ;
- les battues collectives ;
- le gazage et enfumage des animaux ;

- l'usage d'arme semi-automatique dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches ;
- l'usage d'arme capable de tirer plus d'une seule cartouche sous une pression de la détente ;
- l'usage de drogues, poisons, armes ou appâts empoisonnés ou tranquillisants ;
- l'usage d'arme et de munitions de guerre ;
- toute embuscade près de points d'eau et des salines sauf pour la chasse aux oiseaux d'eau ;
- l'emploi de chien excepté pour la chasse aux oiseaux et petits rongeurs.

Article 156 : Pour certaines opérations de capture le postulant peut demander l'autorisation d'utiliser les pièges ou autres moyens et méthodes de capture interdits, à l'exclusion de l'usage du feu. Mention de cette autorisation doit être portée sur l'autorisation ou le permis de capture.

CHAPITRE V : POURSUITE DES ANIMAUX BLESSES

Article 157 : Tout chasseur ayant blessé un animal sauvage est tenu de le retrouver et de l'achever.

Si l'animal blessé rentre dans une aire protégée ou une forêt classée, le chasseur informe l'autorité chargée de la gestion de l'aire concernée ou l'agent du service chargé de la faune le plus proche, qui doit prendre des mesures pour achever l'animal blessé.

Si l'animal blessé est dangereux, et s'il n'a pas été tué dans un délai de quarante-huit heures qui suivent le moment où il a été blessé, une déclaration doit être faite par le chasseur à l'autorité administrative la plus proche, qui en liaison avec le représentant du service chargé de la faune compétent, fera prendre toutes les dispositions pour achever l'animal.

Article 158 : Dans le cadre de l'exercice de la chasse sportive, le paiement des redevances d'abattage est exigé pour les animaux blessés même non retrouvés.

CHAPITRE VI : EXERCICE DE LA PROFESSION DE GUIDES DE CHASSE ET PISTEUR

Article 159 : L'exercice de la profession de guide de chasse, à titre temporaire ou permanent est subordonné à l'acquisition préalable d'une licence de guide.

Article 160 : Nul ne peut exercer la profession de pisteur, à titre temporaire ou permanent s'il n'est pas titulaire d'une carte professionnelle y afférente délivrée par le service chargé de la faune.

Article 161 : Le détail des conditions et des modalités d'exercice de la profession de guide de chasse et de pisteur sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE VII : EXERCICE DE LA CHASSE PAR DES ETRANGERS NON RESIDENTS OU TOURISTES

Article 162 : Les étrangers n'ayant pas la qualité de résidents au Mali, ne peuvent chasser sur le territoire national que s'ils sont soit clients, membres ou invités d'une société de tourisme agréée pour l'organisation du tourisme cynégétique ou d'une association, organisme ou groupement de tourisme à but non lucratif bénéficiaire d'autorisation d'exercer, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes régissant le tourisme au Mali.

Article 163 : Les agences de voyages ainsi que les associations, organismes ou groupements de tourisme à but non lucratif agréés pour l'organisation du tourisme cynégétique ne peuvent faire chasser, leurs clients, membres ou invités que s'ils sont titulaires de licences d'exploitant de faune en cours de validité.

En dehors des zones de chasse qui leur sont amodiées ils peuvent faire chasser leurs clients, membres ou invités, titulaires du permis sportif en cours de validité, dans les zones cynégétiques villageoises et les zones de chasse libre ouvertes à la chasse, moyennant le paiement de redevances journalières cynégétiques.

En outre, ils sont tenus de les faire chasser en compagnie et sous le contrôle d'un agent du service chargé de la faune dont relève la zone de chasse concernée et désigné à cet effet. Le transport, le déplacement et les indemnités de ces agents sont à leur charge.

Lorsqu'il s'agit d'une zone cynégétique villageoise, le chasseur doit être obligatoirement accompagné par un représentant de la structure communautaire chargée de la gestion de la zone et désigné à cet effet.

Article 164 : A titre exceptionnel, le directeur national du service chargé de la faune peut délivrer à un nombre limité d'étrangers non-résidents invités par l'administration chargée de la gestion de la faune, des permis de chasse les autorisant à chasser en compagnie et sous le contrôle d'un agent du service chargé de la faune dont relève la zone de chasse concernée et désigné à cet effet, dans des zones non amodiées, ouvertes à la chasse sportive et relevant du domaine faunique de l'Etat.

CHAPITRE VIII : PRODUITS DE CHASSE ET DE CAPTURE

Article 165 : Les titulaires de permis et autorisation de chasse et de permis de capture disposent librement des animaux vivants, dépouilles et trophées d'animaux régulièrement abattus ou capturés, sous réserve des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 166 : Les étrangers non-résidents ou touristes, titulaires de permis sportifs de grande et moyenne chasse, bénéficiaires d'autorisation d'abattage d'animaux partiellement protégés disposent de la viande des animaux régulièrement abattus par eux dans la limite de leur consommation personnelle et de celle de leurs accompagnants à l'occasion de la chasse. Le surplus est remis gratuitement aux habitants des villages riverains dont relève le lieu de chasse.

Article 167 : Il est formellement interdit d'abandonner tout ou partie de dépouille de gibier sur les lieux de chasse. En cas d'abandon motivé ou de force majeure, le chasseur est tenu d'informer rapidement le service chargé de la faune ou à défaut, les habitants du village le plus proche.

Article 168 : Les spécimens d'animaux sauvages ne peuvent être détenus, circuler à l'intérieur du territoire national, sans être accompagnés de certificats d'origine justifiant l'origine ou la provenance desdits spécimens.

Toutefois, les titulaires de permis et d'autorisations de chasse et de capture peuvent librement disposer des spécimens d'animaux régulièrement abattus ou capturés par eux et dûment inscrits dans leur carnet de chasse ou de capture.

Article 169 : Le certificat d'origine accompagnant les animaux sauvages vivants, les dépouilles et trophées de chasse à l'intérieur du territoire national est délivré par le directeur régional ou le chef de service de cercle chargé de la faune du lieu de capture ou d'abattage ou de provenance de l'animal.

Le certificat d'origine est délivré sur présentation du permis ou de l'autorisation de chasse ou de capture et du carnet de chasse ou de capture pour les animaux protégés.

Article 170 : Le commerce, la vente, la mise en vente de spécimens d'animaux sauvages protégés sont interdits, sauf ceux provenant de ranchs et de fermes d'élevage de faune agréés et autorisés à cet effet conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 171 : La production, la détention à des fins commerciales, le commerce, la vente, la mise en vente ainsi que la fabrication d'objet provenant de tout ou partie d'espèces animales sauvages, sont subordonnés à l'obtention préalable d'autorisations délivrées par l'administration chargée de la faune, dans les conditions et selon, les modalités fixées par les textes d'application de la présente loi.

Article 172 : Il est interdit de s'approprier :

- les dépouilles et trophées d'animaux sauvages protégés trouvés morts ;
- les dépouilles et trophées provenant de l'exercice de la légitime défense ;
- les dépouilles et trophées d'animaux sauvages protégés tués sans autorisation ou en excédant des latitudes d'abattage.

Ces dépouilles et trophées sont remis au service chargé de la faune ou à l'administration publique la plus proche contre une attestation délivrée au déposant.

Article 173 : L'administration chargée de la faune peut restituer les produits de chasse au déposant de dépouilles et trophées d'animaux sauvages protégés trouvés morts ou lui verser une prime correspondant au tiers de la valeur mercuriale dans le cas de défenses d'éléphant.

Article 174 : Les trophées d'animaux protégés confisqués sont conservés ou détruits par l'administration chargée de la faune.

Les trophées d'animaux partiellement protégés confisqués peuvent être vendus par l'administration chargée de la faune par voie d'adjudication publique. Les auteurs et complices de l'infraction ayant entraîné la confiscation ne peuvent bénéficier de ces ventes.

CHAPITRE IX : COMMERCE INTERNATIONAL DE SPECIMENS

Section 1 : Commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES.

Article 175 : Le commerce, l'exportation, la réexportation, l'importation, le transport et le transit des spécimens d'espèces de faune sauvage inscrites aux annexes de la Convention sur le Commerce International des espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'extinction (CITES) et de toutes les autres espèces de la faune locale sont régis par les dispositions de ladite convention et des textes pris pour son application.

Section 2 : Commerce de spécimens d'espèces locales non inscrites aux annexes de la CITES.

Article 176 : Nonobstant la présentation de documents relatifs au commerce, le transit ou l'importation de tout spécimen d'une espèce de faune sauvage non inscrite à une des annexes de la CITES est subordonnée à la présentation préalable d'un certificat d'origine ou d'une pièce ou document équivalent émanant des autorités chargées de la gestion de la faune sauvage du pays d'origine ou de provenance et justifiant la légitimité de sa possession et de l'exportation dudit spécimen.

Article 177 : L'exportation d'un spécimen d'une espèce de faune sauvage non inscrite à une annexe de la CITES, est subordonnée à la délivrance et la présentation préalables d'un certificat d'origine d'exportation. Le certificat d'origine d'exportation est délivré sur la présentation d'un certificat d'origine délivré par le directeur régional ou le chef de service de cercle chargé de la faune du lieu de capture ou d'abattage ou de provenance de l'animal.

Article 178 : La réexportation d'un spécimen d'une espèce non inscrite à une des annexes de la CITES est subordonnée à la délivrance préalable d'un certificat de réexportation délivré par l'administration chargée de la faune. Ce certificat de réexportation est délivré sur présentation du certificat de détention établi sur la base du document ayant accompagné le spécimen à l'importation.

CHAPITRE X : ELEVAGE EN MILIEU CONFINE ET DETENTION D'ANIMAUX SAUVAGES

Section 1 : Elevage d'animaux sauvages en milieu confiné

Article 179 : Les animaux sauvages peuvent faire l'objet de détention ou d'élevage en milieu confiné, conformément aux dispositions de la présente loi, des conventions, traités et accords régionaux ou internationaux signés et/ou ratifiés par le Mali, et leurs textes d'application.

Article 180 : L'élevage des animaux sauvages en milieu confiné, consiste à produire des spécimens d'espèces animales non domestiqués dans des fermes publiques ou privées, maintenus en état de captivité ou de semi-liberté, dans un milieu clôturé par tout moyen approprié. Il se fait dans un but lucratif en vue, notamment de commercialiser des spécimens vivants, leur viande et autres produits dérivés. Il peut se faire également dans un but scientifique ou touristique.

Article 181 : L'élevage des animaux sauvages dans des fermes est autorisé par le service chargé de la faune, après avis des services techniques compétents des structures chargées de la santé animale.

Article 182 : Toute espèce de faune sauvage peut être élevée en milieu confiné. Toutefois, la capture dans le milieu naturel, l'importation et la détention, d'animaux pour la constitution du stock parental sont soumises à une autorisation préalable délivrée par l'administration chargée de la faune conformément aux dispositions de la présente loi, des conventions, traités et accords régionaux ou internationaux signés et/ou ratifiés par le Mali, et leurs textes d'application.

Article 183 : L'exploitation d'une ferme d'élevage de faune est subordonnée à l'obtention préalable d'une licence annuelle délivrée conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 184 : L'exploitant d'établissement d'élevage de faune doit déclarer annuellement les espèces élevées ou détenues et le nombre d'animaux produits ou acquis ou vendus, à l'administration chargée de la faune, et il est tenu de se soumettre aux contrôles de cette dernière et des structures chargées de la santé animale.

Article 185 : Les animaux produits et acquis légalement sont la propriété de l'établissement et leur exploitation n'est pas soumise au régime de la chasse.

Article 186 : Le commerce, la vente, la mise en vente, l'exportation, la réexportation de spécimen d'espèces non domestiquées sont soumis aux dispositions de la présente loi, des conventions, traités et accords régionaux ou internationaux signés et/ou ratifiés par le Mali, et leurs textes d'application.

Article 187 : Le propriétaire de la ruche d'abeilles, du parc zoologique ou de la ferme d'élevage de la faune est responsable des dommages causés aux tiers par les animaux qu'il élève ou détient.

Section 2 : Détention d'animaux sauvages sans but commercial

Article 188 : La détention en captivité sans but commercial d'un nombre limité d'animaux sauvages est soumise à l'autorisation temporaire du service chargé de la faune de la localité de détention.

Les spécimens d'espèces protégées ainsi détenus ne peuvent être ni vendus, ni exportés. Ils doivent être cédés à un parc zoologique public ou un centre de sauvegarde dans un délai maximum fixé moyennant le paiement d'une prime fixée par les textes d'application de la présente loi.

Article 189 : Les animaux maintenus en captivité doivent être mis en sécurité de façon à assurer leur survie et à ne pas causer de dommage à autrui.

Article 190 : Les détenteurs d'animaux sauvages sont civilement responsables des dommages causés par ceux-ci.

L'animal est obligatoirement cédé au parc zoologique public ou un centre de sauvegarde, lorsqu'il constitue un danger ou lorsqu'il est dans de mauvaises conditions de détention.

Article 191 : Les détenteurs d'animaux sauvages sont soumis au paiement de redevances annuelles perçues à l'occasion de la délivrance de l'autorisation de détention.

Article 192 : Un animal sauvage détenu sans but commercial ne peut circuler à l'intérieur du territoire national sans être accompagné d'un certificat d'origine délivré par le directeur régional ou le chef de service de Cercle de la zone de capture ou de provenance de l'animal concerné.

Le certificat d'origine est délivré sur présentation de l'autorisation de détention en cours de validité.

CHAPITRE XI : ORGANISATION D'ACTIVITES TOURISTIQUES DANS LES AIRES PROTEGEES

Article 193 : Dans les aires protégées accessibles au public, les activités touristiques liées à l'observation de la faune et de ses habitats sont régies par les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, ainsi que ceux régissant le tourisme au Mali.

Article 194 : Les activités de tourisme de vision ou écotourisme sont axées sur l'observation des animaux sauvages dans leurs milieux naturels, notamment dans le domaine faunique national.

L'écotourisme est le tourisme dans lequel la motivation principale des touristes est l'observation et la jouissance de la nature ainsi que des cultures traditionnelles qui prévalent dans les zones naturelles.

Article 195 : Les activités de tourisme de vision ou écotourisme sont réalisées dans le respect des dispositions des textes régissant la protection des animaux sauvages et la conservation de leurs habitats.

Article 196 : Dans certaines parties du territoire national, l'exercice du tourisme de vision des animaux sauvages et de leurs habitats peut être limité à des périodes déterminées de l'année par arrêté du ministre chargé de la faune. En toute période de l'année, la circulation dans les aires protégées et autres habitats de la faune aux fins d'observation des animaux sauvages est interdite entre le coucher et le lever du soleil.

Article 197 : Les activités visant la promotion et le développement du tourisme de vision ou écotourisme sont conçues et réalisées par le service chargé de la faune en rapport avec les structures chargées du tourisme et les autorités compétentes des Collectivités territoriales.

Article 198 : Dans les parcs nationaux, les réserves spéciales ou sanctuaires, les ranchs de faune et les zones d'intérêt cynégétique, le tourisme de vision ou écotourisme sont autorisés par les autorités compétentes moyennant le paiement de taxes journalières de visite conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE XII : EXERCICE DE LA PROFESSION DE GUIDE DE TOURISME DE VISION OU ECOTOURISME

Article 199 : L'exercice de la profession de guide de tourisme de vision ou d'écotourisme, à titre temporaire ou permanent est subordonné à l'acquisition préalable d'une licence.

Article 200 : Le détail des modalités et des conditions d'exercice de la profession de guide de tourisme de vision ou d'écotourisme sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la faune et du ministre chargé du Tourisme.

CHAPITRE XIII : VISITES DES TOURISTES DANS LES AIRES PROTEGEES

Article 201 : Les étrangers n'ayant pas la qualité de résidents au Mali, ne peuvent accéder aux aires protégées dans le cadre du tourisme de vision ou écotourisme que s'ils sont soit clients, membres ou invités d'une agence de voyages agréée pour l'organisation du tourisme de vision ou d'écotourisme dans les aires classées ou d'une association, organisme ou groupement de tourisme à but non lucratif bénéficiaire d'autorisation d'exercer, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes régissant le tourisme au Mali.

Article 202 : Les agences de voyages et les associations, organismes ou groupements de tourisme à but non lucratif agréées pour l'organisation du tourisme de vision ou d'écotourisme dans les aires classées ne peuvent organiser le tourisme de vision ou l'écotourisme dans les aires protégées que s'ils sont titulaires de licences d'exploitant de faune en cours de validité.

CHAPITRE XIV : AMENAGEMENT ET GESTION DES AIRES PROTEGEES

Section 1 : Plan d'aménagement et de gestion

Article 203 : Chaque aire protégée ou complexe d'aires protégées est dotée d'un plan d'aménagement et de gestion destiné à assurer une gestion durable des milieux et des espèces. Ce plan privilégie la conservation in situ de la faune, de la flore, la préservation des biotopes et des écosystèmes, tout en permettant lorsque les conditions s'y prêtent, des utilisations socio-économiques contrôlées de leurs ressources.

Article 204 : Dans les domaines fauniques de l'Etat et ceux des Collectivités territoriales, toute aire protégée doit faire l'objet d'un plan d'aménagement approuvé par l'autorité compétente préalablement à toute exploitation.

Article 205 : Dans le domaine de l'Etat les plans d'aménagement et de gestion des aires protégées ou complexe d'aires protégées sont approuvés par arrêté du ministre chargé de la faune.

Article 206 : Dans le domaine des Collectivités territoriales, les plans d'aménagement des aires de refuge régionaux et locaux, des ranchs de faune et des zones d'intérêt cynégétique sont adoptés par l'organe délibérant de la Collectivité territoriale conformément aux dispositions des textes régissant la décentralisation.

Article 207 : Le plan d'aménagement d'une aire protégée doit être conforme aux prescriptions de ses objectifs de gestion.

Article 208 : Le plan d'aménagement dresse l'inventaire précis des ressources naturelles de l'aire protégée. Il doit prévoir les actions d'aménagement à réaliser, notamment entre autres :

- l'exécution des actions de conservation, de protection et de sauvegarde du couvert végétal et de toutes autres actions sylvicoles ou de défense et de restauration des sols, de nature à garantir la conservation des biotopes de la faune et de la diversité biologique dans l'aire protégée ;
- le programme d'équipement et de recherche scientifique ;
- l'ouverture et l'entretien des pare-feux, des pistes, routes, circuits touristiques ;
- les infrastructures d'accueil, d'observation et de surveillance ;
- les implications des populations riveraines dans la réalisation du plan d'aménagement.

Article 209 : Le plan d'aménagement précise également, la localisation des zones de protection intégrale et celle des zones d'exploitation durable, y compris les zones tampons, avec indication pour ces dernières des activités socioéconomiques pouvant y être exercées.

Article 210 : L'élaboration des plans d'aménagement des aires protégées et parcs zoologiques de l'Etat ou des Collectivités territoriales peut être confiée par convention ou contrat à des structures ou organismes agréés à cet effet, notamment la réalisation d'études et enquêtes ainsi que l'élaboration du document final.

Article 211 : Le plan d'aménagement est élaboré et mis en œuvre avec la participation des populations riveraines de l'aire protégée.

L'exécution de certaines prestations des plans d'aménagement des aires protégées peut être faite dans le cadre d'un contrat passé avec les populations riveraines ou des personnes physiques ou morales habilitées à cet effet.

Article 212 : Le financement de la mise en œuvre du plan d'aménagement de l'aire concédée ou amodiée peut faire l'objet d'une convention de Partenariat Public Privé (PPP) entre l'Etat représenté par les ministres concernés, les Collectivités territoriales, le concessionnaire et les Partenaires Techniques et Financiers (PTF). Le modèle de convention de Partenariat Public Privé (PPP) dans le cadre de la gestion des aires protégées est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 2 : Zonage des aires protégées

Article 213 : Les aires protégées sont aménagées en zones plus ou moins strictement protégées en fonction de leurs objectifs de gestion et en tenant compte notamment de la diversité des écosystèmes et des paysages naturels et semi-naturels, de leur intérêt scientifique ou éducatif, de leur potentiel touristique et des possibilités de leur mise en valeur.

Lorsque le zonage est possible, l'aménagement d'une aire protégée est conçu de manière à distinguer une ou plusieurs aires centrales, où l'ingérence humaine est minimale, puis une zone tampon ou périphérique qui accueille davantage d'activités humaines compatibles avec les objectifs de gestion. Dans la zone tampon les activités sont organisées et conduites sous le contrôle des autorités chargées de la gestion du parc ou de la réserve.

Article 214 : Dans les réserves de la biosphère, l'aménagement prend en compte la zone de transition vers l'extérieur, qui sert de lien avec le reste de la région dans laquelle se trouve la réserve et permet de promouvoir notamment des activités de développement.

Section 3 : Repeuplement des aires protégées

Article 215 : Dans le cadre du repeuplement d'une aire protégée, des opérations de capture et de transfert d'animaux sauvages peuvent être autorisées dans d'autres aires protégées à l'exception des réserves naturelles intégrales ou dans le domaine forestier classé par l'autorité compétente dont relève la zone de capture.

Article 216 : L'introduction de toute espèce de faune sauvage dans le domaine faunique national est autorisée dans les conditions et modalités prévues par les dispositions de la Convention sur le Commerce International des espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'extinction ou Convention on International Trade in Endangered Species (CITES) et des textes nationaux pris pour son application.

Section 4 : Gestion des aires protégées

Article 217 : Dans le cadre de la gestion des aires protégées, il peut être créé des conservatoires dans les domaines fauniques de l'Etat et des Collectivités territoriales.

La gestion des aires protégées est assurée par l'administration chargée de la faune sauvage à travers des conservatoires. Elle peut être confiée à un service rattaché ou un organisme public personnalisé créé à cet effet conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Section 5 : Concession du droit de gestion

Paragraphe 1 : Principes de la concession

Article 218 : Dans le domaine faunique national, le droit de gestion d'une aire protégée peut être concédée par l'Etat ou les Collectivités territoriales à des personnes morales de droit privé pour une durée déterminée moyennant le paiement d'une redevance annuelle, fixée en fonction de la superficie et des potentialités de la zone concédée.

Article 219 : La concession confère à son bénéficiaire l'exclusivité de l'exploitation des ressources pour lesquelles l'aire protégée lui a été concédée, conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application, dans le respect des clauses du contrat de concession et du cahier de charges.

Article 220 : La concession est accordée par l'administration chargée du domaine faunique à l'amiable ou par voie d'appel d'offre pour une durée de quinze (15) à trente (30) ans renouvelable fixée par l'acte de concession en fonction des investissements nécessaires pour la protection, l'aménagement et l'exploitation de l'aire protégée objet de la concession.

Article 221 : Le concessionnaire en rapport avec le service chargé de la faune a, dans un délai fixé par l'acte de concession, l'obligation d'assurer la surveillance et l'élaboration du plan d'aménagement et de gestion de l'aire concernée.

Article 222 : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'aménagement et de gestion de l'aire protégée concédée, le concessionnaire a l'obligation de mettre en place une structure de gestion ou confier la réalisation de certaines activités d'aménagement et de protection à des structures ou organismes compétents agréés à cet effet à travers des contrats ou conventions. Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le statut juridique des sociétés privées de gestion des aires protégées.

Les contrats et conventions établis entre le concessionnaire et les structures privées de gestion des aires protégées doivent être au préalable approuvés par l'administration chargée de la gestion de la faune sauvage sous peine de nullité.

Article 223 : L'exploitation d'une aire protégée concédée est subordonnée à l'obtention préalable de la licence annuelle d'exploitant de faune.

Paragraphe 2 : Concession ou amodiation du droit d'organisation du tourisme de vision ou écotourisme dans les aires protégées

Article 224 : Dans les aires protégées à l'exception des réserves naturelles intégrales l'organisation de tourisme de vision ou écotourisme peut faire l'objet de concession à des agences de voyages et de séjours ou des associations, organismes ou groupements de tourisme à but non lucratif agréées à cet effet par les autorités compétentes.

Paragraphe 3 : Concession ou amodiation du droit de chasse

Article 225 : Dans le cadre des spécifications de leurs actes de classement, le droit de chasse dans les réserves partielles ou sanctuaires, ainsi que les zones d'intérêt cynégétique, les ranchs de faune et les zones cynégétiques villageoises, peuvent faire l'objet d'amodiation en faveur des sociétés agréées pour l'organisation du tourisme cynégétique ou des associations, organismes ou groupements de tourisme à but non lucratif agréées à cet effet par les autorités compétentes.

Paragraphe 4 : Procédure de concession ou amodiation

Article 226 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions et les modalités, ainsi que les procédures de concession ou d'amodiation des aires protégées dans les domaines de l'Etat et des Collectivités territoriales, ainsi que dans les zones cynégétiques villageoises.

Paragraphe 5 : Programme d'aménagement des aires protégées

Article 227 : Dans les domaines fauniques de l'Etat et des Collectivités territoriales, un programme d'aménagement des aires protégées est élaboré par le service chargé de la faune.

Le programme national d'aménagement des aires protégées de l'Etat est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le programme d'aménagement des aires protégées de la Collectivité territoriale est adopté par l'organe délibérant conformément aux dispositions des textes régissant la décentralisation.

**TITRE VI : ORGANISMES CONSULTATIFS ET LES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES DU SECTEUR DE LA FAUNE**

CHAPITRE I : CONSEILS DE PROTECTION DE LA FAUNE ET DE SON HABITAT

Article 228 : Il est créé au niveau national, régional, local et au niveau de chaque Collectivité territoriale un organisme consultatif dénommé Conseil de protection de la faune et de ses habitats.

Article 229 : Les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des conseils de protection de la faune et de ses habitats sont déterminées par un décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : ORGANISATIONS ET ORGANISMES PROFESSIONNELS DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

Article 230 : Les chasseurs, les guides de chasse et pisteurs, ainsi que les concessionnaires et amodiateurs d'aires protégées peuvent s'organiser en associations, unions ou fédérations conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Toutefois seules les associations qui concourent au respect des règles de la conservation et d'utilisation durable de la faune et de ses habitats, à la sensibilisation et à l'éducation de leurs membres et du public, à la lutte contre le braconnage peuvent être reconnues d'utilité publique conformément à la législation en vigueur.

Article 231 : Les sociétés ou autres organismes de droit privé ayant pour objet la protection et la surveillance des forêts classées et/ou des aires protégées peuvent faire l'objet d'un agrément de l'autorité administrative compétente après avis du ministre chargé des forêts et de la faune. Cet agrément ne confère aucune prérogative de puissance ou force publique.

Les sociétés ou organismes de droit privé agréés par l'autorité compétente, pour la protection et la surveillance des forêts classées et/ou des aires protégées peuvent bénéficier de contrat et protocoles pour la surveillance et la protection du domaine faunique national dans les limites de leur ressort territorial.

TITRE VII : RECHERCHE, CONSTATATION, POURSUITE ET REPRESSION DE INFRACTIONS

Article 232 : La recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application s'effectuent dans le respect des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale ainsi que celles de la présente loi.

CHAPITRE I : RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

Section 1 : Agents compétents

Article 233 : Sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, les agents des Eaux et Forêts des services chargés des forêts et de la faune de l'Etat et des Collectivités territoriales, ainsi que les agents de toute autre administration habilitée à cet effet par les dispositions de textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 234 : Les guides de chasse, les pisteurs et surveillants employés par les concessionnaires ou amodiateurs d'aires protégées de l'Etat et des Collectivités territoriales ainsi que les agents des sociétés ou organismes agréés et signataires de contrats et protocoles pour la surveillance et la protection du domaine faunique national, sont habilités à rechercher les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application dans les limites géographiques de leur concession.

Article 235 : Les membres désignés par les associations de chasseurs déclarées et agréées par l'autorité compétente et ayant pour objet, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles, bénéficiaires de contrats pour la surveillance et la protection du domaine faunique national sont également habilités à rechercher les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application dans les limites de leur ressort territorial.

Article 236 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de création des sociétés privées de surveillance et de protection des aires protégées ainsi que les conditions et modalités d'exercice de la profession de surveillant d'aire protégée ou éco-garde au Mali.

Article 237 : Les agents de la police judiciaire et les personnes indiquées aux articles précédents, conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent des Eaux et Forêts assermenté ou l'officier de police judiciaire le plus proche qui dresse procès-verbal.

Section 2 : Prestation de serment des agents des Eaux et Forêts

Article 238 : Les agents des Eaux et Forêts des services chargés de la gestion de la faune de tout grade, après leur titularisation dans la Fonction publique prêtent devant le Tribunal compétent le serment suivant :

"JE JURE DE REMPLIR CONSCIENCIEUSEMENT MES FONCTIONS AVEC EXACTITUDE ET FIDELITE."

La prestation de serment est enregistrée sans frais au Greffe du Tribunal.

Article 239 : En cas de changement de résidence, il n'y a pas lieu à une nouvelle prestation de serment.

Section 3 : Compétence territoriale des agents des Eaux et Forêts et des Officiers de Police judiciaire.

Article 240 : Les agents des Eaux et Forêts assermentés des services chargés de la faune de l'Etat et des Collectivités territoriales et les Officiers de Police judiciaire, recherchent et constatent par procès-verbal les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application dans les limites de leur zone de compétence.

Article 241 : Les agents des Eaux et Forêts non assermentés, n'ont compétence que pour rechercher les infractions. Ils dressent des rapports de constat d'infraction qui doivent être entérinés par des procès-verbaux d'agents assermentés ou d'Officiers de Police judiciaire compétents.

Ils ont qualité pour arrêter tout individu trouvé en infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application. Celui-ci est conduit devant l'agent des Eaux et Forêts assermenté compétent ou à défaut, devant l'Officier de Police judiciaire compétent qui dresse un procès-verbal au vu du constat de l'infraction.

Article 242 : En dehors de leur zone de compétence territoriale, les agents des Eaux et Forêts assermentés ou non, ont qualité pour arrêter tout individu trouvé en infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application. Celui-ci est conduit devant l'agent des Eaux et Forêts compétent ou à défaut, devant l'Officier de Police judiciaire compétent qui dresse un procès-verbal au vu du constat de l'infraction.

Article 243 : Les agents des Eaux et Forêts assermentés conduisent devant l'Officier de Police judiciaire compétent les suspects dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité.

Les personnes ainsi appréhendées sont confiées à la garde des Officiers de Police judiciaire jusqu'à la rédaction du procès-verbal.

La durée de la retenue ne peut excéder quarante-huit heures sauf prolongation d'une même durée autorisée par le procureur de la république.

Article 244 : Les agents des Eaux et Forêts assermentés, chefs de service de Cercle, habilités à transiger sur les infractions aux dispositions de la présente loi, peuvent, pour les nécessités de l'enquête, faire retenir par les Officiers de Police judiciaire, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, les personnes soupçonnées de commission ou de participation à une infraction à la présente loi.

Section 4 : Procès-verbaux des agents des Eaux et Forêts

Article 245 : Le procès-verbal dressé par un agent des Eaux et Forêts assermenté fait foi jusqu'à inscription de faux lorsque les infractions sont constatées par son auteur.

Il fait foi jusqu'à preuve du contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'il comporte dans le cas où il est établi sur la base d'un rapport de constat d'un autre agent.

Le procès-verbal contient l'exposé précis des faits, de toutes les circonstances pertinentes ainsi que les identités et les déclarations des témoins éventuels.

Article 246 : Les procès-verbaux dressés par les agents des Eaux et Forêts ayant qualité et les Officiers de Police judiciaire, sont transmis au Procureur de la République ou l'autorité judiciaire compétente et une copie est adressée au chef du service des Eaux et Forêts compétent.

Section 5 : Pouvoir des agents des Eaux et Forêts chargés de la protection de la faune et des aires protégées.

Article 247 : Les agents des Eaux et Forêts recherchent et suivent les spécimens d'animaux sauvages et objets enlevés par les auteurs ou complices d'infraction jusque dans les lieux où ils ont été transportés et les mettent sous séquestre.

Article 248 : Les agents des Eaux et Forêts peuvent en cas de flagrant délit, procéder à l'arrestation de tout individu en infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application. Celui-ci est conduit directement devant l'Officier de Police judiciaire, le Procureur de la République ou l'autorité judiciaire territorialement compétente.

Ils ont le droit de requérir verbalement ou par écrit la force publique pour l'arrestation des auteurs des infractions ainsi que pour les assister dans la recherche et la saisie des animaux sauvages vivants ou abattus, des dépouilles et des trophées détenus, importés, stockés ou circulant en infraction, vendus ou achetés en fraude ainsi que des engins, moyens et matériels ayant servi à commettre des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Les autorités civiles et militaires ainsi que les agents des services de sécurité sont tenus, à la première réquisition, de prêter mainforte aux agents des Eaux et Forêts des services chargés de la protection de la faune pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 249 : Dans le cadre de l'application des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, les agents des Eaux et Forêts assermentés peuvent s'introduire dans les entrepôts, aires de dédouanement, dépôts, magasins, revêtus de leur uniforme et signes distinctifs et découverts ou munis de leurs cartes professionnelles pour y exercer leur surveillance dans le respect de la législation en vigueur.

Ils peuvent s'introduire dans les maisons, cours et enclos accompagnés d'un représentant de la force publique ou de la collectivité, qui signe ou appose son empreinte digitale sur le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

Ils sont également habilités à poser des barrages routiers temporaires à l'intérieur et sur les routes et pistes servant de limites des aires protégées, ainsi que sur les voies secondaires menant à des zones de chasse pour exercer le contrôle sur les véhicules susceptibles de transporter des contrevenants ou des produits forestiers et des spécimens de faune sauvage.

Article 250 : Les perquisitions, les visites et les saisies à domicile, des animaux sauvages vivants ou abattus, de leurs dépouilles et trophées détenus frauduleusement ne peuvent être effectuées que dans les formes et délais prévus par le code de procédure pénale.

Article 251 : Les agents des Eaux et Forêts ont libre accès aux quais fluviaux, aux gares et aux aéroports.

Ils peuvent parcourir librement les voies de chemin de fer, visiter et emprunter les trains chaque fois que le service l'exige.

Ils peuvent visiter tout aéronef à l'arrêt. Ils sont autorisés à arrêter et visiter les véhicules, les pirogues et embarcations de toute nature qui se trouvent dans les ports fluviaux ou qui montent ou descendent les fleuves, rivières et canaux, transportant ou pouvant transporter des animaux vivants ou abattus, des trophées ou dépouilles ou des objets provenant de tout ou partie de leurs dépouilles et trophées.

Article 252 : Les agents des Eaux et Forêts peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature nécessaires au contrôle de la détention et de la circulation des animaux vivants, de leurs dépouilles et trophées notamment :

- dans les gares de chemin de fer: lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres et autres ;
- dans les locaux des compagnies de navigation fluviale et des armateurs, consignataires et courtiers : manifeste de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison et autres ;

- dans les locaux des compagnies de navigation aérienne : les bulletins d'expédition, notes et bordereaux de livraison, registres de magasins et autres ;
- dans les autos gares et les locaux des entreprises de transport par route : les registres de prise en charge, carnets d'enregistrement des colis, carnets de livraisons, feuille de route, lettres de voiture, bordereaux d'expédition et autres ;
- dans les ateliers et usines de fabrication d'objets provenant de tout ou partie d'espèces animales sauvages : les registres d'entrée et de sortie des produits de la faune sauvage, les certificats d'origine, les permis et certificats CITES, les autorisations de fabrication ;
- dans les bureaux des commissionnaires et transitaires ainsi que sur les axes routiers : les permis et carnets de chasse et de capture, les certificats d'origine et d'exportation, les permis et certificats CITES et les livres journaux.

Section 6 : Port d'armes par les agents et les auxiliaires des Eaux et Forêts dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 253 : Les agents des Eaux et Forêts chargés de la protection de la faune et des aires protégées ont droit au port d'armes réglementaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce droit est également reconnu aux guides de chasse, aux surveillants des concessionnaires ou amodiataires d'aires protégées et des sociétés ou organismes agréés par l'autorité compétente et signataires de contrats et protocoles pour la surveillance et la protection des aires protégées de l'Etat ou des Collectivités territoriales, ainsi qu'aux auxiliaires villageois lorsqu'ils participent aux opérations de police forestière et de lutte anti-braconnage. Toutefois, les armes portées par ces derniers au cours des opérations doivent être régulièrement détenus par eux conformément aux dispositions des textes régissant les armes et munitions au Mali.

Section 7 : Usage des armes par les agents de la protection de la faune et des aires protégées

Article 254 : Les agents des Eaux et Forêts chargés de la protection de la faune munis de façon apparente des signes distinctifs de leurs grades et fonctions, peuvent faire usage de leurs armes en cas de légitime défense. Hormis les cas de légitime défense, les agents en uniforme des Eaux et Forêts munis de façon apparente des signes distinctifs de leurs grades et fonctions, ne peuvent faire usage de leurs armes que dans les circonstances suivantes :

- a) lorsque des violences sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;
- b) lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcadères et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt dans les aires protégées ;
- c) lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'un groupe de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées dans les aires protégées ;
- d) lorsqu'ils ne peuvent capturer vivants des animaux domestiques trouvés en infraction dans une réserve naturelle intégrale, dans un parc national ou une aire centrale de réserve de biosphère ;

- e) lorsque un ou des individus armés, surpris dans une aire protégée, invité(s) par des sommations répétées de " Halte ! Agents des Eaux et Forêts " faites à haute voix, cherche à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peut être contraint(s) à s'arrêter que par l'usage des armes ;
- f) lorsque dans les aires protégées, ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcadères et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt. Le tir, dans ce cas, ne doit être dirigé que sur les engins ;
- g) lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'un groupe de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées dans une barrière.

CHAPITRE II : SAISIES ET CONFISCATIONS

Section 1 : Saisies

Article 255 : Les agents compétents pour constater les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sont habilités à saisir :

- les armes et munitions, les véhicules, les aéronefs ou autres engins et moyens de transport ayant servi à commettre l'infraction ou trouvés en infraction dans des aires protégées ;
- les animaux vivants et autres spécimens d'animaux sauvages objets de l'infraction ;
- les produits forestiers, les produits de pêche et d'aquaculture et produits apicoles exploités frauduleusement dans une aire protégée ;
- les embarcations et engins de pêche qui ont servi à commettre une infraction ou trouvés en infraction dans une aire protégée ;
- les embarcations, les automobiles et autres véhicules utilisés par les auteurs ou complices pour transporter un spécimen d'animal sauvage et tout produit objet de l'infraction ;
- les cages, les sacs, les ruches ou tout autre récipient contenant les spécimens qui seraient l'objet de l'infraction, ainsi que tout autre article ou matériel ayant servi à commettre l'infraction ;
- les animaux domestiques trouvés en infraction dans des aires protégées ;
- les sacs, ou tout autre récipient contenant les spécimens ou produits qui seraient l'objet de l'infraction, ainsi que tout autre article ou matériel ayant servi à commettre l'infraction.

Article 256 : Les agents des Eaux et Forêts des services chargés de la faune de l'Etat et des Collectivités territoriales peuvent saisir et mettre en fourrière les animaux domestiques trouvés en infraction dans des aires protégées.

Ils sont autorisés à saisir les spécimens et produits de toute nature, exploités, détenus, stockés, importés ou circulant en infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, vendus ou achetés en fraude.

Article 257 : Dans les cas où il y a matière à saisir des animaux domestiques ou des spécimens et de matériels et moyens susceptibles d'être confisqués, les procès-verbaux de constatation des infractions porteront mention de la saisie desdits animaux ou spécimens, des armes et munitions, des embarcations et engins de pêche, des matériels, ainsi que des véhicules et autres moyens de transport par les autorités qui en auront effectué la rédaction.

Article 258 : La garde de la saisie est confiée soit à un gardien séquestre, soit à l'autorité administrative la plus proche, soit confiée au contrevenant ou à un tiers ou transportée au frais du contrevenant en un lieu sûr désigné par l'agent ayant effectué la saisie ou le verbalisateur.

Si ceux-ci ont disparu ou ont été endommagés par l'action ou la faute du contrevenant, les tribunaux en déterminent la valeur à la charge de restitution, sans préjudice des dommages occasionnés. Dans ce cas, les peines prévues par le Code pénal sont applicables.

Article 259 : Si les animaux domestiques saisis dans les réserves spéciales ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivent le séquestre, ou s'il n'est fourni bonne et valable caution, le juge en ordonne la vente aux enchères au marché le plus voisin. Il y est procédé à la diligence de l'agent des domaines qui la fait publier vingt-quatre heures à l'avance.

Les frais de séquestre et de vente sont taxés par le juge et prélevés sur le produit de la vente, le surplus reste déposé entre les mains de l'agent des domaines jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur les faits.

Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des animaux saisis, le propriétaire n'a droit qu'à la restitution du produit de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution est ordonnée par le jugement.

Article 260 : Les moyens ayant servi à commettre l'infraction en dehors des aires protégées sont saisis à titre de mesure conservatoire jusqu'à règlement du différend.

Section 2 : Confiscations

Article 261 : Tous les produits forestiers et apicoles, les spécimens d'animaux sauvages, les produits de pêche ou d'aquaculture, exploités, collectés ou stockés frauduleusement dans des aires protégées sont confisqués sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur.

Sont également confisqués les matériels et engins ayant servi à l'exploitation ainsi que les véhicules et autres moyens de transport lorsque l'infraction est commise dans une réserve naturelle intégrale, une aire centrale d'une réserve de biosphère ou dans un parc national.

Si l'infraction est commise dans une aire protégée sous contrat de concession ou d'amodiation les produits confisqués ainsi que les restitutions et dommages intérêts reviennent au bénéficiaire dudit contrat.

Article 262 : La viande fraîche ou conservée de gibier ou d'animaux domestiques abattus dans des aires de protection intégrale, les produits de pêche ou d'aquaculture et autres produits périssables exploités frauduleusement sont confisqués d'office et remis après constat et avis d'un vétérinaire compétent, soit, aux autorités administratives locales, contre récépissé, en vue de leur distribution aux institutions publiques à caractère social ou maisons d'indigence ; soit vendus par voie d'adjudication ou, à défaut, de gré à gré par l'administration chargée de la faune au profit du Trésor public.

Si l'infraction est commise dans une aire protégée sous contrat de concession ou d'amodiation, les produits de chasse, de pêche ou d'aquaculture confisqués sont repartis entre le concessionnaire ou l'amodiatrice et les populations riveraines conformément aux dispositions du cahier de charges. Toutefois les villages complices de l'infraction ayant entraîné la confiscation ne peuvent bénéficier de ces produits.

Article 263 : Les tribunaux prononcent la confiscation de tout matériel et moyen de chasse ou de pêche y compris les véhicules et embarcations ainsi que les trophées et produits forestiers exploités, collectés, vendus, transportés, stockés, importés ou achetés en violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Les filets, pièges, explosifs, produits anesthésiques, engins éclairant sont détruits par les soins de l'administration chargée de la faune. Les armes et munitions de guerre sont remises au ministre chargé des Forces Armées. Les armes et munitions de chasse et les moyens de transport remis au service des domaines.

Article 264 : Les produits, les moyens et matériels confisqués sont vendus par voie d'adjudication publique. Les auteurs et complices de l'infraction ayant entraîné la confiscation ne peuvent bénéficier de ces ventes.

Article 265 : Les animaux vivants confisqués sont, par ordre de priorité décroissant:

- 1- libérés dans la nature au niveau de leur milieu d'origine par la structure compétente de l'administration chargée de la faune;
- 2- transférés dans un parc zoologique public ou un centre de sauvegarde d'animaux sauvages ;
- 3- confiés à des particuliers aptes et prêts à fournir des soins à vie aux animaux sur une base non commerciale à travers un protocole d'accord signé entre le particulier et l'administration chargée de la faune ;
- 4- cédés à des institutions pratiquant une recherche sans cruauté ;
- 5- vendus à des acheteurs qualifiés tout en s'assurant que la vente ne stimule pas le commerce illicite ;
- 6- abattus par les soins de l'administration chargée de la faune compétente ;

CHAPITRE III : ACTIONS ET POURSUITES

Article 266 : L'administration chargée de la faune et des aires protégées, tant dans l'intérêt de l'Etat, des Collectivités territoriales que dans celui des particuliers propriétaires de patrimoines fauniques soumis aux dispositions de la présente loi, exerce les poursuites en réparation des infractions commises dans ces entités.

Les actions et poursuites sont exercées par le Directeur du service chargé de la faune et des aires protégées ou son représentant devant les tribunaux sans préjudice du droit qui appartient au Ministère public.

Article 267 : Les agents des Eaux et Forêts des services chargés de la faune et des aires protégées de l'Etat ou des Collectivités territoriales, habilités à dresser procès-verbal, ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal compétent et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

Ils peuvent au nom de leur administration, interjeter appel des jugements en premier ressort et se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugements en dernier ressort.

Lorsqu'ils sont accompagnés d'un huissier de justice, d'un officier de police judiciaire ou d'un représentant des autorités administratives locales, le déguerpissement ou l'expulsion des occupants et de leurs biens hors des limites d'une aire protégée peut être effectuée d'office par les agents des structures chargées de la surveillance et la protection de la faune et des aires protégées dans le cas d'occupation du domaine faunique classé en violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 268 : Les jugements et arrêts rendus par les tribunaux d'instance, les tribunaux de grande instance et les Cours sont notifiés au service chargé de la faune et des aires protégées de l'Etat ou des Collectivités territoriales.

CHAPITRE IV : TRANSACTION

Article 269 : Les Ingénieurs et les Techniciens des Eaux et Forêts, chefs de service de Cercle chargés de la faune et des aires protégées de l'Etat et des Collectivités territoriales sont habilités à transiger sur les infractions aux dispositions de la présente loi.

Avant jugement, la transaction éteint l'action publique.

Après jugement, la transaction n'aura d'effet que sur les condamnations pécuniaires.

Article 270 : Le montant de la transaction consentie doit être acquitté dans les délais fixés par l'acte de transaction, faute de quoi, il sera procédé aux poursuites ou à l'exécution du jugement.

CHAPITRE V : INFRACTIONS ET PENALITES

Section 1 : Chasse et capture sans titre, chasse dans une aire protégée, détention illégale de spécimens d'animaux sauvages, création d'un parc zoologique sans autorisation.

Article 271 : Quiconque, chasse ou capture un ou des animaux sauvages ou organise ces activités dans une réserve naturelle intégrale, une aire centrale d'une réserve de biosphère ou dans un parc national, est puni d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de F CFA et d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement et de la confiscation des produits de chasse ou de capture, des moyens matériels, véhicules, engins et équipements ayant servi à commettre l'infraction.

Sont punis des mêmes peines :

- ceux qui, en tout lieu sont pris en possession d'une défense d'éléphant ou autre spécimen d'une espèce intégralement protégée dont ils ne peuvent justifier l'origine ;
- ceux qui s'approprient illégalement un ou des trophées ou dépouilles d'animaux intégralement protégés trouvés morts ou tués dans le cadre de l'exercice de la légitime défense ou de la protection des personnes et des biens ;
- ceux qui sont convaincus d'avoir accompli des actes de chasse ou de capture d'animaux intégralement protégés sans le titre requis ;
- ceux qui, sans autorisation, introduisent une ou des espèces d'animaux exotiques dans la nature.

Dans les cas d'introduction illégale d'une ou des espèces d'animaux et/ou végétales exotiques dans une aire protégée les peines sont portées au double.

Article 272 : Est puni d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de F CFA et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, tout chasseur détenteur d'un permis de chasse, reconnu coupable d'avoir chassé en violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application :

- dans une réserve de faune, un sanctuaire, une forêt classée, un ranch de faune, une aire de refuge, une zone d'intérêt cynégétique, une zone tampon d'une aire protégée ou une zone cynégétique villageoise ;
- une femelle en gestation ou suitée, ou un animal jeune n'ayant atteint la taille adulte ;
- en excédant des latitudes d'abattage ou de capture d'animaux partiellement protégés.

Est puni des mêmes peines, quiconque :

- détruit, endommage ou fait disparaître un ou des spécimen(s) d'espèces de faune sauvage appréhendé(s) en situation irrégulière ;
- élève dans un but commercial des animaux sauvages protégés ou crée un parc zoologique en violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 273 : Est puni d'une amende 100 000 à 1 000 000 de F CFA et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque en violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application :

- chasse, capture ou détient un animal partiellement protégé sans le titre de chasse ou de capture requis ;
- chasse la nuit, en véhicule et/ou en utilisant des armes et/ou des munitions interdites, chasse ou capture des animaux sauvages à l'aide de moyens, matériels ou engins prohibés ;
- abandonne une dépouille d'un animal sauvage protégé sur les lieux de chasse en dehors des cas de force majeure ;
- chasse en période de fermeture de la chasse ;
- ramasse des œufs ou détruit des nids d'animaux sauvages dans une aire protégée ou d'animaux protégés.

Article 274 : Est puni d'une amende 50 000 à 500 000 F CFA et d'un emprisonnement d'un à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque en violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application :

- chasse, capture ou détient un animal sauvage non protégé sans être titulaire du titre requis ou dont il ne peut justifier l'origine ;
- fait circuler des trophées ou dépouilles d'animaux sauvages non protégés sans certificat d'origine ;
- commercialise ou est trouvé en possession de la viande ou des trophées et dépouilles d'animaux sauvages non protégés sans autorisation.

Est punie des mêmes peines, toute personne physique ou morale qui organise une expédition de chasse rituelle sans y être autorisée.

Article 275 : Tout personne convaincue d'avoir chassé sans titre de chasse en dehors de l'exercice des droits d'usage ou des limites du quota journalier d'abattage des animaux non protégés, est puni d'une amende de 25 000 à 250 000 F CFA et d'un emprisonnement de 15 jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni des mêmes peines, quiconque détenteur ou non de titre, chasse dans un lieu public où elle est expressément interdite par les textes en vigueur.

Le matériel ayant servi à commettre l'infraction sera saisi jusqu'au règlement de l'affaire et les produits de chasse sont confisqués.

En cas d'abattage d'une espèce protégée le montant de l'amende est porté au double, le matériel ayant servi à commettre l'infraction et les produits de chasse sont confisqués.

Section 2 : Commerce international de spécimens d'animaux sauvages.

Article 276: Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le code du commerce et du code des douanes, quiconque fait transiter, importer, exporter ou réexporter un ou des spécimens d'une espèce soumise aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application est puni d'une amende de 200 000 à 5 000 000 de F CFA et d'un emprisonnement de trois mois à 2 ans ou l'une de ces deux peines seulement.

En outre le spécimen est confisqué ou renvoyé au pays d'origine ou de provenance à ses frais dans les cas de tentative d'importation ou de réexportation illégale.

Section 3 : Exercice de la pêche, de l'aquaculture ou pratique de l'apiculture dans une aire protégée sans autorisation.

Article 277 : Quiconque en violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, pêche ou organise une activité piscicole ou aquacole, ou apicole dans une réserve spéciale, avec ou sans occupation des lieux, est punie d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de F CFA et d'un emprisonnement d'un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des restitutions, remises en état des lieux et dommages intérêts.

En outre, le mis en cause encourt les sanctions suivantes :

- la confiscation des productions halieutiques, aquacoles et apicoles réalisées dans l'aire protégée ainsi que de tous les moyens matériels, engins et équipements ayant servi à commettre l'infraction dans le périmètre classé ;
- l'interdiction de poursuivre les opérations ou les activités dans l'aire protégée;
- la démolition des installations, habitations ou autres équipements et l'expulsion des occupants hors des limites de l'aire protégée.

Lorsque l'infraction est commise dans une réserve naturelle intégrale, une aire centrale d'une réserve de Biosphère ou un parc national, l'amende est portée au double.

Section 4 : Organisation du tourisme dans une aire protégée sans autorisation

Article 278 : Quiconque en violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, s'introduit, circule, séjourne, campe ou organise le circuit à pied ou en véhicule à des fins touristiques, scientifiques ou effectue un survol volontaire de moins de 300 mètres d'altitude dans une aire protégée sans y être autorisé, est puni d'une amende de 300 000 à 3 000 000 de F CFA et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une des deux peines seulement et de la confiscation des moyens matériels, véhicules, engins et équipements ayant servi à commettre l'infraction.

Est puni des mêmes peines, tout étranger n'ayant pas la qualité de résident au Mali, convaincu d'avoir chassé sans être soit client, membre ou invité d'une société de tourisme agréée pour l'organisation du tourisme cynégétique ou d'une association, organisme ou groupement de tourisme à but non lucratif bénéficiaire d'autorisation d'exercer.

Lorsque l'infraction est commise dans une réserve naturelle intégrale, une aire centrale d'une réserve de biosphère ou un parc national, ou lorsque les activités incriminées sont organisées par une personne morale ou avec sa complicité, l'amende est portée au double.

Article 279 : Toute personne, bénéficiaire de droit d'usage ou autre usager d'une réserve spéciale, circule en dehors des zones ouvertes pour l'exercice des droits d'usage, ou des limites autorisées pour la circulation à pieds ou en véhicule sera puni d'une amende de 50 000 à 150 000 F CFA.

Lorsque l'infraction est commise dans une réserve naturelle intégrale, une aire centrale d'une réserve de biosphère ou un parc national, ou lorsque les activités incriminées sont organisées par une personne morale ou avec sa complicité, l'amende est portée au double.

Section 5 : Exercice illégal de la profession de guide et de pisteur

Article 280 : Quiconque en violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, fait acte de guide de chasse ou de guide de tourisme de vision ou écotourisme, sans être titulaire d'une licence de guide correspondante ou tout titulaire de cette licence qui est convaincu d'avoir exercé la profession de guide en dehors des droits qui lui sont conférés par son titre ou en dehors des limites de son ressort territorial, est puni d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de F CFA et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une des deux peines seulement.

Est punie des mêmes peines, toute personne physique ou morale qui exploite une concession ou une aire amodiée sans être détenteur d'une licence annuelle d'exploitant de faune ou en violation des prescriptions techniques du cahier de charges et/ou des restrictions relatives à l'exercice de la chasse dans la zone dont elle a la responsabilité.

Article 281 : Tout individu qui aura exercé la profession de pisteur sans être détenteur d'une carte professionnelle de pisteur en cours de validité est puni d'une amende de 50 000 à 500 000 F CFA et d'un emprisonnement d'un à six mois ou de l'une des deux peines seulement.

Section 6 : Exploitation minière dans des aires protégées ou dans un couloir de migration

Article 282 : Toute personne physique ou morale qui fouille dans le sol, extrait ou enlève du sable, de la tourbe, du gazon, des pierres, de la terre ou de manière générale organise la prospection, la recherche et/ou l'exploitation minière ou des travaux de terrassements ou constructions, ou tendant à modifier l'aspect du terrain et/ou de la végétation dans une aire protégée, une zone tampon d'une aire protégée ou dans un couloir de migration de la faune avec ou sans occupation des lieux est punie :

- pour la personne physique d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de F CFA et d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la remise en état des lieux, la confiscation des substances minérales extraites dans l'aire concernée ainsi que de tous les moyens matériels, véhicules, engins et équipements ayant servi à commettre l'infraction dans le périmètre classé ;
- pour la personne morale d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de F CFA sans préjudice de la remise en état des lieux, la confiscation des substances minérales extraites dans l'aire concernée ainsi que de tous les moyens matériels, véhicules, engins et équipements ayant servi à commettre l'infraction dans le périmètre classé.

En outre, elle encourt les peines complémentaires suivantes :

- le paiement d'une pénalité calculée à raison de 1000 F CFA par mètre carré de surface endommagée et/ou occupée ;
- l'arrêt définitif des travaux et l'interdiction de poursuivre les opérations ou les activités dans l'aire protégée ;
- l'annulation pure et simple de l'autorisation ou du titre minier autorisant l'occupation ou l'exploitation du terrain s'il existe ;
- la démolition des installations, habitations et la confiscation des équipements et l'expulsion des occupants hors des limites de l'aire concernée.

Toutefois, lorsque l'infraction est commise dans une réserve naturelle intégrale, une aire centrale d'une réserve de biosphère ou un parc national, les amendes sont portées au double.

Section 7 : Dégradation et pollution des aires protégées

Article 283 : Quiconque, sans préjudice des confiscations, restitutions, remises en état des lieux et dommages et intérêts, est puni d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de F CFA et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- le dépôt de gravats, de déchets ou ordures de toute nature dans une aire protégée ;
- toute pollution des eaux et de manière générale, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune et/ou à la flore aquatiques d'une aire protégée.

Dans les cas de pollution à l'aide de déchets dangereux, les dispositions des textes régissant la protection de l'environnement et du code pénal s'appliquent.

Section 8 : Destruction, déplacement ou disparition de bornes ou de balises d'une aire protégée ou d'un couloir de migration de faune

Article 284 : Quiconque détruit, déplace ou fait disparaître tout ou partie des bornes, des balises, panneaux, marques ou clôture servant à matérialiser les limites d'une aire protégée ou d'un couloir de migration, sans préjudice des confiscations, restitutions, remises en état des lieux et dommages intérêts, est puni d'une amende de 600 000 à 6 000 000 de F CFA et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque l'infraction est commise dans une réserve naturelle intégrale, une aire centrale d'une réserve de biosphère ou un parc national, l'amende est portée au double.

Section 9 : Exploitation agricole et forestière dans une aire protégée

Article 285 : Toute personne physique ou morale de droit privé ou public, hormis l'Etat et les Collectivités territoriales, en violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, qui se livre à une activité agricole et/ou forestière dans une aire protégée, avec ou sans occupation des lieux est punie :

- pour la personne physique, d'une amende de 200 000 à 2000 000 de F CFA et d'un emprisonnement d'un à six mois ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations, restitutions et remises en état des lieux ;
- pour la personne morale, d'une amende de 200 000 à 10 000 000 de F CFA, sans préjudice des confiscations, restitutions et remises en état des lieux.

Le mis en cause encourt, en outre les sanctions suivantes :

- le paiement d'une pénalité calculée à raison de 500 F CFA par mètre carré de surface défrichée et/ou occupée ;
- l'interdiction de poursuivre les opérations ou les activités pour lesquelles ou au cours desquelles le défrichement a été réalisé ;
- la remise en état des lieux, consistant en la plantation ou au semis d'essences forestières autochtones adaptées à la zone déboisée et autres travaux nécessaires pour assurer les fonctions qui caractérisaient le massif défriché ;
- la démolition des installations et habitations ainsi que la confiscation des équipements et l'expulsion des occupants hors des limites de l'aire de conservation ;
- l'annulation pure et simple de l'autorisation de défrichement ou du titre autorisant l'occupation ou l'exploitation du terrain s'il existe.

Lorsque l'infraction est commise dans une réserve naturelle intégrale, une aire centrale d'une réserve de biosphère ou un parc national, ou lorsque les activités incriminées sont organisées par une personne morale ou avec sa complicité, l'amende est portée au double.

Section 10 : Pacage d'animaux domestiques dans les aires protégées

Article 286 : Quiconque en violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, fait paître ou circuler, un ou des animaux domestiques ou aura campé ou détenu des armes et munitions et/ou des outils ou moyens de coupe dans une réserve spéciale est puni d'une amende principale de 100 000 à 1 000 000 de F CFA et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation des armes et munitions ainsi que des outils ou moyens de coupe des végétaux détenus par le contrevenant et des dommages et intérêts.

En outre, il encourt les sanctions complémentaires suivantes :

- 1- la démolition des installations et habitations et la confiscation des équipements trouvés, ainsi que l'expulsion du ou des bergers et autres occupants hors des limites de l'aire protégée ;
- 2- le paiement d'une pénalité de :
 - 2 000 F CFA par bovin, équin, asin et camelin ;
 - 4 000 F CFA par ovine, caprine et porcine.

Article 287 : Lorsque les infractions incriminées à l'article ci-dessus ne résultent pas de circonstances purement fortuites, il est prononcé contre les auteurs et leurs complices un emprisonnement de onze jours à six mois. Les animaux trouvés dans l'aire protégée seront mis en fourrière et confisqués.

Article 288 : Les animaux domestiques trouvés en pacage et/ou en divagation dans une réserve naturelle intégrale, dans un parc national ou dans une aire centrale d'une réserve de biosphère sont abattus par les agents des services chargés de la surveillance et de la protection de ces aires protégées lorsqu'ils ne peuvent les capturer vivants.

Section 11 : Coupe, mutilation d'essence forestière dans une aire protégée

Article 289 : Quiconque sans autorisation, coupe, écorce, étête, écime, ébranche, abat, arrache, mutile ou endommage de façon quelconque, dans une aire protégée, un ou des arbres est puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

La tentative est punie comme le délit lui-même.

Section 12 : Incendie ou du feu de brousse involontaire

Article 290 : Quiconque aura, par imprudence, négligence, inattention, inobservation des règles, involontairement à provoquer un feu de brousse dans une aire protégée autre qu'une zone d'intérêt cynégétique, est puni d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de F CFA et d'un emprisonnement de six mois à trois ans ou l'une de ces deux peines seulement.

En outre, le contrevenant encourt le paiement d'une amende complémentaire calculée à raison de 500 F CFA par mètre carré de surface brûlée.

Lorsque l'infraction est commise dans une réserve naturelle intégrale, une aire centrale d'une réserve de biosphère ou un parc national, l'amende est portée au double.

Article 291 : L'amodiatiaire ou le concessionnaire d'une aire protégée, qui n'aura pas pris des mesures de protection contre les feux de brousse conformément aux dispositions du plan d'aménagement et de gestion approuvé par l'autorité compétente est puni d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de F CFA.

Article 292 : L'amodiatiaire ou le concessionnaire d'une aire protégée ou tout occupant d'infrastructure ou propriétaire d'équipement situé ou à moins de 500 mètres des limites ou dans une zone tampon d'une aire protégée qui n'aura pas pris de mesure de protection contre les feux de brousse conformément aux dispositions des textes en vigueur ou ne respecterait pas les dates de mise à feu précoce fixées par l'autorité compétente est puni d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de F CFA.

Section 13 : Incendie ou feu de brousse volontaire

Article 293 : En cas d'incendie ou de feu brousse provoqué volontairement, indifféremment dans une aire protégée, les dispositions du Code pénal s'appliquent.

Section 14 : Fausse indication, falsification d'écritures et reproduction de sceaux publics

Article 294 : Est puni d'une amende de 200 000 à 800 000 F CFA et de six mois à cinq ans d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dispositions prévues par le Code pénal, quiconque aura :

- donné de fausses indications en vue de dissimuler la nature des spécimens de faune au cours de la délivrance des titres de chasse, de capture, des titres de circulation ou d'exportation ;
- falsifié des écritures et/ou reproduit frauduleusement des sceaux publics.

Article 295 : Sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal, le retrait de titres et l'interdiction pendant un délai de un à cinq ans, d'obtenir de nouveaux titres sont prononcés contre tout chasseur ou exploitant de faune qui se rend coupable de fausse indication, de falsification d'écritures et/ou de reproduction de sceaux publics.

En cas de récidive l'interdiction et le retrait du titre pendant cinq ans sont obligatoires.

Section 15 : De l'opposition à l'autorité des agents des Eaux et Forêts

Article 296 : Est puni d'une amende de 20 000 à 120 000 F CFA et d'un emprisonnement de onze (11) jours à trois (3) mois où de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des cas constituant la rébellion :

- quiconque s'oppose par actes, paroles, gestes, manœuvres quelconques à l'exercice des fonctions des agents des Eaux et Forêts des services chargés de la faune de l'Etat ou des Collectivités territoriales et par là, porte atteinte ou tente d'entraver la bonne marche du service chargé de la faune et des aires protégées ainsi que toute incitation à cette opposition;

- quiconque, sans excuse légitime, ne répond pas aux convocations régulières des agents des Eaux et forêts de l'Etat ou des Collectivités territoriales;
- quiconque, par abstention volontaire entrave ou tente d'entraver l'exercice des missions des agents des Eaux et Forêts.

Lorsque l'infraction ci-dessus définie est le fait de plusieurs personnes agissant de concert, les peines prévues seront portées au double.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 297 : Les complices sont punis comme les auteurs principaux.

Le cumul d'infractions et de peines est applicable dans la répression des infractions à la présente loi.

Article 298 : Tout exploitant de faune, concessionnaire ou amoditaire d'aire protégée ou d'une zone cynégétique villageoise est civilement responsable de toute infraction commise par ses employés, clients et invités dans l'aire sur laquelle porte sa licence d'exploitant.

Article 299 : Sont présumés coupables d'infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, jusqu'à preuve du contraire :

- quiconque est trouvé en possession d'une arme à feu chargée ou non, circulant à pied ou en véhicule sur les limites ou à l'intérieur d'une aire protégée ;
- quiconque en tout lieu et à tout moment est trouvé en possession d'un animal sauvage vivant ou mort, de la viande ou d'un trophée d'animal sauvage ;
- quiconque est trouvé en possession d'une arme de chasse chargée dans un véhicule et dans une zone de chasse ou sur une voie menant à une zone de chasse.

Sont poursuivis dans les mêmes conditions que si l'acte délictueux présumé avait été effectivement constaté.

Article 300 : En cas de récidive le maximum de l'amende et la confiscation des moyens et matériels ayant servi à commettre l'infraction s'appliquent.

Article 301 : Le délai de prescription des infractions en matière de chasse, de capture ou de protection de la faune et des aires protégées est de dix-huit (18) mois à compter de la date de clôture du procès-verbal ayant constaté l'infraction.

En ce qui concerne les infractions relatives au commerce de spécimen d'animaux, le délai de prescription est de trois (3) ans.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 302 : La promulgation de la présente loi ne porte pas atteinte à la validité des permis de chasse, de capture, les licences et contrats de concession ou d'amodiation accordés sous le régime de la réglementation antérieure.

Article 303 : Les remises accordées aux agents sur les produits de transaction, confiscation et dommages intérêts sont réglées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 304 : Les services de recouvrement du Trésor sont chargés de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, pénalités, restitutions, frais, dommages intérêts résultant de jugements rendus ou des transactions intervenues après jugement pour des contraventions et délits prévus par la présente loi.

La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amendes, frais, restitution, dommages intérêts.

Article 305 : Des décrets pris en Conseil des Ministres fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Article 306 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi n° 95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat.

Bamako, le 27 JUIN 2018

Le Président de la République,



Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N° 97 0 5 1 /P-RM DU 31 JAN. 1997

FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE GUIDE DE CHASSE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 60-4-AL/RS du 07 juin 1960 fixant le régime des armes et munitions dans la République Soudanaise ;
- Vu la Loi n° 95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;
- Vu le Décret n° 94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre;
- Vu le Décret n° 96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les conditions et les modalités d'exercice de la profession de guide de chasse.

CHAPITRE I : DE LA LICENCE DE GUIDE DE CHASSE

ARTICLE 2 : Les licences de guide de chasse comprennent :

- la licence de guide de petite et moyenne chasse ;
- la licence de guide de grande chasse.

ARTICLE 3 : La licence de guide de chasse est délivrée aux personnes ayant subi avec succès les épreuves des examens correspondants aux titres demandés ou toute personne remplissant les conditions fixées à l'article 4 du présent décret et titulaire de titres étrangers agréés par le ministre chargé de la Faune, après avis du directeur du service chargé de la Faune.

ARTICLE 4 : Peuvent faire acte de candidature pour l'obtention de la licence de guide de chasse, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 65 ans au plus ;
- les personnes étrangères doivent avoir la qualité de résident au Mali.

ARTICLE 5 : Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande timbrée comportant l'identité, la profession et l'adresse complète du requérant ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de résidence ;
- une photocopie légalisée de la carte d'identité ou du passeport ;
- une enveloppe timbrée à l'adresse du candidat.

CHAPITRE II : DE L'OBTENTION DE LA LICENCE DE GUIDE DE CHASSE

ARTICLE 6 : Les demandes de licences de guide de chasse accompagnées de pièces justificatives correspondantes doivent parvenir avant le 30 juin de l'année en cours au ministre chargé de la Faune. Un arrêté du ministre chargé de la Faune fixe la liste des candidats retenus au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

ARTICLE 7 : L'examen de guide de petite et moyenne chasse comporte des épreuves portant sur les disciplines suivantes :

- identification des espèces et dans la mesure où il est identifiable du sexe des animaux ;
- réglementation de la chasse ;
- réglementation des armes et munitions de chasse ;
- notions relatives au fonctionnement et à la balistique des armes de chasse ;
- notion de secourisme.

ARTICLE 8 : L'examen de guide de grande chasse comporte outre les épreuves ci-dessus citées, des épreuves complémentaires portant sur les matières suivantes :

- le tir et le réglage d'une carabine de chasse ;
- toute autre matière concernant la grande chasse dont la connaissance est jugée indispensable par le ministre chargé de la Faune.

ARTICLE 9 : L'organisation et les modalités du déroulement des examens ainsi que les programmes sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Faune après avis du Conseil National de la Chasse.

ARTICLE 10 : La licence de guide de chasse est accordée par arrêté du Ministre chargé de la faune. Elle est définitive sauf sanction disciplinaire prise en application des dispositions du présent décret.

CHAPITRE III : DES DROITS ET OBLIGATIONS DU GUIDE DE CHASSE

ARTICLE 11 : Le guide de chasse ne peut exercer son activité que s'il est détenteur d'une licence d'exploitant de Faune correspondant à son titre ou s'il est au service d'un détenteur de ladite licence.

ARTICLE 12 : Le guide de chasse ou son employeur peut, sous sa responsabilité, utiliser les services de pisteurs détenteurs de cartes professionnelles et nommément désignés. Il délivre à chacun de ses pisteurs une carte de travail qui doit être obligatoirement visée par le chef de service chargé de la Faune de la zone concernée.

ARTICLE 13 : La licence de guide de petite et moyenne chasse autorise le titulaire à organiser et à conduire des expéditions de chasse aux animaux non protégés et ceux partiellement protégés énumérés dans la classe B de l'annexe II de la loi fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat.

ARTICLE 14 : La licence de guide de grande chasse autorise le titulaire à organiser et à conduire des expéditions de chasse aux animaux non protégés et ceux partiellement protégés énumérés dans l'annexe II de la Loi fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat.

ARTICLE 15 : Le guide de chasse peut, sous son contrôle, confier à ses pisteurs le soin de faire chasser ses clients de petite et moyenne chasse.

ARTICLE 16 : Le guide de chasse peut prêter à ses clients titulaires de permis de chasse, des armes de chasse dont il est légalement détenteur.

ARTICLE 17 : Le guide de chasse a l'obligation de :

- faire enregistrer au service chargé de la Faune la durée du séjour de ses clients au moment de la délivrance du permis de chasse ;
- faire observer par ses clients le respect de la réglementation en matière de chasse, de protection de la faune et de protection de l'environnement ;
- protéger ses clients contre les risques inhérents à la chasse;
- achever les animaux blessés par ses clients ;
- tenir un registre journalier mentionnant pour chaque client nommément désigné, le nombre, le sexe de chaque animal abattu ainsi que le lieu d'abattage dans la mesure du possible. Ce registre doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

ARTICLE 18 : Le guide de chasse ou son employeur a l'obligation de contracter auprès des sociétés ou compagnies d'assurance agréées une assurance couvrant intégralement sa responsabilité professionnelle, pour tout accident ou dommage qui pourrait survenir à ses clients, à lui-même ou à ses employés au cours des expéditions de chasse.

ARTICLE 19 : Le guide de grande chasse ne peut faire chasser à la fois plus de deux clients de grande chasse. Il est tenu de les accompagner pendant toute la durée de l'acte de chasse.

ARTICLE 20 : Les guides de chasse et les pisteurs ne peuvent faire acte de chasse pour leur propre compte que s'ils sont titulaires de permis de chasse.

ARTICLE 21 : Les guides de chasse demeurent toujours et en toutes circonstances responsables du paiement des taxes d'abattage pouvant être dues pour les animaux tués par leurs clients dans leurs zones.

ARTICLE 22 : A la fin de chaque saison de chasse et dans un délai maximum d'un mois, après la fermeture de la saison de chasse, le guide de chasse adresse un rapport d'activités détaillé sur imprimé au directeur régional du service chargé de la Faune de la zone concernée.

Le rapport reprend in-extenso le contenu du registre journalier prévu à l'article 17 du présent décret. Il contient en outre :

- un tableau récapitulatif précisant le nombre de chasseurs et le tableau de chasse par espèce ;
- des propositions de plan de tir par espèce pour la saison suivante et pour la zone dont il a la responsabilité ;
- des propositions ou suggestions relatives à la zone dont il a la responsabilité.

CHAPITRE IV : DU RETRAIT DE LA LICENCE DE GUIDE DE CHASSE

ARTICLE 23 : Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, les sanctions administratives suivantes peuvent être infligées aux guides de chasse :

- le retrait temporaire de la licence de guide qui ne doit pas excéder six mois ;
- le retrait définitif de la licence de guide.

ARTICLE 24 : Le retrait temporaire de la licence de guide de chasse est prononcé par le ministre chargé de la Faune lorsque le guide refuse de communiquer des renseignements exigés à l'occasion d'un contrôle effectué par un agent habilité, s'y oppose, ou a sciemment communiqué des renseignements inexacts.

ARTICLE 25 : Le retrait définitif de la licence de guide de chasse est prononcé par le ministre chargé de la Faune dans les cas suivants :

- lorsqu'il est prouvé que le guide a donné de faux renseignements à l'occasion de sa demande d'agrément de guide de chasse ;
- lorsqu'il est prouvé que le guide de chasse a fait chasser ses clients à l'aide de moyens ou méthodes de chasse prohibés par la réglementation en vigueur ;

- lorsqu'il est prouvé que le guide a organisé illicitement la chasse en dehors des zones cynégétiques qui lui sont concédées ou pendant la période de fermeture de la chasse ;
- lorsque le guide est dans l'incapacité d'exercer la profession.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 27 : Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 JAN. 1997

Le Président de la République,

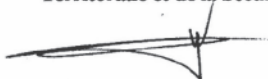
Le Premier Ministre,

Alpha Oumar KONARE

Ibrahim Boubacar KEITA



Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,



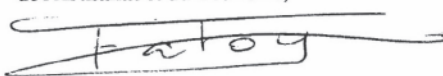
Colonel Sada SAMAKE

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Environnement,



Modibo TRAORE

Le Ministre de l'Industrie,
de l'Artisanat et du Tourisme,



Madame Fatou HAIDARA

DECRET N°97 052/P-RM DU 31 JAN. 1997

**DETERMINANT LES MODALITES ET CONDITIONS D'EXERCICE
DES DROITS CONFERES PAR LES TITRES DE CHASSE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°60-4-AL/RS du 07 juin 1960 fixant le régime des armes et munitions dans la République Soudanaise ;
- Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
- Vu la Loi N°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;
- Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret N° 96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret détermine les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres de chasse.

TITRE I :

DES DISPOSITIONS COMMUNES

**CHAPITRE I : DES MODALITES ET CONDITIONS DE DELIVRANCE ET DE
RETRAIT DES TITRES DE CHASSE**

ARTICLE 2 : Les permis de chasse sont délivrés aux requérants après acquittement des droits fixes correspondant à la catégorie de permis sollicitée. Pour les permis scientifiques et les permis de capture commerciale, la délivrance est subordonnée à une demande écrite timbrée, portant les noms, prénoms, raison sociale, nationalité, adresses au Mali et à l'étranger, le motif et la catégorie de permis sollicitée.

ARTICLE 3 : Les permis doivent contenir tous les renseignements permettant de vérifier notamment l'identité du titulaire, l'état civil et le signalement photographique, les références du permis de port d'armes ou du carnet de famille ainsi que les caractéristiques des armes ou tout autre moyen de chasse ou de capture autorisé. Le permis contient également les mentions suivantes:

- la durée de validité ;
- les droits conférés au titulaire ;
- le domaine dans lequel ces droits s'exercent.
- le montant de la redevance perçue.

ARTICLE 4 : Les licences d'exploitant de Faune sont délivrées dans les conditions suivantes :

a). Personnes physiques

1. Guides de chasse

- être titulaire de licence de guide de chasse ;
- être propriétaire ou amodataire d'une zone de chasse ou d'un ranch de gibier ;

2. Eleveurs de gibier

- être propriétaire ou amodataire d'un ranch ou d'une ferme de gibier, ou d'un parc zoologique ;

b). Personnes morales

- être agréée conformément aux textes en vigueur ;
- être propriétaire ou amodataire d'une zone de chasse, d'un ranch ou ferme de gibier ou d'un parc zoologique.
- la personne mandatée par la société pour l'organisation de la chasse doit être titulaire d'une licence de guide de chasse.

ARTICLE 5 : Il ne peut être délivré à une même personne qu'un seul titre de chasse d'une même catégorie au cours de la même saison de chasse. Toutefois il peut être délivré pendant la validité d'un titre de chasse, un autre titre de catégorie supérieure moyennant le paiement de la différence de taux entre les deux titres. Dans tous les cas, le nombre total d'animaux partiellement protégés abattus ou capturés ne peut dépasser les latitudes autorisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Le permis de capture commerciale est délivré à des personnes physiques ou morales après avis du chef de service de cercle chargé de la faune de la localité de résidence du postulant. Le requérant doit réunir les conditions de capture, de détention et de transport des animaux vivants conformes aux normes de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Lorsque le requérant d'un permis scientifique de chasse ou de capture est un organisme étranger ou un organisme qui mène à la fois des activités scientifiques et commerciales, la présentation préalable d'une autorisation de recherche scientifique délivrée par le ministre chargé de la Recherche scientifique est exigée.

ARTICLE 8 : Les nationaux titulaires de fusils de traite peuvent bénéficier de permis sportifs de petite chasse ou de moyenne chasse. Ces permis ne leur confèrent pas le droit de chasser avec des armes de chasse perfectionnées.

ARTICLE 9 : La délivrance d'un titre de chasse peut être refusée si le postulant se trouve sous le coup d'une interdiction de port d'armes ou d'une décision de retrait du titre conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 10 : Le retrait ou la suspension d'un titre de chasse est prononcé par l'autorité qui l'a délivré.

Chapitre II : DES MOYENS ET METHODES DE CHASSE ET DE CAPTURE

ARTICLE 11 : Sous réserve des dispositions prévues pour la protection des personnes et des biens et la chasse rituelle, les moyens et méthodes de chasse suivants sont interdits dans l'exercice des droits conférés par les titres de chasse :

- l'approche, la poursuite, le rabattage, le tir ou la capture des animaux sauvages en véhicule, dans une embarcation à moteur, en mouvement ou à l'arrêt, ainsi qu'en aéronef ;
- l'usage du feu pour la chasse ou la capture des animaux sauvages ;
- la chasse de nuit, avec ou sans l'aide de phares, d'engin éclairant ou éblouissant, conçus ou non à des fins de chasse, à l'aide de fusils équipés de lunettes de visée à infrarouge ;
- l'emploi d'engin électrique ;
- les battues collectives ;
- l'usage d'arme capable de tirer plus d'une seule cartouche sous une pression de la détente ;
- l'usage de drogues, poisons, armes ou appâts empoisonnés ou de substances radioactives ;
- l'usage d'arme à canon rayé de calibre inférieur ou égale à 6,5 mm ou de puissance analogue pour le tir d'animaux autres que les oiseaux, les rongeurs et les petits carnivores non protégés ;
- l'usage d'arme munie de silencieux ;
- l'usage de fusils fixes, d'explosifs, de filets, de pièges, fosses ou enceintes, trébuchets, collets ;
- l'usage d'arme et munitions de guerre ;
- toute embuscade près des points d'eau et des salines sauf pour la chasse aux oiseaux d'eau ;
- la chasse au moyen d'appelants et d'appeaux ;
- l'emploi de chien excepté pour la chasse aux oiseaux et petits rongeurs.
- l'usage de chevrotines pour l'abattage des animaux de grande chasse .

ARTICLE 12 : Pour certaines opérations de capture le postulant peut demander l'autorisation d'utiliser les pièges ou autres moyens et méthodes de capture interdits énumérées à l'article 11 ci-dessus, à l'exclusion de l'usage du feu. Mention de cette autorisation doit être portée sur le permis de capture.

ARTICLE 13 : En cas de nécessité, tout procédé ou moyen de chasse ou de capture de nature à compromettre la conservation de la faune en général ou d'une espèce animale en particulier peut être interdit ou réglementé par arrêté du ministre chargé de la Faune sur proposition du directeur national du service chargé de la Faune ou des autorités compétentes des collectivités territoriales après avis du conseil de chasse.

ARTICLE 14 : L'autorisation d'abattage des animaux de grande chasse n'est délivrée qu'aux personnes détenant des armes de chasse à canon rayé de calibre supérieur ou égal 7mm.

Chapitre III : DES LATITUDES DE CHASSE ET DE CAPTURE

ARTICLE 15 : Les latitudes d'abattage des animaux partiellement protégés sont fixées pour la saison de chasse en cours.

ARTICLE 16 : Les permis de petite chasse, de moyenne chasse et de grande chasse ainsi que les autorisations spéciales de chasse donnent le droit d'abattre par jour les animaux non protégés ci-après :

- 01 (un) phacochère ou un potamochère ;
- 02 (deux) lapins ;
- 01 (un) cynocéphale ;
- 25 (vingt cinq) spécimens d'oiseaux terrestres non protégés dont au maximum :
 - . 02 (deux) petites outardes ou canepétières ;
 - . 10 (dix) francolins ;
 - . 05 (cinq) pintades.

Ces latitudes d'abattage sont journalières mais ne peuvent se cumuler.

ARTICLE 17 : Les latitudes d'abattage des oiseaux d'eau sont fixées pour chaque saison de chasse par arrêté du ministre chargé de la Faune.

ARTICLE 18 : Le ministre chargé de la Faune fixe par arrêté, les quotas annuels de capture des animaux protégés accordés aux titulaires de permis de capture commerciale.

TITRE II :

DES DROITS CONFERES PAR LES TITRES DE CHASSE

CHAPITRE I : DES PERMIS DE CHASSE ET DE CAPTURE

Section 1 : Des permis sportifs de chasse

a) Le permis sportif de petite chasse

ARTICLE 19 : Il est délivré par les directeurs régionaux, les chefs de services de cercle ou les chefs de poste chargés de la Faune. Le permis sportif de petite chasse confère à son titulaire le droit de chasser les animaux non protégés sur toute l'étendue du territoire national dans les zones ouvertes à la chasse conformément aux dispositions de la Loi N° 95-031 du 20 mars 1995 et de ses textes d'application.

ARTICLE 20 : Les titulaires de permis sportifs de petite chasse de Type B et C ne peuvent chasser les phacochères et potamochères, que sur autorisation du directeur régional ou du chef de service de cercle chargé de la Faune de la zone d'abattage après paiement d'une taxe d'abattage.

b) Le permis sportif de moyenne chasse

ARTICLE 21 : Le permis sportif de moyenne chasse est délivré par les directeurs régionaux ou les chefs de services de cercle chargé de la Faune.

Il confère à son titulaire le droit de chasser sur l'étendue du territoire national les animaux non protégés autorisés par le permis sportif de petite chasse et des animaux partiellement protégés énumérés dans la classe B de l'annexe II conformément aux dispositions de la Loi N° 95-031 du 20 mars 1995 et de ses textes d'application.

c) Le permis sportif de grande chasse

ARTICLE 22 : Il est délivré à des personnes possédant des armes de chasse à canon rayé, par le directeur national du service chargé de la Faune ou par délégation le directeur régional du service chargé de la faune de la zone de chasse concernée. Le permis sportif de grande chasse confère à son titulaire le droit de chasser sur toute l'étendue du territoire national, les animaux non protégés autorisés par le permis sportif de moyenne chasse et des animaux partiellement protégés énumérés dans l'annexe II conformément aux dispositions de la Loi N° 95-031 du 20 Mars 1995 et de ses textes d'application.

d) Le permis sportif spécial de chasse aux oiseaux d'eau

ARTICLE 23 : Le permis sportif spécial de chasse aux oiseaux d'eau est délivré par les directeurs régionaux, les chefs de services de cercle ou les chefs de postes chargés de la Faune dans les mêmes conditions que celles requises pour la délivrance du permis sportif de petite chasse. Il confère à son titulaire, le droit de chasser sur toute l'étendue du territoire national, les oiseaux d'eau non protégés conformément aux dispositions de la Loi N° 95-031 du 20 mars et de ses textes d'application.

ARTICLE 24 : Les permis sportifs de petite chasse, de chasse aux oiseaux d'eau et les permis sportifs de moyenne chasse sont délivrés aux étrangers non résidents par les directeurs régionaux ou par délégation les chefs de services de cercle chargés de la Faune.

Section 2 : Des permis de capture commerciale

a) Des permis de capture délivrés aux exportateurs

ARTICLE 25 : Les permis de capture commerciale sont délivrés aux exportateurs par les directeurs régionaux du service chargé de la faune. Ils leur confère le droit de capturer, de détenir et d'exporter les animaux sauvages vivants conformément aux dispositions de la Loi N° 95-031 du 20 mars 1995 et de ses textes d'application.

b) Des permis de capture délivrés aux collecteurs et aux captureurs

ARTICLE 26 : Les permis de capture commerciale sont délivrés, aux collecteurs et captureurs par les chefs de services de cercle et les chefs de poste chargés de la faune. Ils leur confèrent le droit de capturer, de vendre, de détenir et faire circuler à l'intérieur du territoire national les animaux sauvages vivants conformément aux dispositions de la Loi fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat et ses textes d'application.

ARTICLE 27 : Le permis de capture commerciale est valable sur toute l'étendue du territoire national pour un (1) an à compter de sa date de délivrance.

ARTICLE 28 : Le permis de capture commerciale peut concerner des animaux protégés sous réserve de l'autorisation du ministre chargé de la Faune ou du directeur national du service chargé de la Faune conformément aux dispositions de la Loi N° 95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat.

Section 3 : Des permis scientifiques de chasse ou de capture

ARTICLE 29 : Le permis scientifique de chasse ou de capture est valable sur toute l'étendue du territoire national et conformément aux dispositions de la Loi N°95-031 du 20 mars 1995 et de ses textes d'application.

CHAPITRE II : DES LICENCES D'EXPLOITANT DE FAUNE

Section 1 : Des licences délivrées aux guides de chasse

ARTICLE 30 : Les licences d'exploitant de faune délivrées aux guides de chasse sont valables pour une saison de chasse et ne couvrent que les zones amodiées ou appartenant aux titulaires des dites licences.

a) La licence d'exploitant de petite chasse

ARTICLE 31 : La licence d'exploitant de petite chasse est délivrée par le chef du service de cercle chargé de la Faune de la zone concernée. Elle confère à son titulaire le droit de faire chasser les animaux non protégés conformément aux dispositions de la Loi N°95-031 du 20 mars 1995 et ses textes d'application.

b) La licence d'exploitant de moyenne chasse

ARTICLE 32 : La licence d'exploitant de moyenne chasse est délivrée par le directeur régional du service chargé de la Faune et confère à son titulaire le droit de faire chasser les animaux non protégés autorisés par la licence d'exploitant de petite chasse et ceux partiellement protégés énumérés dans la classe B conformément aux dispositions de la Loi N°95-031 du 20 mars 1995.

c) La licence d'exploitant de grande chasse

ARTICLE 33 : La licence d'exploitant de grande chasse est délivrée par le directeur national du service chargé de la Faune et confère à son titulaire le droit de faire chasser les animaux non protégés autorisés par la licence d'exploitant de moyenne chasse et ceux partiellement protégés conformément aux dispositions de la Loi N°95-031 du 20 mars 1995 et de ses textes d'application.

Section 2 : Des licences d'exploitant délivrées aux éleveurs de gibiers

ARTICLE 34 : Les licences d'exploitant de faune accordées aux propriétaires de ranches ou fermes de gibiers et aux propriétaires de parcs zoologiques sont valables pour un an. Elles leur confèrent le droit d'élever et d'exploiter des animaux sauvages dans un but commercial conformément aux dispositions de la Loi N° 95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et son habitat et de ses textes d'application.

CHAPITRE III : DES AUTORISATIONS SPECIALES DE CHASSE

ARTICLE 35 : Les autorisations spéciales de chasse sont délivrées par le ministre chargé de la Faune aux nationaux, aux étrangers résidents et non résidents après avis du directeur national du service chargé de la Faune.

ARTICLE 36 : L'autorisation spéciale de chasse confère à son titulaire le droit de chasser sur toute l'étendue du territoire national des animaux non protégés, des animaux partiellement protégés et exceptionnellement des animaux intégralement protégés dans le respect des dispositions de la Loi N° 95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat et de ses textes d'application.

ARTICLE 37 : les titulaires d'autorisations spéciales de chasse sont soumis au paiement des redevances et des taxes prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE IV : DES AUTORISATIONS D'ABATTAGE DES ANIMAUX PROTEGES

ARTICLE 38 : Les directeurs régionaux et les chefs de services de cercle chargés de la Faune peuvent autoriser les titulaires de titres de moyenne ou de grande chasse à chasser les animaux partiellement protégés après paiement préalable de la taxe d'abattage. Il sera alors délivré au titulaire une autorisation d'abattage valable pour une semaine et pour l'espèce autorisée.

ARTICLE 39 : L'abattage d'animaux intégralement protégés par les titulaires de permis scientifique de chasse et les titulaires d'autorisations spéciales de chasse est autorisé par le directeur national chargé de la Faune après paiement préalable de taxes d'abattage conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 40 : Le paiement de la taxe interviendra après abattage pour les touristes ou toute autre personne chassant en présence d'un agent du service chargé de la Faune ainsi que pour tout chasseur opérant dans une zone d'intérêt cynégétique.

ARTICLE 41 : Le ministre chargé de la Faune fixe par arrêté et pour chaque saison cynégétique, les quotas accordés aux directions régionales chargées de la Faune pour la délivrance des autorisations d'abattage des animaux partiellement protégés énumérés dans la classe A de l'Annexe II de la Loi N° 95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat.

ARTICLE 42 : Les permis sportifs de chasse ne visent que les mâles adultes de chaque espèce. En cas d'abattage d'une femelle, le montant de la taxe d'abattage est porté au double.

ARTICLE 43 : La viande des animaux protégés abattus dans le cadre des dispositions des articles 101 et 106 de la Loi fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat, sera cédée aux populations des localités ayant subi des dommages, aux personnes ayant participé à la battue et aux établissements d'assistance publique.

ARTICLE 44 : L'abattage des animaux protégés, dans le cadre de la protection des personnes et des biens, peut faire l'objet de chasse organisée sous le contrôle du service chargé de la Faune, ou confiée à des titulaires de titre de chasse. Dans ce dernier cas, le chasseur garde les trophées et dépouilles de l'animal abattu et s'acquitte de la taxe d'abattage correspondante. Il fait en outre inscrire sur son carnet de chasse les références de l'autorisation d'abattage ainsi que les caractéristiques de l'animal abattu.

TITRE III :

DES OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE TITRE DE CHASSE

CHAPITRE I : DES OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE PERMIS ET D'AUTORISATIONS SPECIALES DE CHASSE

ARTICLE 45 : Les titulaires de permis et d'autorisations spéciales de moyenne ou de grande chasse ainsi que les titulaires de permis sportifs de petite chasse de type B et C sont obligés de tenir à jour le carnet d'abattage annexé au titre de chasse.

ARTICLE 46 : Tout chasseur ayant blessé un animal est tenu de le retrouver et de l'achever. Si l'animal blessé rentre dans une aire protégée le chasseur informe l'autorité chargée de la gestion de l'aire concernée ou l'agent du service chargé de la Faune le plus proche, qui doit prendre des mesures pour achever l'animal blessé. Si l'animal blessé est dangereux, et s'il n'a pas été tué dans les 24 heures qui suivent, une déclaration doit être faite par le chasseur à l'autorité administrative la plus proche, qui en liaison avec le représentant du service chargé de la Faune, fera prendre toutes les dispositions pour achever l'animal. Le paiement de la taxe d'abattage est exigé pour les animaux blessés.

ARTICLE 47 : Le permis de capture commerciale accordé à toute personne autre que les captureurs et collecteurs doit être accompagné d'une patente commerciale valable pendant la même période ouvrant droit aux opérations autorisées par la catégorie de permis.

ARTICLE 48 : Les permis de capture commerciale délivrés aux collecteurs et captureurs ne leur confèrent aucun droit d'importer ou d'exporter des animaux sauvages.

ARTICLE 49 : Les titulaires de permis de capture commerciale doivent tenir à jour le carnet de capture des animaux protégés qui, de même que le permis, est présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

ARTICLE 50 : Les bénéficiaires de permis de capture commerciale doivent tenir à jour un registre d'établissement côté et paraphé constatant les entrées et sorties de leurs installations, de tous les animaux protégés capturés, vendus ou morts.

ARTICLE 51 : Le titulaire du permis scientifique ou son agent d'abattage ou de capture tient un carnet sur lequel il inscrit au jour le jour tous les animaux abattus ou capturés, ainsi que les animaux blessés échappés. Il indique sur le carnet la date, le lieu d'abattage ou de capture, le sexe de l'animal, ses caractéristiques, la destination ultérieure de l'animal abattu ou capturé.

ARTICLE 52 : Le bénéficiaire du permis scientifique adresse dans un délai de 30 jours, après l'expiration du permis, un rapport d'activités portant indication du nombre d'animaux abattus ou capturés. Le permis scientifique doit être présenté aux autorités compétentes pour apurement et acquittement des droits et taxes s'ils sont prévus, au plus tard 72 heures après l'abattage ou la capture.

CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS DES TITULAIRES DES LICENCES D'EXPLOITANT DE FAUNE

ARTICLE 53 : L'exploitant de faune est tenu de respecter le cahier de charges se rapportant à chacune des zones qu'il exploite.

Dans le cas de non respect du cahier de charges, l'exploitant de faune, outre les cas prévus par la législation en vigueur est passible des sanctions suivantes :

- paiement de dommages et intérêts ;
- suspension de la licence pour 1 ou 3 mois ;
- retrait de sa licence en cours en cas de récidive.

TITRE IV :

DE L'AMODIATION

CHAPITRE I : DE L'AMODIATION DES AIRES PROTEGEES EN VUE DE L'ORGANISATION DU TOURISME DE VISION

ARTICLE 54 : Dans le domaine faunique national, le droit d'exploitation peut être concédé par l'Etat ou les collectivités territoriales pour une durée déterminée moyennant le paiement de taxes d'amodiation.

ARTICLE 55 : Dans les parcs nationaux, les réserves de faune, les sanctuaires et les ranchs de gibier, le tourisme de vision est autorisé par les autorités compétentes moyennant le paiement de taxes journalières de visite conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 56 : Dans les parcs nationaux, les réserves de faune et les sanctuaires, la construction et l'exploitation d'installations hôtelières ou d'infrastructures touristiques en vue de l'organisation de visites guidées pourront faire l'objet de concession à des sociétés de tourisme cynégétique agréées ou à des associations de chasseurs reconnues d'utilité publique conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE II : DE L'AMODIATION DU DROIT DE CHASSE

ARTICLE 57 : Dans les zones d'intérêt cynégétique, les ranchs de gibiers et les zones de chasse libre, le droit de chasse peut faire l'objet d'amodiation en faveur des sociétés de tourisme cynégétique agréées ou d'associations de chasseurs reconnues d'utilité publique conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 58 : Les étrangers non résidents titulaires de permis sportifs ou d'autorisations spéciales de chasse peuvent chasser dans les zones de chasse libre non amodiées et ouvertes à la chasse moyennant le paiement de taxes journalières cynégétiques. Ils sont tenus de chasser en compagnie et sous le contrôle des agents du service chargé de la faune désignés à cet effet. Le transport, le déplacement, et les indemnités de ces agents sont à leur charge.

ARTICLE 59 : Les modalités et conditions d'exploitation de la zone concédée sont définies dans un contrat d'amodiation et un cahier de charges dont le modèle est annexé au présent décret.

CHAPITRE III : DES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AMODIATAIRE

ARTICLE 60 : L'amodiation confère à son bénéficiaire l'exclusivité de l'exploitation des ressources pour lesquelles la zone lui a été concédée, conformément aux clauses du contrat d'amodiation et du cahier de charges.

ARTICLE 61 : L'exploitation de la zone concédée est subordonnée à l'obtention d'une licence d'exploitant de faune.

ARTICLE 62 : La concession du domaine faunique de l'Etat est accordée sur demande écrite adressée au Ministre chargé de la faune.

ARTICLE 63 : Le dossier de demande d'amodiation du domaine faunique de l'Etat se compose comme suit:

a) Pour les personnes physiques

- une demande écrite timbrée à cinq mille francs (5.000 F) ;
- un extrait du casier judiciaire en cours de validité ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de résidence ;
- une photocopie légalisée de la carte d'identité ou du passeport ;
- un état certifié conforme des moyens matériels disponibles pour la gestion de la zone;
- une déclaration sur l'honneur indiquant le montant financier minimum à investir dans la zone.

b) Pour les personnes morales

- une demande écrite timbrée à dix mille francs (10.000 F) comportant l'adresse complète de la requérante ;
- l'acte notarié de la constitution de la société ;
- l'agrément de la société en république du Mali ;
- un état certifié conforme des moyens matériels disponibles pour la gestion de la zone;
- une déclaration sur l'honneur indiquant le montant financier minimum à investir dans la zone

TITRE V :

DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 64 : Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 JAN. 1997

Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,



Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,

Le ministre du Développement
Rural et de l'Environnement,

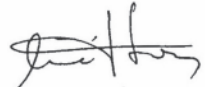


Modibo TRAORE



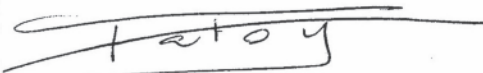
Colonel Sada SAMAKE

Le ministre des Finances
et du Commerce,



Soumaïla CISSE

Le ministre de l'Industrie,
de l'Artisanat et du Tourisme



Madame Fatou HAIDARA

CAHIER DE CHARGES D'AMODIATION

CHAPITRE I : OBJET

ARTICLE 1ER : Le présent cahier de charges fixe les clauses applicables à l'amodiation sur un territoire dénommé <<zone de chasse>> de

ARTICLE 2 : Le contrat d'amodiation précise la localisation, la durée et la superficie de la zone de chasse. Un plan de la zone de chasse est joint en annexe.

CHAPITRE II : DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION

ARTICLE 3 : L'amodiation est consentie pour une période renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : L'amodiation prend fin :

- à l'échéance fixée ;
- sur dénonciation par l'une des parties ;
- en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AMODIATAIRE

ARTICLE 5 : L'amodiatraire est seul détenteur des droits de chasse sur la zone amodiée.

ARTICLE 6 : Le coût de certains investissements durables préalablement approuvé par le chef de service régional chargé de la faune sera déductible des redevances de l'amodiation jusqu'à un montant maximum de 40 % de celles-ci.

ARTICLE 7 : Le montant des déductions consenties est évalué annuellement. Le contrat d'amodiation spécifie la nature des investissements.

ARTICLE 8 : L'amodiatraire doit faire face aux charges et obligations énumérées ci-après sous peine de résiliation :

- mise en place d'infrastructures de délimitation et de signalisation de la zone de chasse ;
- réalisation d'aménagements cynégétiques au sein de la zone de chasse.

ARTICLE 9 : L'amodiatiaire s'engage à s'acquitter des redevances et taxes suivantes :

- licence d'exploitant de faune ;
- taxes d'abattage ;
- taxes sur les trophées ;
- redevances sur permis de chasse ;
- taxes d'amodiation ;
- taxes journalières cynégétiques.

ARTICLE 10 : L'amodiatiaire est tenu de recruter des pisteurs auxquels il attribuera des attestations indiquant leurs qualités d'employés.

Il doit être apposé sur l'attestation, une photographie d'identité du pisteur. En outre elle comporte les références de sa carte professionnelle. Elle est visée par le chef du service de cercle chargé de la Faune de la localité. Le visa peut-être refusé si le pisteur ne remplit pas les conditions fixées par la réglementation en la matière.

CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 11 : L'administration se donne le droit de procéder à toute modification dans les clauses du présent cahier de charges pour des raisons d'intérêt public ou technique. Cependant aucune modification ne peut intervenir au cours d'une saison de chasse.

ARTICLE 12 : Il ne sera établi qu'un seul cahier de charges par superficie amodiée.

CHAPITRE V : DE LA GESTION DU GIBIER

ARTICLE 13 : L'amodiatiaire est tenu d'élaborer un plan annuel de gestion soumis à l'approbation du Directeur régional chargé de la Faune de la zone concernée.

ARTICLE 14 : La mise en oeuvre de ce plan de gestion fera l'objet d'un suivi du service chargé de la faune de la zone concernée.

CHAPITRE VI : DES CLAUSES PARTICULIERES

ARTICLE 15 : Le contrat d'amodiation qui résulte de l'application du présent décret et du cahier des charges annexé sera signé entre l'Etat représenté par le directeur du service chargé de la faune et l'amodiatiaire ou son représentant.

DECRET N° 99- 321 /P-RM DU 04 OCT. 1999

FIXANT LES MODALITES DE CLASSEMENT, DE DECLASSEMENT DES RESERVES DE FAUNE, DES SANCTUAIRES ET LES MODALITES DE CREATION DES ZONES D'INTERET CYNEGETIQUE ET DES RANCHES DE GIBIER DANS LE DOMAINE FAUNIQUE DE L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°86-91/AN-RM du 1^{er} août 1986 portant code domanial et foncier et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la Loi N°95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;
- Vu la Loi N°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;
- Vu l'Ordonnance N°98-025/P-RM du 25 août portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature, ratifiée par la Loi N°98-056 du 17 décembre 1998 ;
- Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les modalités de classement et de déclassement des réserves de faune et des sanctuaires, ainsi que les modalités de création des zones d'intérêt cynégétique et des ranches de gibier dans le domaine faunique de l'Etat.

ARTICLE 2 : Sur l'initiative du représentant de l'Etat au niveau du cercle, et à l'instigation du chef de service chargé de la Faune, il peut être procédé au classement et au déclassement des réserves et sanctuaires de faune, ainsi qu'à la création de zones d'intérêt cynégétique et de ranches de gibier dans le domaine faunique de l'Etat

CHAPITRE I : DU CLASSEMENT

ARTICLE 3 : Le classement de réserves de faune, de sanctuaires, s'effectue selon la procédure décrite au présent article.

Le Chef de service de la Conservation de la Nature informe par écrit le représentant de l'Etat au niveau du cercle de l'opportunité de classer un périmètre en réserve de faune ou de sanctuaire.

Cette formalité est suivie d'une reconnaissance générale du périmètre par les représentants des villages concernés et les représentants du service de la Conservation de la Nature.

Un avant-projet de classement, avec indications précises des limites et de la superficie de la zone à classer est remis au représentant de l'Etat au niveau du cercle qui le porte à la connaissance des populations concernées, par tous les moyens de publication conformes aux règlements et usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité est constaté par un procès-verbal.

ARTICLE 4 : Toute personne physique ou morale ayant des droits autres que ceux d'usage ordinaire pourra faire opposition dans un délai de deux mois à partir du jour où le projet de classement a été publié par l'autorité compétente. Les réclamations seront inscrites sur un registre tenu au chef-lieu de cercle

ARTICLE 5 : Dans les trente jours qui suivent le dépôt du projet de classement au chef-lieu de cercle, l'autorité compétente réunit sous sa présidence un organe dénommé commission de classement.

La commission de classement fixe les limites de la zone à classer, examine le bien-fondé des réclamations éventuelles sur la zone, constate l'existence de droits grevant la zone et fixe les limites des zones de compensations éventuelles pour l'exercice des droits d'usage courant à l'extérieur de l'aire à classer.

ARTICLE 6 : La Commission de Classement est composée comme suit :

Président : le représentant de l'Etat dans le cercle ;

Membres :

- le délégué du Gouvernement territorialement compétent ;
- le (s) député (s) de la circonscription concernée ;
- le Chef de Service de la Conservation de la Nature ;
- le Chef de Service Local de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;

- le Chef de Service Local d'Appui Conseil de l'Aménagement et de l'Équipement Rural ;
- le représentant du Service des Domaines ;
- le Maire de la Commune concernée ;
- un représentant du Conseil Communal de Chasse concerné.

ARTICLE 7 : Les contestations sont réglées à l'amiable par la Commission de Classement. A défaut, le litige est porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8 : Le procès-verbal de réunion de la Commission de Classement et le projet de classement sont envoyés au représentant de l'Etat dans la région pour transmission au Directeur National de la Conservation de la Nature.

ARTICLE 9 : Le Directeur National de la Conservation de la Nature transmet le dossier au ministre chargé de la Faune après étude.

ARTICLE 10 : Les réserves de faune et les sanctuaires sont classés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DU DECLASSERMENT

ARTICLE 11 : Il est procédé au déclassement des aires du domaine de l'Etat citées à l'article premier du présent décret, dans les circonstances suivantes :

- constat d'erreurs techniques commises pendant la procédure de classement,
- nécessité de recaser des populations déplacées à la suite de grands travaux,
- changement de statut de l'aire protégée,
- besoins de défense nationale,
- raisons de salubrité publique.

ARTICLE 12 : Les réserves de faune, les sanctuaires, les zones d'intérêt cynégétique et les ranches de gibier ne pourront être aliénés en partie ou en totalité qu'après déclassement par l'autorité qui a pris l'acte de classement.

ARTICLE 13 : Tout déclassement est obligatoirement suivi d'un classement compensatoire de même superficie de terrain, d'un seul tenant et à vocation similaire.

ARTICLE 14 : Dans les trente jours qui suivent la demande de déclassement, le représentant de l'Etat dans la Région convoque, sous sa présidence, la Commission de Déclassement qui statue sur l'opportunité du déclassement et propose éventuellement les limites du classement compensatoire.

ARTICLE 15 : La Commission de Déclassement est composée comme suit :

Président : le représentant de l'Etat dans la région ou le District de Bamako ;

Membres :

- le Directeur Régional de la Conservation de la Nature ;
- le Directeur Régional de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;
- le Directeur Régional des Impôts ;
- le (s) Député (s) de la circonscription concernée ;
- le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- le représentant de l'Assemblée Régionale ;
- le représentant du Conseil Régional de chasse.

ARTICLE 16 : Le procès-verbal des travaux de la Commission de Déclassement est transmis par le représentant de l'Etat dans la région au Directeur National de la Conservation de la Nature qui, au vu des recommandations de ladite Commission, classe ou transmet le dossier au ministre chargé de la Faune.

CHAPITRE III : DE LA CREATION ET DE L'ALIENATION DES ZONES D'INTERET CYNEGETIQUE ET DES RANCHES DE GIBIER

ARTICLE 17 : Les zones d'intérêt cynégétique et les ranches de gibier sont créés et aliénés suivant les procédures d'écrite respectivement au chapitre I et II du présent décret.

ARTICLE 18 : Les zones d'intérêt cynégétique et les ranches de gibier sont aliénés partiellement ou en totalité par arrêté du ministre chargé de la Faune.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Les réserves et les sanctuaires de faune ayant fait l'objet d'un acte de classement avant l'adoption du présent décret sont et demeurent classées.

ARTICLE 20 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N°96-050/P-RM du 14 février 1996 fixant les modalités de classement et de déclassement des réserves de faune, des sanctuaires et des zones d'intérêt cynégétique.

ARTICLE 21 : Le ministre de l'Environnement, le ministre du Développement Rural et de l'Eau, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le **04 OCT. 1999**

Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,



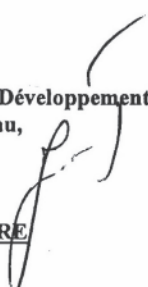
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de l'Environnement,



Mohamed Ag ERLAF

Le ministre du Développement
Rural et de l'Eau,



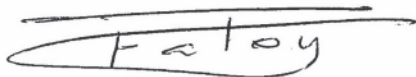
Modibo TRAORE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,



Colonel Sada SAMAKE

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et de l'Artisanat,
Ministre des Finances par intérim,



Madame Fatou HAIDARA

DECRET N°00- 021 /P-RM DU 19 JAN. 2000

**FIXANT LES ATTRIBUTIONS, LA COMPOSITION, L'ORGANISATION
ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE
CHASSE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°60-4/AL-RS du 07 juin 1960 fixant le régime des armes et des munitions dans la République Soudanaise ;
- Vu la Loi N°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;
- Vu le Décret N°97-051/P-RM du 31 janvier 1997 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la profession de guide de chasse ;
- Vu le Décret N°97-052/P-RM du 31 janvier 1997 déterminant les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres de chasse ;
- Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des conseils de chasse.

**CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS ET DE LA COMPOSITION DES CONSEILS
DE CHASSE**

ARTICLE 2 : Les conseils de chasse donnent leurs avis ou formulent des suggestions sur toutes les questions se rapportant à la chasse et à la protection de la faune sauvage et de son habitat.

Les avis et suggestions des conseils de chasse portent notamment sur :

- l'élaboration des textes législatifs et réglementaires régissant la gestion de la faune sauvage et son habitat ;
- la réglementation sur les armes et munitions de chasse ;
- le classement et le déclassement des aires protégées ;
- l'ouverture et la fermeture de la chasse ;
- l'organisation du tourisme cynégétique ;
- l'organisation des examens de guide de chasse.

ARTICLE 3 : Les conseils de chasse sont représentés aux niveaux national, régional, local et communal. Ils sont composés de membres de droit et de membres désignés.

Les membres désignés sont choisis par les organisations concernées par la chasse et la protection de la faune sauvage et de son habitat.

SECTION I : DU CONSEIL NATIONAL DE CHASSE

ARTICLE 4 : Le Conseil national de chasse se compose comme suit :

Membres de droit :

- le Directeur National de la Conservation de la Nature ;
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- le Directeur Général de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;
- le Directeur National de l'Aménagement et de l'Équipement Rural ;
- le Directeur National des Collectivités Territoriales ;
- le Directeur Général de la Police Nationale ;
- le Directeur Général de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- le Directeur National des Impôts ;
- le Directeur National des Arts et de la Culture ;
- un représentant par Conseil régional de chasse ;
- un représentant des ONG à compétence nationale exerçant dans le secteur de la faune.

Membres désignés :

- un représentant par association de chasseurs à compétence nationale ;
- un représentant de la Fédération Nationale des Artisans du Mali ;
- deux représentants des exportateurs de trophées et dépouilles d'animaux sauvages ;
- deux représentants des exportateurs d'animaux sauvages vivants.

SECTION II : DU CONSEIL REGIONAL DE CHASSE

ARTICLE 5 : Le Conseil régional de chasse se compose comme suit :

Membres de droit :

- le Haut-Commissaire de la région ou du District de Bamako ;

- le Chef du Service Local de l'Appui – Conseil, de l'Aménagement et de l'Équipement Rural ;
- un représentant du Service des Domaines ;
- un représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- un représentant par Conseil communal concerné ;
- le chef de village ou de fraction et un conseiller par village ou fraction concerné.

SECTION III : DU CONSEIL DE CHASSE DE CERCLE

ARTICLE 6 : Le Conseil de chasse de cercle se compose comme suit :

Membres de droit :

- le Délégué du Gouvernement au niveau du cercle ;
- le Chef de service de la Conservation de la Nature ;
- le Chef du Service Local de la Règlementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural ;
- le Chef du Service Local de l'Appui-Conseil, de l'Aménagement et de l'Équipement Rural ;
- le Chef du Service Local de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture ;
- le Président du Conseil de Cercle ;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture au niveau du cercle ;
- un représentant par conseil communal de chasse ;
- un représentant des ONG à compétence locale dans le secteur de la faune.

Membres désignés :

- un représentant par association de chasseurs à compétence locale ;
- deux représentants des collecteurs d'animaux sauvages vivants ;
- deux représentants des collecteurs de trophées et de dépouilles d'animaux sauvages.

SECTION IV : DU CONSEIL COMMUNAL DE CHASSE

Article 7 : Le Conseil de chasse communal se compose comme suit :

Membres de droit :

- le Délégué du Gouvernement au niveau de la commune ou du groupe de communes ;
- le Chef d'antenne de la Conservation de la Nature ;
- le Maire de la Commune ;
- le Chef de Poste du Service de la Règlementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural ;

- le Chef d'Antenne de l'Appui-Conseil, de l'Aménagement et de l'Équipement Rural ;
- l'Animateur de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture ;
- le représentant de la Chambre d'Agriculture au niveau de la commune.

Membres désignés

- un représentant par association de chasseurs à compétence communale;
- un représentant des pisteurs agréés de la Commune ;
- deux représentants des acheteurs et revendeurs de dépouilles et de trophées d'animaux sauvages ;
- deux représentants des captureurs d'animaux sauvages.

CHAPITRE II : DES MODALITES DE FONCTIONEMENT DES CONSEILS DE CHASSE

Article 8 : la durée du mandat des membres désignés est de trois (3) ans renouvelable.

Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque le membre perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

Article 9 : le conseil de chasse élit en son sein un bureau composé de :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- deux rapporteurs.

Article 10 : le conseil de chasse élabore un règlement intérieur qui précise les modalités d'élection et les attributions des membres du bureau.

Article 11 : le conseil de chasse se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande du ministre chargé de la Faune.

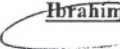
Article 12 : lorsque le conseil de chasse est consulté par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales, il doit se prononcer dans un délai de trente (30) jours à compter de sa date de saisine.

Ce délai peut être ramené à huit (8) jours lorsque la question revêt un caractère d'urgence.

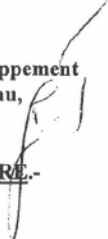
Article 13 : un arrêté du ministre chargé de la Faune fixe les modalités d'application du présent décret.

Article 14 : le ministre de l'Environnement, le ministre du Développement Rural et de l'Eau, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le ministre des Finances et le ministre de la culture et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

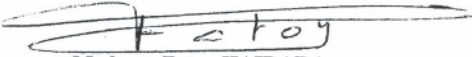
Le Premier ministre,


Ibrahim Boubacar KEITA.-

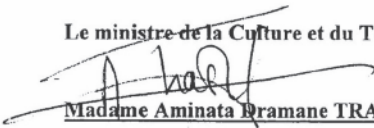
Le ministre du Développement
Rural et de l'Eau,


Modibo TRAORE.-

Le ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat,


Madame Fatou HAIDARA.-

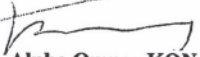
Le ministre de la Culture et du Tourisme,


Madame Aminata Dramane TRAORE.-

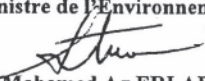
Bamako, le

19 JAN. 2000

Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE.-

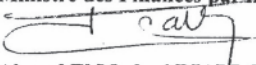
Le ministre de l'Environnement,


Mohamed Ag ERLAF.-

Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,


Colonel Sada SAMAKE.-

Le ministre de l'Economie, du Plan et
de l'Intégration,
Ministre des Finances par intérim,


Ahmed El Madani DIALLO

DECRET N° 01- 136 /P-RM DU 23 MARS 2001

**FIXANT LES TAUX DES REDEVANCES ET DES TAXES PERÇUES A
L'OCCASION DE L'EXPLOITATION DE LA FAUNE SAUVAGE DANS LE
DOMAINE FAUNIQUE DE L'ETAT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°60-AL/RS du 07 juin 1960 fixant le régime des armes et munitions dans la République Soudanaise ;
- Vu la Loi N°95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;
- Vu la Loi N°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;
- Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;
- Vu le Décret N°97-052/P-RM du 31 janvier 1997 déterminant les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres de chasse ;
- Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les taux des redevances et des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation de la faune sauvage dans le domaine faunique de l'Etat.

TITRE I : DES TAUX DES REDEVANCES

CHAPITRE I : DES PERMIS SPORTIFS DE CHASSE

ARTICLE 2 : Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis sportifs de chasse sont fixés comme suit :

A- Permis sportifs de chasse de type A délivrés aux nationaux :

1. Détenteurs de fusils de traite :

- Petite chasse 2.500 F
- Moyenne chasse 7.500 F
- Permis spécial de chasse aux oiseaux d'eau 1.500 F

2. Détenteurs de fusils perfectionnés :

- Petite chasse	10.000 F
- Moyenne chasse	17.500 F
- Grande chasse	35.000 F
- Permis spécial de chasse aux oiseaux d'eau	7.500 F

B- Permis sportifs de chasse de type B délivrés aux étrangers résidents :

- Petite chasse	60.000 F
- Moyenne chasse	80.000 F
- Grande chasse	100.000 F
- Permis spécial de chasse aux oiseaux d'eau	30.000 F

C- Permis sportifs de chasse de type C délivrés aux étrangers non-résidents :

- Petite chasse	80.000 F
- Moyenne chasse	100.000 F
- Grande chasse	140.000 F
- Permis spécial de chasse aux oiseaux d'eau	50.000 F

CHAPITRE II : **DES PERMIS DE CAPTURE COMMERCIALE**

ARTICLE 3 : Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis de capture commerciale sont fixés comme suit :

1. Permis de capture commerciale de type A délivrés aux nationaux :

a- Capture de mammifères et reptiles :

- Import – Export	100.000 F
- Exportateur	50.000 F
- Collecteur	20.000 F
- Captureur	15.000 F

b- Capture d'oiseaux :

- Import – Export	50.000 F
- Exportateur	25.000 F
- Collecteur	10.000 F
- Captureur	7.500 F

2. Permis de capture commerciale de type B délivrés aux étrangers résidents :

a- Capture de mammifères et reptiles :

- Import – Export	200.000 F
- Exportateur	100.000 F
- Collecteur	40.000 F
- Captureur	20.000 F

b- Capture d'oiseaux :

- Import – Export	100.000 F
- Exportateur	50.000 F
- Collecteur	20.000 F
- Captureur	15.000 F

CHAPITRE III : DES PERMIS SCIENTIFIQUES

ARTICLE 4 : Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis scientifiques de chasse et de capture sont fixés comme suit :

Permis scientifiques de chasse et de capture :

a- Permis délivrés aux nationaux :

1. Chasse :

- Petite chasse	100.000 F
- Moyenne chasse	150.000 F
- Grande chasse	200.000 F
- Permis spécial de chasse aux oiseaux d'eau	30.000 F

2. Capture :

- Capture de mammifères et reptiles	150.000 F
- Capture d'oiseaux	75.000 F

b- Permis délivrés aux étrangers résidents :

1. Chasse :

- Petite chasse	200.000 F
- Moyenne chasse	300.000 F
- Grande chasse	400.000 F
- Permis spécial de chasse aux oiseaux d'eau	60.000 F

2. Capture :

- Capture de mammifères et reptiles	300.000 F
- Capture d'oiseaux	150.000 F

c- Permis délivrés aux étrangers non-résidents :

1. Chasse :

- Petite chasse	300.000 F
- Moyenne chasse	400.000 F
- Grande chasse	500.000 F
- Permis spécial de chasse aux oiseaux d'eau	90.000 F

2. Capture :

- Capture de mammifères et reptiles 400.000 F
- Capture d'oiseaux 200.000 F

CHAPITRE IV : DES LICENCES D'EXPLOITANT DE FAUNE ET DES CARTES PROFESSIONNELLES DE PISTEURS

ARTICLE 5 : Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des licences d'exploitant de la faune et des cartes professionnelles de pisteurs sont fixés comme suit :

1. Licences d'exploitant de faune délivrées aux guides de chasse et aux sociétés de tourisme

a- Chasse sportive :

Types d'exploitants	Types de licences	Catégories de licences			
		Petite chasse	Moyenne chasse	Grande chasse	Chasse aux oiseaux d'eau
Personnes physiques	Nationaux (A)	200.000 F	300.000 F	500.000 F	100.000 F
	Etrangers (B)	400.000 F	600.000 F	1.000.000 F	200.000 F
Personnes morales	Nationaux (A)	300.000 F	400.000 F	600.000 F	150.000 F
	Etrangers (B)	600.000 F	800.000 F	1.200.000 F	300.000 F

b- Tourisme de vision :

Types d'exploitants	Types de licences	Taux de redevances
Personnes physiques	Nationaux A	200.000 F
	Etrangers B	400.000 F
Personnes morales	Nationaux A	300.000 F
	Etrangers B	600.000 F

2. Licences d'exploitant de faune délivrées aux éleveurs de gibiers :

Types d'élevage	Types d'exploitants	
	Personnes physiques	Personnes morales
Parc zoologique	150.000 F	200.000 F
Ranch de gibier	300.000 F	400.000 F
Ferme de gibier	100.000 F	150.000 F

3. Carte professionnelle de pilleur :

- Nationaux 5.000 F
- Etrangers résidents 30.000 F

CHAPITRE V : DES AUTORISATIONS SPECIALES DE CHASSE

ARTICLE 6 : Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations spéciales de chasse sont fixés comme suit :

1. Type A délivré aux nationaux :

- Autorisation spéciale de petite chasse 150.000 F
- Autorisation spéciale de moyenne chasse 200.000 F
- Autorisation spéciale de grande chasse 300.000 F
- Autorisation spéciale de chasse aux oiseaux d'eau 100.000 F

2. Type B délivré aux étrangers résidents :

- Autorisation spéciale de petite chasse 300.000 F
- Autorisation spéciale de moyenne chasse 400.000 F
- Autorisation spéciale de grande chasse 500.000 F
- Autorisation spéciale de chasse aux oiseaux d'eau 200.000 F

3. Type C délivré aux étrangers non-résidents :

- Autorisation spéciale de petite chasse 500.000 F
- Autorisation spéciale de moyenne chasse 600.000 F
- Autorisation spéciale de grande chasse 700.000 F
- Autorisation spéciale de chasse aux oiseaux d'eau 400.000 F

CHAPITRE VI : DES AUTORISATIONS DE CHASSE COMMERCIALE

ARTICLE 7 : Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de chasse commerciale d'animaux sauvages non-protégés sont fixés comme suit :

1. Type A délivré aux nationaux :

a- Détenteurs de fusils de traite :

- Petite chasse 15.000 F
- Permis spécial de chasse aux oiseaux d'eau 10.000 F

b- Détenteurs de fusils perfectionnés :

- Petite chasse 30.000 F
- Permis spécial de chasse aux oiseaux d'eau 20.000 F

2. Type B délivré aux étrangers résidents :

- Petite chasse 60.000 F
- Permis spécial de chasse aux oiseaux d'eau 40.000 F

CHAPITRE VII : DES AUTORISATIONS DE CAPTURE COMMERCIALE DE REPTILES ET D'OISEAUX NON-PROTEGES

ARTICLE 8 : Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de capture commerciale de reptiles et d'oiseaux d'eau non-protégés sont fixés comme suit :

- Nationaux 20.000 F
- Etrangers 40.000 F

CHAPITRE VIII : DES AUTORISATIONS DE VENTE DE VIANDE, DE TROPHÉES ET DEPOUILLES D'ANIMAUX SAUVAGES NON-PROTÉGÉS

ARTICLE 9 : Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de vente de trophées et dépouilles d'animaux sauvages non-protégés sont fixés comme suit :

1. Vente de peaux :

a- Type A délivré aux nationaux :

- Import – Export	100.000 F
- Exportateur	50.000 F
- Collecteur	20.000 F
- Revendeur	10.000 F

b- Type B délivré aux étrangers résidents :

- Import – Export	200.000 F
- Exportateur	100.000 F
- Collecteur	40.000 F
- Revendeur	20.000 F

2. Vente de dépouilles et autres trophées :

a- Type A délivré aux nationaux :

- Import – Export	150.000 F
- Exportateur	75.000 F
- Collecteur	25.000 F
- Revendeur	12.500 F

b- Type B délivré aux étrangers résidents :

- Import – Export	300.000 F
- Exportateur	150.000 F
- Collecteur	50.000 F
- Revendeur	25.000 F

ARTICLE 10 : Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de vente de viande d'animaux sauvages non-protégés sont fixés comme suit :

a- Commerce national :

- Nationaux	10.000 F
- Etrangers	20.000 F

b- Restaurants et Gargotes :

Types d'exploitants	Zones rurales	Zones urbaines
Nationaux	10.000 F	20.000 F
Etrangers	20.000 F	40.000 F

c- Hôtels et Motels :

Types d'exploitants	Zones rurales	Zones urbaines
Motels	25.000 F	50.000 F
Hôtels	50.000 F	100.000 F

ARTICLE 11 : Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de fabrication d'objets provenant de trophées d'animaux sauvages non-protégés destinés au commerce sont fixés comme suit :

- Nationaux 5.000 F
- Etrangers 10.000 F

CHAPITRE IX : DES AUTORISATIONS DE DETENTION D'ANIMAUX SAUVAGES SANS BUT COMMERCIAL

ARTICLE 12 : Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de détention d'animaux sauvages sans but commercial sont fixés comme suit :

a- Nationaux :

- Détenteur d'animaux non-protégés 5.000 F
- Détenteur d'animaux protégés 15.000 F

b- Etrangers :

- Détenteur d'animaux non-protégés 10.000 F
- Détenteur d'animaux protégés 30.000 F

TITRE II : DES TAUX DES TAXES

CHAPITRE I : DES TAXES D'ABATTAGE ET DES TAXES DE CAPTURE

Section 1 : Des taxes d'abattage et de capture des animaux partiellement protégés

ARTICLE 13 : Les taux des taxes d'abattage des animaux partiellement protégés et des suidés sont fixés comme suit :

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE	Latitude d'abattage autorisée	TAUX DE LA TAXE UNITAIRE		
			Nationaux	Etrangers résidents	Etrangers non- résidents
<u>Mammifères</u>					
Lion	Panthera leo	1	50.000 F	350.000 F	700.000 F
Hippopotame	Hippopotamus amphibius	1	75.000 F	400.000 F	800.000 F
Hippotrague	Hippotragus equinus	1	40.000 F	100.000 F	200.000 F
Cob defassa (mâle)	Kobus e. defassa	1	35.000 F	80.000 F	160.000 F
Bubale major	Alcelaphus b. major	1	35.000 F	80.000 F	160.000 F
Cob de Buffon (mâle)	Kobus kob	1	Néant	50.000 F	100.000 F
Cob redunca (mâle)	Redunca redunca	1	Néant	40.000 F	80.000 F
Guib harnaché (mâle)	Tragelaphus scriptus	2	Néant	30.000 F	60.000 F
Gazelle à front roux	Gazella rufifrons	2	Néant	25.000 F	50.000 F
céphalophe de Grimm	Sylvicapra grimmia	3	Néant	15.000 F	30.000 F
Ourébi	Ourebia ourebi	3	Néant	15.000 F	30.000 F
Caracal	Felis caracal	3	Néant	10.000 F	20.000 F
Serval	Felis serval	3	Néant	5.000 F	10.000 F
Ratel	Mellivora capensis	3	Néant	5.000 F	10.000 F
*Phacochère	Phacochoerus aethiopicus	5	Néant	15.000 F	30.000 F
*Potamochère	Potamochoerus porcus	5	Néant	20.000 F	40.000 F
<u>Oiseaux</u>					
Grandes outardes	Otis spp, Neotis spp	2	Néant	10.000 F	20.000 F

* Les latitudes d'abattage des Suidés sont valables pour les étrangers.

ARTICLE 14 : Les taux des taxes de capture des animaux partiellement protégés sont fixés comme suit :

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE	Latitude d'abattage autorisé	TAUX DE LA TAXE UNITAIRE		
			Nationaux	Etrangers résidents	Etrangers non-résidents
<u>Mammifères</u>					
Lion	Panthera leo	1	150.000 F	500.000 F	1.000.000 F
Hippopotame	Hippopotamus amphibius	1	200.000 F	500.000 F	1.000.000 F
Hippotrague	Hippotrague equinus	1	100.000 F	250.000 F	500.000 F
Cob defassa (mâle)	Kobus e. defassa	1	80.000 F	150.000 F	300.000 F
Bubale major	Alcelaphus b. major	1	80.000 F	150.000 F	300.000 F
Cob de Buffon (mâle)	Kobus kob	1	50.000 F	100.000 F	200.000 F
Cob redunca (mâle)	Redunca redunca	1	40.000 F	80.000 F	160.000 F
Guib hamaché (mâle)	Tragelaphus scriptus	2	20.000 F	40.000 F	80.000 F
Gazelle à front roux	Gazella rufifrons	2	25.000 F	50.000 F	100.000 F
Céphalophe de grimm	Sylvicapra grimmia	3	15.000 F	30.000 F	60.000 F
Ourebi	Ourebia ourebi	3	15.000 F	30.000 F	60.000 F
Caracal	Felis caracal	3	10.000 F	20.000 F	40.000 F
Serval	Felis serval	3	5.000 F	10.000 F	20.000 F
Ratel	Mellivora capensis	3	5.000 F	10.000 F	20.000 F
<u>Reptiles</u>					
Tortue d'eau douce	Trionyx spp, Cyclanorbis	2	2.000 F	4.000 F	80.000 F
Tortue terrestre	Geochelone sulcata	2	2.000 F	4.000 F	80.000 F
<u>Oiseaux</u>					
Grandes outardes	Otis spp, Neotis spp	2	10.000 F	20.000 F	40.000 F

ARTICLE 15 : Les taux des taxes d'abattage ou de capture des animaux intégralement protégés sont fixés comme suit :

a- Les Mammifères :

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE	TAUX DE LA TAXE UNITAIRE		
		Nationaux	Etrangers résidents	Etrangers non-résidents
Chimpanzé	Pan troglodytes	250.000 F	500.000 F	1.000.000 F
Colobe	Colobus spp	50.000 F	100.000 F	200.000 F
Panthère/Léopard	Panthera pardus	100.000 F	250.000 F	500.000 F
Guépard	Acinonyx jubatus	150.000 F	350.000 F	700.000 F
Chat doré	Felis aurata	20.000 F	35.000 F	70.000 F
Loutres	Lutrinae	20.000 F	35.000 F	70.000 F
Pangolins	Manis spp	75.000 F	150.000 F	300.000 F
Orycterope	Orycteropus afer	100.000 F	200.000 F	400.000 F
Addax	Addax nasomaculatus	500.000 F	1.000.000 F	2.000.000 F
Oryx algazelle	Oryx dammah	500.000 F	1.000.000 F	2.000.000 F
Gazelle dama	Gazella dama	100.000 F	200.000 F	400.000 F
Mouflon à manchettes	Ammotragus lervia	500.000 F	1.000.000 F	2.000.000 F
Damalisque	Damaliscus korrigum	500.000 F	1.000.000 F	2.000.000 F
Gazelle dorcade	Gazella dorcas	50.000 F	100.000 F	200.000 F
Céphalophe à flancs roux	Cephalophus rufilatus	20.000 F	40.000 F	80.000 F
Hippopotame nain	Choeropsis liberiensis	250.000 F	500.000 F	1.000.000 F
Buffle	Syncerus caffer	150.000 F	300.000 F	600.000 F
Eland de Derby	Taurotragus derbianus	500.000 F	1.000.000 F	2.000.000 F
Girafe	Girafa camelopardalis	1.000.000 F	2.000.000 F	4.000.000 F
Eléphant	Loxodonta africana	1.000.000 F	2.000.000 F	4.000.000 F
Cynhyène/lycaon	Lycan pictus	50.000 F	100.000 F	200.000 F
Lamantin	Trichechus senegalensis	500.000 F	1.000.000 F	2.000.000 F
Cob defassa (femelle)	Kobus defassa	75.000 F	150.000 F	300.000 F
Cob Buffon (femelle)	Kobus kob	60.000 F	120.000 F	240.000 F
Cob redunda (femelle)	Redunca redunda	50.000 F	100.000 F	200.000 F
Guib harnaché (femelle)	Tragelaphus scriptus	40.000 F	80.000 F	160.000 F

b- Les oiseaux et les reptiles :

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE	TAUX DE LA TAXE UNITAIRE		
		Nationaux	Etrangers résidents	Etrangers non-résidents
Oiseaux				
Autruche	Struthio camelus	500.000 F	1.000.000 F	2.000.000 F
Messager	Sagittarius serpentarius	50.000 F	100.000 F	200.000 F
Jabiru	Ephippiorhynchus senegalensis	12.500 F	25.000 F	50.000 F
Bec en sabot	Balaeniceps rex	12.500 F	25.000 F	50.000 F
Marabout	Leptoptilos crumeniferus	7.500 F	15.000 F	30.000 F
Pélicans	Pelicanus spp	5.000 F	10.000 F	20.000 F
Grue couronnée	Balearica pavonina	10.000 F	20.000 F	40.000 F
Autres Oiseaux	-	3.000 F	6.000 F	12.000 F
Reptiles				
Crocodiles	Crocodylus spp	25.000 F	50.000 F	100.000 F

ARTICLE 16 : Les taux des taxes de capture et des taxes sur les dépouilles et trophées d'animaux sauvages non-protégés destinés au commerce sont fixés conformément aux barèmes en annexe du présent décret.

CHAPITRE II : DES TAXES D'AMODIATION

ARTICLE 17 : Les taux des taxes d'amodiation des aires protégées et des forêts classées de l'Etat en vue de l'organisation du tourisme de vision sont fixés comme suit :

- Parcs nationaux 30 F/ha/an
- Réserves de faune / zones d'intérêt cynégétiques / forêts classées..... 20 F/ha/an
- Sanctuaires 15 F/ha/an.

ARTICLE 18 : Les taux des taxes d'amodiation du droit de chasse dans les zones d'intérêt cynégétique et les ranchs de gibier de l'Etat sont fixés comme suit :

- Zone d'intérêt cynégétique 40 F/ha/an
- Ranchs de gibier 100 F/ha/an.

CHAPITRE III : DES TAXES CYNEGETIQUES JOURNALIERES

ARTICLE 19 : Les taux des taxes journalières payées par les guides de chasse pour l'organisation de la chasse dans les zones de chasse libre ouvertes à la chasse sont fixés comme suit :

a- Titulaires de permis sportifs de chasse :

- Petite chasse 5.000 F/jour/chasseur
- Moyenne chasse 7.500 F/jour/chasseur
- Grande chasse 10.000 F/jour/chasseur
- Chasse aux oiseaux d'eau 3.000 F/jour/chasseur

b- Titulaires d'autorisations spéciales de chasse :

- Petite chasse 10.000 F/jour/chasseur
- Moyenne chasse 15.000 F/jour/chasseur
- Grande chasse 20.000 F/jour/chasseur
- Chasse aux oiseaux d'eau 5.000 F/jour/chasseur

ARTICLE 20 : Les taux des taxes journalières de visite touristique des aires protégées et des forêts classées de l'Etat non- amodiées sont fixés comme suit :

a- Parcs nationaux :

- Nationaux 2.000 F/jour/personne
- Etrangers résidents 5.000 F/jour/personne
- Etrangers non-résidents 7.500 F/jour/personne

b- Réserves de faune/ sanctuaires/ zones d'intérêt cynégétique/ forêts classées :

- Nationaux 1.000 F/jour/personne
- Etrangers résidents 3.000 F/jour/personne
- Etrangers non-résidents 5.000 F/jour/personne

CHAPITRE IV : DES TAXES SPECIALES

ARTICLE 21 : Les duplicata de licences d'exploitant de faune, d'autorisations de vente de dépouilles et de trophées, d'autorisation de vente de viande d'animaux sauvages non-protégés, d'autorisations de fabrication d'objets provenant de trophées d'animaux sauvages non-protégés ainsi que des autorisations de détention d'animaux sauvages vivants, sont délivrés moyennant le paiement d'une taxe spéciale égale au quart du taux normal de la redevance due.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 22 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du Décret N°95-184/P-RM du 26 avril 1995 fixant les taux des redevances et des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation de la faune sauvage.

ARTICLE 23 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Equipeement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

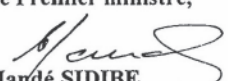
Bamako, le

23 MARS 2004

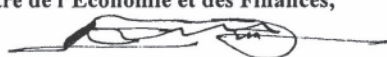
Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE

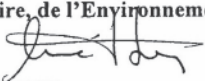
Le Premier ministre,


Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,


Bacari KONE

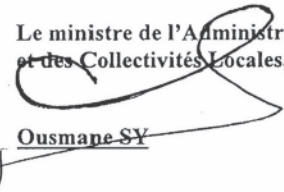
Le ministre de l'Equipeement, de l'Aménagement
du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,


Soumaïla CISSE

Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,


Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,


Ousmane SY

**BAREME DES TAXES DE CAPTURE DES MAMMIFERES ET REPTILES GIBIERS
NON PROTEGES DESTINES AU COMMERCE**

NOM FRANCAIS	NOM SCIENTIFIQUE (Latin)	TAXE UNITAIRE	
		Nationaux	Etrangers
I. Les Mammifères			
1. Procavides			
Daman de rocher	Procavia (Ruficeps) capensis	250 F	500 F
Daman d'arbre	Dendrohyrax arboreus	250 F	500 F
2. Suidés			
Phacochère	Phacochoerus aethiopicus	5.000 F	10.000 F
Potamochère	Potamochoerus porcus	7.500 F	15.000 F
3. Rongeurs			
Ecureuil fouisseur (rat palmiste)	Euxerus erythropus	50 F	100 F
Ecureuil arboricole (Helioscure de Gambie)	Heliosciurus gambianus	50 F	100 F
Porc-épic	Hystrix cristata	500 F	1.000 F
Aulacodes	Thryonomys swinderianus	500 F	1.000 F
Lièvre commun	Lepus capensis	100 f	200 F
4. Carnivores			
Renard des sables	Canis (Vulpes) ruppeli	500 F	1.000 F
Chacal à flancs rayés	Canis adustus	500 F	1.000 F
Chacal commun	Canis aureus	500 F	1.000 F
Zorille commun	Ictonyx striatus	250 F	500 F
Genette de villiers	Genetta thierryi	250 F	500 F
Civette d'Afrique	Viverra civetta	500 F	1.000 F
Mangouste Ichneumon	Herpestes ichneumon	200 F	400 F
Mangouste rouge (naine)	Herpestes sanguineus	200 F	400 F
Mangue rayée	Mungos mungos	200 F	400 F
Hyène rayée (striée)	Hyaena hyaena	5.000 F	10.000 F
Hyène tachetée	Crocuta crocuta	5.000 F	10.000 F
Fennec	Canis (Fennecus) Zerda	500 F	1.000 F
5. Primates			
Cynocephale (Babouin)	Papio (papio) cynocephalus	2.500 F	5.000 F
Singe rouge (patas)	Erythrocebus patas	1.500 F	3.000 F
Singe vert (Cercopithèque-vervet)	Cercopithecus aethiops	1.500 F	3.000 F
Galago du Sénégal	Galago (Galago) senegalensis	1.000 F	2.000 F
II. Les Reptiles			
1. Serpents			
Python de seba	Python sebae	200 F	400 F
Python royal	Python regius	200 F	400 F
2. Sauriens			
Varan du Nil (d'eau)	Varanus niloticus	75 F	150 F
Varan des savanes (terrestre)	Varanus exanthematicus	75 F	150 F
3. Tortues			
Tortues naines	Kinixys spp	20 F	40 F

**BAREME DES TAXES DE CAPTURE DES OISEAUX GIBIERS NON PROTEGES
DESTINES AU COMMERCE**

NOM FRANCAIS	NOM SCIENTIFIQUE (Latin)	TAXE UNITAIRE	
		Nationaux	Etrangers
1. <u>Phasianidae</u>			
Pintade commune	Numida meleagris	200 F	400 F
Francolin commun	Francolinus bicalcaratus	100 F	200 F
Caille commune	Coturnis (Coturnix) delegorgei	75 F	150 F
Poule de rocher	Ptilopachus petrosus	50 F	100 F
2. <u>Pteroclididae</u>			
Ganga de gambie (caille de Barbarie)	Pterocles quadricinctus	75 F	150 F
Ganga du Sénégal	Pterocles exutus	75 F	150 F
3. <u>Otididae</u>			
Poule de pharaon	Eupodotis senegalensis	200 F	400 F
Petite outarde à ventre noir	Eupodotis melanogaster	200 F	400 F
4. <u>Columbidae</u>			
Pigeon de guinée	Columba guinea	50 F	100 F
Pigeon vert	Treron waalia	30 F	60 F
Tourterelle à collier	Streptopelia semitorquata	30 F	60 F
Tourterelle pleureuse	Streptopelia decipiens	30 F	60 F
Tourterelle vineuse	Streptopelia vinacea	30 F	60 F
Tourterelle maillée	Streptopelia senegalensis	30 F	60 F
Tourterelle du cap	Oena capensis	30 F	60 F
Emeraldine à bec rouge	Turtur afer	30 F	60 F
5. <u>Burhinidae</u>			
Oedicnème du Sénégal	Burhinus senegalensis	50 F	100 F
6. <u>Musophagidae</u>			
Touraco gris	Crinifer piscator	300 F	600 F
Touraco violet	Musophaga violacea	300 F	600 F
7. <u>Anatidae</u>			
Oie de gambie (canard armé)	Plectropterus gambensis	250 F	500 F
Oie caronculée (canard casqué)	Sarkidiornis melanota	250 F	500 F
Oie d'Egypte	Alopochen aegyptiacus	500 F	1.000 F
Dendrocygne veuf (canard siffleur)	Dendrocygna viduata	100 F	200 F
Dendrocygne fauve	Dendrocygna bicolor	100 F	200 F
Sarcelle à oreillons	Nettapus auritus	75 F	150 F
Sarcelle d'été	Anas querquedula	75 F	150 F
Canard pilet	Anas acuta	75 F	150 F
Canard colvert	Anas platyrhynchos	75 F	150 F
8. <u>Phalacrocoracidae</u>			
Cormoran Africain	Phalacrocorax africanus	200 F	100 F
9. <u>Rallidae</u>			
Poule d'eau	Gallinula chloropus	50 F	100 F
10. <u>Charadriidae</u>			
Pluviers	Charadrius spp	50 F	100 F
Vanneaux	Vanellus spp	50 F	100 F
Chevaliers	Tringa spp	50 F	100 F
Becassine des Marais	Gallinago (Capella) Gallinago	50 F	100 F
Becasseaux	Calidris spp	50 F	100 F
10. <u>Glareolidae</u>			
Pluvier d'Egypte	Pluvianus egyptius	50 F	100 F

**BAREME DES TAXES DE CAPTURE DES ANIMAUX NON GIBIERS NON PROTEGES
DESTINES AU COMMERCE**

NOM FRANCAIS	NOM SCIENTIFIQUES (Latin)	TAXE UNITAIRE	
		Nationaux	Etrangers
I. <u>LES MAMMIFERES</u>			
a) <u>Les Rongeurs</u>			
Rat de Gambie	Cricetomys gambianus	20 F	20 F
Autres rongeurs	-----	5 F	10 F
b) <u>Les Insectivores</u>			
Hérisson à ventre blanc	Atelerix albiventris	30 F	60 F
Autres insectivores	-----	15 F	20 F
c) <u>Les Chiroptères</u>			
Roussettes	Epamophorys gambianus	50 F	100 F
Autres chiroptères	-----	30 F	60 F
d) <u>Autres Mammifères</u>			
		20 F	40 F
II. <u>LES REPTILES</u>			
a) <u>Les sauriens</u>			
Fouettes – queue	Uromastyx spp	250 F	500 F
Agame	Agama spp	20 F	40 F
Caméleon	Chamaeleo spp	30 F	60 F
Autres sauriens	-----	25 F	50 F
b) <u>Les Tortues</u>			
Pelomeduse	Pelomedusa subrufa	200 F	400 F
Pelusios	Pelusios spp	200 F	400 F
Autres tortues	-----	150 F	300 F
c) <u>Les Serpents</u>			
Naja	Naja spp	100 F	200 F
Bitis	Bitis spp	100 F	200 F
Echis	Echis carinatus	50 F	100 F
Autres serpents	-----	25 F	50 F
d) <u>Autres Resptiles</u>			
		20 F	40 F
III. <u>LES AMPHIBIENS</u>			
Grenouilles	Phrynomerus spp	20 F	40 F
Crapaud	Buffo spp	15 F	30 F
Autres amphibiens	-----	10 F	20 F
IV. <u>LES INVERTEBRES</u>			
		5 F	10 F
V. <u>LES OISEAUX</u>			
1. <u>Psittacidae</u>			
Perroquet robuste	Poicephalus robustus	500 F	1.000 F
Perroquet youyou	Poicephalus senegalus	50 F	100 F
Perruche à collier	Psittacula krameri	50 F	100 F
Inséparables à tête rouge	Agapornis pullaria	200 F	400 F
Autres psittacidae	-----	500 F	1.000 F
2. <u>Cuculidae</u>			
Coucou – geai	Clamator glandarius	100 F	200 F
Coucou jacobin	Clamator jacobinuis	100 F	200 F
Coucal du Sénégal	Centropus senegalensis	100 F	200 F
Autres cuculidae	-----	200 F	400 F
3. <u>Caprimulgidae</u>			
Engoulevent terre	Caprimulgus inornatus	20 F	40 F
Engoulevent porte étendard	Macrodipteryx vexillarius	20 F	40 F
Autres caprimulgidae	-----	10 F	20 F
4. <u>Apodidae</u>			
Martinet noir	Apus (micropus) apus	20 F	40 F
Martinet à dos blanc	Apus (colleoptera) affinis	20 F	40 F

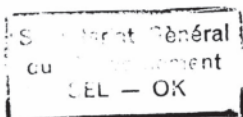
Autres apodidae	-----	15 F	30 F
5. <u>Alcedinidae</u>			
Martin pêcheur géant	Ceryle (megaceryle) mixima	200 F	400 F
Martin pêcheur pie	Ceryle rudis	200 F	400 F
Petit martin pêcheur huppé	Alcedo (orythornis) cristata	150 F	300 F
Autres alcedinidae	-----	100 F	200 F
6. <u>Meropidae</u>			
Guêpier d'Europe	Merops apiaster	50 F	100 F
Guêpier de perse	Merops superciliosus	50 F	100 F
Guêpier écarlate	Merops nubicus	50 F	100 F
Autres Meropidae	-----	50 F	100 F
7. <u>Coraciidae</u>			
Rollier d'Abyssinie	Coracias abyssinica	50 F	100 F
Rollier à ventre bleu	Caracias cyanogaster	50 F	100 F
Autres coraciidae	-----	100 F	200 F
8. <u>Bucerotidae</u>			
Petit calao à bec noir	Tockus (lophoceros) nasutus	75 F	150 F
Petit calao à bec rouge	Tockus erythrorhynchus	75 F	150 F
Autre bucerotidae	-----	50 F	100 F
9. <u>Corvidae</u>			
Corbeau pie	Corvus albus	300 F	600 F
Autres corvidae	Corvidae	300 F	600 F
10. <u>Rallidés</u>			
Poule sultane	Porphyrio porphyris	100 F	200 F
Poule d'Allen	Porphyrio (porphyra) alleni	100 F	200 F
Rale Africain	Crex (crecopsis) egregis	150 F	300 F
Autres rallidés	-----	100 F	200 F
11. <u>Heliornithidae</u>			
Grebifoulque	Podica senegalensis	100 F	200 F
Autres Heliornithidae	-----	100 F	200 F
12. <u>Jacaniidae</u>			
Jacana	Actopbilornis africana	200 F	400 F
Autres jacaniidae	-----	200 F	400 F
13. <u>Laridae</u>			
Mouette à tête grise	Larus cirrhocephalus	100 F	200 F
Bec en ciseaux	Rynchops flavirostris	100 F	200 F
Autres laridae	-----	100 F	200 F
14. <u>Glareolidae</u>			
Courvite isabelle	Cursorius cursor	100 F	200 F
Glareole à collier	Glareola pratincola	100 F	200 F
Autres glareolidae	-----	100 F	200 F
15. <u>Turnicidae</u>			
Turnix d'Afrique	Turnix sylvatica	100 F	200 F
Autres Turnicidae	-----	100 F	200 F
16. <u>Charadiidae</u>			
Grand gravelot	Charadrius hiaticula	50 F	100 F
Petit gravelot	Charadrius dubius	50 F	100 F
Courlis corbieu	Numenius phaeopus	100 F	200 F
Barge à queue noire	Limosa limosa	100 F	200 F
Autres Charadiidae	-----	100 F	200 F
17. <u>Nectaridae</u>			
Souï-manga	Suimanga spp	10 F	20 F
Autres nectaridae	-----	10 F	20 F
18. <u>Passeriformes</u>			
19. <u>Upidae</u>			
20. <u>Autres oiseaux</u>			
VI. AUTRES ANIMAUX	-----	50 F	100 F

BAREME DES TAXES SUR LES DEPOUILLES ET TROPHÉES D'ANIMAUX SAUVAGES NON PROTÉGÉS DESTINÉS AU COMMERCE

NOM COMMUN (ESPECE)	TAXE UNITAIRE SUIVANT LE TYPE DE TROPHÉE EN FRANCS											
	Dépouille entière		Peau, carapace, plumes, piquants		Sabots, griffes		Dents, défenses		Têtes, crânes		Autres trophées	
	N (1)	E (2)	N (1)	E (2)	N (1)	E (2)	N (1)	E (2)	N (1)	E (2)	N (1)	E (2)
I- MAMMIFERES												
1. Suidés												
Phacochère	5.000	10.000	1.0000	2.000	100	200	250	500	1.000	2.000	100	200
Potamochère	7.500	15.000	1.500	3.000	150	300	-	-	1.500	3.000	150	300
Autres suidés	10.000	20.000	2.000	4.000	100	200	-	-	1.000	2.000	100	200
2. Rongeurs												
Aulacodes	500	1.000	200	400	-	-	-	-	100	200	10	20
Porc épic	500	1.000	10	20	-	-	-	-	20	40	10	20
Lièvres	100	200	15	30	-	-	-	-	10	20	10	20
Autres rongeurs	10	20	5	10	-	-	-	-	5	10	5	10
3. Carnivores												
Hyènes	5.000	10.000	1.000	2.000	100	10	10	20	2.000	4.000	250	500
Leopards	500	1.000	100	200	-	-	-	-	100	200	20	40
Autres carnivores	200	400	50	100	-	-	-	-	50	100	5	10
4. Primates												
Cynocephale	2.500	5.000	200	400	-	-	-	-	200	400	100	200
Singe rouge	1.500	3.000	100	200	-	-	-	-	100	200	50	100
Autres primates	1.000	2.000	50	100	-	-	-	-	50	100	20	40
5. Chiroptères												
Chiroptères	50	100	10	20	-	-	-	-	5	10	5	10
6. Insectivores												
Insectivores	30	60	10	20	-	-	-	-	5	10	5	10
7. Autres mammifères												
Autres mammifères	20	40	10	20	-	-	-	-	5	10	5	10
II- REPTILES												
1. Serpents												
Python de seba	200	400	50	100	-	-	-	-	25	50	5	10
Python royal	200	400	40	80	-	-	-	-	15	30	5	10
Autres serpents	100	200	20	40	-	-	-	-	10	20	10	20
2. Sauriens												
Varan du Nil	75	150	30	60	-	-	-	-	10	20	5	10
Varan terrestre	75	150	25	50	-	-	-	-	10	20	5	10
Fouettes queue	200	500	10	20	-	-	-	-	5	10	5	10
Autres sauriens	25	50	5	10	-	-	-	-	5	10	5	10
3. Tortues												
Tortues naines	20	40	10	20	-	-	-	-	5	10	5	10
Pelomeduses	200	400	100	200	-	-	-	-	5	10	5	10
Autres tortues	150	300	50	100	-	-	-	-	5	10	5	10
4. Autres reptiles												
Autres reptiles	25	50	15	30	-	-	-	-	5	10	5	10
III- AMPHIBIENS												
Amphibiens	10	20	5	10	-	-	-	-	5	10	5	10
IV- INVERTEBRES												
Invertébrés	5	10	-	-	-	-	-	-	-	-	5	10
V- OISEAUX												
1. Oiseaux terrestres												
Pintades	200	400	-	-	-	-	-	-	5	10	5	10
Francolins	100	200	-	-	-	-	-	-	5	10	5	10
Petites outardes	200	400	-	-	-	-	-	-	5	10	5	10
Autres oiseaux terrestres	50	100	-	-	-	-	-	-	5	10	5	10
2. Oiseaux d'eau												
Oie d'Egypte	500	1.000	-	-	-	-	-	-	5	10	5	10
Autres oiseaux d'eau	150	300	-	-	-	-	-	-	5	10	5	10
3. Autres oiseaux												
Autres oiseaux	20	40	-	-	-	-	-	-	5	10	5	10
VI- AUTRES ANIMAUX												
Autres animaux	25	50	-	-	-	-	-	-	-	-	25	50

1 : Nationaux

2 : Etrangers résidents



944/12196
OK

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTERE DES FINANCES ET
DU COMMERCE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE
L'ARTISANAT ET DU TOURISME

SECRETARIATS GENERAUX

N° 0972

ARRETE INTERMINISTERIEL N°97 _____/MATS/MDRE/MFC/MIAT-SG

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'IMPORTATION
TEMPORAIRE D'ARMES DE CHASSE PAR LES TOURISTES**

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,
Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement,
Le Ministre des Finances et du Commerce,
Le Ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme.

- Vu la constitution ;
Vu la loi n°60-4-AL. RS du 07 Juin 1960 fixant le régime des armes et munitions dans la République Soudanaise ;
Vu la loi n°63-43/ANRM du 31 Mai 1963 instituant le code des douanes de la République du Mali ;
Vu la loi n°95-031 du 20 Mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvages et de son habitat ;
Vu le Décret n°96-206/PRM du 22 Juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

Article 1ER : Le présent arrêté réglemente l'importation temporaire d'armes de chasse par les touristes.

Article 2 : L'autorisation temporaire d'armes de chasse est délivrée par le Directeur National des Services de Police sur demande écrite des Sociétés de Tourisme cynégétiques ou des Associations de chasseurs au profit de leur clients, invités ou membres.
Le requérant doit réexporter les armes dans les délais impartis.

Article 3 : Les titulaires d'autorisation d'importation temporaire d'armes de chasse sont soumis au paiement de la taxe annuelle sur les armes.

Article 4 : Les autorisations d'importation temporaire d'armes de chasse ont une validité de six mois et doivent être utilisés en une seule fois.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 JUIL 1997

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Environnement,



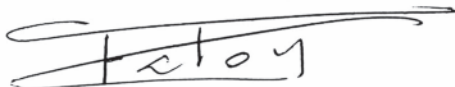
Dr. Modibo TRAORE

Le Ministre de l'administration
Territoriale et de la Sécurité,



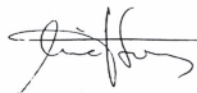
Colonel Sada SAMAKE

Le Ministre de l'Industrie, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Fatou HAIDARA

Le Ministre des Finances
et du Commerce,



Soumaïla CISSE.

AMPLIATIONS

- Original	1
- P-RM-SGG-AN-CS-CC-CESC	6
- Prim. et tous Ministères	19
- Tous Gouvernorats	9
- Toutes Dir. Nles MDRE	6
- Toutes Dir. Nle MFC	10
- DNAT-DNSP	2
- OMATHO	1
- Sces Rattachés MDRE	10
- Archives	1
- J.O.R.M.	1

ARRETE N°2011-5018/MEA-SG DU -9 DEC 2011

**DETERMINANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA CHASSE RITUELLE
ET DROIT D'USAGE EN MATIERE DE CHASSE.**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;
- Vu la Loi n°04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et munitions en République du Mali ;
- Vu le Décret n°97-052/P-RM du 31 janvier 1997 déterminant les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres de chasse ;
- Vu le Décret n°05-441/P-RM du 13 octobre 2005 portant modalités d'application de la Loi n°04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et munitions en République du Mali ;
- Vu le Décret n°2011-176 /P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les conditions d'exercice de la chasse rituelle et du droit d'usage en matière de chasse.

CHAPITRE I : DE L'EXERCICE DE LA CHASSE RITUELLE

ARTICLE 2 : La chasse rituelle est autorisée dans le cadre exécutif des cérémonies organisées par les associations de chasseurs et ne concerne que les espèces non protégées et ceux partiellement protégées.

L'autorisation de chasse rituelle est délivrée sur demande écrite du Président de l'association requérante.

ARTICLE 3 : La demande d'autorisation de chasse rituelle précise la composition du groupe de chasseurs désignés pour la circonstance, le lieu et la durée de

fautorisation, ainsi que les zones de chasse concernées et les méthodes de chasse dont l'usage est sollicité.

Dans le cas d'usage d'armes de chasse à feu, les chasseurs désignés doivent être titulaires de titres de port d'armes pour les détenteurs d'armes perfectionnées et pour les chasseurs détenteurs d'armes de traite le carnet de famille sur lequel l'arme est mentionnée.

ARTICLE 4 : L'autorisation de chasse rituelle pour les espèces non protégées est délivrée par le chef de Cantonnement des Eaux et Forêts dont relève la zone de chasse concernée.

En ce qui concerne les espèces de moyenne chasse, l'autorisation de chasse rituelle est délivrée par le Directeur régional des Eaux et Forêts dont relève la zone de chasse concernée.

Lorsqu'il s'agit d'espèces de grande chasse, elle est délivrée par le Directeur national ou par délégation de pouvoir le Directeur régional dont relève la zone de chasse concernée.

ARTICLE 5 : La délivrance de l'autorisation de chasse rituelle d'animaux de grande chasse est subordonnée au paiement de la taxe d'abattage prévue par les textes en vigueur.

Toutefois le paiement de la taxe interviendra après abattage, lorsque l'animal est abattu en présence d'un agent du service chargé de la faune désigné à cet effet. Le transport, le déplacement et les indemnités de l'agent désigné pour la circonstance sont à la charge de l'association bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de la chasse rituelle, l'abattage des animaux protégés ne peut être autorisé que pendant la période d'ouverture de la chasse pour les espèces concernées.

ARTICLE 7 : Les aires protégées, les forêts classées et les zones amodiées sont fermées à l'exercice de la chasse rituelle.

Toutefois dans les zones d'intérêt cynégétique les associations de chasse riveraines peuvent bénéficier d'autorisations de chasse rituelles avec l'accord de l'amodataire dans le respect des dispositions du plan d'aménagement et de gestion approuvé par l'autorité compétente et du règlement intérieur de la zone amodiée.

ARTICLE 8 : Dans l'exercice de la chasse rituelle, certains moyens interdits peuvent être utilisés sous réserve de l'autorisation du Directeur National des Eaux et Forêts.

ARTICLE 9 : Les dommages causés lors de l'exercice de la chasse rituelle, à l'Etat, aux Collectivités Territoriales ou aux particuliers engagent l'entière responsabilité de l'association bénéficiaire.

CHAPITRE II : DE L'EXERCICE DU DROIT D'USAGE EN MATIERE DE CHASSE

ARTICLE 10 : Il est reconnu aux nationaux le droit de chasser individuellement en toute période par jour, sans titre de chasse dans les limites des zones d'habitation et des exploitations agricoles de leur lieu de résidence un certain nombre de spécimens appartenant aux espèces ci-après désignées :

- 1 (un) phacochère ou un potamochère;
- 1 (un) lapin ;
- 2 (deux) francolins ;
- 1 (une) pintade.

Ces latitudes d'abattage sont journalières mais ne peuvent se cumuler.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 11 : Le droit d'usage en matière de chasse s'exerce avec les moyens non prohibés. Le chasseur doit être détenteur d'armes de chasse régulièrement déclarées conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

ARTICLE 12 : Dans l'exercice des droits d'usage le chasseur doit être détenteur. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°95-2489/ MDRE-SG du 14 novembre 1995 déterminant les conditions d'exercice de la chasse rituelle et du d'usage en matière de chasse.

ARTICLE 14 : Le Directeur National des Eaux et Forêts, les Gouverneurs de région et les autorités compétentes des Collectivités Territoriales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Bamako, le 9 DEC. 2011

AMPLIATIONS :

- Original.....	01
- P-RM-SGG-AN-CS-CESC-CC-HCC.....	07
- Primature- tous Ministères.....	30
- Tous Gouverneurs de région.....	09
- Vérificateur Général.....	01
- Toutes Dtions Nles.MEA.....	04
- Services rattachés MEA.....	04
- Archives.....	01
- Journal Officiel.....	01

**Le ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,**



III. LES TEXTES REGISSANT LE COMMERCE INTERNATIONAL DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

LOI N° 02- 017 / DU 03 JUIN 2002

REGISSANT LA DETENTION, LE COMMERCE, L'EXPORTATION, LA REEXPORTATION, L'IMPORTATION, LE TRANSPORT ET LE TRANSIT DE SPECIMENS D'ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 mai 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{er} : La présente loi régit la détention, le commerce, l'exportation, la réexportation, l'importation, le transport et le transit des spécimens d'espèces de faune et flore sauvages inscrites aux annexes I, II, III de la CITES et de toutes les espèces locales dont la liste est fixée par décret pris en conseil des ministres.

ARTICLE 2 : L'annexe I de la CITES comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le Commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

ARTICLE 3 : L'annexe II de la CITES comprend :

- a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie ;
- b) certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II en application de l'alinéa a ;

ARTICLE 4 : L'annexe III de la CITES comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.

ARTICLE 5 : Les spécimens pré-convention peuvent être l'objet de toutes les activités régies par la présente loi à condition qu'ils remplissent les conditions exigées par la CITES.

ARTICLE 6 : La liste des espèces visées par les dispositions de la présente loi est amendée lorsque des amendements aux annexes I, II ou III de la CITES sont adoptés par la Conférence des Parties. Ces amendements entreront en vigueur six mois après leur publication dans le journal officiel. Pendant cette période les personnes possédant ou ayant sous leur contrôle un spécimen appartenant à l'une des espèces objet de l'amendement pourront demander le permis ou certificat correspondant.

CHAPITRE II : DEFINITIONS

ARTICLE 7 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Faune sauvage :** l'ensemble des espèces animales vivant en liberté dans leur milieu naturel ;
- **Flore sauvage :** l'ensemble des espèces végétales croissant dans le milieu naturel ;
- **"CITES" :** la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction, conclue à Washington, D.C, le 03 mars 1973 ;
- **"Partie CITES" :** un pays à l'égard duquel la Convention CITES est entrée en vigueur ;
- **"Organe de gestion CITES" :** l'autorité administrative nationale compétente pour délivrer les permis et certificats CITES ;
- **"Autorité scientifique" :** une institution scientifique nationale désignée dans le cadre de l'application des dispositions de la CITES ;
- **"Pays d'origine" :** le pays dans lequel un spécimen a été capturé ou prélevé dans son milieu naturel, élevé en captivité ou reproduit artificiellement ou introduit en provenance de la mer ;
- **"Pays de provenance" :** le pays d'où les spécimens ont été réexportés avant d'entrer au Mali ;
- **"Commerce national" :** toute activité commerciale de spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages se pratiquant dans les limites du territoire national et soumises aux dispositions de la présente loi ;
- **"Commerce international" :** toute exportation, réexportation, importation ou introduction en provenance de la mer de spécimens appartenant aux espèces animales et végétales protégées de la présente loi ;

- "**Vente**" : toute forme de vente, la location, le troc ou l'échange sont assimilés à la vente, les expressions analogues sont interprétées dans le même sens ;
- "**Mise en vente**" : toute action pouvant raisonnablement être interprétée comme telle, y compris la publicité directe ou indirecte en vue de la vente et l'invitation à faire des offres ;
- "**Exportation**" : l'opération par laquelle un spécimen originaire du pays, partie ou produit, appartenant à une des espèces visées par la présente loi est envoyé hors de la juridiction nationale ;
- "**Importation**" : l'opération par laquelle un spécimen, partie ou produit, appartenant à une des espèces visées par la présente loi est introduit dans la juridiction nationale en provenance d'un pays étranger ;
- "**Réexportation**" : l'exportation de tout spécimen qui a été importé précédemment ;
- "**Quota d'exportation**" : le nombre maximal de spécimens appartenant à une espèce qui peut être exporté par le pays sur une période d'un an ;
- "**Confiscation**" : une peine ou une mesure ordonnée par une autorité compétente à la suite d'une procédure portant sur une ou des infractions à la présente loi, peine aboutissant à la privation permanente du spécimen objet de l'infraction ;
- "**Centre de sauvegarde**" : l'institution désignée par l'organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement de ceux qui ont été confisqués ;
- "**Contrôle à l'introduction, à l'exportation, à la réexportation et au transit**" : vérification documentaire portant sur les permis ou certificats prévus par la présente loi, y compris l'examen des spécimens, accompagné éventuellement d'un prélèvement d'échantillons en vue d'une analyse ou d'un contrôle approfondi ;
- "**Délivrance**" : l'exécution de toutes les procédures nécessaires à la préparation et à la validation d'un permis ou d'un certificat et sa remise au demandeur ;
- "**Elevé en ranch**" : l'élevage en milieu contrôlé de spécimens prélevés dans la nature ;
- "**Espèce**" : toute espèce, sous-espèce ou une de leurs populations géographiquement isolées ;
- "**Fins principalement commerciales**" : toutes les finalités dont les aspects commerciaux sont manifestement prédominants ;
- "**Introduction en provenance de la mer**" : l'introduction directe sur le territoire national de tout Spécimen prélevé dans le milieu marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat.

- **" Milieu contrôlé "** : un milieu intensivement manipulé par l'homme pour produire une espèce sélectionnée et qui comporte des barrières physiques empêchant que des animaux, des œufs ou des gamètes de cette espèce soient introduits dans le milieu contrôlé ou en sortent ;
- **"Ministre chargé de la faune et de la flore sauvages"** : le ministre responsable de la conservation de la faune et de la flore sauvages ;
- **" Objets personnels ou à usage domestique "** : les spécimens morts, les parties de spécimens et les produits dérivés appartenant à une personne et faisant partie ou devant faire partie de ses biens et effets normaux ;
- **" Produits de chasse "** : les animaux capturés, la viande, les œufs et les trophées ;
- **" Produits Forestiers "** : le bois, les résines, la gomme, les fleurs, les fruits, les feuilles, les écorces, les racines, les herbes et tout autre produit d'origine végétale sauvage ;
- **Produits de cueillette "** : les produits forestiers autre que le bois ;
- **" Produits de pêche "** : le poisson, les mollusques, les crustacés sous toutes les formes, pêchés dans les eaux nationales ou internationales ;
- **" Permis ou Certificat "** : le document officiel délivré par l'Organe de gestion afin d'autoriser l'importation, l'exportation, la réexportation ou l'introduction en provenance de la mer de Spécimens d'espèces visées par la présente loi ;
- **" Spécimen "** : tout animal ou toute plante, soit vivant ou mort appartenant aux espèces visées par la présente loi, ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporés ou non dans d'autres marchandises ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou étiquette ou de tout autre élément qu'il s'agisse de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces ;
- **"Spécimen pré-convention "** : un spécimen d'une espèce n'étant pas inscrite à une des annexes de la CITES soit, parce que le pays d'origine n'est pas partie à ladite Convention, soit que le spécimen en question a fait l'objet d'une réserve formulée par le pays d'origine à l'égard de l'espèce concernée.
- **"Spécimen sauvage "** : un spécimen d'origine sauvage ou produit dans un environnement contrôlé qui n'est pas élevé en captivité comme défini par les résolutions de la Conférence des Parties CITES ;
- **" Transbordement "** : le transfert de spécimens entre deux véhicules (navire, avion, train, camion etc.) amarrés, accouplés ou bien avec dépôt intermédiaire à terre ou sur un véhicule ;
- **"Transit "** : le transport par voie terrestre, aérienne ou maritime des spécimens expédiés à un destinataire donné via le territoire national entre deux points situés en dehors du territoire national, les seules interruptions de

la circulation étant liées aux arrangements nécessaires dans cette forme de transport ;

- **"Tribunal"**: l'instance judiciaire compétente pour connaître des litiges ou infractions relatifs aux dispositions de la présente loi.

L'expression **"Elevé en captivité"** se réfère à la descendance, œufs y compris, née ou autrement produite en milieu contrôlé, soit de parents qui s'accouplent ou transmettent autrement les gamètes dans un milieu contrôlé, en cas de reproduction sexuée, soit des parents vivants en milieu contrôlé au début du développement de la descendance, en cas de reproduction asexuée. La population parentale utilisée pour la reproduction doit être établie et maintenue de manière à ne pas compromettre la survie de l'espèce dans la nature ;

L'expression **"Reproduites artificiellement"** fait seulement référence aux plantes vivantes issues de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules dans des conditions contrôlées. La population parentale cultivée, utilisée pour la reproduction doit être établie et maintenue de manière à ne pas compromettre la survie de l'espèce dans la nature et gérée de manière à garantir le maintien à long terme de cette population parentale ;

CHAPITRE III : AUTORITES

ARTICLE 8 : Les autorités sont, l'organe de gestion CITES et l'autorité scientifique CITES.

ARTICLE 9 : L'organe de gestion CITES est chargé de :

- a) assurer la mise en application effective de la CITES conformément à l'article IX, paragraphe 1 (a) de la Convention ;
- b) délivrer les permis et certificats conformément aux dispositions de la CITES et attacher à tout permis ou certificat toute condition qu'il juge nécessaire ;
- c) coopérer avec les autres autorités compétentes pour mettre en vigueur la législation nationale concernant la conservation des espèces de faune et de flore sauvages ;
- d) tenir les registres de commerce international des spécimens et préparer un rapport annuel concernant le commerce conformément à l'article VIII alinéa 7 (a) de la CITES. Ledit rapport doit être soumis au Secrétariat CITES au plus tard le 31 octobre de l'année suivante, à laquelle il fait référence ;
- e) ajouter ou supprimer toute espèce locale protégée par la législation nationale ;
- f) conseiller le ministre chargé de la faune et de la flore sauvages sur toute action qui doit être prise pour la mise en application de la CITES ;

- g) fixer des quotas nationaux pour l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I à des fins non commerciales et/ou aux annexes II et III de la CITES après avis de l'autorité scientifique ;
- h) établir un ou plusieurs centres de sauvegarde pour les spécimens vivants saisis ou confisqués, en consultation avec l'autorité scientifique ;
- i) assurer toutes les tâches tendant à la protection des espèces soumises aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 10 : L'autorité scientifique CITES est chargée de :

- a) émettre des avis sur la délivrance des permis d'exportation ou des certificats d'introduction en provenance de la mer pour les espèces inscrites aux annexes I ou II de la CITES, en indiquant si ces transactions nuiraient ou non à la survie des ces espèces en question ;
- b) émettre des avis sur la délivrance des permis pour l'importation des espèces inscrites à l'annexe I de la CITES en indiquant si les objectifs de l'importation nuiraient ou non à la survie de ces espèces ;
- c) vérifier l'aptitude du destinataire à conserver et traiter avec soin les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe I de la CITES importés ou introduits en provenance de la mer, ou recommander à l'organe de gestion de procéder à cette vérification avant que celui-ci ne délivre les permis ou certificats ;
- d) surveiller de façon continue et appropriée la situation des espèces autochtones inscrites à l'annexe II de la CITES et les données relatives aux exportations et si nécessaire recommander les mesures correctives à prendre pour limiter l'exportation de spécimens afin de conserver chaque espèce, dans toute son aire de répartition à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes et nettement supérieur à celui qu'entraînerait son inscription à l'annexe I de la CITES ;
- e) conseiller l'organe de gestion CITES sur la destination finale des spécimens confisqués ;
- f) conseiller l'organe de gestion CITES sur toute matière que l'autorité scientifique considère pertinent dans la sphère de protection des espèces de faune et de flore sauvages ;
- g) exécuter toutes les tâches prévues dans les résolutions de la conférence des Parties CITES.

ARTICLE 11 : Un arrêté du ministre chargé de la faune et de la flore sauvages désigne l'organe de gestion CITES et l'autorité scientifique CITES.
L'organe de gestion est distinct de l'autorité scientifique.

CHAPITRE IV : ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION

ARTICLE 12 : La production, la détention, l'utilisation à des fins commerciales, le commerce, la vente, la mise en vente, ainsi que la fabrication d'objet provenant de tout ou partie d'espèces soumises aux dispositions de la présente loi, sont subordonnés à l'obtention préalable d'autorisations délivrées par l'organe de gestion CITES dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE V: ETABLISSEMENTS DETENANT DES ANIMAUX D'ESPECES SAUVAGES

ARTICLE 13 : Les responsables des établissements d'élevage d'animaux d'espèces sauvages, de vente, de location, de transit, ainsi que ceux des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou exotique doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux. Les modalités et les conditions de délivrance de ce certificat sont déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé de la faune et du ministre chargé de la santé animale.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements existants avant la promulgation de la présente loi

ARTICLE 14 : Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives au commerce et à la protection de l'environnement, l'ouverture des établissements énumérés à l'article 13 ci-dessus, doivent faire l'objet d'autorisations délivrées par l'organe de gestion dans les conditions et selon les modalités fixées par décret pris en conseil des ministres.

ARTICLE 15: Les dispositions des articles 12, 13 et 14 de la présente loi ne s'appliquent pas aux produits de pêche maritime ou continentale destinés à la consommation nationale, ni aux établissements publics destinés à la présentation au public de spécimens vivants d'animaux sauvages et aux centres apicoles et piscicoles publics.

ARTICLE 16 : Sont soumis au contrôle de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique lorsqu'ils détiennent des spécimens vivants d'espèces visées par la présente loi :

- a) les établissements définis à l'article 13 ;
- b) les établissements scientifiques ;
- c) les établissements d'enseignement ;
- d) les établissements et instituts spécialisés dans la recherche biomédicale, dans le contrôle et les productions écologiques.

CHAPITRE VI: ENREGISTREMENT D' ETABLISSEMENTS PRATIQUANT L'ELEVAGE EN CAPTIVITE ET/OU LA REPRODUCTION ARTIFICIELLE A DES FINS COMMERCIALES

ARTICLE 17 : Sont soumises à l'enregistrement auprès de l'organe de gestion CITES :

1. toute personne physique ou morale désirant produire des animaux d'origine sauvage élevés en captivité ou des plantes d'origine sauvage reproduites artificiellement à des fins commerciales de toute espèce soumise aux dispositions de la présente loi ;
2. toute personne physique ou morale désirant pratiquer le commerce d'animaux élevés en captivité ou des plantes reproduites artificiellement de toute espèce soumise aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 18 : Les établissements pratiquant le commerce et/ou l'élevage en captivité d'animaux ou la reproduction artificielle de plantes à des fins commerciales d'espèces soumises aux dispositions de la présente loi, doivent tenir des registres constatant l'entrée et la sortie de leurs installations de tous les spécimens. Ces registres cotés et paraphés par l'organe de gestion doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

ARTICLE 19 : un arrêté du ministre chargé de la faune et de la flore sauvages fixe les modèles de registres d'établissement et les formulaires de demande d'enregistrement.

CHAPITRE VII : TRANSPORT, CIRCULATION, TRANSIT ET TRANSBORDEMENT DE SPECIMENS D'ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES

ARTICLE 20 : Aucun spécimen d'une espèce inscrite à une des annexes I, II ou III de la CITES, ne peut circuler à l'intérieur du territoire national, être détenu, ou cédé sans être accompagné d'un certificat d'origine ou d'un permis ou certificat CITES.

Pour les espèces locales visées par les dispositions de la présente loi et non inscrites aux annexes de la CITES seuls les spécimens destinés à l'exportation doivent être accompagnés de certificat d'origine ou d'exportation.

Toutefois les titulaires de titres de chasse, de pêche ou d'exploitation de produits forestiers, peuvent circuler librement à l'intérieur du territoire national avec les spécimens régulièrement acquis par eux. En cas d'exportation ils doivent se munir d'un certificat d'origine d'exportation ou d'un permis ou certificat CITES.

ARTICLE 21 : Pour le transport, le transit ou le transbordement des animaux sauvages, tout spécimen vivant doit être mis en état de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux, conformément aux lignes directrices de la CITES ou, en cas de transport aérien, à la réglementation du Transport Aérien International IATA en vigueur

ARTICLE 22 : Un permis d'importation, un permis d'exportation, un certificat de réexportation ou un certificat d'origine d'exportation est délivré pour chaque envoi de spécimens transportés ensemble et faisant partie d'un seul chargement.

CHAPITRE VIII : PERMIS ET CERTIFICATS

ARTICLE 23 : Le certificat d'origine et le titre de transport accompagnant les spécimens à l'intérieur du territoire national sont délivrés par le directeur régional, le chef de service de cercle ou le chef de service communal chargé de la faune et de la flore sauvages du lieu d'exploitation de l'espèce concernée sur présentation d'un titre d'exploitation en cours de validité.

ARTICLE 24 : Le certificat d'origine d'exportation accompagnant les spécimens non inscrites aux annexes de la CITES est délivré par le directeur du service chargé de la faune et de la flore sauvages sur présentation d'un certificat d'origine ou d'un titre de transport délivré par le directeur régional, le chef de service de cercle ou le chef de service communal chargé de la faune et de la flore sauvages de la zone d'exploitation concernée.

ARTICLE 25 : Le permis d'exportation et le certificat de réexportation ont une durée de validité de six mois à compter de la date de signature.

Le permis d'importation est valable pour un an à compter de la date de signature.

Le certificat d'origine d'exportation est valable pour trois mois à compter de la date de signature.

ARTICLE 26 : Les permis, les certificats et les titres de transport accompagnant les spécimens doivent être conformes aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé de la faune et de la flore sauvages.

ARTICLE 27 : Les permis et certificats prévus par la présente loi sont strictement personnels et ne peuvent être ni prêtés, ni cédés. Ils doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

TITRE II

EXPORTATION, REEXPORTATION, IMPORTATION, INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER DES SPECIMENS D'ESPECES INSCRITES AUX ANNEXES DE LA CITES

CHAPITRE I : SPECIMENS D'ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE I DE LA CITES

Section 1 : exportation

ARTICLE 28 : L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I de la CITES est subordonnée à la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation.

Ce permis est délivré par l'organe de gestion dans les conditions suivantes :

CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS CONFERES PAR LES TITRES D'EXPLOITATION DES PRODUITS FORESTIERS

Section 1 : De la carte d'exploitant forestier

ARTICLE 2 : La carte d'exploitant forestier est délivrée aux personnes physiques sur demande écrite et timbrée, par le Chef de Poste des Eaux et Forêts du lieu d'exercice de la profession, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Elle est délivrée aux personnes morales par le chef de Cantonnement des Eaux et Forêts dont relève la zone d'exercice de la profession, sur demande écrite et timbrée, portant la raison sociale, l'adresse au Mali, le motif et la catégorie de la carte demandée.

ARTICLE 3 : La carte d'exploitant confère au titulaire le droit d'exercer la profession d'exploitant forestier sur toute l'étendue de la région administrative de délivrance, dans le respect des dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 4 : La carte d'exploitant forestier contient tous les renseignements permettant de vérifier le numéro d'identification nationale, les références de l'immatriculation et de l'enregistrement du titulaire.

En outre, elle porte les mentions suivantes :

- les noms, prénom et le domicile du titulaire pour les personnes physiques ;
- la raison et le siège social pour les personnes morales ;
- la durée de validité ;
- les droits conférés au titulaire ;
- le montant de la redevance perçue, le numéro et la date de délivrance de la quittance ;
- la date et le lieu de délivrance de la carte, les noms, prénom et fonction de l'agent ayant délivré la carte.

ARTICLE 5 : Le demandeur de la carte d'exploitant forestier doit remplir les conditions ci-après :

a) personne physique :

- être âgée de 18 ans au moins ;
- être immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- être enregistré auprès du service chargé des forêts du lieu où elle désire exercer principalement la profession d'exploitant ;
- avoir la qualité de résident au Mali pour les personnes de nationalité étrangère.

b) personne morale :

- pour une société commerciale, une coopérative ou un Groupement d'Intérêt Economique, être immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier ;

- a) l'autorité scientifique a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce ;
- b) l'organe de gestion a la preuve que dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin ;
- c) l'organe de gestion a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

CHAPITRE II : SPECIMENS D'ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE II DE LA CITES

Section 1 : exportation

ARTICLE 32 : L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II de la CITES, est subordonnée à la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis est délivré par l'organe de gestion dans les conditions suivantes :

- a) l'autorité scientifique a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce, à moins que l'exportation soit faite dans la limite d'un quota d'exportation annuel approuvé par l'organe de gestion ;
- b) l'organe de gestion a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en violation des textes législatifs et réglementaires sur la conservation de la faune et de la flore en vigueur au Mali ;
- c) l'organe de gestion a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Section 2 : réexportation

ARTICLE 33 : La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II de la CITES, est subordonnée à la délivrance et la présentation préalable d'un certificat de réexportation délivré par l'organe de gestion dans les conditions suivantes :

- a) l'organe de gestion a la preuve que le spécimen a été importé au Mali conformément aux dispositions de la CITES ;
- b) l'organe de gestion a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

Section 3 : importation

ARTICLE 34 : L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II de la CITES, est subordonnée à la présentation préalable soit d'un permis d'exportation délivré par l'autorité compétente du pays d'origine, ou d'un certificat de réexportation du pays de provenance.

Section 4 : introduction en provenance de la mer

ARTICLE 35 : L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II de la CITES est subordonnée à la délivrance d'un certificat délivré par l'organe de gestion dans les conditions suivantes :

- a) l'autorité scientifique a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de l'espèce concernée ;
- b) l'organe de gestion a la preuve que tout spécimen vivant sera traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 36 : Le Certificat d'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'espèce inscrite à l'annexe II de la CITES est délivré par l'organe de gestion, sur avis de l'autorité scientifique pris après consultation de d'autres autorités scientifiques nationales ou internationales.

CHAPITRE III : SPECIMENS D'ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE III DE LA CITES

Section 1 : exportation

ARTICLE 37 : L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe III de la CITES, est subordonnée à la délivrance et la présentation préalable d'un permis d'exportation.

Ce permis d'exportation est délivré par l'organe de gestion dans les conditions suivantes :

- a) l'organe de gestion a la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en violation des textes législatifs et réglementaires sur la conservation de la faune et de la flore en vigueur au Mali ;
- b) l'organe de gestion a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures de maladie ou de traitement rigoureux conformément aux dispositions des textes en vigueur ;

Section 2 : réexportation

ARTICLE 38 : La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite l'annexe III de la CITES, est subordonnée à la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation.

Ce Certificat est délivré par l'organe de gestion dans les conditions suivantes :

- a) l'organe de gestion a la preuve que le spécimen en question a été importé au Mali conformément aux dispositions de la CITES ;
- b) l'organe de gestion a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Section 3 : importation

ARTICLE 39 : L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe III de la CITES, est subordonnée à la présentation préalable d'un certificat d'origine ou, dans le cas d'une importation en provenance d'un Etat qui a inscrit ladite espèce à l'annexe III de la CITES, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation. Lorsqu'il s'agit d'une réexportation, un certificat délivré par l'organe de gestion de l'Etat de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet Etat, ou qu'il va être réexporté en l'état, fera preuve que les dispositions de la CITES ont été respectées pour ledit spécimen.

Section 4 : introduction en provenance de la mer

ARTICLE 40 : L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'espèce inscrite à l'annexe III de la CITES, est subordonnée à la délivrance préalable d'un certificat. Ce Certificat est délivré par l'organe de gestion après avis de l'autorité scientifique, pris et après consultation d'autres autorités scientifiques nationales ou internationales.

CHAPITRE IV : SPECIMENS D'ESPECES NON INSCRITES AUX ANNEXES DE LA CITES

ARTICLE : 41 : L'exportation d'un spécimen d'une espèce protégée et non inscrite à l'annexe I de la CITES, est subordonnée à la délivrance et la présentation préalables d'un certificat d'origine d'exportation ou d'un permis d'exportation. Ce certificat ou permis est délivré par l'organe de gestion dans les conditions suivantes :

- a) l'organe de gestion a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires sur la conservation de la faune et de la flore en vigueur au Mali ;
- b) l'organe de gestion a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales ;
- c) l'organe de gestion a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 42 : L'exportation d'un spécimen d'une espèce non protégée et non inscrite à une des annexes de la CITES, est subordonnée à la délivrance et la présentation préalables d'un certificat d'origine d'exportation. Ledit certificat est délivré par l'organe de gestion dans les conditions suivantes :

- a) l'organe de gestion a la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en violation des textes législatifs et réglementaires sur la conservation de la faune et de la flore en vigueur au Mali.
- b) l'organe de gestion a la preuve que toute spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de

maladie ou de traitement rigoureux conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 43 : La réexportation d'un spécimen d'une espèce non inscrite à une des annexes de la CITES est subordonnée à la délivrance et à la présentation préalables d'un certificat délivré par l'organe de gestion dans les conditions suivantes :

- a) l'organe de gestion a la preuve que le spécimen en question a été importé au Mali conformément aux dispositions de la CITES ;
- b) l'organe de gestion a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux conformément aux dispositions des textes en vigueur.

CHAPITRE V : DEROGATIONS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 44 : Les dispositions des chapitres I, II, III, et IV du présent titre ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire national, lorsque ces spécimens restent sous contrôle des Douanes.

ARTICLE 45 : Lorsque l'organe de gestion a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la CITES ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des chapitres I, II, III et IV du présent titre ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que l'organe de gestion délivre un certificat à cet effet.

ARTICLE 46 : Les dispositions des chapitres I, II, III, et IV du présent titre ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas :

- a) s'il s'agit de spécimens d'une espèce intégralement protégée ou inscrite à L'annexe I de la CITES lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire en dehors de son Etat de résidence permanente et importés dans cet Etat ;
- b) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'annexe II de la CITES,
 - i) lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son Etat de résidence habituelle, dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte ;
 - ii) lorsqu'ils sont importés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire ;
 - iii) et lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation ; à moins que l'organe de gestion ait la preuve que ces spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la CITES ne s'appliquent aux spécimens en question.

ARTICLE 47 : Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'annexe I de la CITES élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'annexe I de la CITES reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II de la CITES.

ARTICLE 48 : Lorsque l'organe de gestion a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ces produits, un Certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions de la CITES.

ARTICLE 49 : Les dispositions des chapitres I, II, III et IV du présent titre ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des Institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbes et d'autres spécimens de musées conservées, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par l'organe de gestion.

ARTICLE 50 : L'organe de gestion peut accorder des dérogations aux obligations des dispositions des chapitres I, II, III et IV du présent titre et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un Zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition itinérante d'animaux ou des plantes à condition que :

- a) l'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion ;
- b) ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées à l'article 46 ;
- c) l'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 51 : L'organe de gestion tient un registre sur le commerce international des spécimens des espèces inscrites aux annexes I, II et III de la CITES. Ce registre comprend :

- a) le nom et l'adresse des exportateurs et des importateurs ;
- b) le nombre et la nature de permis et de certificats délivrés, les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu ; le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms des espèces telles qu'inscrites aux annexes I, II et III de la CITES et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.

TITRE III

REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE I : RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

Section 1 : agents compétents

ARTICLE 52 : Sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, les agents forestiers assermentés et les agents de toute autre administration habilitée à cet effet conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Section 2 : recherche des infractions

ARTICLE 53 : Les agents indiqués à l'article 52 ci-dessus peuvent s'introduire dans les maisons, cours, entrepôts, magasins frigorifiques ou conserveries, dans les hôtels, restaurants et gargotes, dans les volières, pépinières, en uniforme ou munis de leur carte professionnelle ou d'une autorisation de perquisition pour y constater les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

En ce qui concerne les domiciles privés, les visites et fouilles doivent se faire conformément à la loi.

Ils doivent être accompagnés d'un représentant de la collectivité et au besoin d'un représentant de la force publique.

Ils peuvent visiter et fouiller tous les trains, bateaux, embarcations, avions, aéronefs, véhicules et tout autre moyen de transport susceptible de contenir des spécimens d'espèces soumises aux dispositions de la présente loi.

Ils ont libre accès sur les quais, dans les gares et les aérogares et sont autorisés à parcourir librement les voies fluviales et de chemins de fer toutes les fois que le service l'exige dans la recherche des infractions.

ARTICLE 54 : Les agents forestiers conduisent devant l'officier de police judiciaire, tous les contrevenants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité.

Ils ont le droit de requérir verbalement ou par écrit la force publique pour la répression des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

ARTICLE 55 : Est coupable d'infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application :

- quiconque est trouvé en tout lieu et à tout moment en possession d'un spécimen d'une espèce soumise aux dispositions de la présente loi, sans être muni d'un titre délivré par l'autorité compétente ;
- quiconque met en vente un spécimen d'une espèce soumise aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 56 : Lorsque les spécimens de l'espèce ont été dénaturés volontairement par le délinquant, celui-ci est présumé appartenir à l'espèce déterminée par l'agent ayant constaté l'infraction jusqu'à preuve du contraire.

Section 3 : confiscation et saisie

ARTICLE 57 : Les agents compétents pour constater les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sont habilités à saisir :

- les spécimens qui seraient l'objet de l'infraction ;
- les embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés par les auteurs d'infraction pour transporter les spécimens qui serait l'objet de l'infraction ;
- les cages, les sacs, ou tout autre récipient contenant les spécimens qui seraient l'objet de l'infraction, ainsi que tout autre article ou matériel qui a servi à commettre l'infraction.

ARTICLE 58 : Dans les cas où il y a matière à saisie ou à confiscation de spécimens et de matériels et moyens, les procès-verbaux de constatation des infractions porteront mention de la saisie desdits spécimens, matériels et moyens par les autorités qui en auront effectué la rédaction.

Si ceux-ci ont disparu ou ont été endommagés par l'action ou la faute du contrevenant, les tribunaux en déterminent la valeur à charge de restitution, sans préjudice des dommages occasionnés.

Dans ce cas, les peines prévues par le code pénal sont applicables.

ARTICLE 59: Les spécimens, les moyens et matériels confisqués sont vendus par voie d'adjudication publique. Les auteurs et complices de l'infraction ayant entraîné la confiscation ne peuvent bénéficier de ces ventes.

La viande confisquée est remise à une institution d'intérêt public. Les spécimens vivants confisqués sont confiés à un parc biologique public ou un centre de sauvegarde qui peut les remettre dans la nature en accord avec le service compétent.

ARTICLE 60 : Si les matériels, instruments et moyens de transport n'ont pas été saisis, le contrevenant pourra être condamné à les représenter ou en payer les valeurs, suivant la fixation qui sera faite par le tribunal.

ARTICLE 61 : Les objets abandonnés par les contrevenants restés inconnus, seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la vente sera ordonnée par le tribunal.

ARTICLE 62 : Lorsqu'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I ou II de la CITES est importé, introduit, en transit ou en transbordement au Mali sans être accompagné d'un titre approprié, il est saisi et mis à la disposition de l'organe de gestion. Si le destinataire refuse de reconnaître le spécimen, l'organe de gestion peut le cas échéant, refuser d'accepter l'envoi et exiger du transporteur le renvoi du spécimen à son lieu de départ à la charge de celui-ci.

ARTICLE 63 : Les dépenses et frais occasionnés par la saisie, y compris les coûts de la sauvegarde des spécimens vivants, et les coûts de transport, d'entretien, de garde et de manutention des spécimens sont à la charge des auteurs de l'infraction.

Section 5 : actions et poursuites

ARTICLE 64 : Les actions et poursuites sont exercées par le directeur du service chargé de la faune et de la flore sauvages, son représentant ou tout agent habilité à cet effet, conjointement avec le ministère public.

Les agents forestiers assermentés du service chargé de la faune et de la flore sauvages ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

Ils peuvent au nom de leur administration, interjeter appel des jugements et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort.

CHAPITRE II : INFRACTIONS ET DES PENALITES

ARTICLE 65 : Est puni d'une amende de 50 000 à 2 000 000 de francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts, quiconque aura contrevenu à l'une des dispositions des articles 17 et 18 de la présente loi, à l'exception de l'achat, de la vente et de la mise en vente du poisson ou de la viande d'animaux sauvages.

ARTICLE 66 : Est puni d'une amende de 10 000 à 1000 000 de francs et d'un emprisonnement de un à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts, quiconque aura contrevenu à l'une des dispositions des articles 12, 13, 20 et 21 de la présente loi, sans préjudice de la confiscation des spécimens.

ARTICLE 67 : Quiconque aura fait transiter, exposé au public à des fins commerciales, utilisé dans un but lucratif sans y être autorisé un spécimen d'une espèce soumise aux dispositions de la présente loi, sera puni d'une amende de 20 000 à 1 000 000 de francs et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts et de la confiscation dudit spécimen.

ARTICLE 68 : Quiconque aura procédé à l'introduction d'une espèce animale ou végétale d'origine sauvage en violation des dispositions de la présente loi, sera puni d'une amende de 20 000 à 5 000 000 de francs et d'un emprisonnement de 11 jours à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts.

ARTICLE 69 : Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées en application des dispositions du présent chapitre, des mesures administratives pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement peuvent être ordonnées par le Ministre Chargé de la faune et de la flore sauvages dans les cas d'infraction à l'une des dispositions des articles 14, 16 et 17 de la présente loi. Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application du présent article.

ARTICLE 70 : Quiconque aura détenu, vendu ou mis en vente de la viande d'animaux sauvages d'une espèce soumise aux dispositions de la présente loi sans y être autorisé, est puni d'une amende de 5 000 à 300 000 francs et d'un emprisonnement de un à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts et de la confiscation des produits.

ARTICLE 71 : Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives à l'exercice du commerce, quiconque aura importé, exporté, réexporté ou introduit en provenance de la mer un spécimen d'une espèce soumise aux dispositions de la présente loi en violation des dispositions du titre II ci-dessus, est puni :

- pour les espèces intégralement protégées et/ou inscrites à l'annexe I de la CITES d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs et d'un emprisonnement de trois mois à un an ou l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts ;
- pour les espèces de l'annexe II de la CITES d'une amende de 50 000 à 500 000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois ou l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts ;

- pour les espèces de l'annexe III de la CITES d'une amende de 25 000 à 250 000 francs et d'un emprisonnement de un à trois mois ou l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts ;
- pour les espèces non inscrites à une des annexes de la CITES d'une amende de 10 000 à 100 000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à trois mois ou l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts

En outre le spécimen est confisqué ou renvoyé au pays d'origine à ses frais dans les cas d'importation, de réexportation ou d'introduction en provenance de la mer.

ARTICLE 72 : Quiconque aura :

- donné de fausses indications en vue de dissimuler la nature des spécimens au cours de la délivrance des permis ou certificats ;
- falsifié des écritures et/ ou reproduit frauduleusement des sceaux publics ;

Est puni d'une amende de 200 000 à 800 000 francs et de six mois à cinq ans d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts et des dispositions prévues par le code pénal:

ARTICLE 73 : Quiconque aura volontairement mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un agent compétent dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi, est puni des peines prévues par les dispositions du code pénal en vigueur.

CHAPITRE III : TRANSACTIONS

ARTICLE 74 : Pour les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, les agents assermentés du corps des ingénieurs des Eaux et Forêts et les agents de toute autre administration habilitée à cet effet conformément aux dispositions des textes en vigueur, ont le droit de transiger avant ou après jugement.

Avant jugement la transaction éteint l'action publique fondée sur les mêmes faits.

Après jugement la transaction n'aura d'effet que sur les peines pécuniaires. Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi, la procédure reprend son cours.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 75 : Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès verbal pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

ARTICLE 76 : Tout transporteur ou transitaire sollicité pour l'exportation ou l'importation d'un spécimen d'une espèce soumise aux dispositions de la présente loi, doit exiger du postulant la présentation du titre conséquent. Faute de quoi il est considéré comme complice et encourra les mêmes sanctions que celui-ci.

ARTICLE 77 : En cas de récidive le maximum de l'amende et la confiscation des moyens et matériels ayant servi à commettre l'infraction seront appliqués. Il y a récidive lorsque dans les douze mois qui précèdent le jour où l'infraction a été constatée, il a été prononcé contre le contrevenant une condamnation définitive au titre de l'application des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

ARTICLE 78 : Le délai de prescription des infractions économiques prévues par la présente loi est de trois ans.

ARTICLE 79 : Les remises accordées aux agents sur les transactions, confiscations et dommages et intérêts sont réglées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

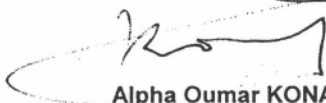
ARTICLE 80 : Les services de recouvrement du trésor sont chargés de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements rendus ou des transactions intervenues après jugement pour des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application. La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amendes, frais, restitutions, dommages-intérêts.

ARTICLE 81 : La promulgation de la présente loi ne porte pas atteinte à la validité des permis et certificats délivrés sous le régime de la réglementation antérieure.

ARTICLE 82 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 03 JUIN 2002

Le Président de la République,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'K' followed by a horizontal line and a vertical stroke, enclosed within a large, loopy oval.

Alpha Oumar KONARE

DECRET N°07-155/P-RM DU 10 MAI 2007

**FIXANT LA LISTE DES ESPECES LOCALES DE FAUNE ET DE FLORE
SAUVAGES ET LES MODALITES D'OBTENTION D'AUTORISATIONS DE
PRODUCTION, DE FABRICATION, DE DETENTION ET D'UTILISATION A
DES FINS COMMERCIALES D'OBJETS PROVENANT DE TOUT OU
PARTIE DE CES ESPECES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali, modifiée par la loi N°01-042 du 07 juin 2001;
- Vu la Loi N°93-022 du 13 mai 1993 portant ratification de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (CITES) ;
- Vu la Loi N°95-003 du 18 janvier 1995 portant organisation de l'exploitation du transport et du commerce du bois ;
- Vu la Loi n°95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;
- Vu la Loi N°95-029 du 20 mars 1995 portant Code de l'artisanat ;
- Vu la Loi N°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;
- Vu la Loi N°02-017 du 03 juin 2002 régissant la détention, le commerce, l'exportation, la réexportation, l'importation, le transport et le transit de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages ;
- Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe la liste des espèces locales de faune et de flore sauvages et les modalités d'obtention d'autorisations de production, de fabrication, de détention et d'utilisation à des fins commerciales d'objets provenant de tout ou partie de ces espèces.

CHAPITRE I : DE LA LISTE DES ESPECES LOCALES NON INSCRITES AUX ANNEXES DE LA CITES

ARTICLE 2 : La liste des espèces locales de faune et de flore sauvages non inscrites à la CITES est fixée dans les annexes I et II du présent décret.

CHAPITRE II : DES MODALITES D'OBTENTION D'AUTORISATIONS DE PRODUCTION ET DE FABRICATION D'OBJETS PROVENANT DE TOUT OU PARTIE D'ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES

ARTICLE 3 : La production ou la fabrication à des fins commerciales d'objets provenant de tout ou partie d'espèces de faune et de flore sauvages est interdite, sauf ceux provenant d'animaux élevés en captivité et de plantes reproduites artificiellement.

ARTICLE 4 : La production ou la fabrication à des fins commerciales d'objets provenant de tout ou partie d'espèces de faune et de flore sauvages est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation.

L'autorisation est délivrée par le Chef de service local chargé de la faune et des ressources forestières de la localité de résidence du requérant.

ARTICLE 5 : L'autorisation de production ou de fabrication d'objets provenant de dépouilles ou trophées d'animaux sauvages, de tout ou partie d'essences forestières protégées ou d'essences de valeur est valable sur toute l'étendue du territoire de la localité de délivrance pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 6 : Le requérant de l'autorisation de production ou de fabrication d'objets provenant de dépouilles ou trophées d'animaux sauvages, de tout ou partie d'essences forestières protégées ou d'essences de valeur doit remplir les conditions ci-après :

a) Personne physique :

- être âgée de dix huit (18) ans au moins ;
- être inscrite au répertoire de la Chambre des Métiers de sa circonscription de résidence ;
- pour les personnes de nationalité étrangère, être titulaire de la carte d'artisan étranger.

b) Personne morale :

- être titulaire d'un agrément conformément aux dispositions de la législation en vigueur ;
- être inscrite au répertoire de la Chambre des Métiers de sa circonscription de résidence ;
- pour les sociétés de nationalité étrangère, être titulaires de la carte d'entreprise artisanale étrangère.

CHAPITRE III : DES MODALITES D'OBTENTION D'AUTORISATIONS DE DETENTION ET D'UTILISATION A DES FINS COMMERCIALES D'OBJETS PROVENANT DE TOUT OU PARTIE D'ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES

ARTICLE 7 : La détention et l'utilisation à des fins commerciales d'objets provenant de tout ou partie d'espèces de faune et de flore sauvages sont interdites, sauf ceux provenant d'animaux élevés en captivité et de plantes reproduites artificiellement.

ARTICLE 8 : La détention et l'utilisation à des fins commerciales d'objets provenant de tout ou partie d'espèces de faune et de flore sauvages, sont subordonnées à l'obtention préalable d'une autorisation.

L'autorisation est délivrée par le Chef de service local chargé de la faune sauvage et des ressources forestières de la localité de résidence du requérant.

Toutefois, si l'utilisation à des fins commerciales porte sur des spécimens destinés uniquement à l'exportation, le requérant devra se munir d'un certificat CITES délivré par le Directeur National chargé de la faune et de la flore.

ARTICLE 9 : Le requérant de l'autorisation de détention et d'utilisation à des fins commerciales d'objets provenant de tout ou partie d'espèces de faune et de flore sauvages doit remplir les conditions ci-après :

a) Exportateur :

- être immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- être immatriculé au service de la statistique ;
- être titulaire d'une patente import-export ou export simple en cours de validité ;
- être titulaire de la carte d'identification fiscale.

b) Collecteur :

- être immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- être immatriculé au service de la statistique ;
- être titulaire d'une patente en cours de validité ;
- être titulaire de la carte d'identification fiscale.

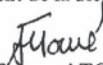
CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : Un arrêté du ministre chargé de la faune et de la flore fixe les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 11 : Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 10 MAI 2007

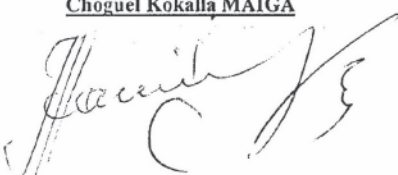
Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

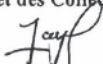
Le Premier Ministre,


Ousmane Issoufi MAIGA

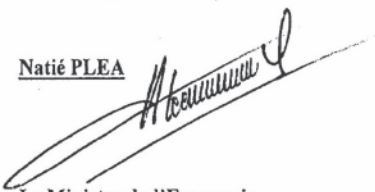
Le Ministre de l'Industrie
Et du Commerce,


Choguel Kokalla MAIGA

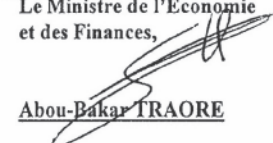
Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,


Général Kafougouna KONE

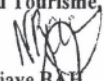
Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,

Natié PLEA


Le Ministre de l'Economie
et des Finances,


Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,


N'Diaye BAH

LISTE DES ESPECES DE PLANTES

Famille et nom latin	Nom commun en français	Nom Bambara
Mimosacées		
Acacia albida	Cad, Kad	balanzan
Acacia sénégale	Gommier blanc	Donkori, Patugu
Parkia biglobosa	néré	nèrè
Prosopis africana		Gwele
Entada africana		Samanèrè
Mimosacées spp		
Cesalpiniacées		
Afzelia africana		Linge, Lengue
Burkea africana		siri
Erythrophleum guineense		« tali »
Cordyla pinnata		Dugura, duto
Detarium microcarpum		Tabacumba
Tamarindus indica	Tamarinier	Ntomi
Daniellia oliveri		Santan, sanan
Isobertlinia doka		Sau, chô
Cesalpiniacées spp		
Combretacées		
Anogeissus leiocarpus	Bouleau d'Afrique	N'galama
Méliacées		
Khaya senegalensis	Caïlcédrat, Acajou du Soudan	Jala
Pseudocedrela kotschy		Lompo
Méliacées spp		
Papilionacées/Fabacées		
Dalbergia melanoxylon	Ebénier du Sénégal	Kolochi-yiri
Pterocarpus érinaceus	Vène	Gweni , goni
Pterocarpus lucens		Dabakala, barajè, bala
Pterocarpus santalinoïdès		Jako, Jegu, Jawu
Papilionacées/Fabacées spp		
Bombacacées		
Adansonia digitata	Baobab	Sira, Nsira
Bombax costatum	Kapokier à fleurs rouges	Bumbu, Bumu, Bumi
Ceiba pentandra	Fromager	Banan
Bombacacées spp		
Balanitacées		
Balanites aegyptiaca	Dattier sauvage	Nsègèné
Balanitacées spp		
Arecacées	Palmiers	
Hyphaene thebaïca	Doum, Palmier doum	kolokotobe
Elaeis guineensis	Palmier à huile	M'té
Raphia sudanica		ban
Arecacées spp		

Apocynacées		
<i>Landolphia senegalensis</i>		Zaban
Apocynacées spp		
Anacardiacees		
<i>Lannea microcarpa</i>	Raisinier	M'peku, npekuba
<i>Sclerocarya birrea</i>	Prunier	Kuna, kunan, gna
Anacardiacees spp		
Rhamnacees		
<i>Zizyphus mauritiana</i>	Jujubier	Ntomolon, ndomonon
<i>Spondias mombin</i>		Minkon
<i>Lannea acida</i>	Raisinier acide	Bembé, npékunigwèlèn, npekuni
Rhamnacees spp		
Anonacées		
<i>Annona senegalensis</i>	Pomme cannelle sauvage	Daga, mandé Sunsun, danga
Anonacées spp		
Rubiacees		
<i>Nauclea latifolia</i>	Liane fraise	Baro, Bari, Bati
Rubiacees spp		
Chrysobalanacees		
<i>Parinari curatellifolia</i>		Tutu ntamba, napuruyaya
Chrysobalanacees spp		
Loganiacees		
<i>Strychnos spinosa</i>		Gongoroba, nkankoroba, kulekule
Loganiacees spp		
Verbenacees		
<i>Vitex donina</i>	Prunier noir	Korobaa, korofin
Verbenacees spp		
Sterculiacees		
<i>Cola cordifolia</i>		Ntabanoko
Sterculiacees spp		
Olacacees		
<i>Ximenia americana</i>	Prunier de mer	Ntonké
Olacacees spp		
Sapotacees		
<i>Butyrospermum parkii</i>	Karité	Sé, Si, Sii
Sapotacees spp		
Boracees		
<i>Borassus aethiopium</i>	Rônier	Sebe
Boracees spp		
Ebenacees		
<i>Diospyros mespiliformis</i>	Ebénier de l'africain	Sunsun
Ebenacees spp		
Ulmacees		
<i>Celtis integrifolia</i>		Kamina, N'kaminia
Ulmacees spp		

Capparidacées		
Boscia senegalensis		Bere, cèkoronikolo
Capparidacées spp		
Moringacées		
Moringa oleifera	Ben ailé	Masa yiri
Moringacées spp		
Poacées		
Oxytenanthera abyssinica	bambou	bô
Poacées spp		
Combretacées		
Terminalia spp		ouolo
Combretum spp		
Combretacées spp		

Capparidacées		
Boscia senegalensis		Bere, cèkoronikolo
Capparidacées spp		
Moringacées		
Moringa oleifera	Ben ailé	Masa yiri
Moringacées spp		
Poacées		
Oxytenanthera abyssinica	bambou	bô
Poacées spp		
Combretacées		
Terminalia spp		ouolo
Combretum spp		
Combretacées spp		

0504

ARRETE N°2011-____/MEA-SG DU 16^{FEV} 2011,

**FIXANT LES MODELES DE CERTIFICATS ACCOMPAGNANT LES
SPECIMENS DE PRODUITS FORESTIERS DESTINES AU COMMERCE
OU A L'EXPORTATION.**

LE MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°02-017 du 03 juin 2002 régissant la détention, le commerce, l'exportation, la réexportation, l'importation, le transport et le transit de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages ;
- Vu la Loi n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national;
- Vu le Décret n°299/PG-RM du 19 septembre 1986 relatif à la réglementation de la prospection, de la commercialisation et de l'exportation des biens culturels ;
- Vu le Décret n°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du commerce extérieur ;
- Vu le Décret n°07-155/P-RM du 10 mai 2007 fixant la liste des espèces locales de faune et flore sauvages et les modalités d'obtention d'autorisations de production, de fabrication, de détention, et d'utilisation à des fins commerciales d'objets provenant de tout ou partie de ces espèces ;
- Vu le Décret n°09-157 /P-RM du 09 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modèles de certificats accompagnant les spécimens de produits forestiers destinés au commerce ou à l'exportation.

ARTICLE 2 : Les certificats d'origine et les certificats d'origine d'exportation accompagnant les spécimens de produits forestiers destinés au commerce ou à l'exportation doivent être conformes aux modèles annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 4 : Les Gouverneurs de régions et du District de Bamako, le Directeur National des Eaux et Forêts sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera.

16th FEB 2011

AMPLIATIONS :

- original.....	1
- PRM-SGG-AN-CS-CC-CESC-HCC.....	7
- Primature-Tous Ministères.....	30
- Tous Gouverneurs de Régions.....	9
- Toutes Dtions Nat MEA.....	4
- Services rattachés.....	3
- Institut d'Economie Rural.....	1
- Archives.....	2
- Journal Officiel.....	1

Bamako, le.....
Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement



REGION DE
 =====
 CERCLE DE
 =====
 COMMUNE DE.....

REPUBLIQUE DU MALI
 Un Peuple-Un But - Une Foi
 =====

CERTIFICAT D'ORIGINE N°/20...

Circulation de spécimens de produits forestiers destinés au commerce ou à l'exportation.

(Arrêté n°2011..... /MEA-SG du.....)

Délivré à Nationalité
 Domicile/siège social (1)..... Profession
 Titulaire de la Carte d'Exploitant Forestier n°..... établi le.....
 à..... par.....
 autres titres..... établi le
 à..... par.....

Ayant présenté les documents ci-dessus cités ainsi que les spécimens de produits forestiers dont les caractéristiques sont les suivantes :

Numéro d'ordre	Nom commun ou local de l'espèce	Nom scientifique	Type de produit	Nombre/ quantité (y compris l'unité)	Observations

La récolte/l'achat/la collecte(2) ayant été effectué (e) à (localité) de.....
 Commune de..... Cercle de
 Région/District de..... le.....

En foi de quoi, le présent certificat a été délivré pour servir et valoir ce que de droit et notamment pour accompagner le(s) produit (s) ci-dessus défini(s) destiné(s) au commerce ou à l'exportation.

Fait à le..... 20...

Le (3)
 Signature et cachet de l'autorité

Timbre
 Fiscal

 Nom et prénom du signataire

(1) siège social pour les personnes morales (2) barrer les mentions inutiles (3) agent de l'autorité qui délivre le certificat

REGION DE

=====

DIRECTION REGIONALE
DES EAUX ET FORETS

=====

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple-Un But - Une Foi

CERTIFICAT D'ORIGINE D'EXPORTATION N° ____/20....

Exportation de spécimens de produits forestiers non inscrites aux annexes de la CITES
(Arrêté n°2011...../MEA-SG du.....)

			Valable jusqu'au	
Importateur (nom et adresse)			Exportateur (nom et adresse)	
Pays d'Importation				
Nom commun et nom scientifique (genre espèce)			Type de spécimen parties ou produits	Quantité (y compris l'unité)
				Observations
Région (1)	n° certificat (2)	Date		
région (1)	n° certificat (2)	Date		

Le Directeur National des Eaux et Forêts

Signature et cachet

Timbre
Fiscal

Bamako le _____

Lieu _____ Date de délivrance _____

Nom et prénom du signataire _____

(1) Région d'origine ou de provenance du spécimen, (2) numéro du Certificat délivré par la Région d'origine ou de provenance

REGION DE
 =====
 CERCLE DE
 =====
 COMMUNE DE.....

REPUBLIQUE DU MALI
 Un Peuple-Un But - Une Foi
 =====

CERTIFICAT D'ORIGINE N°/20...

Circulation de spécimens de produits forestiers destinés au commerce ou à l'exportation.

(Arrêté n°2011..... /MEA-SG du.....)

Délivré à Nationalité
 Domicile/siège social (1)..... Profession
 Titulaire de la Carte d'Exploitant Forestier n°..... établi le.....
 à..... par.....
 autres titres..... établi le.....
 à..... par.....

Ayant présenté les documents ci-dessus cités ainsi que les spécimens de produits forestiers dont les caractéristiques sont les suivantes :

Numéro d'ordre	Nom commun ou local de l'espèce	Nom scientifique	Type de produit	Nombre/ quantité (y compris l'unité)	Observations

La récolte/l'achat/la collecte(2) ayant été effectué (e) à (localité) de.....
 Commune de..... Cercle de
 Région/District de..... le.....

En foi de quoi, le présent certificat a été délivré pour servir et valoir ce que de droit et notamment pour accompagner le(s) produit (s) ci-dessus défini(s) destiné(s) au commerce ou à l'exportation.

Fait à le..... 20...

Le (3)
 Signature et cachet de l'autorité

Timbre
 Fiscal

 Nom et prénom du signataire

(1) siège social pour les personnes morales (2) barrer les mentions inutiles (3) agent de l'autorité qui délivre le certificat

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORETS

AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION A DES FINS
COMMERCIALES D'OBJETS PROVENANT DE TOUT OU PARTIES
D'ESSENCES FORESTIERES DELIVREE AUX COLLECTEURS, ACHETEURS ET
REVENDEURS.

(cf. Arrêté n°2012-...../MEA-SG du2012).

Type de profession commerciale (1).....

N°(2)délivrée à

Nationalité.....Adresse :

N° RCCM(3).....

Domicile ou siège social (4).....

Titulaire de la Patente (5).....N°

Délivrée à.....le.....par.....

Elle confère au titulaire le droit de détenir, vendre et revendre des objets provenant de tout ou partie d'essences forestières partiellement protégées, d'essences forestières de valeur économique ou d'essences forestières non protégées acquis dans le respect des dispositions des textes en vigueur.

Le versement de la redevance fixe de.....FCFA

a été effectué à la caisse.....
le201...sous le n°.....du quittancier à souche du
Trésor Public.

Signature ou empreinte du titulaire

Fait àle.....201.
Le (6).....

Signature et cachet de l'autorité

Timbre
Fiscal

Nom et prénom de l'agent qui a délivré l'autorisation

(1) préciser le type de profession, (2) n° de délivrance (3) Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, (4) siège social pour les personnes morales (5) catégorie de la patente, (6) fonction de l'agent de l'autorité qui a délivré l'autorisation

0565

23 FEV 2011

ARRETE N°2011-____/MEA-SG DU

PORTANT DESIGNATION DE L'ORGANE DE GESTION ET DE L'AUTORITE
SCIENTIFIQUE DE LA CONVENTION SUR LE COMMERCE
INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES
MENACEES D'EXTINCTION (CITES).

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°92-022 du 13 mai 1993 autorisant la ratification de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et Flore Sauvages Menacées d'Extinction (CITES) ;
Vu l'Ordonnance n°01-024/P-RM du 22 mars 2001 portant création de l'Institut d'Economie Rurale, ratifiée par la Loi n°01-039 du 06 juin 2001 ;
Vu la Loi n°02-017 du 3 juin 2002 régissant la détention, le commerce, l'exportation, la réexportation, l'importation, le transport et le transit de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages ;
Vu la Loi n°09-028 du 27 juillet 2009 portant création de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;
Vu le Décret n°01-184/P-RM du 24 avril 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale l'Institut d'Economie Rurale ;
Vu le Décret n°09-447/P-RM du 10 septembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Direction Nationale des Eaux et Forêts est désignée « Organe de Gestion CITES » du Mali.

A ce titre elle est chargée de :

- assurer la mise en application effective de la CITES conformément à l'article IX, paragraphe 1 (a) de la Convention ;

- délivrer les permis et certificats conformément aux dispositions de la CITES et attacher à tout permis ou certificat toute condition qu'il juge nécessaire ;
- coopérer avec les autres autorités compétentes pour mettre en vigueur la législation nationale concernant la conservation des espèces de faune et de flore sauvages ;
- tenir les registres de commerce international des spécimens et préparer un rapport annuel concernant le commerce conformément à l'article VIII alinéa 7 (a) de la CITES. Ledit rapport doit être soumis au Secrétariat CITES au plus tard le 31 octobre de l'année suivante, à laquelle il fait référence ;
- ajouter ou supprimer toute espèce locale protégée par la législation nationale ;
- conseiller le ministre chargé de la faune et de la flore sauvages sur toute action qui doit être prise pour la mise en application de la CITES ;
- fixer des quotas nationaux pour l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I à des fins non commerciales et/ou aux annexes II et III de la CITES après avis de l'autorité scientifique ;
- établir un ou plusieurs centres de sauvegarde pour les spécimens vivants saisis ou confisqués, en consultation avec l'autorité scientifique ;
- assurer toutes les tâches tendant à la protection des espèces soumises aux dispositions de la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'Institut d'Economie Rurale (IER) est désigné « Autorité Scientifique » CITES du Mali.

A ce titre il est chargé de :

- émettre des avis sur la délivrance des permis d'exportation ou des certificats d'introduction en provenance de la mer pour les espèces inscrites aux annexes I ou II de la CITES, en indiquant si ces transactions nuiraient ou non à la survie de ces espèces en question ;
- émettre des avis sur la délivrance des permis pour l'importation des espèces inscrites à l'annexe I de la CITES, en indiquant si les objectifs de l'importation nuiraient ou non à la survie de ces espèces ;
- vérifier l'aptitude du destinataire à conserver et traiter avec soin les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe I de la CITES importés ou introduits en provenance de la mer ou recommander à l'organe de gestion de procéder à cette vérification avant que celui-ci ne délivre les permis ou certificats ;
- surveiller de façon continue et appropriée la situation des espèces autochtones inscrites à l'annexe II de la CITES et les données relatives aux exportations et si nécessaire recommander les mesures correctives à prendre pour limiter l'exportation de spécimens afin de conserver chaque espèce, dans toute son aire de répartition à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes et nettement supérieur à celui qu'entraînerait son inscription à l'annexe I de la CITES ;

- conseiller l'organe de gestion CITES sur la destination finale des spécimens confisqués ;
- conseiller l'organe de gestion CITES sur toute matière que l'autorité scientifique considère pertinent dans la sphère de protection des espèces de faune et de flore sauvages ;
- exécuter toutes les tâches prévues dans les résolutions de la conférence des Parties CITES.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°97-3151/MDRE-SG du 31 décembre 1997 portant réglementation de la fabrication d'objets provenant de trophées, du commerce, de l'importation de l'exportation de la réexportation et du transit des animaux sauvages vivants, ainsi que de leurs dépouilles et trophées.

ARTICLE 4 : Le Directeur National des Eaux et Forêts, le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rural et les Gouverneurs des Régions et du District de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

Original.....	1
P-RM-SGG-AN-CS-CESC-CC-HCC...	7
Primature- tous Ministères.....	30
Tous Gouverneurs de régions.....	9
Vérificateur Général.....	1
Toutes Dtions et Agences .MEA.....	6
Services rattachés MEA.....	4
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

23 FEV 2011

Bamako, le
Le ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,



Pr.Tiémoko SANGARE



27 JAN 2012

0198
ARRETE N 2012-0198/MEA-SG DU

FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU DECRET N°07-155/P-RM
DU 10 MAI 2007 FIXANT LA LISTE DES ESPECES LOCALES DE FAUNE
ET DE FLORE SAUVAGES ET LES MODALITES D'OBTENTION
D'AUTORISATION DE PRODUCTION, DE FABRICATION, DE DETENTION
ET D'UTILISATION A DES FINS COMMERCIALES D'OBJETS
PROVENANT DE CES ESPECES.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 92-02 du 27 août 1992 portant Code de commerce;
- Vu la Loi n° 95-029 du 20 mars 1995 portant code de l'artisanat au Mali ;
- Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;
- Vu la Loi n°02-017 du 03 juin 2002 régissant la détention, le commerce, l'exportation, la réexportation, l'importation, le transport et le transit de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages ;
- Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
- Vu la Loi n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national;
- Vu le Décret n°01- 136 /P-RM du 23 mars 2001 fixant les taux des redevances et des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation de la faune sauvage dans le domaine faunique de l'Etat ;
- Vu le Décret N°07-155/P-RM du 10 mai 2007 fixant la liste des espèces locales de faune et de flore sauvages et les modalités d'obtention d'autorisations de production, de fabrication, de détention et d'utilisation a des fins commerciales d'objets provenant de ces espèces ;
- Vu le Décret n°10-387/P-RM du 26 juillet 2010 fixant la liste des essences forestières protégées et des essences forestières de valeur économique ;
- Vu le Décret n°10-388/P-RM du 26 juillet 2010 fixant les taux des redevances perçues à l'occasion de l'exploitation des produits forestiers dans le domaine forestier de l'Etat ;
- Vu le Décret N°2011-637/P-RM du 20 septembre 2011 déterminant les conditions et modalités d'exercice des droits conférés par les titres d'exploitation et de transport des produits forestiers ;
- Vu le Décret n°2011-176 /P-RM du 06 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les modalités d'application du Décret n°07-155/P-RM du 10 mai 2007 fixant la liste des espèces locales de faune et de flore sauvages et les modalités d'obtention d'autorisations de production, de fabrication, de détention et d'utilisation à des fins commerciales d'objets provenant de ces espèces.

CHAPITRE I : DE LA LISTE DES ESPECES LOCALES NON INSCRITES AUX ANNEXES DE LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION (CITES).

ARTICLE 2 : Les espèces locales de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée dans les annexes I et II du Décret n°07-155/P-RM du 10 mai 2007 fixant la liste des espèces locales de faune et de flore sauvages et les modalités d'obtention d'autorisations de production, de fabrication, de détention et d'utilisation à des fins commerciales d'objets provenant de ces espèces, sont soumises aux dispositions de la Loi n°02-017 du 03 juin 2002 régissant la détention, le commerce, l'exportation, la réexportation, l'importation, le transport et le transit de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS ET MODALITES D'OBTENTION D'AUTORISATIONS DE PRODUCTION ET DE FABRICATION D'OBJETS PROVENANT DE TOUT OU PARTIE D'ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES.

Section 1 : Des dispositions communes

ARTICLE 3 : Les autorisations de production et fabrication à des fins commerciales, d'objets provenant de tout ou partie d'animaux sauvages et d'essences forestières sont délivrées sur demande écrite et timbrée adressée à l'autorité compétente dont relève le lieu d'exercice de la profession conformément aux dispositions du présent arrêté.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale la demande indique la raison sociale, l'adresse du requérant et la catégorie de l'autorisation sollicitée.

ARTICLE 4 : L'autorisation de production et de fabrication d'objets à des fins commerciales provenant de tout ou partie d'animaux sauvages et d'essences forestières est délivrée après paiement préalable des redevances prévues par les textes en vigueur.

Elle confère au titulaire le droit d'exercer la profession sur toute l'étendue de la région administrative de délivrance, dans le respect des dispositions des textes en vigueur.

Section 2 : De la production ou de la fabrication à des fins commerciales, d'objets provenant de tout ou partie d'animaux sauvages protégés ou d'essences forestières intégralement protégées

ARTICLE 5 : La production ou la fabrication à des fins commerciales, d'objets provenant de tout ou partie d'animaux sauvages d'espèces protégées est interdite sauf ceux provenant d'animaux élevés dans des ranchs ou des fermes d'élevage de gibiers agréés et enregistrés auprès de la Direction Nationale des Eaux et Forêts conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 6 : La production ou la fabrication à des fins commerciales, d'objets provenant de tout ou partie d'essences forestières intégralement protégées est interdite sauf ceux provenant de plantes reproduites artificiellement dans des pépinières et plantations forestières enregistrées auprès de la Direction Régionale des Eaux et Forêts dont relèvent lesdites plantations.

ARTICLE 7 : L'autorisation de production ou de fabrication à des fins commerciales, d'objets provenant de tout ou partie d'animaux sauvages d'espèces protégées, élevés dans les fermes ou ranchs est délivrée gratuitement par le Directeur national des Eaux et Forêts aux éleveurs de gibiers titulaires de licences d'exploitant de faune en cours de validité conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 8 : L'autorisation de production ou de fabrication à des fins commerciales, d'objets provenant de tout ou partie d'essences forestières intégralement protégées est délivrée gratuitement par le Directeur régional des Eaux et Forêts aux propriétaires de plantations forestières enregistrées auprès de la Direction Régionale des Eaux et Forêts dont relèvent lesdites plantations.

Section 3 : De la production ou de la fabrication à des fins commerciales, d'objets provenant de tout ou partie d'animaux sauvages non protégés ou d'essences forestières protégées partiellement protégées, de valeur économique et non protégées

ARTICLE 9 : La production ou la fabrication à des fins commerciales, d'objets provenant de tout ou partie d'animaux sauvages d'espèces non protégées, d'essences forestières partiellement protégées, d'essences forestières de valeur économique et d'essences forestières non protégées est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée aux personnes morales par le Chef de Cantonnement des Eaux et Forêts dont relève le lieu d'exercice de la profession du requérant.

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique elle est délivrée par le Chef de Poste des Eaux et Forêts dont relève le lieu d'exercice de la profession du requérant.

ARTICLE 10 : L'autorisation de production ou de fabrication à des fins commerciales, d'objets provenant de tout ou partie d'animaux sauvages non protégés, élevés dans les fermes ou ranchs est délivrée gratuitement par le Directeur Régional des Eaux et Forêts aux éleveurs de gibiers titulaires de licences d'exploitant de faune en cours de validité conformément aux dispositions des textes en vigueur.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS ET DES MODALITES D'OBTENTION D'AUTORISATIONS DE DETENTION ET D'UTILISATION A DES FINS COMMERCIALES D'OBJETS PROVENANT DE TOUT OU PARTIE D'ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES.

Section 1 : Des dispositions communes

ARTICLE 11: Les autorisations de détention et d'utilisation à des fins commerciales d'objets, provenant de tout ou partie d'animaux sauvages et d'essences forestières sont délivrées sur demande écrite et timbrée adressée à l'autorité compétente dont relève le lieu d'exercice de la profession conformément aux dispositions du présent arrêté.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale la demande indique la raison sociale, l'adresse du requérant et la catégorie de l'autorisation sollicitée.

ARTICLE 12: L'autorisation de détention et d'utilisation à des fins commerciales d'objets provenant de dépouille ou trophée d'animaux sauvages ou de tout ou partie d'essences forestières est valable sur toute l'étendue du territoire de la région administrative de délivrance pour un an à compter de sa date de signature.

Section 2 : De la détention et de l'utilisation à des fins commerciales, d'objets provenant de tout ou partie d'animaux sauvages protégés ou d'essences forestières intégralement protégées.

ARTICLE 13: La détention et l'utilisation à des fins commerciales d'objets, provenant de tout ou partie d'animaux sauvages d'espèces protégées est interdite sauf ceux provenant d'animaux élevés dans des ranchs ou fermes d'élevage de gibiers agréés et enregistrés auprès de la Direction Nationale des Eaux et Forêts conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 14: La détention et l'utilisation à des fins commerciales d'objets, provenant de tout ou partie d'essences forestières intégralement protégées est interdite sauf ceux provenant de plantes reproduites artificiellement dans des plantations forestières enregistrées auprès de la Direction Régionale des Eaux et Forêts dont relèvent lesdites plantations.

ARTICLE 15: L'autorisation de détention et d'utilisation à des fins commerciales d'objets, provenant de tout ou partie d'animaux sauvages d'espèces protégées est délivrée gratuitement par le Directeur National des Eaux et Forêts, aux éleveurs de gibiers titulaires de licences d'exploitant de faune en cours de validité conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 16: L'autorisation de détention et d'utilisation à des fins commerciales d'objets, provenant de tout ou partie d'essences forestières intégralement protégées est délivrée gratuitement par le Directeur régional des Eaux et Forêts aux propriétaires de plantations forestières enregistrées auprès de la Direction Régionale des Eaux et Forêts dont relèvent lesdites plantations.

ARTICLE 17: La détention et l'utilisation à des fins commerciales d'objets, provenant de tout ou partie d'animaux sauvages d'espèces non protégées, d'essences

forestières partiellement protégées, d'essences forestières de valeur économique et d'essences forestières non protégées est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée aux personnes morales par le Chef de Cantonnement des Eaux et Forêts dont relève le lieu d'exercice de la profession du requérant.

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique elle est délivrée par le Chef de Poste des Eaux et Forêts dont relève le lieu d'exercice de la profession du requérant.

ARTICLE 18: Les autorisations de détention et d'utilisation à des fins commerciales délivrées aux exportateurs, leur confèrent le droit d'acheter, de détenir, de vendre et d'exporter des objets provenant de dépouille ou trophée d'animaux sauvages ou de tout ou partie d'essences forestières dans le respect des dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 19 : Les autorisations de détention et d'utilisation à des fins commerciales délivrées aux collecteurs, acheteurs et revendeurs, leur confèrent le droit d'acheter, de détenir, de vendre ou de revendre des objets provenant de dépouille ou trophée d'animaux sauvages d'espèces ou de tout ou partie d'essences forestières dans le respect des dispositions des textes en vigueur.

CHAPITRE IV : DE LA CIRCULATION ET DE L'EXPORTATION D'OBJETS PROVENANT DE TOUT OU PARTIE D'ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES.

ARTICLE 20: Les objets provenant de tout ou partie d'animaux sauvages ou d'essences forestières ne peuvent circuler en dehors de la région administrative de délivrance de l'autorisation du détenteur que lorsqu'ils sont accompagnés de certificat d'origine ou de coupon de transport.

Le certificat d'origine et le coupon de transport accompagnant les objets fabriqués à l'intérieur du territoire national sont délivrés par le directeur régional, le chef de cantonnement ou le chef de poste des Eaux et Forêts chargé de la gestion de la faune et des forêts du lieu d'exploitation de l'espèce concernée sur présentation d'un titre d'exploitation ou de circulation conforme aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 21: L'exportation d'objets provenant de tout ou partie d'espèces locales de faune et de flore sauvages non inscrites aux annexes de la CITES est subordonnée à l'obtention préalable d'un certificat d'origine d'exportation.

Le certificat d'origine d'exportation est délivré par le Directeur National des Eaux et Forêts sur présentation d'un certificat d'origine délivré par le directeur régional des Eaux et Forêts ou par délégation le Chef de Cantonnement ou le chef de Poste des Eaux et Forêts du lieu d'exploitation ou de provenance des produits.

ARTICLE 22: L'exportation d'objets provenant de tout ou partie d'espèces locales de faune et de flore sauvages inscrites aux annexes I et II de la CITES est subordonnée à l'obtention préalable d'un permis d'exportation CITES. Ce permis est délivré sur présentation d'un certificat d'origine délivré conformément aux dispositions de la CITES et des textes nationaux pris pour son application.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 23: Les autorisations de production, de fabrication, de détention et d'utilisation à des fins commerciales d'objets provenant de dépouille ou trophée d'animaux sauvages ou de tout ou partie d'essences forestières doivent être conformes aux modèles fixés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 24: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

ARTICLE 25: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

27 JAN 2012

AMPLIATIONS :

- Original.....	1
- P-RM-SGG-AN-CS-CESC-CC-HCC.....	7
- Primature- tous Ministères.....	33
- Tous Gouverneurs de Région.....	9
- Vérificateur Général.....	1
- Toutes Dtions Nles.MEA.....	4
- Services rattachés MEA.....	4
- Archives.....	1
- Journal Officiel.....	1

Bamako, le

**Le ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,**



Pr.Tiémoko SANGARE



0198

27 JAN 2012

ANNEXE I A L' ARRETE N° 2012...../MEA-SG DU

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple- Un But – Une Foi

=====

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORETS

=====

AUTORISATION DE PRODUCTION OU DE FABRICATION A DES FINS COMMERCIALES D'OBJETS PROVENANT DE DEPOUILLE OU TROPHÉE D'ANIMAUX SAUVAGES D'ESPECES NON PROTEGEES.

(cf. Arrêté n°2012-...../MEA-SG du2012).

Type de fabricant ou artisan(1).....

N°(2)délivrée à

Nationalité.....Catégorie professionnelle.....

Domicile ou siège social(3).....

Titulaire de la PI(4).....n°délivrée le.....

àpar

N° d'inscription au Répertoire des Métiers

N° carte d'artisan ou d'entreprise artisanale.....

Cette autorisation est valable du.....au.....

Elle confère au titulaire le droit de produire ou de fabriquer à des fins commerciales des objets provenant de dépouille ou trophée d'animaux sauvages d'espèces non protégées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Le versement de la redevance fixe de.....FCFA
a été effectué à la caisse de.....

le.....201...sous le numéro.....

du quittancier à souche du Trésor Public

Signature ou empreinte du titulaire

Fait àle.....201..

Le (5)

.....
Signature et cachet de l'autorité

Timbre
Fiscal

.....
Nom et prénom de l'agent qui a délivré l'autorisation

(1) préciser le type de fabricant (2) n° de délivrance (3) siège social pour les personnes morales (4) c.i.= carte d'identité P.P.= Passeport (5) fonction de l'agent de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

0198

27 JAN 2012

ANNEXE II A L' ARRETE N° 2012...../MEA-SG DU

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple- Un But – Une Foi

=====

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORETS

=====

**AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE FABRICATION A DES FINS
COMMERCIALES D'OBJETS PROVENANT DE TOUT OU PARTIE D'ESSENCE
FORESTIERE.**

(cf. Arrêté n°2012-...../MEA-SG du2012).

Type de fabricant ou artisan(1).....

N°(2)délivrée à

Nationalité.....Catégorie professionnelle.....

Domicile ou siège social(3).....
.....

Titulaire de la PI(4).....n°délivrée le.....

à.....par.....

N° d'inscription au Répertoire des Métiers

N° carte d'artisan ou d'entreprise artisanale.....

Cette autorisation est valable du.....au.....

Elle lui confère au titulaire le droit de produire ou de fabriquer à des fins
commerciales des objets provenant de tout ou partie d'essence forestière
partiellement protégée, d'essence forestière de valeur économique ou d'essence
forestière non protégée conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Le versement de la redevance fixe de.....FCFA
a été effectué à la caisse de.....

le.....201...sous le numéro.....
du quittancier à souche du Trésor Public

Signature ou empreinte du titulaire

Fait àle.....201.

Le (5)

.....
Signature et cachet de l'autorité

Timbre
Fiscal

.....
Nom et prénom de l'agent qui a délivré l'autorisation

(1) préciser le type de fabricant (2) n° de délivrance (3) siège social pour les personnes morales (4) c.i.= carte d'identité
P.P.= Passeport (5) fonction de l'agent de l'autorité qui a délivré l'autorisation

0198

27 JAN 2012

ANNEXE III A L' ARRETE N° 2012...../MEA-SG DU

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple- Un But – Une Foi

=====

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORETS

=====

**AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION A DES FINS
COMMERCIALES D'OBJETS PROVENANT DE DEPOUILLE OU TROPHÉE
D'ANIMAUX SAUVAGES D'ESPECES NON PROTEGEES DELIVREE AUX
EXPORTATEURS.**

(cf. Arrêté n°2012...../MEA-SG du2012).

N°(1)délivrée à

Nationalité.....Adresse :

N° RCCM(2).....

Domicile ou siège social (3).....

Titulaire de la Patente (4).....N°

Délivrée à.....le.....par.....

Elle confère au titulaire le droit d'acheter, de détenir, de vendre et d'exporter des
d'objets provenant de dépouille ou trophée d'animaux sauvages d'espèces non
protégées dans le respect des dispositions des textes en vigueur.

Le versement de la redevance fixe de.....FCFA

a été effectué à la caisse.....

le201...sous le n°.....du quittancier à souche du
Trésor Public.

Signature ou empreinte du titulaire

Fait àle.....201.

Le (5).....

.....
Signature et cachet de l'autorité

Timbre
Fiscal

.....
Nom et prénom de l'agent qui a délivré l'autorisation

(1) n° de délivrance (2) Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (3) siège social pour les personnes morales, (4)
import-export ou export, (5) fonction de l'agent de l'autorité qui a délivré l'autorisation

0198

ANNEXE IV A L' ARRETE N° 2012...../MEA-SG DU 27 JAN 2012

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple- Un But – Une Foi

=====

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORETS

=====

AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION A DES FINS
COMMERCIALES D'OBJETS PROVENANT DE DEPOUILLE OU TROPHÉE
D'ANIMAUX SAUVAGES D'ESPECES NON PROTEGEES DELIVREE AUX
COLLECTEURS, ACHETEURS ET REVENDEURS.

(cf. Arrêté n°2012-...../MEA-SG du2012).

Type de profession commerciale (1).....

N°(2)délivrée à

Nationalité.....Adresse :

N° RCCM(3).....

Domicile ou siège social (4).....

Titulaire de la Patente (5).....N°

Délivrée à.....le.....par.....

Elle confère au titulaire le droit de collecter, d'acheter, de détenir, de vendre et de
revendre des objets provenant de dépouille ou trophée d'animaux sauvages
d'espèces non protégées dans le respect des dispositions des textes en vigueur.

Le versement de la redevance fixe de.....FCFA
a été effectué à la caisse.....

le201...sous le n°.....du quittancier à souche du
Trésor Public.

Signature ou empreinte du titulaire Fait àle.....201.

Le (6).....

.....
Signature et cachet de l'autorité

Timbre
Fiscal

.....
Nom et prénom de l'agent qui a délivré l'autorisation

(1) préciser le type de profession, (2) n° de délivrance (3) Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, (4) siège social pour
les personnes morales (5) catégorie de la patente, (6) fonction de l'agent de l'autorité qui a délivré l'autorisation

0198

27 JAN 2012

ANNEXE V A L' ARRETE N° 2012...../MEA-SG DU

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple- Un But – Une Foi

=====

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORETS

=====

**AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION A DES FINS COMMERCIALES
D'OBJETS PROVENANT DE TOUT OU PARTIES D'ESSENCES FORESTIERES
DELIVREE AUX EXPORTATEURS.**

(cf. Arrêté n°2012-...../MEA-SG du2012).

N°(1)délivrée à

Nationalité.....Adresse

N° RCCM(2).....

Domicile ou siège social (3).....

Titulaire de la Patente (4).....N°

Délivrée àlepar

Elle confère au titulaire le droit de détenir, de vendre et d'exporter des objets provenant de tout ou partie d'essences forestières partiellement protégées, d'essences forestières de valeur économique ou d'essences forestières non protégées acquis dans le respect des dispositions des textes en vigueur.

Le versement de la redevance fixe de.....FCFA

a été effectué à la caisse.....

le201...sous le n°.....du quittancier à souche du Trésor Public.

Signature ou empreinte du titulaire Fait àle201.

Le (5).....

.....

Signature et cachet de l'autorité

Timbre
Fiscal

.....

Nom et prénom de l'agent qui a délivré l'autorisation

(1) n° de délivrance (2) Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (3) siège social pour les personnes morales, (4) import-export ou export, (5) fonction de l'agent de l'autorité qui a délivré l'autorisation

ANNEXE VI A L' ARRETE N° 2011...../MEA-SG DU
REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple- Un But – Une Foi

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORETS

AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION A DES FINS
COMMERCIALES D'OBJETS PROVENANT DE TOUT OU PARTIES
D'ESSENCES FORESTIERES DELIVREE AUX COLLECTEURS, ACHETEURS ET
REVENDEURS.

(cf. Arrêté n°2012-...../MEA-SG du2012).

Type de profession commerciale (1).....

N°(2)délivrée à

Nationalité.....Adresse :

N° RCCM(3).....

Domicile ou siège social (4).....

Titulaire de la Patente (5).....N°

Délivrée àlepar

Elle confère au titulaire le droit de détenir, vendre et revendre des objets provenant de tout ou partie d'essences forestières partiellement protégées, d'essences forestières de valeur économique ou d'essences forestières non protégées acquis dans le respect des dispositions des textes en vigueur.

Le versement de la redevance fixe de.....FCFA

a été effectué à la caisse.....
le201...sous le n°.....du quittancier à souche du
Trésor Public.

Signature ou empreinte du titulaire

Fait àle201.

Le (6).....

Signature et cachet de l'autorité

Timbre
Fiscal

Nom et prénom de l'agent qui a délivré l'autorisation

(1) préciser le type de profession, (2) n° de délivrance (3) Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, (4) siège social pour les personnes morales (5) catégorie de la patente, (6) fonction de l'agent de l'autorité qui a délivré l'autorisation

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2015- 1535 / MCI/MEF-SG DU 5 JUIN 2015
FIXANT LA LISTE DES PRODUITS PROHIBES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 92- 002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;
- Vu la Loi n° 95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune et de son habitat ;
- Vu la loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;
- Vu la Loi n°04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et les munitions en République du Mali ;
- Vu le Décret n°95-009/P-RM du 11 janvier 1995 instituant un visa des produits pharmaceutiques ;
- Vu le Décret n° 00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du commerce extérieur ;
- Vu le Décret n°05-441/P-RM du 13 octobre 2005 portant modalités d'application de la Loi n°04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et les munitions en République du Mali ;
- Vu le Décret n° 2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté interministériel n°2014-1856/MC-MEF-MEEA-SG du 10 juillet 2014 portant interdiction de l'exportation de bois d'oeuvre, bois de service, bois de chauffe, bambou, raphias à l'état brut et charbon de bois ;
- Vu l'Arrêté n°2014-2022/MC-SG du 29 juillet 2014 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation ;

ARRETENT :

Article 1^{er} : Les produits visés aux annexes A et B du présent arrêté sont prohibés respectivement à l'importation et à l'exportation.

Article 2 : Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National de la Santé, le Directeur National des Services Vétérinaires, le Directeur National de l'Agriculture, le Directeur National de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, le Directeur National des Eaux et Forêts, le Directeur National des Transports Terrestres Maritimes et Fluviaux, le Directeur de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, le Directeur Général de l'Office de Protection des Végétaux, le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général de la Gendarmerie, le Directeur de l'Office Central des Stupéfiants, le Directeur du Laboratoire National de la Santé, le Directeur du Laboratoire Central Vétérinaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°2014-1856/MC-MEF-MEEA-SG du 10 juillet 2014 et de l'Arrêté n°2014-2022/MC-SG du 29 juillet 2014 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 JUIN 2015

Le ministre de l'Economie
et des Finances



Le ministre du Commerce
et de l'Industrie



Ampliations :

- Original.....01
- PRM-CESC-HCC-AN-SGG-CS-CC.....07
- Primature – tous Ministères.....30
- Tous Gouverneurs de Région et District.....09
- DNCC-DGD-DNS-DNSV-DNA-DNACPN-DNEF.....
- DNTTMF-DANAC-DGOPV-DGPN-DGG-DLNS.....
- DLCV-DGOCS.....15
- Archives.....01
- JO.....01

Produits prohibés à l'importation

1. PROHIBITION A TITRE ABSOLU

L'importation des produits ci-dessous cités est interdite :

- stupéfiants et psychotropes ;
- bromate de potassium non destiné aux laboratoires ;
- tout produit alimentaire contenant le bromate de potassium ;
- viande bovine et dérivés ;
- farines de viande, de sang et d'os destinées à l'alimentation des animaux ;
- pesticides non homologués ;
- huiles et équipements contenant les polychlorobiphényles (PCB) ;
- substances chimiques dangereuses : Aldrine, Dieldrine, Endrine, Heptachlore, Chlordane, Hexa chlorobenzène, Mirex, Toxaphène, Polychlorobiphényles (PCB) ;
- produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes etc. une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à croire qu'ils ont été fabriqués au Mali ou qu'ils sont d'origine malienne ;
- produits alimentaires et médicaments à usage humain et vétérinaire périmés ;
- boissons alcoolisées dans des sachets plastiques.

2. PROHIBITION A CARACTERE RESTRICTIF

L'importation des produits ci-dessous cités est soumise aux conditions ci-après :

- médicaments à usage humain : autorisation du Ministère en charge de la Santé ;
- médicaments à usage vétérinaire : autorisation conjointe du Ministère en charge de la Santé et du Ministère en charge de l'Elevage ;
- bovins vivants, ovules et embryons de bovins : autorisation du Ministre en charge de l'Elevage ;
- bromate de potassium pour les besoins des laboratoires : autorisation du Ministère en charge de la Santé ;
- viandes autres que bovines et produits de chasse : présentation d'un permis ou certificat sanitaire d'origine ;
- additifs alimentaires : dont la liste sera fixée par le Ministère en charge de la Santé ;
- sel non iodé non destiné à l'alimentation humaine : autorisation du Ministère en charge du Commerce ;
- cigarettes, tabacs et autres produits du tabac : autorisation du Ministère en charge du Commerce ;
- transit de bétail ou importation d'animaux vivants autres que bovins : présentation d'un certificat zoo-sanitaire ;
- semences de géniteurs : inscription au catalogue officiel national du pays d'importation et présentation d'un certificat zoo-sanitaire ;
- végétaux : présentation d'un permis ou d'un certificat phytosanitaire d'origine ;
- semences végétales : présentation d'un permis ou d'un certificat d'origine ;
- véhicules automobiles d'un poids supérieur ou égal à 3T 500 : autorisation des services compétents du Ministère des Transports ;
- produits appauvrissant la couche d'ozone dont la liste sera fixée par le Ministère en charge de l'Environnement ;
- dichlorodiphényltrichloréthane (DDT) : autorisation des services compétents de l'Environnement ;
- cyanure : autorisation des services des Mines ou de la Santé ;
- armes et munitions : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- explosifs et les kits de leur mise en oeuvre : autorisation du Ministère chargé de la Défense et des services compétents du Ministère en charge des Mines ;
- postes radio HF : autorisation du Ministère chargé de la Défense
- postes radio VHF : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;

- postes radio UHF-SOL-AIR : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- stations relais radio : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- matériels de liaison satellitaires : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- systèmes de brouillage électronique et électromagnétique : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- drones d'observation : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- radars de surveillance terrestre : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- radars de surveillance aérienne : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- systèmes radiogoniométriques : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- systèmes de recherche d'ondes électromagnétiques : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- jumelle de vision nocturne : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- télémètre laser : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- détecteur de métaux : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- pic up simple et double cabine de cylindrée supérieure ou égale à 6 : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- détecteur magnétique portatif : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- kits de déminage : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- combinaison anti éclats de déminage : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- détonateurs électriques et pyrotechniques : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- cordeau détonant : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- mèche lente : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- tissus, tenues et accessoires à usages militaires (treillis et camouflés) : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- pièces de rechange des équipements militaires : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- bérets, cagoules, calots, casques, casquettes, képis et autres coiffures à usage militaire : autorisation du Ministère chargé de la Défense.

ANNEXE (B) A L'ARRETE N° 1535 /MCI/MEF-SG DU 5 JUIN 2015
Produits prohibés à l'exportation

1. PROHIBITION A TITRE ABSOLU

L'exportation des produits ci-dessous est interdite :

- Les jeunes bovins mâles moins de cinq (5) ans les femelles reproductrices non stériles de l'espèce bovine moins de dix (10) ans (Arrêté n°1223/MP/MFC du 20 décembre 1972 réglementant l'abattage et l'exportation de certaines catégories d'animaux de l'espèce bovine), sauf autorisation dans le cadre d'accords spéciaux entre le Mali et des pays tiers qui veulent constituer des noyaux d'élevage ;
- Le bois d'oeuvre, bois de service, bois de chauffe, bambou, raphias à l'état brut et charbon de bois.

2. PROHIBITION A CARATTERE RESTRITTIVO

L'exportation des produits ci-dessous cités est soumise aux conditions ci-après :

- Viandes et animaux vivants : production d'un certificat sanitaire ou zoo-sanitaire délivré par les services compétents du Ministère en charge de l'Elevage ;
- produits de la chasse : production d'un permis de chasse ou certificat CITES délivré par les services techniques compétents ;
- végétaux : production d'un certificat phytosanitaire délivré par les services techniques compétents ;
- objets d'art : autorisation du Ministère en charge des Arts et de la Culture.

Bamako, le

=====

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

=====

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

=====

SECRETARIATS GENERAUX

=====



ARRETE INTERMINISTERIEL N°2021- 0079 /MEADD-MEF-MICPI-SG DU 01 FEB. 2021

**DETERMINANT LES MODALITES D'EXPORTATION ET DE
REEXPORTATION DU BOIS TRANSFORME**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce ;
- Vu la Loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;
- Vu la Loi n°02-017 du 03 juin 2002 régissant la détention, le commerce, l'exportation, la réexportation, l'importation, le transport et le transit de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages ;
- Vu la Loi n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national ;
- Vu la Loi n°2012-016 du 27 février 2012 portant code des investissements ;
- Vu le Décret n°00-505 /P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du commerce extérieur ;
- Vu le Décret n°07-155/P-RM du 10 mai 2007 fixant la liste des espèces locales de faune et de flore sauvages et les modalités d'obtention, d'autorisation, de production, de fabrication, de détention et d'utilisation à des fins commerciales d'objets provenant de ces espèces ;
- Vu le Décret n°2010-387/P-RM du 26 juillet 2010 fixant la liste des essences forestières protégées et des essences forestières de valeur économique ;

- Vu le Décret n°2010-388/P-RM du 26 juillet 2010 fixant les taux des redevances perçues à l'occasion de l'exploitation des produits forestiers dans le domaine forestier de l'Etat ;
- Vu le Décret n°2010-412/P-RM du 03 août 2010 portant ratification de l'Accord International sur les bois tropicaux, adopté à Genève le 27 janvier 2006 ;
- Vu le Décret n°2011- 637/P-RM du 20 septembre 2011 déterminant les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres d'exploitation et de transport des produits forestiers ;
- Vu le Décret n°2018-0662/P-RM du 08 août 2018 portant réglementation de l'exploitation des produits forestiers dans le domaine forestier national ;
- Vu le Décret n°2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018 relatif à l'Etude et à la Notice d'Impact Environnemental et Social ;
- Vu l'Arrêté Interministériel n°09-0788/MEIC-MF-SG du 07 avril 2009 fixant les modalités d'application du Décret n°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du commerce extérieur ;
- Vu l'Arrêté interministériel n°2015-135/MCI-MF-SG du 05 juin 2015 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et l'exportation ;
- Vu l'Arrêté n°2012-0198/MEA-SG du 27 janvier 2012 fixant les modalités d'application du Décret n°07-155/P-RM du 10 mai 2007 fixant la liste des espèces locales de faune et de flore sauvages et les modalités d'obtention, d'autorisation, de production, de fabrication, de détention et d'utilisation à des fins commerciales d'objets provenant de ces espèces ;
- Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRESENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté détermine les modalités d'exportation et de réexportation du bois transformé.

ARTICLE 2 : Au sens du présent arrêté on entend par bois transformé, le bois ayant subi des opérations qui peuvent être qualifiées de la façon suivante :

a) Transformation de premier niveau :

Tout bois issu d'opérations de transformations effectuées sur le bois brut pour obtenir du bois massif extrait. Ainsi on distingue :

- **poteaux** : bois utilisé en position verticale, d'une longueur maximum de 300cm, de diamètre au gros bout et fin bout entre 80 et 20 cm ;
- **plots** : ensemble de plateaux sciés longitudinalement dans une bille par traits parallèles successifs et empilés de façon à reconstituer la bille sans les dosses.

b) Transformation de deuxième niveau :

Ensemble des opérations effectuées sur les produits de la première transformation et qui permettent d'obtenir des éléments semi-finis et/ou profilés.

Les produits issus de la deuxième transformation sont des bois ayant subi une opération de séchage, de traitement, de rabotage, de moulurage, de collage au moins. Ainsi on distingue :

- **frise** : produit issu de la transformation totale de bois, de dimensions variables en fonction de la commande dont les dimensions sont : épaisseur entre 10 et 14 mm, largeur entre 50 et 70 mm, longueur entre 250 et 400 mm ;
- **parquet** : produit issu de la transformation totale du bois, de dimensions variables mais plus grandes que celles de la frise. Petites planches de bois raboté servant généralement au revêtement de sols et des murs. Les dimensions des parquets en bois massif sont : épaisseur 10 et 15 mm, largeur 70 et 90 mm, longueur 400 et 1200 mm ;
- **planche** : produit de sciage de section rectangulaire ou carrée issu de la transformation de bois, de dimensions variables épaisseur 2 cm, largeur 30 cm, longueur 2,1 ou 4 m ;
- **chevron** : produit issu de la transformation totale de bois, de dimensions variables et de section carrée ou sensiblement carrée de côté compris entre 40 et 80 mm, longueur 4 m ;
- **Produits issus du placage et du déroulage.**

c) Transformation de troisième niveau :

Il s'agit des produits finis élaborés et de l'artisanat. Peuvent être qualifiés de produits finis élaborés et d'artisanat, l'ensemble des produits issus de la première ou de la deuxième transformation et qui permettent d'obtenir des produits finis.

Les produits de ce niveau de transformation sont les meubles, les menuiseries, les parquets contrecollés, le papier, le carton, les portes.

CHAPITRE II : QUALIFICATION DU BOIS TRANSFORME AUTORISE A L'EXPORTATION ET A LA REEXPORTATION

ARTICLE 3 : Seuls sont autorisés à l'exportation, les objets issus de bois d'essences forestières partiellement protégées, d'essences forestières de valeur économique ou d'essences forestières non protégées ayant subi des opérations de transformation préalables de deuxième ou de troisième niveau dans des unités industrielles ou artisanales autorisées à cet effet conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Peuvent faire l'objet d'exportation, les bois transformés sous forme de frises, parquets, planches, chevrons, meubles, parquets contrecollés, papier, carton, porte.

ARTICLE 5 : Tout bois provenant d'une essence forestière importé à l'état brut ou n'ayant subi qu'une transformation de premier niveau, doit faire l'objet d'une opération de transformation de deuxième ou de troisième niveau dans une unité industrielle ou artisanale autorisée à cet effet au Mali avant toute opération de réexportation conformément aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'AGREMENT POUR L'EXPORTATION DU BOIS TRANSFORME

ARTICLE 6 : L'exportation des catégories de bois transformé visées à l'article 4 du présent arrêté n'est autorisée que par des personnes physiques ou morales agréées à cet effet par décision du ministre chargé du commerce.

ARTICLE 7 : L'agrément pour l'exportation du bois transformé est délivré sur demande écrite et timbrée adressée au Directeur du Service chargé du Commerce.

Le dossier de demande d'agrément doit comporter les pièces ci-après :

- l'autorisation préalable ou quitus environnemental du ministre chargé des forêts ;
- l'immatriculation au registre du commerce ;
- le numéro d'identification fiscale ;
- le quitus fiscal ;
- la patente import-export ou export en cours de validité ;
- l'attestation du dépôt, auprès de la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité, d'une caution de cent (100) millions de FCFA mobilisable à tout moment en cas de manquement aux obligations fiscales ou d'infraction à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : L'autorisation préalable ou le quitus environnemental du ministre chargé des forêts est délivré sur la présentation des documents ci-après :

- le contrat de concession ou d'exploitation de la forêt ou du massif forestier de provenance du bois établi au nom du postulant et en cours de validité conformément aux dispositions des textes en vigueur ;
- l'arrêté ou la décision d'approbation du plan d'aménagement forestier de la forêt ou du massif forestier de provenance du bois ;
- le Permis ou la Notice environnemental autorisant la réalisation des travaux d'aménagement de la forêt ou du massif forestier de provenance du bois conformément aux dispositions des textes en vigueur ;
- l'agrément et le Permis ou la Notice environnemental autorisant l'implantation des unités industrielles ou artisanales de transformation des bois objets de l'exportation ou de la réexportation.

CHAPITRE IV : CONDITIONS DE DELIVRANCE DES TITRES POUR L'EXPORTATION ET LA REEXPORTATION DU BOIS TRANSFORME

SECTION I : De l'émission des Intentions d'Exportation du bois transformé

ARTICLE 9 : L'émission des Intentions d'Exportation du bois transformé sous forme d'objets prévus à l'article 4 du présent arrêté est subordonnée à la présentation préalable des documents ci-après :

- **Pour le bois provenant d'essences forestières inscrites à l'annexe II de la CITES :**
 - un Permis d'exportation CITES délivré par le Directeur national des Eaux et Forêts ;
 - une attestation de conformité du bois transformé précisant le degré d'ouvrison la quantité et la nomenclature tarifaire.

- **Pour le bois provenant d'essences forestières non inscrites à une annexe de la CITES :**
 - un certificat d'origine d'exportation délivré par le Directeur national des Eaux et Forêts ;
 - une attestation de conformité du bois transformé précisant le degré d'ouvraison la quantité et la nomenclature tarifaire.

SECTION II : De l'émission des Intentions de réexportation du bois transformé

ARTICLE 10 : L'émission des Intentions de réexportation du bois transformé sous forme d'objets prévus à l'article 4 du présent arrêté est subordonnée à la présentation préalable des documents ci-après :

- **Pour le bois provenant d'essences forestières inscrites à l'annexe II de la CITES :**
 - un Certificat de réexportation CITES délivré par le Directeur national des Eaux et Forêts ;
 - une attestation de conformité du bois transformé précisant le degré d'ouvraison la quantité et la nomenclature tarifaire.
- **Pour le bois provenant d'essences forestières non inscrites à une annexe de la CITES :**
 - un certificat d'origine d'exportation délivré par le Directeur national des Eaux et Forêts ;
 - une attestation de conformité du bois transformé précisant le degré d'ouvraison la quantité et la nomenclature tarifaire.

SECTION III : De la délivrance de l'attestation de conformité

ARTICLE 11 : L'attestation de conformité est délivrée par le Directeur national de l'Industrie sur la base du rapport de mission de vérification effectuée par une commission ad' hoc composée comme suit :

- **Président :** Le représentant de la Direction du service chargé de l'Industrie ;
- **Membres :**
 - un représentant de la Direction nationale des Eaux et Forêts ;
 - un représentant de la Direction générale du Commerce, de la Concurrence et de la Consommation ;
 - un représentant de la Direction générale des Douanes ;
 - le pétitionnaire ou son représentant.

ARTICLE 12 : La commission ad' hoc est tenue de rendre son rapport de vérification dans un délai de quarante-huit (48) heures.

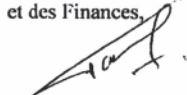
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : Le présent arrêté interministériel abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 14 : Le Directeur national des Eaux et Forêts, le Directeur général des Douanes, le Directeur national de l'Industrie et le Directeur général du Commerce, de la Concurrence et de la Consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté interministériel qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

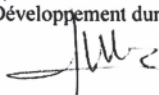
Bamako, le 01 FEV. 2021

Le ministre de l'Economie
et des Finances,



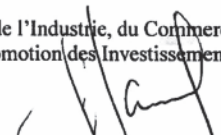
Alousséni SANOU

Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement
et du Développement durable,



Madame Bernadette KEITA

Le ministre de l'Industrie, du Commerce
et de la Promotion des Investissements,



Harouna NIANG

AMPLIATIONS :

- Original.....	1
- PRM-SGG-CNT-CS-CC-CESC-HCC.....	7
- Primature-Tous Ministères.....	38
- Tous Gouverneurs de Régions.....	20
- Toutes Dtions. Nat. MEADD.....	4
- Toutes Dtions. MEF.....	7
- Toutes Dtions. MICPI.....	4
- Institut d'Economie rural.....	1
- Archives.....	2
- Journal officiel.....	1

IV. TEXTES RELATIFS AUX FONDS D'AMENAGEMENT ET PROTECTION DES FORETS ET DE LA FAUNE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

LOI N° 04- 005 DU 14 JAN 2004

PORTANT CREATION DU FONDS D'AMENAGEMENT ET DE PROTECTION DES FORETS ET DU FONDS D'AMENAGEMENT ET DE PROTECTION DE LA FAUNE DANS LES DOMAINES DE L'ETAT.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 décembre 2003 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Il est ouvert dans les écritures de l'Agence Comptable Centrale du Trésor les comptes d'affectation spéciale ci-après :

- Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts ;
- Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune.

CHAPITRE II : DU FONDS D'AMENAGEMENT ET DE PROTECTION DES FORETS

ARTICLE 2 : Le Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts est alimenté par :

- des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis d'exploitant forestier ;
- des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de défrichement dans le domaine forestier de l'Etat ;
- des redevances perçues à l'occasion de la réalisation des grands travaux dans le domaine forestier de l'Etat ;
- des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de visite touristique des forêts classées de l'Etat ;
- des redevances perçues à l'occasion de l'exploitation du bois dans le domaine forestier de l'Etat ;
- des redevances perçues sur les produits forestiers non ligneux destinés au commerce.

CHAPITRE III : DU FONDS D'AMENAGEMENT ET DE PROTECTION DE LA FAUNE

ARTICLE 3 : Le Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune est alimenté par :

- des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des titres d'exploitation de la faune ;
- des redevances d'abattage et redevances de capture des animaux sauvages dans le domaine faunique de l'Etat ;
- des redevances d'amodiation et des redevances de visite touristique des aires protégées et des ranches de gibier de l'Etat ;
- des redevances sur les dépouilles et trophées d'animaux sauvages non protégés destinés au commerce et redevances cynégétiques journalières payées par les guides de chasse pour l'organisation de la chasse dans les zones de chasse libre.

CHAPITRE IV : DE LA DESTINATION DES FONDS

ARTICLE 4 : Le Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts est destiné à financer :

- les travaux de prospection et de classement des forêts, des périmètres de protection et des périmètres de reboisement ;
- les travaux d'aménagement et d'entretien du domaine forestier classé et des massifs du domaine forestier protégé faisant l'objet d'exploitation ;
- l'équipement et le fonctionnement des structures de protection de la forêt ;
- la création d'infrastructures de protection des forêts ;
- l'appui aux Collectivités Territoriales dans des activités d'aménagement et de protection des forêts.

ARTICLE 5 : Le Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune est destiné à financer :

- les travaux de prospection, de classement ou de création d'aires protégées ;
- les travaux d'aménagement et de repeuplement des aires protégées ;
- l'équipement et le fonctionnement des structures de protection de la faune ;
- la création d'infrastructures de protection de la faune ;
- l'appui aux Collectivités Territoriales dans des activités d'aménagement et de protection de la faune.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal des Fonds prévus par la présente loi.

Le Ministre chargé des Forêts et de la Faune en est l'ordonnateur secondaire.

L'Agent Comptable Central du Trésor en est le comptable.

ARTICLE 7 : Les quotités des taux de redevances affectées aux fonds ainsi que l'organisation et les modalités de gestion des fonds sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Bamako, le 14 JAN 2004

Le Président de la République,



Amadou Toumani TOURE

DECRET N°04-091/P-RM DU 24 MARS 2004

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE GESTION DU
FONDS D'AMENAGEMENT ET DE PROTECTION DES FORETS ET DU
FONDS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROTECTION DE LA FAUNE DANS
LES DOMAINES DE L'ETAT.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°95- 003 du 18 janvier 1995 portant organisation de l'exploitation, du transport et du commerce du bois ;
- Vu la Loi N°95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;
- Vu la Loi N°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;
- Vu la Loi N°95-032 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture ;
- Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 portant code des Collectivités Territoriales en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la Loi N°96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi N°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;
- Vu la Loi N°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
- Vu l'Ordonnance N°98-025/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature, ratifiée par la Loi N°98-056 du 17 décembre 1998 ;
- Vu l'Ordonnance N°00-027/PRM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;
- Vu la Loi N°04-005 du 14 janvier 2004 portant création du fonds d'aménagement et de protection des forêts et du fonds d'aménagement et de protection de la faune dans les domaines de l'Etat ;
- Vu le Décret N°97-052/P-RM du 31 janvier 1997 déterminant les conditions et modalités d'exercice des droits conférés par les titres de chasse ;
- Vu le Décret N°97-053/P-RM du 31 janvier 1997 fixant les taux de redevances de défrichement dans le domaine forestier de l'Etat et définissant la limite sud officielle de la zone sahélienne ;
- Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

- Vu le Décret N°98- 402/P-RM du 17 décembre 1998 fixant les taux, les modalités de recouvrement et de répartition des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation du bois dans le domaine forestier de l'Etat ;
- Vu le Décret N°01-136/P-RM du 23 mars 2001 fixant les taux des redevances et des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation de la faune sauvage dans le domaine faunique de l'Etat ;
- Vu le Décret N°01- 404/P-RM du 17 septembre 2001 déterminant les conditions et modalités d'exercice des droits conférés par les titres d'exploitation des ressources forestières ;
- Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°02- 496/P -RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de gestion du fonds d'aménagement et de Protection des Forêts et du Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES FONDS.

ARTICLE 2 : La mobilisation des fonds est subordonnée à l'approbation par le ministre chargé des Forêts et de la Faune d'un programme annuel d'exécution technique et financier soumis par la Direction Nationale de la Conservation de la Nature.

ARTICLE 3 : Le ministre chargé des Forêts et de la Faune soumet au ministre chargé des Finances le budget- programme annuel pour financement.

CHAPITRE II : DES MODALITÉS DE GESTION DES FONDS

ARTICLE 4 : Le Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts est réparti comme suit :

- 5% pour les travaux de prospection et de classement des forêts, des périmètres de protection, et des périmètres de reboisement ;
- 25 % pour les travaux d'aménagement et d'entretien du domaine forestier classé et des massifs du domaine forestier protégé faisant l'objet d'exploitation
- 25% pour l'équipement et le fonctionnement des structures de protection des forêts ;
- 25 % pour la création d'infrastructures de protection des forêts ;
- 15 % pour les indemnités octroyées aux agents chargés de l'aménagement et de la protection des forêts ;
- 5% pour l'appui aux Collectivités Territoriales dans des activités d'aménagement et de protection des forêts.

ARTICLE 5 : Le Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune est réparti comme suit :

- 10 % pour les travaux de prospection, de classement ou de création d'aires protégées ;
- 30% pour les travaux d'aménagement et de repeuplement des aires protégées ;
- 20 % pour l'équipement et le fonctionnement des structures de protection de la faune ;
- 20 % pour la création d'infrastructures de protection de la faune ;
- 15 % pour les indemnités octroyées aux agents chargés de l'aménagement et de la protection de la faune ;
- 5% pour l'appui aux Collectivités Territoriales dans des activités d'aménagement et de protection de la faune.

ARTICLE 6 Le ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal des fonds.

Le ministre chargé des Forêts et de la Faune en est l'ordonnateur secondaire.

L'Agent Comptable Central du Trésor en est le comptable.

ARTICLE 7 : Les avoirs des fonds sont déposés au trésor public. La Direction Régionale de la Conservation de la Nature du District de Bamako et les services de la Conservation de la Nature assurent le versement régulier des recettes perçues à leur niveau conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 8 : Les dépenses des fonds s'exécutent conformément aux dispositions des textes en vigueur.

CHAPITRE III : DU CONTRÔLE

ARTICLE 9: Les pouvoirs de contrôle sont exercés par la Cour Suprême, le Contrôle Général des Services Publics, l'Inspection des Finances et la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

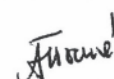
ARTICLE 10 : Les modalités d'octroi des indemnités aux agents chargés de l'aménagement et de la protection des forêts et de la faune, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Forêts et de la Faune et du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 11: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des articles 9, 11 et 12 du Décret N°98- 402/P-RM du 17 décembre 1998 fixant les taux, les modalités de recouvrement et de répartition des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation du bois dans le domaine forestier de l'Etat.

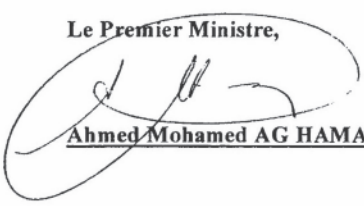
ARTICLE 12: Le ministre de l'Environnement, le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 MARS 2004

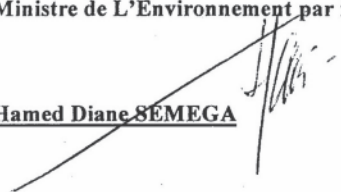
Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

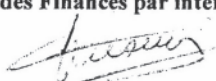
Le Premier Ministre,


Ahmed Mohamed AG HAMANI

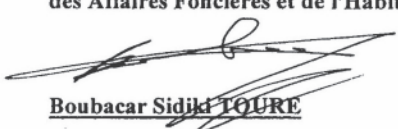
Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Ministre de L'Environnement par intérim,


Hamed Diane SEMEGA

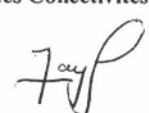
Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances chargé
de la Promotion des Investissements
et du Secteur Privé,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,


Ousmane THIAM

Le Ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et de l'Habitat,


Boubacar Sidiki TOURE

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités
Locales,


Kafougouna KONE

DECRET N°04- 137 (BIS) /P-RM DU 27 AVR 2004

**FIXANT LA REPARTITION DES RECETTES PERCUES A L'OCCASION DE
L'EXPLOITATION DES DOMAINES FORESTIER ET FAUNIQUE DE L'ETAT
ENTRE LES FONDS D'AMENAGEMENT ET DE PROTECTION DES FORETS
ET DE LA FAUNE ET LES BUDGETS DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 95-003 du 18 janvier 1995 portant organisation de l'exploitation, du transport et du commerce du bois ;
- Vu la Loi N° 95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;
- Vu la Loi N° 95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;
- Vu la Loi N° 95-032 du 20 Mars 1995 fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture ;
- Vu la Loi des Finances N° 96-060 du 4 novembre 1996 .
- Vu la Loi N° 04-005 du 14 janvier 2004 portant création du fonds d'aménagement et de protection des forêts et du fonds d'aménagement et de protection de la faune dans les domaines de l'Etat ;
- Vu le Décret N° 97-053/P-RM du 31 janvier 1997 fixant les taux des redevances de défrichement dans le domaine forestier de l'Etat et définissant la limite sud officielle de la zone sahélienne ;
- Vu le Décret N° 98-402/P-RM du 17 décembre 1998 fixant les taux, les modalités de recouvrement et de répartition des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation du bois dans le domaine forestier de l'Etat ;
- Vu le Décret N° 01-136/P-RM du 23 mars 2001 fixant les taux des redevances et des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation de la faune sauvage dans le domaine faunique de l'Etat ;
- Vu le Décret N° 01-404/P-RM du 17 septembre 2001 déterminant les conditions et modalités d'exercice des droits conférés par les titres d'exploitation des ressources forestières ;
- Vu le Décret N° 97-052/P-RM du 31 janvier 1997 déterminant les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres de chasse ;

- Vu le Décret N° 04-091/P-RM du 24 mars 2004 fixant l'organisation et les modalités de gestion du Fonds d'aménagement et de protection des forêts et du Fonds d'aménagement et de protection de la faune dans les domaines de l'Etat ;
- Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe la répartition des recettes perçues à l'occasion de l'exploitation des domaines forestier et faunique de l'Etat entre d'une part le fonds d'aménagement et de protection des forêts et le fonds d'aménagement et de protection de la faune et d'autre part les budgets des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE I : DE LA REPARTITION DES RECETTES PERCUES A L'OCCASION DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT.

Article 2 : Les recettes perçues à l'occasion de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat sont réparties comme suit :

- 80 % pour les fonds d'aménagement et de protection des forêts ;
- 20 % pour les budgets des collectivités territoriales.

CHAPITRE II : DE LA REPARTITION DES RECETTES PERCUES A L'OCCASION DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE FAUNIQUE DE L'ETAT.

Article 3 : Les recettes perçues à l'occasion de l'exploitation du domaine faunique de l'Etat sont réparties comme suit :

- 80 % pour les fonds d'aménagement et de protection de la faune ;
- 20 % pour les budgets des collectivités territoriales.

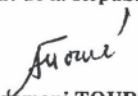
CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 4 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du chapitre III du Décret N° 98-402/P-RM du 17 décembre 1998 fixant les taux, les modalités de recouvrement et de répartition des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation du bois dans le domaine forestier de l'Etat.

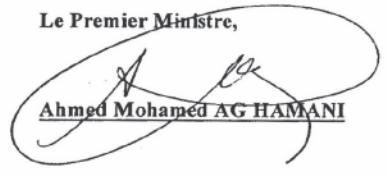
Article 5 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Environnement, le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 AVR 2004

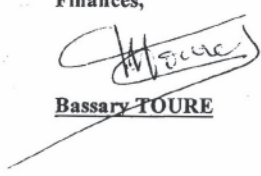
Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,


Ahmed Mohamed AG HAMANI

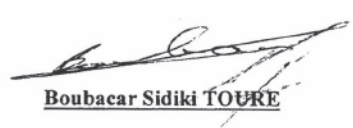
Le Ministre de l'Economie et des Finances,


Bassary TOURE

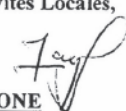
Le Ministre de l'Environnement,


Nancoman KEITA

Le Ministre des Domaines
de l'Etat, des Affaires Foncières et
de l'Habitat,


Boubacar Sidiki TOURE

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,


Kafougouna KONE

V. LES TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES :

Mme DIARRA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL ✓

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

LOI N°2021- 032 /DU **24 MAI 2021**

RELATIVE AUX POLLUTIONS ET AUX NUISANCES

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 06 mai 2021,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente loi fixe les principes fondamentaux du contrôle des pollutions et des nuisances.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1) **Assainissement** : toute action visant à l'amélioration de toutes les conditions qui, dans le milieu physique de la vie humaine, influent ou sont susceptibles d'influer défavorablement sur le bien-être physique, mental ou social ;
- 2) **Autorité compétente** : ministère en charge de l'Environnement ;
- 3) **Audit environnemental** : l'outil d'évaluation et de gestion interne qu'effectuent les sociétés et les services d'administration publique afin de s'assurer que les exigences politiques, réglementaires et normatives en matière de protection de l'environnement y compris les changements climatiques sont respectées ;
- 4) **Brûlage** : destruction de déchets par le feu sans contrôle des rejets atmosphériques ;
- 5) **Bruit** : son plus ou moins intense jugé indésirable, de nature à causer aux personnes et aux animaux qui le subissent, une lésion, une gêne ou un inconfort ;
- 6) **Décharge** : lieu servant à réceptionner de façon définitive les déchets ;
- 7) **Déchets** : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon et qui sont de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs, et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement ;

✓

- 8) **Déchet domestique** : tout déchet résultant de l'activité des ménages, de l'administration, y compris les excréta humains ;
- 9) **Déchet industriel** : tout déchet résultant des activités industrielles, minières, artisanales ou commerciales non assimilé aux déchets domestiques ;
- 10) **Déchet Agricole** : tout récipient ayant contenu des produits chimiques ou tout emballage ayant servi à l'utilisation de ces produits dans les activités agricoles, horticoles, piscicoles et d'élevage ;
- 11) **Déchets biomédicaux** : les déchets biomédicaux sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi, de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans le domaine de la médecine humaine et vétérinaire présentant un danger physique ou de contamination biologique ou chimique pour l'homme et/ou l'environnement ;
- 12) **Déchets spéciaux** : déchets qui, par leurs natures et dangerosité nécessitent un traitement particulier. Ils sont préjudiciables à la santé et à l'environnement ;
- 13) **Déchets dangereux** : sont considérés comme déchets dangereux les produits et sous-produits non utilisés et non utilisables, les résidus et déchets résultant d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, scientifique ou toutes autres activités qui peuvent présenter un danger pour la santé et pour l'environnement, soit par eux-mêmes, soit lorsqu'ils entrent en contact avec d'autres produits du fait de leur réactivité chimique ou de leurs propriétés toxiques ;
- 14) **Dépôt de transit** : endroit où des déchets sont déversés et séjourment provisoirement avant leur évacuation sur les sites de traitement ou de stockage définitifs ;
- 15) **Etablissement humain** : comprend l'ensemble des agglomérations urbaines et rurales, des infrastructures et équipements dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants un cadre de vie agréable et une existence saine, harmonieuse et équilibrée ;
- 16) **Environnement** : un ensemble perçu comme une entité, dans un espace et en un temps donné, des facteurs physiques, chimiques, biologiques et sociaux susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme, sur l'espèce humaine et ses activités et sur les espèces animales et végétales ;
- 17) **Etude d'impact environnemental et social** : l'identification, la description et l'évaluation des effets des projets sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, y compris les interactions entre ces facteurs, le patrimoine culturel, socioéconomique et d'autres biens matériels ;
- 18) **Evaluation environnementale stratégique (EES)** : approche analytique et participative qui a pour objectif d'intégrer les considérations environnementales dans les Politiques, Plans et Programmes et d'évaluer leurs interactions avec les considérations d'ordre économique et sociale ;
- 19) **Internalisation des coûts de protection** : le principe selon lequel les coûts des études d'impacts et des nuisances doivent être intégrés aux coûts de production ou aux coûts de l'activité pouvant être à l'origine d'une dégradation ;



- 20) **Implication et participation** : le principe selon lequel tous les acteurs sont impliqués et participent dans les actions de protection, de restauration et de conservation des ressources naturelles et de l'environnement ;
- 21) **Information environnementale** : toutes données qui sont disponibles sous forme écrite, d'images ou sur tout autre support d'information se rapportant :
- à l'état des eaux, de l'air, du sol, de la faune et de la flore,
 - aux activités provoquant des nuisances et des pollutions,
 - aux activités ou mesures visant à améliorer le cadre de vie et à protéger l'environnement ;
- 22) **Incinération** : méthode de traitement thermique des déchets au moyen d'un incinérateur de déchets qui consiste en une combustion (technologie et température variant selon la nature du déchet) et un traitement de fumée ;
- 23) **Polluant** : tout rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, son, vibration, rayonnement ou toute combinaison de ceux-ci susceptibles de provoquer une pollution ;
- 24) **Pollution** : toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par un acte susceptible d'influer négativement sur le milieu, de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, de la faune, de la flore ou des biens collectifs et individuels ;
- 25) **Produit obsolète** : produit dont l'utilisation est interdite en raison de son caractère dépressif pour des raisons sanitaires ou de protection de l'environnement ;
- 26) **Principe de prévention** : le principe selon lequel des dispositions doivent être prises à l'avance pour limiter ou traiter les effets d'une pollution future mais certaine ;
- 27) **Principe de précaution** : le principe selon lequel l'absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption des mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement ;
- 28) **Principe pollueur payeur** : le principe selon lequel les frais résultants des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;
- 29) **Norme** : spécification technique approuvée par un organisme reconnu de normalisation. Elle est élaborée en recherchant un consensus parmi l'ensemble des acteurs d'un marché : producteurs/fabricants, laboratoires, pouvoirs publics, utilisateurs, consommateurs ;
- 30) **Nuisance** : toute agression contre le milieu naturel ou artificiel entourant l'homme et causant un désagrément ou dommage à ce dernier ;
- 31) **Rapport d'étude d'impact environnemental et social** : tout document contenant les résultats de l'étude d'impact environnemental et social requis pour l'obtention de l'autorisation administrative pour la réalisation de tout projet.

✓

CHAPITRE II : DES EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Article 3 : Sont obligatoirement soumis à l'évaluation environnementale stratégique, les politiques, stratégies, schémas, plans et programmes.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de cette disposition.

Article 4 : Les activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la qualité du cadre de vie sont soumises à une étude ou à la notice d'impacts environnemental et social.

Article 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la liste des projets soumis à l'étude et à la notice d'impacts environnemental et social et précise le contenu des procédures.

Article 6 : Sont obligatoirement soumis à l'audit environnemental tout travail, tout aménagement et tout ouvrage industriel, Agricole, minier, artisanal, commercial ou de transport dont l'activité peut être source de pollution, de nuisance ou de dégradation de l'environnement.

Article 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions d'exécution de l'audit.

Article 8 : Les évaluations environnementales sont réalisées par des bureaux d'études ou consultants agréés.

Article 9 : Un acte réglementaire du ministre chargé de l'Environnement détermine les critères d'éligibilité des bureaux d'études ou des consultants pour l'évaluation environnementale.

CHAPITRE III : DE L'INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

Article 10 : Toute personne a droit au libre accès aux informations environnementales.

L'accès aux informations environnementales, dont la publication affecte les relations internationales, la défense nationale, la confidentialité ou pouvant provoquer un grave danger pour la sécurité, est soumis à autorisation du ministre chargé de l'Environnement.

Article 11 : La demande d'information environnementale ne peut être donnée si elle a trait à la transmission de dossiers n'étant pas encore clos ou de données dont le traitement n'est pas encore achevé ou de communications administratives internes.

CHAPITRE IV : DES DECHETS

Section 1 : Des déchets domestiques solides

Article 12 : Toute personne qui produit ou détient des déchets domestiques solides dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité publique ou à l'environnement de façon générale, est tenue d'en assurer l'élimination ou le recyclage.

Article 13 : Il est interdit de détenir ou d'abandonner des déchets domestiques solides dans les conditions favorisant le développement d'organismes nuisibles, d'insectes et autres vecteurs de maladies susceptibles de provoquer des dommages aux personnes et à l'environnement.

✓

Article 14 : Il est interdit de brûler des déchets domestiques solides en plein air à l'intérieur de toute agglomération.

Article 15 : Il est interdit d'entreposer ou d'enfouir les déchets domestiques solides dans des lieux autres que ceux prévus par l'autorité compétente.

Section 2 : Des déchets domestiques liquides

Article 16 : Toute personne qui produit des déchets domestiques liquides est tenue de veiller à ce qu'ils ne puissent pas porter atteinte à la santé humaine et à l'environnement.

Toute personne qui endommage ou détruit un ouvrage d'assainissement publique, collectif ou semi collectif doit le remettre en état ou assurer les frais de remise en état.

Article 17 : Il est interdit de déverser dans les cours d'eau ou autres lieux publics ou privés, les déchets domestiques liquides non conformes aux normes de rejet.

Article 18 : Il est interdit de déverser des déchets domestiques liquides dans les caniveaux et collecteurs.

Section 3 : Des déchets Agricoles

Article 19 : Toute personne qui produit ou détient des déchets Agricoles dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité publique ou à l'environnement de façon générale, est tenue d'en assurer l'élimination ou le recyclage.

Article 20 : Il est interdit de détenir ou d'abandonner des déchets Agricoles dans les conditions favorisant le développement d'organismes nuisibles, d'insectes et autres vecteurs de maladies susceptibles de provoquer des dommages aux personnes et à l'environnement.

Section 4 : Des déchets biomédicaux

Article 21 : Il est interdit de déverser les déchets biomédicaux dans les cours d'eau, caniveaux et collecteurs ou autres lieux publics ou privés.

Article 22 : Il est interdit de déposer les déchets biomédicaux dans un dépôt de transit ou dans une décharge autre que celle qui leur est réservée.

Article 23 : Il est interdit de brûler des déchets biomédicaux solides en plein air à l'intérieur de toute agglomération.

Les opérations d'élimination par incinération ne doivent avoir lieu que dans des installations autorisées par le ministère en charge de l'Environnement.

Article 24 : Il est interdit d'enfouir des déchets biomédicaux ou de les déposer dans des lieux autres que les décharges qui leur sont réservées et les centres de stockage autorisés.

✓

Section 5 : Des déchets industriels

Article 25 : Il est interdit de déverser les déchets industriels dans les cours d'eau, caniveaux et collecteurs ou autres lieux publics ou privés.

Article 26 : Il est interdit de déposer les déchets industriels solides dans les décharges autres que celles qui leur sont réservées.

Article 27 : Il est interdit de brûler des déchets industriels solides en plein air à l'intérieur de toute agglomération.

Les opérations d'élimination par incinération ne doivent avoir lieu que dans des installations autorisées par le ministre chargé de l'Environnement.

Article 28 : Il est interdit d'enfouir des déchets industriels ou de les déposer dans des lieux autres que les décharges qui leur sont réservées et les centres de stockage autorisés.

Section 6 : Des déchets dangereux

Article 29 : Tout déchet en provenance de l'étranger est présumé dangereux au sens de la présente loi.

Article 30 : Tout producteur de déchets dangereux est tenu de faire parvenir annuellement au ministre chargé de l'Environnement, la nature, la quantité et les procédures d'élimination des déchets produits.

Article 31 : Les exportations de déchets dangereux ne peuvent être autorisées vers un pays que lorsque celui-ci dispose d'installations adéquates pour les éliminer selon des méthodes écologiquement rationnelles.

Les déchets dangereux destinés à l'exportation doivent être emballés, étiquetés et transportés conformément aux normes et règles internationales acceptées et reconnues en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport.

Article 32 : Lorsque les déchets dangereux font l'objet de trafic illicite ou de mauvaise gestion, les frais de renvoi, les frais de remise en état des lieux contaminés et la réparation des dommages causés sont à la charge du contrevenant, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 33 : Sont interdits, tous actes relatifs à l'achat, à la vente, à l'importation, à l'exportation, au transit, au transport, au traitement, au dépôt et au stockage des déchets dangereux sans autorisation préalable du ministre chargé de l'Environnement.

Article 34 : Sont interdits, toute forme d'utilisation et de gestion des déchets dangereux sans autorisation préalable du ministre chargé de l'Environnement qui fixe des prescriptions techniques et des règles particulières à observer.

Les modalités de gestion des déchets dangereux sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

✓

Section 7 : Des déchets spéciaux

Article 35 : Les déchets spéciaux comprennent : les déchets biomédicaux, les déchets plastiques, les huiles usagées, les pesticides obsolètes, les polychlorobiphényles (PCB) et les polychlorotriphényles (PCT), les piles et accumulateurs usagés, les déchets radioactifs, les déchets électroniques, électriques, et électroménagers, les déchets contenant de l'amiante, les déchets issus d'activités militaires, les bidons, fûts et emballages usagés, les déchets chimiques liés à l'exploitation minière, les solvants usés.

Article 36 : Tout producteur de déchets spéciaux est tenu de faire parvenir annuellement au ministre chargé de l'Environnement, la nature, la quantité et les procédures d'élimination des déchets produits.

Article 37 : Les déchets spéciaux nécessitent un traitement spécifique différent de celui des déchets ménagers et assimilés. Ils doivent être éliminés dans des installations spécialisées.

Les déchets spéciaux destinés à l'exportation pour élimination, doivent être emballés, étiquetés et transportés conformément aux normes et règles internationales acceptées et reconnues en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport.

CHAPITRE V : DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ET DES ODEURS INCOMMODANTES

Article 38 : Les moyens de transport aérien, maritime, fluvial, routier et ferroviaire, les immeubles, les établissements industriels, artisanaux et agricoles, les mines et carrières, les stations d'épuration, les groupes électrogènes, les moulins, ou autres objets immobiliers ou mobiliers doivent être construits, exploités ou utilisés de manière à éviter la pollution de l'atmosphère ou les odeurs qui incommode les populations et compromettent la santé ou la sécurité publique.

Article 39 : Il est interdit d'exploiter une unité industrielle, minière ou artisanale émettant des substances polluantes dans l'air sous forme de fumée, poussière, gaz ou liquide sans se conformer aux normes d'émission.

CHAPITRE VI : DES BRUITS ET DES NUISANCES

Article 40 : Est interdit tout bruit susceptible de nuire au repos, à la tranquillité, à la santé, à la sécurité publique ou de porter atteinte à l'environnement.

Les établissements humains, industriels, miniers ou artisanaux doivent être implantés et exploités dans le respect des zones de sensibilité et des normes fixées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VII : DE LA PROTECTION DES ESPACES VERTS, DES CIMETIERES ET DES DECHARGES

Article 41 : La protection des espaces verts contre toutes les causes de dégradation est d'intérêt général. Boisés ou non, l'Etat, les établissements publics ou les Collectivités territoriales s'engagent à les préserver, à les aménager et à les entretenir.

Article 42 : Il est interdit de mener toute activité qui dégrade les espaces verts.

✓

Article 43 : La désaffectation des espaces verts, des cimetières, des décharges et des stations de traitement des eaux usées et de boues de vidange est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé de l'Environnement, après avis conforme des ministres chargés de l'Urbanisme, de la Santé, de la Culture et des Collectivités territoriales.

CHAPITRE VIII : DES SUBSTANCES CHIMIQUES

Article 44 : Les substances chimiques nocives et dangereuses qui, en raison de leur toxicité, de leur radioactivité, de leur pouvoir de destruction dans l'environnement ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme, le milieu naturel ou son environnement lorsqu'elles sont produites, importées sur le territoire national ou évacuées dans le milieu, sont soumises au contrôle et à la surveillance des services de l'Etat compétents en la matière.

Article 45 : Les substances chimiques qui présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme, le milieu naturel ou son environnement doivent être importées et utilisées dans le respect des conventions internationales auxquelles le pays est partie.

Article 46 : L'importation, l'utilisation, la détention, la distribution, le reconditionnement et le stockage des substances chimiques n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ou d'une autorisation sont interdits.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, de la Santé et de la Recherche scientifique aux institutions spécialisées pour des besoins de recherche et d'expérimentation.

Article 47 : Tout détenteur de substance chimique doit prouver la qualité de son produit par la présentation d'un certificat d'analyse délivré par un laboratoire agréé.

En cas de doute sur la qualité du produit, l'administration compétente procède à des analyses de contre-expertise. Les frais d'analyse sont à la charge du détenteur.

Article 48 : Toute substance chimique obsolète ou périmée doit être déclarée à l'administration compétente.

Le détenteur est tenu d'éliminer son stock ou le faire éliminer à ses frais par une entreprise agréée par le ministre chargé de l'Environnement.

En cas de déversement volontaire ou accidentel de substances chimiques dans l'environnement, les frais de remise en état des lieux contaminés et la réparation des dommages causés sont à la charge du contrevenant, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IX : DE LA POURSUITE ET DES SANCTIONS

Section 1 : De la constatation des infractions

Article 49 : Les agents assermentés de la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et de Nuisances (DNACPN) recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions de la présente loi.

✓

Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés de la DNACPN sont adressés après clôture, aux chefs hiérarchiques qui les transmettent au Procureur de la République ou l'autorité judiciaire compétente.

Ceux dressés par les Officiers de Police judiciaire sont transmis au Procureur de la République ou à l'autorité judiciaire compétente et une copie est adressée au chef du service de la DNACPN du ressort.

Les conditions de la prestation de serment sont précisées dans un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 50 : Les agents assermentés de la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et de Nuisances peuvent se faire assister en cas de besoin par des officiers et des agents de Police judiciaire, des agents de la Garde nationale, de la Douane et des Eaux et Forêts.

Section 2 : Du pouvoir d'investigation des agents de la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN)

Article 51 : Les agents assermentés de la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et de Nuisances ont le droit de requérir directement ou par écrit la force publique pour les assister dans la recherche et la saisie de tout matériel, équipement et produit, exploité, détenu, stocké ou circulant en infraction aux dispositions de la présente loi.

Les autorités civiles et militaires sont tenues, à la première réquisition, de prêter main-forte aux agents de la DNACPN pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 52 : Les agents assermentés de la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et de Nuisances peuvent s'introduire dans les unités industrielles, établissements hôteliers, entrepôts, dépôts, magasins, scieries, menuiseries, sites d'orpaillage et chantiers d'exploitation et de construction, revêtus de leur uniforme et signes distinctifs et découverts ou munis de leurs cartes professionnelles pour y exercer leur surveillance dans le respect de la législation en vigueur.

Ils peuvent s'introduire dans les maisons, cours et enclos accompagnés d'un représentant de la force publique ou de la Collectivité territoriale, qui signe ou appose son empreinte digitale sur le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison, les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures.

Article 53 : Les agents assermentés de la DNACPN ont libre accès aux quais fluviaux, aux gares et aux aéroports.

Ils peuvent visiter les trains et sont autorisés à parcourir librement les voies de chemin de fer et à emprunter les trains, chaque fois que le service l'exige.

✓

Ils peuvent visiter tout aéronef à l'arrêt, arrêter et visiter les véhicules, les pirogues et embarcations de toute nature qui se trouvent dans les ports fluviaux ou qui montent ou descendent les fleuves, rivières et canaux, transportant ou pouvant transporter des produits chimiques et déchets dangereux.

Article 54 : Les agents assermentés de la DNACPN peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature nécessaires au contrôle de la détention et de la circulation des produits chimiques et déchets dangereux, notamment :

- dans les gares de chemin de fer et auto gares : les lettres de voiture, les factures, les feuilles de chargement et livres ;
- dans les locaux des compagnies de navigation fluviale : les manifestes de fret, les connaissements et les avis d'expédition ;
- dans les locaux des compagnies de navigation aérienne : les bulletins d'expédition, les lettres de transport aérien (LTA) et les registres des magasins.

Section 3 : De la saisie

Article 55 : Les agents de la DNACPN compétents pour constater les infractions aux dispositions de la présente loi sont habilités à saisir : les équipements, engins, sacs ou tout récipient contenant les produits qui seraient l'objet de l'infraction, ainsi que tout autre article ou matériel ayant servi à commettre infractions liées aux pollutions et nuisances.

Article 56 : Les agents assermentés de la DNACPN sont autorisés à saisir les produits chimiques ou déchets dangereux de toute nature, utilisés, détenus, stockés, importés ou circulant en infraction, vendus ou achetés en fraude.

Article 57 : La garde de la saisie est confiée soit à l'administration compétente, soit à l'autorité administrative la plus proche ou transportée au frais du contrevenant en un lieu sûr désigné par le saisissant.

Les matériels, équipements et engins, ayant servi à commettre l'infraction sont retournés au propriétaire après paiement de la transaction.

Les produits chimiques ou déchets dangereux restent à la disposition de l'administration compétente après paiement de la transaction.

L'administration compétente fixera les conditions de gestion écologique desdits produits.

Section 4 : Des infractions

Article 58 : Lorsque l'infraction est commise dans le cadre de l'activité d'une personne morale, elle en est responsable. Elle est tenue à titre principal au paiement des amendes, réparations civiles, frais et dépens.

Lorsque l'infraction commise est punissable d'une peine d'emprisonnement, l'amende sera portée au double.

Article 59 : Sont punis d'une amende de 5 000 à 20 000 francs CFA les auteurs d'infraction aux dispositions des articles 13, 14, 15, 17, 18 et 20. ✓

Article 60 : Sont punis d'une amende de 250 000 à 5 000 000 francs CFA les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 38 et 42.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

Article 61 : Sont punis d'une amende de 2 000 000 à 5 000 000 francs CFA les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 22, 26, 37, 39 et 40.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

Article 62 : Est puni d'une amende de 3 000 000 à 5 000 000 francs CFA quiconque exécute un projet susceptible de porter atteinte à l'environnement sans la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social approuvée par le ministre chargé de l'Environnement.

En cas de récidive, l'administration compétente procède à l'arrêt des travaux, à la saisie temporaire ou conservatoire du matériel ou produits et les amendes sont portées au double avec peine d'emprisonnement de 3 à 6 mois.

Lesdits matériels ou produits sont mis au compte de l'Etat. Les matériels ou produits saisis sont retournés au propriétaire après paiement de la transaction.

Article 63 : Est puni d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 francs CFA quiconque exécute un projet pendant cinq ans, susceptible de porter atteinte à l'environnement sans la réalisation d'un audit environnemental et social approuvé par le ministre chargé de l'Environnement.

Article 64 : Sont punis d'une peine d'emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 100 000 à 250 000 francs ou de l'une des deux peines seulement sans préjudice des cas constituant la rébellion :

- quiconque s'oppose par actes, paroles, gestes, manœuvres quelconques à l'exercice des fonctions des agents de la DNACPN et par là, porte atteinte ou tente d'entraver la bonne marche du service chargé du contrôle des pollutions et des nuisances ainsi que toute incitation à cette opposition ;
- quiconque, sans excuse légitime, ne répond pas aux convocations régulières des agents de la DNACPN ;
- quiconque, par abstention volontaire entrave ou tente d'entraver l'exercice des missions des agents de la DNACPN ;
- les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 27 et 36 ci-dessus.

Article 65 : Sont punis d'une peine d'emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 francs CFA ou de l'une des deux peines les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 45, 46, 21 et 25 ci-dessus.

Article 66 : Sont punis d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs CFA ou de l'une des deux peines seulement les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 24, 28, 30 et 33 ci-dessus.

En cas de récidive les amendes et les peines sont portées au double.

✓

Article 67 : Est puni d'une peine d'un à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une des deux peines toute personne ayant enfreint aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 31 ci - dessus.

En cas de récidive, les amendes et les peines sont portées au double.

Section 5 : Des transactions

Article 68 : En cas d'infractions aux dispositions de la présente loi, l'administration compétente à plein pouvoir de transiger.

Avant jugement, la transaction éteint l'action publique.

En cas de récidive aucune transaction n'est admise.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 69 : Les remises sont accordées aux agents de la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions chargés de l'application des dispositions de la présente loi.

Article 70 : Des décrets pris en Conseil des Ministres fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Article 71 : La présente loi abroge la Loi n° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances. ✓

Bamako, le 24 MAI 2021

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,



Bah N'DAW

DECRET N°2018 -0991 /P-RM DU 31 DEC. 2018

**RELATIF A L'ETUDE ET A LA NOTICE D'IMPACTS
ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°95-029 du 20 mars 1995 portant Code de l'Artisanat du Mali ;
- Vu la Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale en République du Mali ;
- Vu la Loi n°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances ;
- Vu la Loi n°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'eau ;
- Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
- Vu la Loi n°08-033 du 11 août 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- Vu la Loi n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national ;
- Vu la Loi n°2012-015 du 27 février 2012, portant Code minier ;
- Vu la Loi n°2014-062 du 29 décembre 2014 déterminant les principes et les conditions de gestion de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017, portant Code des Collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°2018-036 du 27 juin 2018 fixant les principes de gestion de la faune et de son habitat ;
- Vu l'Ordonnance n°98-027/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;
- Vu le Décret n°01-394/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des déchets solides ;
- Vu le Décret n°01-395/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des eaux usées et des gadoues ;
- Vu le Décret n°01-396/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des pollutions sonores ;
- Vu le Décret n°01-397/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des polluants atmosphériques ;
- Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2018-0749/P-RM du 24 septembre 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

Ans

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les règles et procédures relatives à l'Etude et à la Notice d'impacts environnemental et social.

Article 2 : L'Etude d'Impacts environnemental et social a pour objet :

- la prévention de la dégradation de l'Environnement et de la détérioration de la qualité du cadre de vie des populations suite à la réalisation des projets ;
- l'intégration des enjeux liés aux changements climatiques (atténuation et adaptation) dans les différentes phases de développement des projets ;
- la réduction et/ou la réparation des dommages causés à l'Environnement par l'application des mesures d'atténuation, de compensation ou de correction des effets néfastes issus de la réalisation des projets ;
- l'optimisation de l'équilibre entre le développement économique, social, culturel et environnemental ;
- la participation des populations et organisations concernées aux différentes phases des projets ;
- la mise à disposition d'informations pertinentes à la prise de décision.

La Notice d'Impacts environnemental et social a pour objet la prévention de la dégradation de l'environnement et de la détérioration de la qualité du cadre de vie des populations suite à la réalisation des projets ayant des impacts négatifs non significatifs.

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

- 1) **Adaptation aux effets néfastes des changements climatiques** : réaction des systèmes naturels ou anthropiques aux stimuli climatiques réels ou prévus ou à leurs effets, en vue d'en atténuer les inconvénients ou d'en exploiter les avantages ;
- 2) **Service compétent** : toute structure habilitée par l'Etat en matière de gestion de la procédure d'étude d'impacts environnemental et social et de notice d'impacts environnemental et social. Au Mali, la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances et ses démembrements sont désignés comme service compétent ;
- 3) **Analyse environnementale** : examen du REIES par un comité technique interministériel d'analyse au niveau national et un comité technique au niveau régional, pour vérifier la conformité de l'étude avec les termes de référence approuvés par le service compétent ;
- 4) **Atténuation des effets néfastes des changements climatiques** : intervention humaine visant à réduire les sources ou à renforcer les puits de gaz à effets de serre ;
- 5) **Changements climatiques** : changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables ;
- 6) **Clause environnementale** : conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre comportant des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable ;
- 7) **Consultant** : personne physique ou morale agréée pour la réalisation des études d'impacts social ou environnemental et reconnu par le service compétent en charge de la gestion de l'Environnement ;
- 8) **Consultation publique** : ensemble des techniques servant à informer, à consulter ou à faire participer les parties prenantes d'un projet ; *ART 8*

- 9) **Décision environnementale** : décision écrite du Directeur national ou régional de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances donnant droit à un promoteur de réaliser son projet, suite à l'approbation du rapport de notice d'impacts environnemental et social ;
- 10) **Etude d'Impacts environnemental et social (EIES)** : identification, description et évaluation des effets des projets sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, y compris les interactions entre ces facteurs, le patrimoine culturel, socioéconomique et d'autres biens matériels ;
- 11) **Evaluation environnementale stratégique** : approche analytique et participative qui a pour objectif d'intégrer les considérations environnementales dans les politiques, plans et programmes et d'évaluer leurs interactions avec les considérations d'ordre économique et social ;
- 12) **Evaluation environnementale** : étude qui consiste à déterminer, à évaluer rationnellement les impacts qu'un projet peut avoir sur l'Environnement et recommander des moyens d'éviter ou de réduire ceux qui sont néfastes ;
- 13) **Gaz à effet de serre** : constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge ;
- 14) **Impacts** : effets positifs ou négatifs, à court, moyen et long termes, d'un projet sur les ressources naturelles, les milieux physique, social, économique et culturel ;
- 15) **Mesures d'atténuation** : Ensemble des mesures et actions envisagées pour réduire ou éliminer les effets des impacts négatifs du projet sur l'Environnement. Aujourd'hui, ces termes sont surtout utilisés à propos de la lutte contre le changement climatique ;
- 16) **Mesures de bonification** : ensemble des mesures ou actions envisagées pour améliorer d'avantage un impact positif ;
- 17) **Mesures de compensation** : ensemble des mesures et actions destinées au remplacement, en nature ou en espèce, des pertes et dommages subis suite à la mise en œuvre d'un projet ;
- 18) **Notice d'Impacts environnemental et social (NIES)** : rapport de notice d'impacts environnemental et social qui décrit sommairement le projet, les impacts éventuels sur l'environnement et les mesures envisagées pour réduire ou éliminer les impacts négatifs ;
- 19) **Permis environnemental** : autorisation écrite du ministre chargé de l'Environnement donnant droit à un promoteur de réaliser son projet, suite à l'approbation du rapport d'étude d'impacts environnemental et social ;
- 20) **Personne Affectée** : toute personne affectée de manière négative par le projet. Des personnes perdent des droits de propriété, d'usage ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les personnes affectées ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du projet. Parmi les personnes affectées : (i) certaines sont des personnes physiquement déplacées ; (ii) d'autres sont des personnes économiquement déplacées ;
- 21) **Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES)** : rapport descriptif des activités de compensation, d'atténuation des impacts négatifs des projets avec leurs chronogrammes, indicateurs et responsables d'exécution ;
- 22) **Projet** : toute activité, tout aménagement ou tout ouvrage industriel, agricole, minier, artisanal, commercial ou de transport dont la mise en œuvre peut être source de pollutions, de nuisances ou de dégradation de l'environnement et de la santé ;
- 23) **Promoteur** : personne physique ou morale, privée ou publique initiatrice d'un projet ;
- 24) **Rapport d'Etude d'Impacts environnemental et social (REIES)** : document contenant les résultats de l'étude d'impacts sur l'environnement requis pour l'obtention de l'autorisation administrative pour la réalisation de tout projet ;

- 25) **Réinstallation** : déplacement d'une population ou de personnes de manière générale nécessaire pour la réalisation du projet ;
- 26) **Suivi environnemental** : suivi de l'évolution de certains éléments des milieux naturel et humain affectés par la réalisation du projet. Il permet de mesurer les impacts réels du projet, de les comparer aux impacts potentiels et d'évaluer ainsi l'efficacité des mesures d'atténuation et de bonification retenues ;
- 27) **Surveillance environnementale** : surveillance environnementale consiste à s'assurer que les lois et règlements en matière d'Etude d'impacts environnemental et social et les engagements pris par le promoteur incluant les mesures d'atténuation et/ou de compensation sont respectées lors des phases d'implantation et d'exploitation des projets ;
- 28) **Zone d'étude** : espace géographique à l'intérieur duquel sont examinés les impacts d'un projet.

CHAPITRE II : DE L'OBLIGATION DE L'ETUDE ET DE LA NOTICE D'IMPACTS ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Article 4 : Les projets sont classés dans les trois catégories ci-après, selon l'importance de leurs impacts négatifs sur l'environnement et sur le social :

Projets de Catégorie A :

Projets pouvant avoir des impacts très négatifs, généralement irréversibles, sans précédent, le plus souvent ressentis dans une zone plus vaste que les sites faisant l'objet des travaux.

Projets de catégorie B :

Projets dont les impacts négatifs sur l'Environnement et sur les populations sont moins graves que ceux des projets de la catégorie A. Ces impacts sont d'une nature délimitée et rarement irréversible.

Projets de catégorie C :

Projets dont les impacts négatifs ne sont pas significatifs sur l'Environnement.

La liste des projets de catégorie A, B et C est annexée au présent décret.

Article 5 : Les projets, qu'ils soient publics ou privés, consistant en des travaux, en des aménagements, en des constructions ou d'autres activités dans les domaines industriel, énergétique, agricole, minier, artisanal, commercial ou de transport, des télécommunications et des hydrocarbures dont la réalisation est susceptible de porter atteinte à l'Environnement, sont soumis à une étude d'impacts environnemental et social ou à une notice d'impacts environnemental et social.

Article 6 : Les projets des catégories A et B sont soumis à l'étude d'impacts environnemental et social qui se caractérise par :

- la présentation du projet
- la description de l'état initial de l'environnement d'insertion du projet
- l'identification et l'évaluation détaillée des impacts ;
- la consultation publique ;
- la description des méthodes utilisées pour la consultation publique ;
- le Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES).

L'étude est sanctionnée par un Rapport d'Etude d'Impacts environnemental et social. *fin*

Article 7 : Lorsqu'un projet est assujéti à l'Etude d'Impacts environnemental et social, l'obtention d'un permis environnemental, délivré par le ministre chargé de l'Environnement est obligatoire avant tout début des travaux.

Article 8 : Certains projets des catégories A ou B, peuvent avoir des conséquences économiques et sociales directes, c'est-à-dire :

- un déplacement de personnes ou perte d'habitat ;
- et/ou une perte de biens ou d'accès à ces biens ;
- et/ou une perte de source de revenu ou de moyen d'existence.

Dans ces cas, le promoteur élabore un plan de réinstallation.

Article 9 : Le plan de réinstallation se caractérise par :

- le résumé non technique ;
- l'introduction ;
- la description sommaire du projet ;
- la synthèse des études socio-économiques ;
- les impacts potentiels du projet ;
- les objectifs et principes de la réinstallation ;
- les alternatives pour minimiser les effets négatifs de la réinstallation ;
- le cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation ;
- l'éligibilité et date butoir ;
- l'évaluation des pertes de biens ;
- les mesures de réinstallation ;
- la sélection des sites de réinstallation ;
- la participation publique ;
- l'aspect genre ;
- l'intégration avec les communautés hôtes ;
- la gestion des litiges et procédures de recours ;
- les responsabilités organisationnelles ;
- le programme d'exécution du plan de réinstallation ;
- le coût total de mise en œuvre du plan de réinstallation ;
- le suivi et évaluation du plan de réinstallation ;
- la conclusion.

Article 10 : Les projets de la catégorie C sont soumis à une Notice d'Impacts environnemental et social.

L'étude est sanctionnée par un Rapport de Notice d'Impacts environnemental et social.

Article 11 : Les promoteurs des projets de la catégorie C sont tenus de déposer, auprès du service compétent, le Rapport de la Notice d'Impacts environnemental et social, en trois (03) copies.

Article 12 : Les travaux modificatifs d'un projet d'envergure nationale ou régionale déjà réalisé ne peuvent être exécutés qu'après production d'une notice d'impacts environnemental et social approuvée par le Directeur national ou régional de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances. 

Article 13 : Les projets devant produire la Notice d'Impacts environnemental et social ne sont pas assujettis à la demande de permis environnemental délivré par le ministre chargé de l'Environnement.

Toutefois, lorsque les modifications ont pour effet d'accroître de façon significative les conséquences dommageables sur l'Environnement, une Etude d'Impacts environnemental et social est réalisée avant l'exécution des travaux.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE DE L'ETUDE ET DE LA NOTICE D'IMPACTS ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Article 14 : Nul ne peut entreprendre l'exécution des projets visés aux articles 6 et 10 ci-dessus sans avoir, au préalable obtenu, le permis environnemental ou la lettre d'approbation du Rapport de la Notice d'Impacts environnemental et social.

Article 15 : Tout promoteur qui veut entreprendre la réalisation d'un projet est tenu d'adresser au service compétent une demande timbrée comportant :

- le nom ou la raison sociale et l'adresse du promoteur ;
- le nom et l'adresse des consultants ou du bureau d'étude mandaté par le promoteur, s'il y a lieu ;
- le rapport de l'étude de faisabilité incluant le coût global des investissements corporels du projet ;
- le calendrier de réalisation.

Article 16 : A la réception de la demande, le service compétent indique au promoteur la nature de l'étude à mener (Etude d'Impacts environnemental et social ou Notice d'Impacts environnemental et social).

Si le projet est assujéti à une Etude d'Impacts environnemental et social, le promoteur élabore le projet de termes de référence de l'Etude d'Impacts à réaliser conformément aux directives fournies.

Dans le cas d'une Notice d'Impacts environnemental et social, le promoteur ne fournit pas de termes de référence.

Aussi, le service compétent exige du promoteur le paiement de tous les frais afférents à :

- a) l'acquisition des directives (guides généraux et guide spécifique) ;
- b) la visite de terrain pour l'approbation des termes de référence ;
- c) l'analyse environnementale du Rapport d'Etude d'Impacts environnemental et social ;
- d) la consultation publique ;
- e) la supervision de la mise en œuvre du plan de surveillance environnementale ;
- f) la supervision de la mise en œuvre du plan de suivi environnemental.

Le montant de ces frais est un pourcentage du coût total des investissements corporels fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, des Investissements et des Finances. Ce même arrêté détermine les modalités de paiement et de gestion des sommes perçues. *Ang*

Article 17 : Pour la réalisation de l'Etude et la Notice d'Impacts environnemental et social, le promoteur a l'obligation de recourir aux services d'un consultant de son choix, conformément aux textes en vigueur.

Article 18 : Le dossier est déposé contre accusé de réception et reçu de paiement auprès du service compétent de tous les frais énumérés à l'article 16 ci-dessus.

Article 19 : L'Etude d'Impacts environnemental et social est réalisée conformément à un guide général et aux guides sectoriels tenant lieu de directives complémentaires aux textes en vigueur en matière d'évaluations environnementales.

Article 20 : Le service compétent dispose de quinze (15) jours pour approuver les termes de référence.

L'approbation des termes de référence ne peut intervenir qu'à la suite d'une visite de terrain effectuée par une commission de représentants des services techniques concernés et du promoteur ou de son représentant.

Si dans les délais impartis, le promoteur ou son représentant n'a reçu aucune suite, il est tenu d'adresser une lettre de rappel au service compétent en précisant les références de la demande initiale.

Le service compétent donne une réponse dans les quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la lettre de rappel.

Article 21 : Toutefois, les termes de référence sont considérés comme validés si dans les quinze jours du dépôt de la lettre de rappel le promoteur ou son représentant n'a reçu aucune suite.

Article 22 : Dès l'approbation des termes de référence, les populations de la zone d'intervention sont informées par le promoteur du projet.

A cet effet, celui-ci fait connaître aux autorités locales et à toutes les personnes concernées, les éléments relatifs au projet à réaliser.

Article 23 : Une consultation publique ayant pour objectif de recueillir les avis des populations concernées par le projet est présidée par le représentant de l'Etat du lieu d'implantation du projet et organisée avec le concours des services techniques et du promoteur.

Toutefois, le représentant de l'Etat peut déléguer cette prérogative, en cas de besoin, au représentant de la Collectivité territoriale.

Les modalités pratiques de conduite de la consultation publique sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, de l'Administration et des Collectivités territoriales.

Article 24 : Les procès-verbaux dressés à l'occasion de la consultation publique sont signés de toutes les parties et annexés au Rapport d'Etude d'Impacts environnemental et social.

Article 25 : Le Rapport d'Etude d'Impacts environnemental et social est déposé par le promoteur en quinze (15) exemplaires auprès du service compétent pour des fins d'analyse environnementale.

Article 26 : L'analyse du Rapport d'Etude d'Impacts environnemental et social est faite par un Comité technique interministériel.

L'analyse consiste à s'assurer que tous les éléments contenus dans les termes de référence sont traités de façon exhaustive et exacte et à contrôler la fiabilité des données présentées dans l'étude. Après l'analyse du Comité technique interministériel, le promoteur produit un rapport final intégrant toutes les observations et dépose cinq (05) copies, en plus de la version électronique, auprès du service compétent pour l'acquisition du permis environnemental.

Article 27 : Lorsque le Rapport d'Etude d'Impacts environnemental et social est jugé satisfaisant, le ministre en charge de l'Environnement délivre, par décision, un Permis environnemental pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine.

Le ministre dispose d'un délai maximum de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de réception du Rapport d'Etude d'Impacts environnemental et social, pour notifier sa décision au promoteur.

Si dans les délais impartis, le promoteur n'a reçu aucune suite, il est tenu d'adresser une lettre de rappel au ministre en précisant les références de la demande initiale.

Le ministre répond dans les quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la lettre de rappel.

Article 28 : Toutefois, si le ministre chargé de l'Environnement ne notifie pas sa décision au promoteur dans les quinze jours à partir de la date de réception de la lettre de rappel, le permis est acquis de plein droit.

Article 29 : Tout projet dont l'Etude d'Impacts environnemental et social a été approuvée et qui n'a pas connu un début d'exécution dans les trois (03) ans qui suivent la délivrance de son Permis environnemental est de nouveau assujéti à une nouvelle étude d'impacts environnemental et social.

Article 30 : Le ministre chargé de l'Environnement peut soustraire un projet d'étude d'impacts environnemental et social lorsque la réalisation de ce projet vise à réparer ou à prévenir des dommages causés à l'Environnement par une catastrophe naturelle ou technologique.

Dans ce cas, le ministre chargé de l'Environnement prend une décision qui peut être assortie de conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'Environnement.

Article 31 : Le promoteur d'un projet soumis à l'étude d'impacts environnemental et social, est responsable de la réparation des dommages causés à l'Environnement et au cadre de vie des populations pendant l'exécution du projet et, le cas échéant, de la restauration des milieux dégradés par le projet.

Les superficies déboisées à l'occasion de la réalisation du projet doivent faire l'objet de reboisement compensatoire.

Article 32 : Lorsque l'étude d'impacts n'a pas été réalisée ou la procédure d'étude d'impacts n'a pas été respectée, le service compétent requiert la mise en œuvre des procédures d'urgence appropriées permettant d'arrêter l'exécution des travaux envisagés ou déjà entamés.

Les procédures d'urgence sont engagées sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la législation en vigueur.

Article 33 : Le ministre chargé de l'Environnement suspend, par décision, l'exécution d'un projet lorsque son promoteur ne se conforme pas aux obligations contenues dans le Rapport d'Etude d'Impacts environnemental et social.

En cas de récidive, le Permis environnemental est retiré définitivement par le ministre chargé de l'Environnement sans indemnisation ni dédommagement.

CHAPITRE IV : RAPPORTS D'ETUDE ET DE NOTICE D'IMPACTS ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Article 34 : Le Rapport d'Etude d'Impacts environnemental et social de projet de catégorie A contient les éléments ci-après :

- a) un résumé synthétique du processus d'étude d'impacts sur l'Environnement ;
- b) des informations générales notamment la description du projet proposé, les caractéristiques et les limites de la zone d'étude, les principales parties concernées ;
- c) une description de l'environnement du projet proposé : les caractéristiques physiques, biologiques et socioculturelles, les tendances et menaces pour l'Environnement ;
- d) une identification et une évaluation des impacts positifs et négatifs potentiels : directs et indirects, immédiats et à long terme, importants et secondaires, locaux et éloignés du projet proposé sur l'Environnement ;
- e) une analyse des solutions de remplacement ;
- f) une analyse et la prise en compte des considérations liées aux changements climatiques ;
- g) une analyse de la vulnérabilité des populations et de la zone concernée ;
- h) une analyse des risques et dangers ;
- i) une identification et mise en œuvre des mesures d'atténuation/d'adaptation aux changements climatiques ;
- j) une estimation des types et quantités de résidus et des émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, etc....) occasionnés par le projet ;
- k) une description des mesures permettant de prévenir, de réduire ou de compenser, dans la mesure du possible, de graves détériorations de l'Environnement ainsi que la description des mesures alternatives ou d'intervention non compensable mais prioritaire dans la nature, le paysage et le milieu humain ;
- l) une brève description des méthodes utilisées pour la consultation publique et les résultats y afférents ;
- m) une analyse coûts/avantages ;
- n) un Plan de Gestion environnementale et sociale.

Article 35 : Le Rapport d'Etude d'Impacts environnemental et social de projet de catégorie B contient les éléments suivants :

- a) un résumé synthétique du processus d'étude d'impacts sur l'Environnement ;
- b) des informations générales notamment la description du projet proposé, les caractéristiques et les limites de la zone d'étude, les principales parties concernées ;

- c) une description de l'environnement du projet proposé : les caractéristiques physiques, biologiques et socioculturelles, les tendances et menaces pour l'Environnement ;
- d) une identification et une évaluation des impacts positifs et négatifs potentiels : directs et indirects, immédiats et à long terme, importants et secondaires, locaux et éloignés du projet proposé sur l'Environnement ;
- e) une analyse et la prise en compte des considérations liées aux changements climatiques ;
- f) une analyse des solutions de remplacement ;
- g) une estimation des types et quantités de résidus et des émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, etc.) occasionnés par le projet ;
- h) une description des mesures permettant de prévenir, de réduire ou de compenser, dans la mesure du possible, de graves détériorations de l'Environnement ainsi que la description des mesures alternatives ou d'intervention non compensable mais prioritaire dans la nature, le paysage et le milieu humain ;
- i) l'identification et la mise en œuvre des mesures d'atténuation/d'adaptation aux changements climatiques ;
- j) une brève description des méthodes utilisées pour la consultation publique et les résultats y afférents ;
- k) une analyse coûts/avantages ;
- l) un Plan de Gestion environnementale et sociale.

Article 36 : Le Rapport de Notice d'Impacts environnemental et social contient les éléments suivants :

- a) une description sommaire du projet à réaliser ;
- b) une analyse de l'état initial du site ;
- c) une identification et une évaluation sommaire des risques et des impacts incluant ceux liés aux changements climatiques ;
- d) un plan de suivi et de surveillance.

CHAPITRE V : DE LA SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ET DU SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Article 37 : Le promoteur met en œuvre le plan de surveillance environnementale et de suivi environnemental en collaboration avec les services techniques concernés et l'administration locale.

Article 38 : Le service compétent s'assure du respect des autorisations émises pour la surveillance environnementale et superviser la mise en œuvre du plan de surveillance environnementale et du suivi.

Article 39 : Le ministre en charge du secteur du projet et celui de l'Environnement assurent le contrôle du programme de suivi et de surveillance de l'Environnement.

Les autorités locales des lieux d'implantation des projets et les services techniques sont associés au suivi rapproché.

Article 40 : Avant la fin du projet, le promoteur procède à un audit environnemental. *ANC*

L'audit est soumis à l'analyse d'un comité technique interministériel restreint d'analyse environnementale.

Si l'analyse conclut au respect, par le promoteur, de ses engagements et obligations en matière environnementale, le ministre chargé de l'Environnement délivre un quitus.

CHAPITRE VI : DES VIOLATIONS ET DES SANCTIONS

Article 41 : Constituent des violations aux règles prescrites par le présent décret :

- a) le fait, pour un promoteur, d'avoir entrepris l'exécution de son projet sans obtention préalable d'un Permis environnemental en vigueur ou sans approbation du Rapport de la Notice d'Impacts ;
- b) l'inexécution totale ou partielle des obligations contenues dans le Rapport d'Etude d'Impacts environnemental et social ou de notice d'impacts environnemental et social et les clauses environnementales édictées par le Comité interministériel au niveau national ou le Comité technique au niveau régional ;
- c) le fait, pour un promoteur, de s'être abstenu de prendre les mesures de correction ou de compensation prescrites.

Article 42 : La violation des règles ci-dessus entraînent les sanctions ci-après :

- a) l'arrêt de l'exécution du projet qui pourrait être assorti d'une injonction de remise en état des lieux ;
- b) l'avertissement par lettre recommandée ;
- c) l'injonction de procéder, dans un délai préfixé, à la mise en œuvre de mesures de correction et de compensation ;
- d) la suspension ou le retrait du Permis environnemental, le retrait de la lettre d'approbation du Rapport de la Notice d'Impacts environnemental et social.

Les sanctions sont prononcées par décision du ministre en charge de l'Environnement après concertation avec le ministre sectoriel compétent.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 43 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°08-346/P-RM du 26 juin 2008, modifié, relatif à l'Etude d'Impact environnemental et social. *ans*

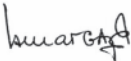
Article 44 : Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Infrastructures et de l'Equipeement, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre des Transports, le ministre de la Culture, le ministre de l'Energie et de l'Eau, le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre du Commerce et de la Concurrence, le ministre du Développement industriel et de la Promotion des Investissements, le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme et le ministre des Mines et du Pétrole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. *Ans*

Bamako, le **31 DEC. 2018**

Le Président de la République,

Le Premier ministre,


Ibrahim Boubacar KEITA


Soumeylou Boubéye MAIGA

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau
ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement durable
par intérim,**


Sambou WAGUE

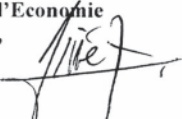
**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,**


Mohamed AG ERLAF

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,**


Général de Division Salif TRAORE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**

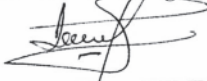

Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Infrastructures
et de l'Équipement,



Madame TRAORE Seynabou DIOP

Le ministre de l'Agriculture,



Docteur Nango DEMBELE

Le ministre de l'Élevage et de la Pêche,



Docteur KANÉ Rokia MAGUIRAGA

Le ministre des Transports,



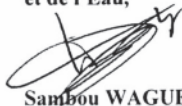
Soumana Mory COULIBALY

Le ministre de Culture,



Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO

Le ministre de l'Énergie
et de l'Eau,



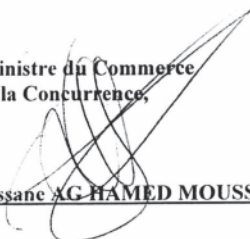
Sambou WAGUE

Le ministre de la Santé et
de l'Hygiène publique,



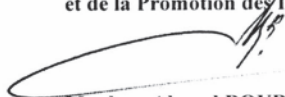
Professeur Samba Ousmane SOW

Le ministre du Commerce
et de la Concurrence,



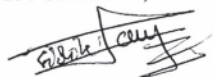
Alhassane AG-HAMED MOUSSA

Le ministre du Développement industriel
et de la Promotion des Investissements,



Moulaye Ahmed BOUBACAR

Le ministre de l'Habitat
et de l'Urbanisme,



Mohamed Moustapha SIDIBE

Le ministre des Mines et du Pétrole,



Madame LELENTA Hawa Baba BA

LISTE DES PROJETS DES CATEGORIES A, B et C

I. Projets de Catégorie A soumis à Etude d'impacts environnemental et social (EIES)

1. Construction de nouvelles routes ;
2. Construction de chemins de fer ;
3. Construction d'aéroports et aérodromes ;
4. Construction d'infrastructures portuaires ;
5. Construction de gares routières ;
6. Construction de gares ferroviaires ;
7. Travaux d'extension d'aéroports
8. Travaux d'extension de chemins de fer ;
9. Travaux d'extension d'infrastructures portuaires ;
10. Luites larvaires ;
11. Aménagements hydro agricoles supérieur ou égal à 50 ha en zone sahélienne ;
12. Aménagements hydro agricoles supérieur ou égal à 100 ha en zone soudanienne ;
13. Aménagements hydro agricoles supérieur ou égal à 200 ha en zone guinéenne ;
14. Aménagements pastoraux ;
15. Plantations industrielles supérieures ou égales à 100 ha ;
16. Classements et déclassments de forêts ;
17. Défrichement de la cuvette des grands barrages ;
18. Aménagement des forêts de superficie supérieur ou égal à 1 000 ha ;
19. Défrichement à but agro-industriel avec superficie supérieure ou égale à 100 ha en zone soudanienne ;
20. Défrichement à but agro-industriel avec superficie supérieure ou égale à 200 ha en zone guinéenne ;
21. Grands barrages avec hauteur de la digue supérieure ou égale à 10 m ;
22. Irrigation et drainage sur une superficie supérieure ou égale à 200 ha ;
23. Travaux et dérivation et de détournement de cours d'eau ;
24. Travaux de dragage ou de curage de cours ou d'étendues d'eau ;
25. Construction des centres d'enfouissement technique de déchets dangereux ;
26. Sites d'élimination de déchets dangereux ;
27. Transport et distribution d'énergie : ligne de haute tension ;
28. Centrales thermiques ;
29. Installation de turbines à gaz ;
30. Stockage de gaz et d'hydrocarbures ;
31. Centrales hydroélectriques ;
32. Urbanisation et lotissement de surface supérieure ou égale à 10 000 m² ;
33. Travaux de défrichement pour implantation d'unités industrielles de catégorie A ;
34. Ouverture et exploitation de toute mine avec une capacité de production supérieure ou égale à 100 t/jour (métallifère ou non, pétrolifère, uranium) ;
35. Construction d'usines de traitement et de raffineries ;
36. Construction de Cimenteries et d'usines de production de chaux vive ;
37. Construction d'usines de production d'engrais ;
38. Production industrielle d'eau minérale ;
39. Construction d'abattoirs ;
40. Construction de brasseries ;
41. Construction de conserveries ;
42. Construction d'huilerie ;
43. Productions sucrières ;
44. Transformation des produits de pêche ;

45. Centre d'insémination artificielle animale ;
46. Industries du tabac ;
47. Usines textiles (teinture et impression) ;
48. Industrie du bois (exploitation forestière) ;
49. Industrie du cuir (usines de tannage) ;
50. Sidérurgie/ métallurgie ;
51. Industries du plastique (production de matériels plastiques) ;
52. Production de savons et détergents ;
53. Usines d'égrenage du coton.

II. Projets de Catégorie B soumis à Etude d'impacts environnemental et social (EIES)

1. Travaux d'entretiens périodiques des routes bitumées ;
2. Ouverture de pistes rurales ;
3. Travaux d'extension d'infrastructures de catégorie A autres qu'aéroports, infrastructures portuaires et chemins de fer ;
4. Politiques de transport ;
5. Réhabilitation de chemins de fer ;
6. Réhabilitation d'aéroports ;
7. Réhabilitation d'aérodromes ;
8. Réhabilitation d'infrastructures portuaires ;
9. Réhabilitation de gares ferroviaires ;
10. Réhabilitation de gares routières ;
11. Aménagements hydro agricoles de 10 à 50 ha en zone sahélienne ;
12. Aménagements hydro agricoles de 50 à 100 ha en zone soudanienne ;
13. Aménagements hydro agricoles de 100 à 200 ha en zone guinéenne ;
14. Fermes agro-pastorales ;
15. Production laitière ;
16. Fermes pastorales ;
17. Fermes avicoles ;
18. Plantations industrielles inférieures ou égales à 100 ha ;
19. Défrichement de la cuvette des petits barrages ;
20. Aménagement des forêts de superficie comprise entre 10 et 50 ha en zone sahélienne ;
21. Aménagement des forêts de superficie comprise entre 50 et 100 ha en zone soudanienne ;
22. Aménagement des forêts de superficie comprise entre 100 et 200 ha en zone guinéenne ;
23. Alimentation en eau potable des centres urbains et semi urbains ;
24. Travaux de canalisation de cours d'eau avec revêtement ;
25. Petits barrages avec hauteur de la digue comprise entre 3 et 10m ;
26. Irrigation et drainage sur une superficie comprise entre 10 à 200 ha ;
27. Plan d'Action du secteur de l'eau ;
28. Plan d'Aménagement Intégré de bassins versants ;
29. Politiques et stratégies d'approvisionnement en eau potable ;
30. Politique de l'eau ;
31. Travaux d'aménagement de bas-fonds et de plaines alluviales avec maîtrise partielle d'eau ;
32. Réseau d'assainissement collectif des eaux usées et pluviales des centres urbains et semi urbains ;
33. Epandage de boue provenant des stations d'épuration ou de traitement d'eau ;
34. Politiques et stratégies d'assainissement ;
35. Unité de transformation et de valorisation de déchets solides ;
36. Politiques énergétiques ;

- 37 Transport et distribution d'énergie : ligne de moyenne tension ;
- 38 Installation et production d'énergies renouvelables (solaire, éolienne, biogaz...) ;
- 39 Stations-service pour vente d'hydrocarbures et de gaz ;
- 40 Travaux de modification de projets de catégorie A ;
- 41 Transmissions (pilones de radio mobile, pilones de faisceaux hertziens, fibre optique) ;
- 42 Réseaux locaux ;
- 43 Politiques et plans d'Aménagement du territoire et d'Urbanisme ;
- 44 Urbanisation et lotissement de surface inférieure ou égale à 10.000 m² ;
- 45 Aménagement de terrain de camping ;
- 46 Construction d'hôpitaux, de cliniques et de laboratoires ;
- 47 Construction de marchés et centres commerciaux ;
- 48 Travaux de défrichement pour implantation d'unités industrielles de catégorie B ;
- 49 Ouverture et exploitation de toute mine avec une capacité de production inférieure ou égale à 100t/jour (métallifère ou non, pétrolière, uranium) ;
- 50 Exploitation et traitement artisanal de minerais ;
- 51 Ouverture et exploitation permanente ou temporaire de substances de carrières (sable, graviers, granite, cailloux et autres) ;
- 52 Construction d'usine de tuilerie/ briqueterie/dalles ;
- 53 Travaux d'extension des installations de catégorie A ;
- 54 Politique minière ;
- 55 Construction d'une minoterie ;
- 56 Construction d'une rizerie ;
- 57 Construction de boulangeries ;
- 58 Construction d'entrepôts frigorifiques ;
- 59 Construction d'usine de production de boissons sucrées ;
- 60 Unité de production de matériaux de construction ;
- 61 Réhabilitations, extension et modernisation d'unités agro-alimentaires ;
- 62 Fabriques de produits hygiéniques à base de coton ;
- 63 Usines de filature (production de fil de coton industriel) ;
- 64 Usines de tissage ;
- 65 Réhabilitation, modernisation, extension des usines textiles ;
- 66 Industries du papier (production de cartons et emballages, imprimeries) ;
- 67 Industrie du bois (scieries) ;
- 68 Industrie Pharmaceutique (production de médicament) ;
- 69 Unité de production/fabrication de produits phytosanitaires
- 70 Construction d'usines de montage de cycles et cyclomoteurs ;
- 71 Production de piles/ batteries ;
- 72 Hôtellerie, camping, village de vacances, gérance de zone sylvo-pastorale, gérance de zones cinétiques ;
- 73 Equipement portuaire ;
- 74 Equipement aéronautique ;
- 75 Teintureries et de savonneries artisanales ;
- 76 Pisciculture industrielle ;
- 77 Unité de fabrique de glace alimentaire ;
- 78 Industries de transformation de produits agro-alimentaires.

III. Projets de Catégorie C soumis à la Notice d'impacts environnemental et social (NIES)

1. Travaux d'entretiens périodiques et grosses réparations de routes ;

2. Construction d'aérogares ;
3. Aménagements hydro agricoles inférieure ou égale à 10 ha en zone sahélienne ;
4. Aménagements hydro agricoles inférieure ou égale à 50 ha en zone soudanienne ;
5. Aménagements hydro agricoles inférieure ou égale à 100 ha en zone guinéenne ;
6. Auberge et restaurant ;
7. Lutte antiérosive : Dispositifs de Restauration des Sols (DRS) ; Conservation des Eaux et des Sols (CES) ;
8. Projets de développement rural et sociaux (Ligne de crédit) ;
9. Travaux d'extension des aménagements hydro agricoles de catégorie B ;
10. Projets sociaux (Construction d'écoles, de centres de santé, de centres de formation...) ;
11. Cultures fourragères ;
12. Pisciculture traditionnelle ;
13. Défrichement à but agro-industriel avec superficie inférieure ou égale à 50 ha en zone soudanienne ;
14. Défrichement à but agro-industriel avec superficie inférieure ou égale à 100 ha en zone guinéenne ;
15. Petits barrages avec hauteur de la digue inférieure ou égale à 3 m ;
16. Alimentation en eau potable des centres ruraux et semi-urbains ;
17. Irrigation et drainage sur une superficie inférieure ou égale 10 ha ;
18. Travaux Dispositifs de Restauration des Sols (DRS) - Conservation des Eaux et des Sols (CES) ;
19. Travaux d'installation et de modernisation d'ouvrages d'assainissement ;
20. Construction de latrines publiques ;
21. Construction de bâtiment R+1 et plus (à usage commercial) ;
22. Stations terriennes ;
23. Extension des travaux de transmission et de réseaux locaux ;
24. Travaux de grosses réparations et de réfection de bâtiments ;
25. Travaux d'extension d'installation de catégorie B ;
26. Travaux d'exploration minière ;
27. Travaux d'extension, de réhabilitation et de modernisation d'unités de catégorie B ;
28. Unité de production de vêtements ;
29. Réhabilitation, modernisation, extension de projets de catégorie B ;
30. Equipement routier et de transport ;
31. Prestations de services diverses.

NB : La catégorisation de tous les projets non listés dans l'Annexe ci-dessus est laissée à l'appréciation du Service compétent.

